

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	5975
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5986
3. Liste des questions écrites signalées	5989
4. Questions écrites (du n° 3390 au n° 3644 inclus)	5990
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5990
<i>Index analytique des questions posées</i>	5996
Premier ministre	6007
Action et comptes publics	6007
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6016
Agriculture et alimentation	6017
Armées	6024
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6026
Cohésion des territoires	6027
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	6029
Culture	6029
Économie et finances	6031
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6037
Éducation nationale	6038
Égalité femmes hommes	6041
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6042
Europe et affaires étrangères	6042
Intérieur	6044
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	6049
Justice	6049
Numérique	6053
Personnes handicapées	6054
Solidarités et santé	6056
Sports	6072
Transition écologique et solidaire	6076

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	6083
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	6084
Transports	6084
Travail	6087
5. Réponses des ministres aux questions écrites	6092
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6092
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6093
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6098
Premier ministre	6104
Action et comptes publics	6104
Agriculture et alimentation	6112
Armées	6119
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6120
Cohésion des territoires	6123
Économie et finances	6124
Éducation nationale	6141
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6145
Europe et affaires étrangères	6149
Intérieur	6159
Justice	6173
Outre-mer	6176
Solidarités et santé	6177
Transition écologique et solidaire	6181
Travail	6185

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Outre-mer

Tarifs des colis postaux outre-mer / Hexagone : situation et inégalités.

1. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone. Dans quelques semaines ce seront les fêtes de la fin de l'année 2017. Entre 900 000 et 1 million d'ultramarins vivant et travaillant dans l'Hexagone ont l'habitude de recevoir des colis de leurs proches ou de leurs amis, comme une façon de garder le contact avec leurs territoires à travers les produits locaux envoyés par les familles. Pour La Réunion, c'est le letchi, les mangues, les ananas, ou encore les saucisses, le boucané, et évidemment le piment ! Le tout arrosé d'un vin Cilaos ou de punch. Or les Français sont victimes d'une grande injustice, d'un véritable scandale. En effet, alors que l'envoi d'un colis d'un kilo entre les départements de l'Hexagone coûte 7,50 euros, il revient à 13,90 euros ou 16,60 euros de l'outre-mer vers la métropole. Et si c'est un colis de 10 kilos l'écart est encore plus flagrant : 18,90 euros pour la France métropolitaine ; 45,50 euros ou 96 euros pour l'outre-mer. Il est inacceptable - voire illégal - que les ultramarins soient traités comme des français de seconde zone. Pourquoi la péréquation tarifaire qui existe en métropole n'existe-t-elle pas en outre-mer, comme c'est le cas pour EDF ? Il lui rappelle que selon les règles européennes et selon les critères d'exercice de la mission de La Poste, tous les points du territoire national doivent être traités à égalité. Alors que l'État et La Poste sont en train de finaliser le contrat d'entreprise qui les lie autour des missions de service public de La Poste, de ses objectifs de qualité de service et compensations financières qui peuvent en découler. Il l'interroge sur sa volonté ou non de mettre fin à cette différence de traitement et, le cas échéant, dans quel délai.

Aménagement du territoire

Europacity

2. – 5 décembre 2017. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation du Triangle de Gonesse. Cet espace naturel est aujourd'hui menacé par un mégaprojet de 3,1 milliards d'euros, porté par les groupes Auchan et Wanda. L'opération nécessitera l'artificialisation de 300 hectares sur les 700 que compte actuellement cette zone, dont 80 hectares rien que pour le projet Europacity, vaste complexe touristico-commercial. L'inquiétude est grande pour l'avenir du Triangle de Gonesse, une zone qui regorge de terres agricoles au rendement exceptionnel. Alors que la demande locale pour une alimentation de proximité n'a jamais été aussi grande, l'Île-de-France perd chaque année près de 1 400 hectares de terres agricoles par an, et ce depuis 10 ans. En juillet, M. le ministre jugeait que ce projet n'était pas compatible avec le plan climat. En août 2017, le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique sur la révision du PLU de Gonesse rendait lui aussi un avis défavorable, estimant qu'il n'était pas compatible avec la notion de développement durable. D'autres solutions existent, comme le projet Carma (coopération pour une ambition rurale métropolitaine et agricole), en phase avec les objectifs de la France en termes de transition écologique. Sur les 700 hectares du Triangle de Gonesse, il prévoit notamment une ferme maraîchère, un « farm lab » pour former aux métiers agricoles ou encore un centre de recherche sur l'agriculture urbaine et périurbaine. Il est temps de sortir de la folie des grandeurs. Elle lui demande de respecter ses engagements et de protéger le Triangle de Gonesse.

Aménagement du territoire

Contestation de la DUP du projet de contournement autoroutier de Rouen par l'Est

3. – 5 décembre 2017. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la déclaration d'utilité publique rendue par le Gouvernement sur le projet de contournement autoroutier de Rouen par l'est. Il conteste le rapport coût financier / bénéfices / nuisances du projet validé par le Gouvernement. Le coût global du projet est sous-évalué, la

participation de l'État demeure incertaine, le décongestionnement de l'hypercentre de l'agglomération rouennaise n'est pas assuré, une accumulation de risques sanitaires, de nuisances sonores et environnementales est avérée sur certains points critiques du parcours notamment en zone urbaine, un projet répondant aux seuls intérêts des transporteurs routiers alors qu'il sera financé par les contribuables locaux qui ne bénéficieront pas d'une réelle amélioration de la circulation du fait de la présence d'un péage dissuasif. Il lui demande de ne pas donner suite à ce projet d'infrastructure anachronique à l'heure de la transition écologique.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Douai

4. – 5 décembre 2017. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière de l'hôpital de Douai dont la dette a récemment explosé. Il lui demande une réponse claire sur la possibilité de débloquer une enveloppe financière d'urgence dans la perspective d'un plan de rattrapage prenant en compte la situation financière compliquée de l'établissement mais également les besoins de santé importants du territoire.

Défense

Service militaire volontaire

5. – 5 décembre 2017. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le service militaire volontaire. Le service militaire volontaire (SMV) a été lancé pour expérimentation sur le territoire métropolitain. Il a pour objectif de former des jeunes de 18 à 25 ans pendant huit mois. Ce dispositif, qui devrait être renouvelé après 2018, permet d'accompagner des jeunes qui le souhaitent en leur ouvrant les portes du monde professionnel avec une formation supplémentaire à la vie militaire et au permis de conduire. Pour une promotion d'une centaine de jeunes, vingt-sept militaires, un professeur à plein temps ainsi que des intervenants extérieurs sont mobilisés. À l'heure des premiers bilans, il s'avère que ce dispositif remplit totalement ses objectifs de formation et d'insertion pour ces jeunes. Elle lui demande quel avenir le Gouvernement a prévu pour le service militaire volontaire et l'articulation avec le projet de service national universel.

Enseignement

Avenir de l'enseignement du Gallo, langue romane de Bretagne

6. – 5 décembre 2017. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement du gallo, langue romane de Bretagne. Cette langue est parlée en Haute-Bretagne, partie orientale de la région et a été reconnue à l'unanimité comme étant l'une des deux langues régionales de Bretagne par le conseil régional de Bretagne en 2004. Elle est aujourd'hui parlée par 200 000 personnes qui, à travers son utilisation, participent à faire vivre l'histoire, la culture et le patrimoine de la Bretagne et de la France. Depuis 1983, le gallo bénéficie d'une option au baccalauréat. Il est également enseigné officiellement à l'université, au lycée et au collège, par des enseignants déjà en poste dans différentes spécialités et parlant le gallo. Pourtant, l'enseignement de cette langue vivante est aujourd'hui en péril puisque ces enseignants atteignent l'âge de la retraite et que l'éducation nationale n'a jamais mis en place de formation initiale pour former de nouveaux enseignants capables d'assurer cette option et ces enseignements. Pour faire face à cette situation critique qui aboutira inéluctablement à la disparition du gallo, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place une formation des enseignants de gallo, qui pourrait se traduire par la mise en place d'un module de formation à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Bretagne (sous l'égide de l'éducation nationale) ou par la création d'un CAPES de Gallo.

Pharmacie et médicaments

Rôle conseil du pharmacien d'officine

7. – 5 décembre 2017. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 12 juillet 2017 portant modification des exonérations à la réglementation des substances vénéneuses. Cette décision visait à restreindre l'usage de la codéine par des jeunes dans des cocktails récréatifs, dits « Purple drank ». En réalité, elle a privé le conseil officinal de médicaments à base de codéine, en soumettant leur dispensation à une prescription médicale obligatoire. Cette décision pose la question de la place du pharmacien dans la bonne dispensation des médicaments sans ordonnance. Si beaucoup de médicaments

relèvent de la prescription médicale, certains peuvent en effet être dispensés sur le conseil du pharmacien et répondent à une demande des patients pour des pathologies mineures, sans nécessité d'une consultation médicale. Le re-listage massif de médicaments conseils utiles aux patients restreint, un peu plus, le champ d'action des pharmaciens et tend à dévaloriser leur rôle de conseil. Très récemment, l'Ordre national des pharmaciens a proposé la création d'une catégorie des médicaments « de prescription pharmaceutique », sur le modèle pratiqué en Suisse ou au Canada. Il souhaiterait savoir quelles suites elle envisage de donner à cette proposition. Plus largement, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle prendra pour revaloriser le rôle de conseil du pharmacien.

Établissements de santé

Révision du périmètre de groupement hospitalier de territoire

8. – 5 décembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre hospitalier d'Aubenas. L'égalité d'accès aux soins pour tous, en tout point du territoire, est un défi partagé. La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé les groupements hospitaliers de territoire (GHT), qui ont pour conséquence la mise sous tutelle des centres hospitaliers non support. Ces centres hospitaliers s'inquiètent d'une perte d'autonomie évidente et des conséquences de la convergence annoncée des moyens vers les hôpitaux supports des GHT. Tel est le cas de l'hôpital d'Aubenas puisque l'hôpital support est le centre hospitalier de Montélimar dans le département voisin de la Drôme ! Ce qui importe dans un premier temps, au regard des besoins et des attentes de la population, c'est d'une part de maintenir les activités actuelles sur le centre hospitalier d'Aubenas, et d'autre part de faire évoluer la législation sur les GHT afin de permettre aux établissements parties à un groupement qui ont la gestion d'un équipement lourd ou d'une activité spécifique de pouvoir gérer par délégation un pôle inter-établissements dans le cadre d'avenants aux conventions GHT.

Numérique

Couverture numérique du territoire, en particulier dans les zones rurales

5977

9. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le déploiement de la couverture numérique du territoire, en particulier dans les zones rurales. Afin de mettre fin à l'injuste fracture territoriale dont sont victimes les habitants des zones rurales, la couverture numérique de l'ensemble du territoire est une urgence absolue. Afin de respecter l'engagement du Président de la République d'assurer à 100 % de la population française une couverture haut débit et très haut débit d'ici fin 2020, le Gouvernement mène actuellement des discussions avec les opérateurs afin d'obtenir de nouveaux engagements de couverture. Il souhaite lui demander l'état d'avancement de ces discussions avec les opérateurs concernant l'installation de pylônes en milieu rural, notamment dans le département de la Haute-Loire. Il souhaite également lui demander quelles dispositions seront prises en cas d'absence d'accord avec les opérateurs afin de les obliger à remplir cette mission essentielle pour les Français.

Commerce extérieur

Accord UE-Mercosur

10. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur envisagé dès la fin de l'année 2017 et qui pourrait acter l'ouverture du marché européen à plus de 100 000 tonnes de viandes bovines sud-américaines. Le Mercosur, un traité de libre-échange entre l'Union européenne et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, en négociation depuis 18 ans pourrait être signé prochainement. La profession s'inquiète car ce traité va permettre l'importation en France de viandes bovines venues notamment du Brésil où les conditions d'élevage et d'abattage des bœufs posent problème. Force est de constater que la signature du CETA et du Mercosur risque de causer la disparition de 20 000 à 30 000 éleveurs français. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production afin d'éviter qu'avec ce nouvel accord UE-Mercosur, l'Europe ne fixe le cap vers la disparition de l'élevage bovin. Par ailleurs il lui demande s'il entend mettre en place une nouvelle commission d'experts chargée d'évaluer les conséquences d'un accord entre l'UE et le Mercosur sur l'élevage bovin, la santé et l'environnement.

*Taxe sur la valeur ajoutée
Nouvelle obligation pour les commerçants et artisans*

11. – 5 décembre 2017. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation faite à compter du 1^{er} janvier 2018 pour toute personne assujettie à la TVA d'utiliser un système de caisse ayant reçu une certification dans le but de lutter contre la fraude. Cette obligation, décidée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, a été légèrement assouplie lors du projet de loi de finances pour 2018. Ainsi, les logiciels comptables ne sont plus concernés par cette obligation ; de même les personnes relevant du régime de franchise en base de TVA du régime général en sont soustraites. Cette réduction du champ d'application de la loi intervenant, malgré des alertes répétées de députés, seulement quelques semaines avant son entrée en vigueur, certains commerçants ont déjà réalisé des investissements importants et désormais inutiles. Aussi, il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour ces personnes. De même, il lui demande s'il entend tenir compte du coût excessif de cette nouvelle obligation pour les très petites entreprises, par exemple pour les exploitants agricoles qui exercent une activité connexe de vente de produits à la ferme.

*Sécurité des biens et des personnes
Centre hospitalier d'Auxerre*

12. – 5 décembre 2017. – **M. Guillaume Larrivé** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité du système des urgences dans le département de l'Yonne et lui demande de répondre à la lettre (cosignée par tous les parlementaires de l'Yonne, le président du conseil départemental, le président du SDIS, les maires d'Auxerre et de Sens) qu'il lui a adressée le 13 octobre 2017. Il souhaite que la ministre s'engage à maintenir au sein du centre hospitalier d'Auxerre (CHA) le centre de régulation du « 15 » et l'hélicoptère indispensables à la pérennité d'un système d'urgences de proximité et de qualité dans le vaste département rural qu'est l'Yonne. Tous les élus de l'Yonne, au nom de la population, s'opposent à une évolution qui, au prétexte de régionaliser, consisterait en réalité à déposséder Auxerre et le département de l'Yonne des leviers indispensables à un système de soins de qualité : ce qui implique le maintien du « 15 » et de l'hélicoptère au CHA d'Auxerre. Un point d'évolution, néanmoins, semble pouvoir être étudié avec attention : l'éventuelle mutualisation du « 15 » et du « 18 » peut faire l'objet d'une réflexion conjointe, de la part du CHA et du SDIS, si cela aboutit à conforter le CHA en installant, en son sein, une plateforme de régulation commune. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Aménagement du territoire
Avenir des collectivités d'Île-de-France et de la métropole du Grand Paris.*

13. – 5 décembre 2017. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des collectivités territoriales d'Île-de-France et notamment de la métropole du Grand Paris. Alors que le Président de la République devait tenir une conférence territoriale du Grand Paris en octobre 2017, celle-ci ne cesse d'être repoussée, soulevant les interrogations et les inquiétudes des élus, des acteurs économiques et des habitants. Le souci d'efficacité, de lisibilité, de proximité, tant vis-à-vis des habitants que des investisseurs nationaux et étrangers, devrait pousser à une réforme cherchant la simplification et la clarification des compétences respectives des différents acteurs. À cet égard, on peut questionner l'intérêt et la pertinence de nouveaux échelons territoriaux qui n'ont pas vraiment fait la preuve de leur utilité. Par ailleurs, les départements de « la petite couronne » sont plongés dans l'incertitude quant au maintien de leur existence, sachant que les compétences qu'ils exercent pour le moment, et tout particulièrement les compétences d'action sociale dont ils sont les chefs de file depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, sont essentielles. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement peut faire connaître à la représentation nationale les grandes lignes du dessein qu'il envisage pour la région-capitale.

*Union européenne
A Strasbourg, l'Europe est aussi un sujet d'intérêt local*

14. – 5 décembre 2017. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les enjeux européens débattus à Strasbourg. Lors des rendez-vous européens de Strasbourg, qui ont eu lieu du 21 au 26 novembre 2017, la question de la relance du projet européen et de ce qu'il signifie concrètement dans la vie des citoyens a été largement débattue. Il souhaiterait l'interroger sur deux sujets, en particulier, qui ont été évoqués lors de ce débat. Le premier concerne

l'attachement de Strasbourg au siège du Parlement européen, parce que Strasbourg est la ville d'Europe, et peut-être du monde, qui incarne le mieux la représentation et la défense des citoyens, au travers du Parlement européen bien sûr, mais aussi de l'Eurocorps, du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il sait l'attachement du Président de la République à la reconstruction d'un projet européen volontariste et novateur. Il lui demande de confirmer son indéfectible soutien et celui de l'ensemble du Gouvernement au maintien du siège du Parlement européen à Strasbourg. Seconde question : lors de ces débats a été souligné le fait que le préambule de la Constitution française fait référence à l'attachement des Français à la République, aux droits de l'Homme et à la charte des droits et des devoirs de l'environnement mais pas à celui du projet européen (l'Europe n'apparaît qu'à partir de l'article 88-1). Il lui demande s'il n'est pas temps, comme l'a proposé le député Christophe Euzet dans sa contribution au groupe de travail sur la nouvelle Assemblée, de mentionner cet attachement au projet européen par une référence explicite dans le préambule de la Constitution. Les questions sans débat concernent des sujets d'ordre local mais, à Strasbourg, les questions européennes sont toujours des sujets d'intérêt local.

Gens du voyage

Absence de schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage

15. – 5 décembre 2017. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par la ville de Saint-Cassien-en-Isère, suite aux occupations répétées de plusieurs terrains municipaux par des personnes de la communauté des gens du voyage. Elle connaît plusieurs installations non autorisées, chaque année, de 60 à 80 caravanes. Au-delà de ces occupations illicites, cela engendre de nombreuses dépenses à la charge de la commune : eau utilisée *via* des raccordements aux bornes incendie, branchements sur les transformateurs électriques qui peuvent être particulièrement dangereux. La mairie fournit des containers pour les déchets et les terrains doivent être remis en état après les départs, toujours à la charge de la commune et de ses contribuables. En l'absence de la mise en place d'un schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage, le maire n'a aucun recours, quand bien même, la non mise en place de ce plan est indépendante de sa volonté. Elle lui demande ce qui pourrait concrètement être fait pour mettre fin à cette situation.

5979

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites mineurs et veuves et femmes de mineurs

16. – 5 décembre 2017. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime minier, auquel sont affiliées 160 000 personnes. En vigueur depuis 1946, il propose une assurance maladie avec une prise en charge à 100 % et une offre de soins dans des hôpitaux et centres de santé. Il bénéficie de la solidarité des autres régimes témoignant ainsi de la reconnaissance de la Nation envers les mineurs impliqués dans la reconstruction du pays pendant l'après-guerre, de la pénibilité de ce métier qui se manifeste par une plus faible espérance de vie des mineurs et des pathologies spécifiques (comme la silicose). Cette population vulnérable, âgée en moyenne de 80 ans, s'inquiète de la fin de la convention d'objectif et de gestion 2014-2017 et de la perspective d'un assujettissement au régime général qui pourrait affecter la pérennité de leurs droits. En effet l'accès aux soins, en théorie gratuit, devient de plus en plus incertain en réalité, du fait d'une désertification médicale importante dans le secteur lorrain et de médecins généralistes saturés dans l'incapacité de prendre le relais des médecins de la mine. Le droit à l'exonération des franchises médicales et la gratuité des transports sont eux aussi en pratique remis en question puisque les médecins et les hôpitaux restreignent leur prescription de véhicule sanitaire léger (VSL). Le transfert au régime général pourrait entraîner la disparition de l'allocation de conjoint à charge, complément important de 285 euros, ou le paiement des indemnités de chauffage-logement, ou encore l'allocation décès évaluée à 2 600 euros. Enfin, si cette population pourrait bénéficier de la fin de la taxe foncière, elle subirait la hausse de la CSG de 1,7 % pour une partie. Tous les gouvernements successifs se sont engagés à pérenniser les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant avec dans les faits plus ou moins de réussite. Il lui demande quels sont les engagements du Gouvernement pour maintenir de manière effective tous les droits des affiliés. Il souhaite connaître l'estimation du nombre de retraités mineurs concernés par la hausse de la CSG. Enfin, il lui demande quelle compensation est envisagée pour ces derniers.

Enseignement

Apprentissage du code de la route dans les programmes scolaires

17. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité d'introduire dans les programmes scolaires l'apprentissage du code de la route et le passage de

l'examen dans le cadre des programmes officiels de l'éducation nationale. Le permis de conduire est un élément essentiel de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier pour les jeunes. Pour beaucoup d'entre eux, le permis de conduire constitue en effet un passeport indispensable pour l'emploi. Par ailleurs et dans le même esprit, pour les territoires ruraux l'impact d'une telle mesure n'est pas neutre pour débloquer l'accès à l'emploi. En effet, compte tenu des distances et de l'isolement de certains villages très éloignés de la ville bourg centre (où se trouvent en général les opportunités d'emplois), le fait de pouvoir se déplacer en voiture apparaît fondamental. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit la possibilité pour des intervenants extérieurs d'intervenir dans les établissements pour l'examen du code de la route, il n'y a pas de caractère obligatoire. Il s'agirait pourtant d'une mesure intéressante afin de garantir l'égalité de tous les jeunes. Enfin, l'intérêt pédagogique du point de vue de la sensibilisation à la sécurité routière et à la responsabilisation n'est pas neutre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à l'opportunité d'intégrer le passage du code de la route dans les programmes et le passage de l'examen dans le cadre scolaire.

Agriculture

Sécheresse aux effets catastrophiques en Ardèche

18. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de sécheresse historique qui frappe le département de l'Ardèche en cette année 2017. L'Ardèche est à sec ! Et ce n'est pas l'annulation de la 33ème édition du marathon international des gorges de l'Ardèche qui viendra apporter un démenti à cette affirmation. C'est pourquoi il lui apparaît nécessaire de l'alerter sur cet épisode climatique sans précédent qui affecte directement l'ensemble du monde agricole ardéchois : arboriculteurs, viticulteurs, éleveurs et castanéiculteurs qui en sont les plus grandes victimes. En effet, les niveaux de précipitations de 2017 sont au plus bas et le déficit pluviométrique s'est aggravé depuis le mois de juillet 2017 jusqu'au mois de novembre 2017 où les précipitations sont quasi inexistantes sur l'ensemble du département. Rien que pour la filière castanéicole, on a pu constater une baisse de la production de 50 à 80 % selon les exploitations. La récolte de châtaignes est très mauvaise et une majorité des fruits récupérés par les producteurs sont très petits en raison de la sécheresse d'avant juillet 2017 et sa poursuite cet automne. Cette sécheresse inédite a également de graves conséquences sur la production de fourrage et de céréales. Les productions fourragères, et notamment l'herbe (le foin), sont très pénalisées par cette climatologie. La pâture des animaux a été stoppée dès la fin du mois de mai, et le stock de fourrage de 2015 est déjà fortement mobilisé. La pénurie d'eau oblige certains paysans à déployer des solutions temporaires, comme le remplissage de cuves au quotidien, avec une eau puisée à une source éloignée. Par ailleurs, des dommages collatéraux se font ressentir car les sangliers, en manque de nourriture dans la forêt, se tournent vers les champs cultivés, voir les centres villes comme c'est le cas dans la ville préfecture de Privas. Les dégâts causés par ces animaux sauvages suscitent l'ire des agriculteurs et la panique chez les riverains. Cette situation conduit l'ensemble de la filière agricole à être fragilisée et les pertes constatées sont très importantes. Ainsi, elles ne pourront être compensées sans une prise en considération du caractère catastrophique de cet épisode. Il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en œuvre pour aider les agriculteurs victimes de cette sécheresse. Enfin, il souhaite attirer son attention sur le fait que les effets ne se limitent pas au monde agricole, des fissures sur les murs des maisons de particuliers dans les communes d'Alissas, Chomérac ou Rompon sont à mettre en corrélation avec la sécheresse de la terre.

Justice

Cour d'appel de Riom

19. – 5 décembre 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les cinq chantiers de la justice. Les récentes annonces du Gouvernement au sujet des cinq chantiers de la justice ne sont pas aussi rassurantes qu'elles veulent bien le paraître et la question de la carte judiciaire est de nouveau posée quelques années seulement après la réforme du gouvernement Fillon. La cour d'appel de Riom est avant tout utile car elle répond au besoin d'équilibre de ce très vaste territoire. Cette région compte déjà de nombreux déserts médicaux, et personne ne veut d'un désert juridique, synonyme de moins d'accès aux droits pour les citoyens. C'est donc une cour d'appel de plein exercice qui doit être conservée à Riom, d'autant que les locaux viennent de subir des travaux importants et que les délais de jugement y sont tout à fait acceptables. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de cette cour d'appel.

*Animaux**L'élevage en montagne et la menace du loup*

20. – 5 décembre 2017. – Mme Pascale Boyer appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'élevage de montagne et les nombreux enjeux auxquels il est de plus en plus confronté. Tout d'abord, les problèmes de financement des indemnités et plus précisément, l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN) destinée aux zones présentant des handicaps naturels et spécifiques. Le financement de cette mesure fondamentale pour les zones de montagne se doit d'être pérennisé pour la fin de programmation 2014-2020. Une forte inquiétude commence à gagner les agriculteurs de ces zones à handicaps, d'autant plus que le règlement du solde des indemnités au titre de l'année 2016 demeure impayé. Une autre menace est celle du danger que représente le loup pour les éleveurs et leurs troupeaux. En 2016, les dégâts dus à la prédateur du loup ont atteint un niveau incommensurable en termes de dommages (plus de 2 800 attaques pour environ 10 600 victimes lors de la dernière estimation en juillet 2017) et de coût budgétaire (plus de 26 millions d'euros). Depuis quelques années, la population de loups ne cesse de s'accroître, en 2016, elle a augmenté de 22 %, mais le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée, demeure constant et est fixé à 40 pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018. De plus, cette année comme les précédentes, l'État a publié cet arrêté le 18 juillet 2017, ce qui a représenté 18 jours d'attente pour les éleveurs sans pouvoir défendre leurs troupeaux. Il lui demande s'il envisage de modifier la période sur laquelle porte l'autorisation de l'arrêté, en la déplaçant du 1^{er} juillet au 30 juin à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle souhaite également savoir s'il envisage de faire évoluer les mesures relatives à la protection des cheptels pour garantir le droit des éleveurs de se défendre contre le loup à tout moment.

*Voirie**Travaux d'aménagement de la route nationale 124*

21. – 5 décembre 2017. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les travaux d'aménagement de la route nationale 124 visant à relier intégralement Auch à Toulouse par une route nationale deux fois deux voies. En effet, une partie du tronçon entre Toulouse et Auch, soit vingt kilomètres sur soixante-quinze, comporte une route deux fois une voie, faisant de Auch une des seules préfecture de France à ne pas être reliée intégralement à une métropole par une route nationale à deux fois deux voies. Aussi, il lui demande comment accélérer la réalisation de ces travaux d'aménagement qui constituent une priorité pour le développement économique du Gers et qui s'inscrivent pleinement dans la volonté présidentielle de réorienter les budgets dédiés à la mobilité vers les transports de la vie quotidienne.

*Politique sociale**Solutions d'hébergement d'urgence à Toulouse*

22. – 5 décembre 2017. – M. Mickaël Nogal alerte M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur l'état de l'hébergement d'urgence à l'approche de la période hivernale. À Toulouse comme dans d'autres villes et métropoles, la situation de l'hébergement des personnes précaires est critique. Dans le cadre du dispositif d'accueil hivernal du 12 décembre 2016 au 31 mars 2017, l'État a financé 105 places d'hébergement pour des familles et la ville 25 pour femmes isolées. Or, à Toulouse, ce sont aujourd'hui 135 enfants qui, chaque soir, dorment sur les trottoirs. La situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'approche des grands froids, les besoins ne cessent d'augmenter. Pourtant, des solutions existent. Il n'est pas rare en effet que des immeubles en attente de rénovation, en particulier dans le centre-ville où les règlements sont multiples et lourds, restent vides pendant au minimum 12 mois, voire 18 à 24 mois. À Toulouse, des associations proposent d'utiliser ces bâtiments pour l'hébergement d'urgence pendant la période d'inoccupation avant le démarrage des travaux, dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par le propriétaire, évitant par la même occasion des coûts de gardiennage. Autre piste : une association à but non lucratif toulousaine propose une solution d'hébergement d'urgence, visant à installer des modules d'hébergement dans des bureaux inoccupés. Ce système permet d'exploiter le domaine intercalaire, c'est-à-dire les bâtiments non utilisés de la ville. Il lui demande quelles solutions à court, moyen et long terme, il entend mettre en place pour pallier l'urgence humaine immédiate et ce qu'il envisage pour encourager des solutions innovantes lorsque les dispositifs actuels ne suffisent plus pour répondre à ces situations de crise inacceptables.

*Pollution**Dépollution des ballastières de Braqueville*

23. – 5 décembre 2017. – Mme Sandrine Mörch appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur un dossier particulièrement sensible pour les Toulousains : celui de la dépollution du site des ballastières de Braqueville. Après des années d'attente et d'inquiétude des riverains et des élus locaux concernant ces étangs remplis de 5 000 tonnes de nitrocellulose depuis la première guerre mondiale et situés près de l'oncopole et de l'ancien site AZF, Bernard Cazeneuve avait annoncé en janvier 2017 qu'une dépollution pourrait avoir lieu d'ici 2022. Chacun s'est réjoui de cette décision en raison du caractère hautement inflammable de cette matière à l'air sec et de son extrême dangerosité. Mais il reste désormais à la mettre en œuvre et éventuellement à accélérer ces démarches. En effet, outre l'exposition des salariés de l'oncopole, des visiteurs et des populations limitrophes, un projet de téléphérique entre l'oncopole et Rangueil conduira dès 2020 à ce que des habitants survolent les ballastières. Par ailleurs, le site de 70 hectares qui accueille ces étangs pourrait, s'il était dépollué, accueillir un nouveau projet ambitieux de développement pour l'oncopole. Ce serait une perspective très positive pour l'ensemble des Toulousains. Parce qu'il apparaît nécessaire, pour la sécurité de tous, que la dépollution soit engagée au plus vite, elle souhaite connaître les engagements du ministère des armées sur cette question, le calendrier prévu pour cette dépollution et les possibilités de réhabilitation de ce site pour l'avenir.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Dangerosité RD 751 - Réalisation axe Nantes-Pornic 2x2 voies*

24. – 5 décembre 2017. – M. Yannick Haury alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, des dangers que l'inadaptation de la RD 751 à l'actuelle densité de circulation fait courir aux usagers. Constatant sur cette route l'augmentation inquiétante de graves accidents, souvent mortels, les élus du Pays de Retz ont approuvé la réalisation de deux fois deux voies sur l'axe Nantes-Pornic et ont pris conscience de la nécessité d'améliorer le tracé de cette route sur sa totalité. Afin de sauver des vies et de répondre favorablement à la forte attente des habitants du Pays de Retz, il souhaiterait que l'État s'engage aux côtés de la région et du département pour que ce dossier se concrétise rapidement et pour que des financements nationaux, complémentaires à ceux des collectivités territoriales, permettent de répondre sans délai à l'urgence de cette nécessité.

*Établissements de santé**Situation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille*

25. – 5 décembre 2017. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM). Ce centre hospitalier de référence (2ème hôpital français en matière de recherche / 3ème CHU de France) connaît depuis quelques années des difficultés financières particulièrement alarmantes, qui tendent à détériorer de plus en plus son attractivité. Ainsi les bâtiments de la Timone et de l'hôpital Nord n'ont quasiment connu aucune rénovation depuis plus de 40 ans et ce groupe hospitalier attire de moins en moins de patients, de personnels soignants et de chercheurs, malgré son excellente réputation. Cette situation est dramatique pour ce centre hospitalier de pointe qui sans l'acceptation de son dossier de financement déposé au comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) risque fort de péricliter définitivement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de modernisation de l'AP-HM.

*Environnement**Méthaniseurs*

26. – 5 décembre 2017. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'installation d'un méthaniseur sur la commune de Duisans. Si la méthanisation est une avancée à la fois écologique et environnementale, elle doit se faire en bonne intelligence avec les communes concernées et leurs populations. La commune de Duisans, visée par un projet d'installation de méthaniseur, a vu sa population informée tardivement, soulevant une colère de la part de certains d'entre eux. Si chacun de nous sommes d'accord pour soutenir cette technique, elle doit se faire autour de projets et de démarches claires. Elle lui demande sa position sur cette question.

*Transports ferroviaires**Ligne TER entre Libourne et Bergerac*

27. – 5 décembre 2017. – M. Florent Boudié interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le financement de la rénovation de la ligne TER entre Libourne et Bergerac, compte tenu des surcoûts considérables annoncés par SNCF Réseau. Cette ligne ferroviaire est vitale pour la desserte des territoires concernés, lesquels se classent parmi les plus défavorisés de la région Nouvelle Aquitaine. Elle représente un enjeu majeur pour leur désenclavement, leur dynamisme économique et leur attractivité. La vétusté de cet axe ferroviaire du quotidien a justifié l'inscription de sa rénovation dans le contrat de plan État-région pour la période de 2015 à 2020 pour une première phase de travaux à réaliser en priorité de 45 millions d'euros sur un montant total de travaux de 74 millions d'euros. La région Nouvelle Aquitaine s'engageant à hauteur de 15,75 millions d'euros, à parité avec l'État, les collectivités infrarégionales (départements de Gironde et Dordogne, agglomérations et communautés de communes) ont accepté de se mobiliser à la hauteur attendue de 6,75 millions d'euros. L'étude d'avant-projet présentée par SNCF Réseau au mois de juin 2017 a conclu à un montant de travaux de 90 millions d'euros, contre 74 millions d'euros initialement, remettant en cause le tour de table fixé dans le cadre du contrat de plan État-région. Dès lors, l'avenir même de la ligne TER est désormais en suspens : si les travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire ne débutent pas dans le calendrier prévu par SNCF Réseau, cette dernière estime que la fermeture de l'axe ferroviaire sera inévitable dès le printemps 2019. Les discussions en cours entre la collectivité régionale, l'État et SNCF Réseau portent prioritairement sur l'abaissement de la facture et l'exclusion de travaux qui ne relèvent pas de la responsabilité des collectivités locales, notamment en terme d'accessibilité. Dans le même temps, l'État suggère à la collectivité régionale d'orienter certains des investissements prévus au contrat de plan État-région vers le financement de la ligne TER entre Libourne et Bergerac, sans pour autant donner d'indication sur la fongibilité des contrats des trois anciennes régions. Quelles que soient les discussions en cours, une réalité s'impose : les élus locaux et les populations qu'ils administrent s'inquiètent gravement du risque de fermeture de l'axe ferroviaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle peut lui garantir que la ligne ferroviaire entre Libourne et Bergerac ne fermera pas et quelles quelles mesures, quelles études, quels efforts financiers l'État est prêt à consentir pour garantir son maintien et sa modernisation, dans une logique d'aménagement équilibré du territoire.

5983

*Télécommunications**Couverture de téléphonie mobile*

28. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les difficultés que rencontrent nombre d'entreprises, d'établissements de soins et de formation, ainsi que de simples usagers de sa circonscription rurale, pour un accès satisfaisant aux réseaux de téléphonie mobile. En effet, le lancement de l'appel à projets « 800 sites mobiles stratégiques » en avril 2016 a permis de faire remonter sur la plateforme France Mobile, dans le cadre des deux premières vagues d'instruction des dossiers, les sites de plusieurs communes et notamment Payroux et Romagne, situées dans le sud de la Vienne. Les dossiers correspondants ont été transmis, en lien avec les services de la préfecture, à la mission haut débit. Deux avis négatifs ont été émis pour Payroux et Romagne. Ces décisions nous inquiètent quant aux réponses qui pourront être apportées aux demandes déposées pour les autres sites. Le site de Payroux doit notamment permettre la couverture des 3 établissements médico-sociaux situés sur cette commune. Celui de Romagne, la couverture de la Vallée des Singes, deuxième parc touristique de la Vienne, avec 200 000 visiteurs cette année, lesquels réservent de plus en plus fréquemment à partir de leurs mobiles. Bien entendu, les habitants concernés se plaignent régulièrement et à juste titre, d'une très mauvaise couverture mobile, situation qui peut également être source de problèmes, notamment pour l'action des services de sécurité et l'urgence des soins. Il tient à appeler sa particulière attention sur cette question majeure pour l'avenir des territoires ruraux comme la Vienne, où nombre de concitoyens ne peuvent bénéficier des services de téléphonie mobile devenus indispensables aujourd'hui.

*Professions de santé**Avenir des professions paramédicales en milieu hospitalier*

29. – 5 décembre 2017. – M. Éric Alauzet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les incertitudes concernant l'avenir de certaines professions paramédicales en milieu hospitalier, parmi lesquelles les infirmiers, orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes. Le député souhaite tout d'abord rappeler l'entrée en vigueur, le

3 novembre 2017, du décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, qui introduit notamment une notion d'accès partiel aux soins et ses conséquences sur le champ des compétences des professions visées. Cette évolution intervient dans un contexte d'insuffisance de reconnaissance, de rémunération faible et de réduction d'effectifs de ces professionnels, une situation qui tend à accréditer l'idée d'un transfert de tâches vers d'autres professionnels aux prétentions moindre. Si tel est le cas, il apparaît nécessaire d'expliquer le projet hospitalier des soins paramédicaux. Par ailleurs, cette évolution soulèvera inévitablement des questionnements voire de la confusion sur la responsabilité de chaque professionnel et la lisibilité par les patients hospitalisés et leurs familles sur le thème : qui fait quoi ? Est-ce que la délimitation de tâches ne sera pas trop difficile à établir et surtout à respecter dans l'organisation et la vie quotidienne des établissements ? Cette évolution expose les établissements médicaux à une démobilisation des personnels, au découragement voire à la fuite des infirmiers, orthophonistes et masseurs kinésithérapeutes des établissements de soin. À titre d'exemple, le décret du 11 août 2017 qui officialise le reclassement salarial à bac + 3 pour plusieurs professionnels de santé titulaires d'un diplôme bac + 5 dont les orthophonistes. Cette décision se traduit par une perte de revenus de 3 228 euros à 10 068 euros par an, selon leur ancienneté, pour les orthophonistes dans la fonction hospitalière. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, ce décret se traduit par une augmentation de salaire de 79 euros brut en moyenne pour 2017 et 65 euros pour 2019. Il lui demande donc quelles sont les mesures à prendre afin de pérenniser une compétence adaptée dans ces établissements.

Politique sociale

Participation des majeurs protégés à leur mesure de protection juridique

30. – 5 décembre 2017. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du barème de participation des personnes protégées à leur mesure de protection juridique (tutelle et curatelle) prévue par la loi de finances 2018 à compter du 1^{er} avril 2018. Elle relèverait les taux de participation actuels du barème et supprimerait la franchise en vigueur pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les associations de protection juridique accompagnent, sur l'ensemble du territoire national, plus de 400 000 majeurs protégés touchés par cette révision. L'Aude est le deuxième département le plus pauvre de France où vivent de nombreux bénéficiaires de minima sociaux et d'AAH ; ce sont près de 3 500 majeurs protégés qui seraient impactés par cette réforme. Elle souhaiterait que le Gouvernement apporte des précisions sur les modalités de révision de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection juridique et sur son impact sur ces derniers. Elle souhaite connaître son avis sur la suppression de la franchise, laquelle pèserait en particulier sur les majeurs protégés ayant un niveau de ressources légèrement supérieur à l'AAH.

Transports routiers

Grand contournement ouest de Strasbourg

31. – 5 décembre 2017. – Mme Martine Wonner attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'importance de mettre en œuvre des mesures concomitantes au projet de Grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg. Il est en effet capital que les zones périurbaines et rurales qu'elle représente en sa qualité de députée du Kochersberg, ne soient pas oubliées lors de la construction de cette autoroute urbaine qui doit désengorger la capitale alsacienne de son trafic automobile. Par souci, par besoin d'équité, il serait juste que tous les Bas-Rhinois puissent profiter de la même qualité de transport au quotidien. Le Kochersberg, cette zone qui compte plusieurs dizaines de milliers d'habitants en lisière de l'eurométropole, a besoin de transports attractifs, accessibles, multiformes, souples, rapides et économiques. Pour réussir cette mobilité du quotidien, il conviendrait sans doute d'interconnecter tous les modes de transport entre eux. Elle lui demande donc quels sont les aménagements complémentaires d'infrastructures qui seront prévus dans le cadre de la construction du projet GCO.

Transports urbains

Réalisation de ligne 17 du Grand Paris Express

32. – 5 décembre 2017. – Mme Zivka Park interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le calendrier de réalisation de la ligne 17 du Grand Paris Express. Faciliter et améliorer les déplacements des habitants du Val d'Oise et de Seine-et-Marne est d'une urgence absolue. La mise en service de la ligne 17 jusqu'aux nouvelles gares du Triangle de Gonesse et du Mesnil-

Amelot sera un jalon essentiel en ce sens. Aujourd’hui, les Val d’Oisiens connaissent de sérieuses difficultés pour se déplacer. Les concitoyens sont privés de liaisons de transport en commun efficaces. Les conditions de circulation de la ligne D du RER demeurent difficiles. Ils n’ont pas d’autre choix que d’utiliser leurs voitures, notamment celles et ceux qui habitent les zones rurales et périurbaines. Le réseau autoroutier est totalement saturé (A3, A1, N2), notamment depuis et vers Roissy. Certains projets structurants pour le territoire sont tributaires de la réalisation de cette ligne 17. Il n’est pas souhaitable de voir des projets de développement économique pourvoyeurs d’emplois remis en cause sur un territoire qui en a grandement besoin. Par ailleurs, les maires ont déjà engagé des efforts importants en matière de politique de renouvellement urbain, de diversification de l’habitat social et de rééquilibrage social. Il faut désormais des transports qui désenclavent. La ligne 17 engagerait une nouvelle dynamique de développement territorial en permettant : désengorger cette zone où se trouve l’axe routier le plus fréquenté de France et d’Europe (l’autoroute A1) ; améliorer l’accès des populations à l’emploi ; assurer par ailleurs une liaison efficace entre l’aéroport et les deux principaux quartiers d’affaires (La Défense et la Plaine Saint-Denis) ; œuvrer à la transition écologique en facilitant le report modal des déplacements. Au regard des débats actuels sur le Grand Paris Express, et des craintes des élus territoriaux et des habitants du Val d’Oise, elle lui demande des précisions sur le calendrier de réalisation de la ligne 17.

Transports ferroviaires

Reprise de la LGV Occitanie

33. – 5 décembre 2017. – Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la LGV en Occitanie. Alors que les élus d’Occitanie s’accordent à dire que la LGV est indispensable au développement de la région pour faciliter l’implantation, le développement et la croissance des entreprises, qu’elle est indispensable pour soutenir la compétitivité des territoires, qu’elle répond à un véritable besoin de la croissance démographique de la région (5,7 millions d’habitants, soit 52 000 de plus chaque année) et qu’il en va de l’équité territoriale, le Gouvernement recule une nouvelle fois. La priorité semble être donnée aux « transports du quotidien » au détriment des lignes grandes vitesses. Or, dans cette région, ces deux réalités sont étroitement liées. En effet, la construction d’une LGV permettra de dégager la ligne classique déjà engorgée et donc d’offrir la possibilité de multiplier les trains du quotidien. En outre, la ligne Montpellier-Perpignan est le maillon manquant d’une ligne transeuropéenne entre l’Europe du nord et l’Espagne et devrait permettre de bénéficier à ce titre de fonds européens. Mme la ministre a assuré que le conseil d’orientation des infrastructures « permettra de préparer la sortie de la pause annoncée le 1^{er} juillet 2017 par le Président de la République, notamment en ce qui concerne la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ». Aujourd’hui, alors que les élus d’Occitanie proposent de nouveaux moyens de financement fiables et réalisistes de cette ligne, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour relancer concrètement la LGV.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 3 octobre 2017 (n° 1445 à 1740) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 1574 Paul-André Colombani.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 1488 Didier Le Gac ; 1491 Martial Saddier ; 1518 Gilbert Collard ; 1566 Richard Ferrand ; 1593 Louis Aliot ; 1604 Mme George Pau-Langevin ; 1632 Damien Adam ; 1634 Jean-Pierre Pont ; 1664 Mme Muriel Ressiguier ; 1672 Vincent Descoeur ; 1673 Mme Carole Grandjean ; 1682 Richard Ferrand ; 1700 Dominique Potier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 1445 Denis Sommer ; 1446 Dino Cinieri ; 1447 Pierre Cordier ; 1452 Paul-André Colombani ; 1454 Michel Castellani ; 1455 Loïc Dombreval ; 1456 Sébastien Cazenove ; 1457 Benoit Simian ; 1472 Mme Emmanuelle Anthoine ; 1598 Mme Perrine Goulet ; 1643 Mme Ramlati Ali.

ARMÉES

N° 1502 Bastien Lachaud.

5986

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 1463 Jean-Yves Bony ; 1468 Mme Véronique Louwagie.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N° 1461 Yannick Haury ; 1462 Mme Isabelle Rauch ; 1487 Paul-André Colombani ; 1507 Jean-Paul Dufrègne ; 1543 Matthieu Orphelin ; 1617 Michel Castellani ; 1618 Yves Jégo ; 1619 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1620 Richard Ferrand ; 1621 Michel Delpon ; 1622 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1623 Richard Ferrand ; 1624 Yannick Favennec Becot ; 1625 Jean-François Parigi ; 1626 Martial Saddier ; 1627 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1628 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1635 Paul-André Colombani ; 1636 Mme Émilie Bonnivard.

CULTURE

N° 1473 Michel Delpon ; 1474 Paul Molac ; 1477 Paul Molac ; 1478 Louis Aliot ; 1497 Mme Géraldine Bannier ; 1531 Philippe Chalumeau ; 1649 Jean-Hugues Ratenon ; 1651 Yves Daniel ; 1676 Paul Molac.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 1451 Dominique Potier ; 1459 Sébastien Cazenove ; 1480 Olivier Gaillard ; 1482 Bastien Lachaud ; 1483 Jean-Jacques Gaultier ; 1484 Vincent Descoeur ; 1496 Sébastien Cazenove ; 1524 Mme Isabelle Rauch ; 1573 André Chassaigne ; 1585 Mme Claire O'Petit ; 1590 Mme Constance Le Grip ; 1591 Mme Véronique Riotton ; 1594 Mohamed Laqhila ; 1595 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 1596 Paul-André Colombani ; 1600 Yves Daniel ; 1602 Mme Nathalie Elimas ; 1603 Xavier Palusziewicz ; 1605 Mme Jeanine Dubié ; 1606 Vincent Descoeur ; 1720 Sébastien Cazenove ; 1732 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 1493 Éric Alauzet ; 1494 Thibault Bazin ; 1495 Yannick Haury.

ÉDUCATION NATIONALE

N^o 1547 Yannick Haury ; 1548 Mme Samantha Cazebonne ; 1549 Mme Nathalie Sarles ; 1550 Mme Brigitte Liso ; 1552 Bastien Lachaud ; 1553 Xavier Breton ; 1554 Paul-André Colombani ; 1557 Bernard Perrut ; 1558 Mme Perrine Goulet ; 1559 Stéphane Testé ; 1560 Paul-André Colombani ; 1561 Bastien Lachaud ; 1562 Mme Isabelle Rauch ; 1637 Pierre-Yves Bournazel ; 1645 Mme Ramlati Ali ; 1718 Luc Carvounas.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

N^o 1510 Yves Daniel ; 1511 Sébastien Cazenove ; 1512 Mme Bénédicte Peyrol ; 1513 Luc Carvounas ; 1514 Mme Isabelle Rauch.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 1564 Mme Marie-George Buffet ; 1565 Yannick Haury ; 1679 Martial Saddier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 1489 Bastien Lachaud ; 1551 Ugo Bernalicis ; 1666 Xavier Paluszakiewicz.

INTÉRIEUR

N^o 1475 Richard Ferrand ; 1479 Paul-André Colombani ; 1486 François André ; 1504 Mme Mathilde Panot ; 1517 Benoit Simian ; 1555 Sébastien Leclerc ; 1586 Éric Ciotti ; 1587 Adrien Morenas ; 1589 Denis Masséglia ; 1599 Yves Blein ; 1639 Bruno Nestor Azerot ; 1667 Mme Ramlati Ali ; 1695 Michel Castellani ; 1706 Hervé Pellois ; 1715 Dominique Potier ; 1716 Rémi Delatte ; 1717 Mme Constance Le Grip ; 1719 Paul Molac ; 1721 Mme Emmanuelle Anthoine ; 1722 Yves Daniel ; 1730 Mme Isabelle Valentin ; 1731 Mme Isabelle Valentin ; 1733 Yves Daniel ; 1737 Hervé Pellois ; 1740 Mme Brigitte Liso.

5987

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 1490 Joël Aviragnet.

JUSTICE

N^o 1515 Sébastien Nadot ; 1613 Bastien Lachaud ; 1614 Mme Isabelle Rauch ; 1615 Bastien Lachaud ; 1640 Mme Nathalie Bassire ; 1694 Richard Ferrand.

NUMÉRIQUE

N^o 1609 Anthony Cellier ; 1610 Bertrand Sorre ; 1611 Mme Marie-Christine Dalloz ; 1612 Fabien Gouttefarde ; 1638 Max Mathiasin ; 1641 Mme Ramlati Ali.

OUTRE-MER

N^o 1644 Bruno Nestor Azerot ; 1647 Bruno Nestor Azerot.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 1653 Mme Séverine Gipson ; 1654 Mme Emmanuelle Ménard ; 1655 Yannick Favennec Becot ; 1656 Bernard Perrut ; 1657 Hubert Wulfranc.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^os 1476 Éric Alauzet ; 1492 Jean-Louis Masson ; 1498 Mme Valérie Rabault ; 1546 Xavier Breton ; 1572 Paul-André Colombani ; 1650 Jean-Hugues Ratenon ; 1663 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1674 Sébastien Cazenove ; 1675 Mme Béatrice Descamps ; 1678 Richard Ferrand ; 1680 Vincent Descoeur ; 1681 Bernard Perrut ; 1683 Mme Virginie Duby-Muller ; 1684 Mme Brigitte Liso ; 1685 Mme Virginie Duby-Muller ; 1686 Jean-Yves Bony ; 1687 Mme George Pau-Langevin ; 1688 Mme Michèle Peyron ; 1691 Yannick Haury ; 1698 Alain Bruneel ; 1701 Yves Daniel ; 1707 Francis Vercamer ; 1708 Mme Corinne Vignon ; 1709 Paul-André Colombani ; 1710 Mme George Pau-Langevin ; 1711 Yannick Haury ; 1713 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 1724 Mme Fannette Charvier.

SPORTS

N^os 1608 Bertrand Sorre ; 1725 Stéphane Testé ; 1726 Mme Nathalie Elimas ; 1727 Yves Daniel ; 1728 Mme Nathalie Elimas ; 1729 Mme Fannette Charvier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^os 1471 Jean-Jacques Gaultier ; 1485 Thibault Bazin ; 1500 Mme Ramlati Ali ; 1505 Michel Castellani ; 1508 Paul-André Colombani ; 1509 Daniel Fasquelle ; 1535 Daniel Fasquelle ; 1536 Raphaël Schellenberger ; 1538 Sébastien Jumel ; 1539 Fabien Gouttefarde ; 1541 Mme Émilie Bonnivard ; 1542 Mme Perrine Goulet ; 1571 Jean-Marc Zulesi ; 1705 Patrick Vignal.

TRANSPORTS

N^os 1503 Mme Danièle Obono ; 1567 Jean-Michel Jacques ; 1648 David Lorion ; 1734 Didier Le Gac ; 1735 Vincent Descoeur ; 1736 Pierre Cordier ; 1738 Mme Nathalie Elimas.

5988

TRAVAIL

N^os 1519 Christophe Lejeune ; 1520 Rémy Rebeyrotte ; 1525 Richard Ferrand ; 1529 Michel Castellani ; 1530 Daniel Labaronne.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 décembre 2017*

N^os 207 de M. Julien Dive ; 361 de M. Gabriel Serville ; 571 de Mme Séverine Gipson ; 624 de Mme Stéphanie Rist ; 751 de Mme Catherine Osson ; 769 de Mme Claire O'Petit ; 772 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 789 de M. Jacques Marilossian ; 800 de Mme Sandrine Mörch ; 805 de M. Olivier Gaillard ; 832 de Mme Béatrice Descamps ; 844 de M. Patrice Perrot ; 871 de Mme Barbara Pompili ; 893 de M. Sylvain Maillard ; 1233 de M. Stéphane Peu ; 1261 de M. Michel Larive ; 1316 de Mme Danièle Obono ; 1418 de M. Bernard Deflesselles ; 1436 de M. Guy Bricout ; 1535 de M. Daniel Fasquelle ; 1602 de Mme Nathalie Elimas ; 1640 de Mme Nathalie Bassire ; 1713 de Mme Michèle de Vaucouleurs.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 3416, Solidarités et santé (p. 6056) ; 3418, Cohésion des territoires (p. 6027) ; 3586, Solidarités et santé (p. 6069) ; 3617, Intérieur (p. 6048).

Alauzet (Éric) : 3401, Agriculture et alimentation (p. 6020) ; 3539, Solidarités et santé (p. 6062).

Ali (Ramlati) Mme : 3625, Sports (p. 6073).

Aliot (Louis) : 3427, Économie et finances (p. 6031) ; 3593, Justice (p. 6052).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 3640, Transports (p. 6086).

Arend (Christophe) : 3454, Travail (p. 6088).

Autain (Clémentine) Mme : 3468, Europe et affaires étrangères (p. 6042).

Aviragnet (Joël) : 3445, Transition écologique et solidaire (p. 6078).

B

Balanant (Erwan) : 3422, Agriculture et alimentation (p. 6022).

Bazin (Thibault) : 3556, Solidarités et santé (p. 6063).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3544, Solidarités et santé (p. 6063).

Becht (Olivier) : 3420, Action et comptes publics (p. 6007).

Belhaddad (Belkhir) : 3450, Transition écologique et solidaire (p. 6079).

Bernalicis (Ugo) : 3493, Travail (p. 6090) ; 3566, Solidarités et santé (p. 6065).

Besson-Moreau (Grégory) : 3488, Égalité femmes hommes (p. 6041) ; 3533, Justice (p. 6052).

Blanchet (Christophe) : 3400, Agriculture et alimentation (p. 6019) ; 3429, Transition écologique et solidaire (p. 6077) ; 3457, Travail (p. 6089) ; 3538, Solidarités et santé (p. 6061) ; 3547, Économie et finances (p. 6035) ; 3548, Économie et finances (p. 6035) ; 3550, Numérique (p. 6053) ; 3569, Intérieur (p. 6046).

Bony (Jean-Yves) : 3414, Agriculture et alimentation (p. 6022).

Borowczyk (Julien) : 3560, Personnes handicapées (p. 6054).

Boucard (Ian) : 3426, Économie et finances (p. 6031) ; 3624, Sports (p. 6073).

Bouchet (Jean-Claude) : 3459, Travail (p. 6089) ; 3530, Justice (p. 6051).

Bouillon (Christophe) : 3432, Économie et finances (p. 6032).

Brenier (Marine) Mme : 3540, Solidarités et santé (p. 6062) ; 3606, Solidarités et santé (p. 6071).

Bricout (Guy) : 3444, Transition écologique et solidaire (p. 6078).

Bricout (Jean-Louis) : 3578, Transition écologique et solidaire (p. 6083).

Brocard (Blandine) Mme : 3447, Transition écologique et solidaire (p. 6078).

Brochand (Bernard) : 3588, Solidarités et santé (p. 6069).

Buffet (Marie-George) Mme : 3495, Transition écologique et solidaire (p. 6082).

C

Cattin (Jacques) : 3419, Économie et finances (p. 6031) ; 3431, Intérieur (p. 6044).

Causse (Lionel) : 3396, Agriculture et alimentation (p. 6018) ; 3421, Transition écologique et solidaire (p. 6077).

Chalumeau (Philippe) : 3511, Économie et finances (p. 6033).

Chassaigne (André) : 3424, Action et comptes publics (p. 6008).

Chenu (Sébastien) : 3632, Sports (p. 6075).

Chiche (Guillaume) : 3567, Solidarités et santé (p. 6065).

Clément (Jean-Michel) : 3440, Solidarités et santé (p. 6057) ; 3449, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 6084) ; 3455, Travail (p. 6088) ; 3458, Travail (p. 6089) ; 3485, Justice (p. 6050) ; 3561, Personnes handicapées (p. 6054) ; 3618, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 6084) ; 3623, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 6037).

Corbière (Alexis) : 3635, Travail (p. 6090).

Cordier (Pierre) : 3509, Action et comptes publics (p. 6012).

Corneloup (Josiane) Mme : 3562, Personnes handicapées (p. 6055) ; 3637, Numérique (p. 6053).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 3442, Justice (p. 6049).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3542, Solidarités et santé (p. 6063).

Daniel (Yves) : 3494, Action et comptes publics (p. 6009) ; 3572, Europe et affaires étrangères (p. 6043) ; 3580, Agriculture et alimentation (p. 6023) ; 3596, Égalité femmes hommes (p. 6042).

Dassault (Olivier) : 3428, Économie et finances (p. 6032) ; 3603, Intérieur (p. 6046).

Dharréville (Pierre) : 3471, Éducation nationale (p. 6038) ; 3627, Sports (p. 6074).

Di Filippo (Fabien) : 3513, Économie et finances (p. 6033).

Dive (Julien) : 3467, Éducation nationale (p. 6038) ; 3615, Économie et finances (p. 6036).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 3472, Éducation nationale (p. 6039).

Dubois (Marianne) Mme : 3486, Solidarités et santé (p. 6059).

Dubos (Christelle) Mme : 3441, Solidarités et santé (p. 6057).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3516, Action et comptes publics (p. 6013).

Dunoyer (Philippe) : 3552, Armées (p. 6025) ; 3553, Armées (p. 6026).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 3483, Solidarités et santé (p. 6058).

E

El Guerrab (M'jid) : 3434, Armées (p. 6024) ; 3435, Armées (p. 6024) ; 3436, Armées (p. 6025) ; 3437, Armées (p. 6025) ; 3438, Armées (p. 6025) ; 3439, Armées (p. 6025) ; 3497, Intérieur (p. 6045) ; 3498, Intérieur (p. 6045) ; 3499, Intérieur (p. 6045).

F

Falorni (Olivier) : 3411, Agriculture et alimentation (p. 6021) ; 3417, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 6083).

Ferrara (Jean-Jacques) : 3487, Solidarités et santé (p. 6059).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 3463, Transition écologique et solidaire (p. 6081).

Fugit (Jean-Luc) : 3543, Économie et finances (p. 6034).

G

Garcia (Laurent) : 3482, Solidarités et santé (p. 6058) ; 3528, Premier ministre (p. 6007) ; 3535, Cohésion des territoires (p. 6028).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3469, Éducation nationale (p. 6038) ; 3605, Intérieur (p. 6047) ; 3607, Intérieur (p. 6047) ; 3608, Intérieur (p. 6047) ; 3609, Intérieur (p. 6047) ; 3611, Intérieur (p. 6048).

Gauvain (Raphaël) : 3620, Solidarités et santé (p. 6071).

Genetet (Anne) Mme : 3600, Solidarités et santé (p. 6070).

Genevard (Annie) Mme : 3430, Travail (p. 6087).

Gérard (Raphaël) : 3639, Transports (p. 6086).

Gouttefarde (Fabien) : 3403, Agriculture et alimentation (p. 6020) ; 3616, Transports (p. 6085).

Grandjean (Carole) Mme : 3413, Travail (p. 6087).

Grau (Romain) : 3393, Agriculture et alimentation (p. 6018) ; 3398, Action et comptes publics (p. 6007) ; 3479, Travail (p. 6090) ; 3480, Action et comptes publics (p. 6008) ; 3504, Action et comptes publics (p. 6011) ; 3505, Action et comptes publics (p. 6011) ; 3506, Action et comptes publics (p. 6011) ; 3508, Action et comptes publics (p. 6012) ; 3514, Action et comptes publics (p. 6013) ; 3517, Action et comptes publics (p. 6013) ; 3523, Action et comptes publics (p. 6014) ; 3524, Action et comptes publics (p. 6015) ; 3529, Solidarités et santé (p. 6060) ; 3557, Personnes handicapées (p. 6054).

Grelier (Jean-Carles) : 3636, Solidarités et santé (p. 6072).

H

Habib (David) : 3446, Action et comptes publics (p. 6008) ; 3564, Solidarités et santé (p. 6064).

Haury (Yannick) : 3591, Solidarités et santé (p. 6070).

Henriet (Pierre) : 3634, Sports (p. 6076).

Hetzel (Patrick) : 3466, Justice (p. 6049).

Houbron (Dimitri) : 3408, Intérieur (p. 6044) ; 3555, Culture (p. 6029).

Huppé (Philippe) : 3473, Éducation nationale (p. 6039).

I

Iborra (Monique) Mme : 3390, Agriculture et alimentation (p. 6017).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 3392, Agriculture et alimentation (p. 6017) ; 3571, Europe et affaires étrangères (p. 6043).

J

Jégo (Yves) : 3394, Agriculture et alimentation (p. 6018) ; 3410, Transition écologique et solidaire (p. 6077) ; 3433, Cohésion des territoires (p. 6027) ; 3642, Travail (p. 6091).

Jerretie (Christophe) : 3628, Sports (p. 6074).

Juanico (Régis) : 3402, Agriculture et alimentation (p. 6020) ; 3453, Intérieur (p. 6045) ; 3477, Éducation nationale (p. 6040) ; 3489, Éducation nationale (p. 6041) ; 3526, Sports (p. 6072) ; 3546, Économie et finances (p. 6034) ; 3589, Solidarités et santé (p. 6069) ; 3643, Économie et finances (p. 6037).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 3404, Agriculture et alimentation (p. 6021).

L

Lachaud (Bastien) : 3462, Transition écologique et solidaire (p. 6080).

Lambert (François-Michel) : 3507, Cohésion des territoires (p. 6028).

Laqhila (Mohamed) : 3501, Économie et finances (p. 6032).

Larive (Michel) : 3465, Transition écologique et solidaire (p. 6082).

Le Gac (Didier) : 3612, Culture (p. 6030) ; 3626, Sports (p. 6073).

Le Meur (Annaïg) Mme : 3582, Solidarités et santé (p. 6067) ; 3584, Solidarités et santé (p. 6068) ; 3585, Solidarités et santé (p. 6068).

Leclerc (Sébastien) : 3644, Transports (p. 6087).

Lecocq (Charlotte) Mme : 3490, Action et comptes publics (p. 6009).

Leroy (Maurice) : 3397, Agriculture et alimentation (p. 6019) ; 3597, Agriculture et alimentation (p. 6023) ; 3604, Intérieur (p. 6046).

Lorion (David) : 3520, Action et comptes publics (p. 6014).

Louwagie (Véronique) Mme : 3425, Travail (p. 6087).

Lurton (Gilles) : 3601, Solidarités et santé (p. 6071).

1

la Verpillière (Charles de) : 3415, Solidarités et santé (p. 6056).

M

Magnier (Lise) Mme : 3563, Personnes handicapées (p. 6055).

Manin (Josette) Mme : 3491, Action et comptes publics (p. 6009) ; 3496, Action et comptes publics (p. 6010).

Maquet (Jacqueline) Mme : 3613, Sports (p. 6072).

Mazars (Stéphane) : 3470, Éducation nationale (p. 6038).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3391, Agriculture et alimentation (p. 6017).

Menuel (Gérard) : 3405, Intérieur (p. 6044) ; 3641, Transports (p. 6086).

Meunier (Frédérique) Mme : 3475, Éducation nationale (p. 6040) ; 3521, Économie et finances (p. 6034) ; 3522, Économie et finances (p. 6034) ; 3534, Cohésion des territoires (p. 6028) ; 3570, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 6049).

Molac (Paul) : 3568, Solidarités et santé (p. 6066).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3443, Transition écologique et solidaire (p. 6078) ; 3610, Intérieur (p. 6048).

N

Nadot (Sébastien) : 3409, Transition écologique et solidaire (p. 6076) ; 3573, Europe et affaires étrangères (p. 6043) ; 3576, Solidarités et santé (p. 6067).

O

O'Petit (Claire) Mme : 3532, Justice (p. 6052) ; 3614, Intérieur (p. 6048).

Osson (Catherine) Mme : 3519, Action et comptes publics (p. 6014).

P

Pajot (Ludovic) : 3598, Solidarités et santé (p. 6070).

Palusziewicz (Xavier) : 3512, Action et comptes publics (p. 6013) ; 3602, Solidarités et santé (p. 6071).

Panonacle (Sophie) Mme : 3581, Transports (p. 6084).

Panot (Mathilde) Mme : 3484, Solidarités et santé (p. 6059) ; 3527, Justice (p. 6050).

Paris (Didier) : 3464, Transition écologique et solidaire (p. 6081).

Pellois (Hervé) : 3452, Transition écologique et solidaire (p. 6080) ; 3515, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6016) ; 3619, Économie et finances (p. 6037).

Peu (Stéphane) : 3531, Justice (p. 6051).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 3592, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 6029).

Polutele (Napole) : 3622, Transports (p. 6085).

Pompili (Barbara) Mme : 3399, Agriculture et alimentation (p. 6019).

Q

Quentin (Didier) : 3423, Agriculture et alimentation (p. 6023) ; 3500, Action et comptes publics (p. 6010) ; 3599, Solidarités et santé (p. 6070).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 3451, Transition écologique et solidaire (p. 6080) ; 3554, Économie et finances (p. 6036).

Reda (Robin) : 3541, Solidarités et santé (p. 6063).

Ressiguier (Muriel) Mme : 3461, Solidarités et santé (p. 6057).

Rilhac (Cécile) Mme : 3456, Travail (p. 6088) ; 3575, Solidarités et santé (p. 6066) ; 3577, Solidarités et santé (p. 6067) ; 3633, Sports (p. 6075).

Rolland (Vincent) : 3503, Économie et finances (p. 6033).

Roseren (Xavier) : 3630, Sports (p. 6074).

Rouillard (Gwendal) : 3481, Cohésion des territoires (p. 6027) ; 3525, Numérique (p. 6053).

Rubin (Sabine) Mme : 3448, Transition écologique et solidaire (p. 6079).

S

Saddier (Martial) : 3406, Cohésion des territoires (p. 6027).

Sage (Maina) Mme : 3492, Action et comptes publics (p. 6009) ; 3551, Action et comptes publics (p. 6015).

Saint-Martin (Laurent) : 3549, Transports (p. 6084) ; 3579, Économie et finances (p. 6036).

Saulignac (Hervé) : 3518, Solidarités et santé (p. 6060) ; 3565, Solidarités et santé (p. 6065).

Schellenberger (Raphaël) : 3476, Éducation nationale (p. 6040).

Sempastous (Jean-Bernard) : 3407, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6026).

Simian (Benoit) : 3638, Action et comptes publics (p. 6016).

Sommer (Denis) : 3621, Action et comptes publics (p. 6015).

Sorre (Bertrand) : 3502, Action et comptes publics (p. 6010) ; 3595, Personnes handicapées (p. 6056).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 3545, Transition écologique et solidaire (p. 6082).

Teissier (Guy) : 3631, Sports (p. 6075).

Testé (Stéphane) : 3478, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6042).

Touraine (Jean-Louis) : 3559, Solidarités et santé (p. 6064).

Trisse (Nicole) Mme : 3537, Solidarités et santé (p. 6061).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 3474, Éducation nationale (p. 6040).

V

Vatin (Pierre) : 3395, Transition écologique et solidaire (p. 6076) ; 3460, Économie et finances (p. 6032) ; 3510, Action et comptes publics (p. 6012) ; 3587, Solidarités et santé (p. 6069) ; 3629, Sports (p. 6074).

Viala (Arnaud) : 3412, Agriculture et alimentation (p. 6022) ; 3583, Solidarités et santé (p. 6067).

Vialay (Michel) : 3536, Solidarités et santé (p. 6061).

Vignon (Corinne) Mme : 3574, Cohésion des territoires (p. 6028).

Villani (Cédric) : 3558, Solidarités et santé (p. 6064) ; 3590, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6042) ; 3594, Éducation nationale (p. 6041).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

*Aide au répit pour épuisement professionnel des exploitants agricoles, 3390 (p. 6017) ;
Biodiversité et sauvegarde des abeilles, 3391 (p. 6017) ;
Encadrement de l'information relative au pays de production du miel, 3392 (p. 6017) ;
ICHN - Critères éligibilités, 3393 (p. 6018) ;
Identification origine du miel, 3394 (p. 6018) ;
Interdiction du glyphosate, 3395 (p. 6076) ;
Nouveaux OGM, 3396 (p. 6018) ;
PAC et droits à paiements de base, 3397 (p. 6019) ;
Produits viticoles - Export - Dédouanement, 3398 (p. 6007) ;
Provenance/étiquetage du miel, 3399 (p. 6019) ;
Statut et reconnaissance des salariés agricoles, 3400 (p. 6019) ;
Traçabilité du miel, 3401 (p. 6020) ;
Traçabilité du pays d'origine du miel, 3402 (p. 6020) ;
Transparence cessions de parts ou actions - Sociétés détenant du foncier agricole, 3403 (p. 6020).*

5996

Agroalimentaire

AOP Cidre Pays de Caux, 3404 (p. 6021).

Aide aux victimes

Attentats : comment la France soutient-elle ses victimes ?, 3405 (p. 6044).

Aménagement du territoire

Devenir du CEREMA, 3406 (p. 6027).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 3407 (p. 6026).

Animaux

*Compétences des collectivités dans la prise en charge des animaux errants, 3408 (p. 6044) ;
Races animales françaises menacées de disparition, 3409 (p. 6076) ;
Raisons à l'abattage de 163 macaques de Java, 3410 (p. 6077) ;
Stérilisation des chats libres, 3411 (p. 6021) ;
Vente d'équidés sur les plateformes numériques, 3412 (p. 6022).*

Associations et fondations

Le dispositif « Impact Emploi », 3413 (p. 6087).

Assurance invalidité décès

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles, 3414 (p. 6022).

Assurance maladie maternité

Prothèses capillaires - Prise en charge, 3415 (p. 6056) ;

Remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints d'un cancer, 3416 (p. 6056).

Assurances

Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), 3417 (p. 6083).

B

Banques et établissements financiers

Désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires, 3418 (p. 6027) ;

Frais bancaires pour incidents de paiement, 3419 (p. 6031).

Bâtiment et travaux publics

CITE, 3420 (p. 6007).

C

Chasse et pêche

5997

Dérogation pour la chasse du pinson des arbres, 3421 (p. 6077) ;

Interdiction de la pêche électrique, 3422 (p. 6022) ;

La pêche au thon en Méditerranée, 3423 (p. 6023).

Collectivités territoriales

Rémunération des élus - Période transitoire fusion communautés de communes, 3424 (p. 6008).

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries/paneteries, 3425 (p. 6087) ;

FNPCA, 3426 (p. 6031) ;

Hausse des prix du tabac et conséquences sur les buralistes transfrontaliers, 3427 (p. 6031) ;

Liberté d'ouverture des boulangeries/paneteries, 3428 (p. 6032) ;

Restauration rapide = pollution rapide ?, 3429 (p. 6077) ;

Travail - Fermeture hebdomadaire boulangeries et dépôts de pain, 3430 (p. 6087).

Communes

Droits des élus des groupes minoritaires des communes de 1 000 à 3 500 habitants, 3431 (p. 6044) ;

L'indemnisation des communes suite aux dégâts causés lors de manifestations, 3432 (p. 6032) ;

PACS - CNI - Passeports - Quels moyens aux collectivités, 3433 (p. 6027).

D**Défense**

*Abordage d'une frégate dans l'océan indien - Indemnisation du préjudice, 3434 (p. 6024) ;
BATSIMAR, 3435 (p. 6024) ;
Communication Défense - Financement, 3436 (p. 6025) ;
Coopération militaire franco-britannique - Réduction capacitaire, 3437 (p. 6025) ;
Hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL), 3438 (p. 6025) ;
Navire logistique Vulcano - Remplacement des pétroliers ravitailleurs FLOTLOG, 3439 (p. 6025) ;
Reconnaissance victimes des essais nucléaires, 3440 (p. 6057).*

Dépendance

Régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, 3441 (p. 6057).

Donations et successions

Encadrement de la profession de généalogiste, 3442 (p. 6049).

E**Eau et assainissement**

*Annualisation - Redevance - Assainissement, 3443 (p. 6078) ;
Législation eaux d'exhaure, 3444 (p. 6078) ;
Normes assainissement non collectif, 3445 (p. 6078) ;
PLF 2018 - Inquiétude sur le budget des agences de l'eau, 3446 (p. 6008) ;
Politique de l'eau, 3447 (p. 6078) ; 3448 (p. 6079) ;
Pollution de l'eau, 3449 (p. 6084) ;
Réforme de la politique de l'eau, 3450 (p. 6079) ;
Réforme de la politique de l'eau en France, 3451 (p. 6080) ;
Régime de déclaration pour les prélèvements hors période d'étiage, 3452 (p. 6080).*

Élections et référendums

Modalités du vote par procuration, 3453 (p. 6045).

Emploi et activité

*Bilinguisme - Zones frontalières - Chômage, 3454 (p. 6088) ;
Contrats aidés, 3455 (p. 6088) ;
Faciliter le financement des emplois et des projets des associations loi 1901, 3456 (p. 6088) ;
Gel du financement des contrats aidés, 3457 (p. 6089) ;
Groupements d'employeurs, 3458 (p. 6089) ;
Insertion professionnelle des jeunes et transports, 3459 (p. 6089) ;
Situation financière du groupe CMA-CGM, 3460 (p. 6032).*

Énergie et carburants

Appliquons le principe de précaution pour les compteurs Linky, 3461 (p. 6057) ;
Choix du président de l'ADEME, 3462 (p. 6080) ;
Projet éoliennes, 3463 (p. 6081) ;
Territoires à énergie positive pour la croissance verte, 3464 (p. 6081) ;
Traitements des données recueillies par les compteurs Linky., 3465 (p. 6082).

Enfants

Enfance en danger, 3466 (p. 6049).

Enseignement

Activités périscolaires, 3467 (p. 6038) ;
Baisse budget Agence pour l'enseignement français à l'étranger, 3468 (p. 6042) ;
Formation gestes premiers secours - Collège, 3469 (p. 6038) ;
Instruction ministérielle sur le pavoisement des établissements scolaires, 3470 (p. 6038) ;
L'avenir des RASED, 3471 (p. 6038) ;
Manuels scolaires, 3472 (p. 6039) ;
Soutien aux langues régionales, 3473 (p. 6039) ;
Statut assistants d'éducation, 3474 (p. 6040) ;
Temps d'activités périscolaires, 3475 (p. 6040).

5999

Enseignement maternel et primaire

Organisation d'activités physiques et sportives - Agrément des intervenants, 3476 (p. 6040).

Enseignement secondaire

Pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré, 3477 (p. 6040).

Enseignement supérieur

Accueil des étudiants étrangers en France , 3478 (p. 6042).

Entreprises

Mise en place d'un délai pour les créances salariales, 3479 (p. 6090) ;
Vérifications de comptabilité - durée, 3480 (p. 6008).

Environnement

Loi "littoral" - "dents creuses", 3481 (p. 6027).

Établissements de santé

Réforme de la tarification des EHPAD, 3482 (p. 6058) ;
Régime de fonctionnement de la résidence Saint-Louis, 3483 (p. 6058) ;
Situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne, 3484 (p. 6059).

État civil

Couples binationaux, 3485 (p. 6050).

F

Famille

Aidants familiaux, 3486 (p. 6059) ;

Garde alternée : les dangers de l'automatisme, 3487 (p. 6059).

Femmes

Violences faites aux femmes - plan de prévention - calendrier, 3488 (p. 6041).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), 3489 (p. 6041) ;

Interprétation du décret n° 2006-780, 3490 (p. 6009).

Fonctionnaires et agents publics

Aggravation des inégalités sociales et salariales dans la fonction publique, 3491 (p. 6009) ;

Calendrier du PPCR, 3492 (p. 6009) ;

Compensation pour la journée de carence des fonctionnaires, 3493 (p. 6090) ;

Déontologie des fonctionnaires et cumul d'emplois dans la fonction publique, 3494 (p. 6009) ;

6000

La baisse des effectifs à Météo-France, 3495 (p. 6082) ;

Un impact sur l'absentéisme contestable, 3496 (p. 6010).

G

Gendarmerie

Nombre de gendarmes tués et blessés en 2016, 3497 (p. 6045) ;

Planification de l'organisation du temps de travail - gendarmerie nationale, 3498 (p. 6045) ;

Remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie, 3499 (p. 6045).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

La transformation de l'ISF en IFI, 3500 (p. 6010).

Impôt sur le revenu

Cession de droits sociaux - impôt sur le revenu, 3501 (p. 6032).

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture, 3502 (p. 6010) ;

Avenir du dispositif Censi-Bouvard, 3503 (p. 6033) ;

Comité d'abus de droit - pertinence - coût, 3504 (p. 6011) ;

Contrôles fiscaux - perquisition fiscale - année 2016, 3505 (p. 6011) ;

Demande de bilan - réforme CDCI - impact sur contentieux, 3506 (p. 6011) ;
Dépassement des 30 mois loi Pinel, 3507 (p. 6028) ;
Droits de mutation à titre onéreux et dividendes, 3508 (p. 6012) ;
Exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383-0 B bis du CGI, 3509 (p. 6012) ;
Exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière, 3510 (p. 6012) ;
Impact de l'aménagement du CITE en 2019, 3511 (p. 6033) ;
Les régularisations d'avoirs à l'étranger, 3512 (p. 6013) ;
L'imposition sur les revenus du patrimoine pour les propriétaires d'étangs, 3513 (p. 6033) ;
Montages abusifs - lutte - efficacité, 3514 (p. 6013) ;
Régime fiscal des produits alimentaires de dégustation, 3515 (p. 6016) ;
Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, 3516 (p. 6013) ;
Simplification de la doctrine fiscale, 3517 (p. 6013) ;
Société du vieillissement - Housse de la CSG, 3518 (p. 6060) ;
Suppression des DMTO sur les achats de biens immobiliers par des particuliers, 3519 (p. 6014).

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation dans les EHPAD privés non lucratifs, 3520 (p. 6014) ;
Exonération taxe foncière sur constructions très haute performance énergétique, 3521 (p. 6034) ;
Réforme de la taxe d'habitation, 3522 (p. 6034) ;
TFPNB - instruction administrative du 31 décembre 1908., 3523 (p. 6014).

6001

Industrie

Définition d'un établissement industriel, 3524 (p. 6015).

Internet

Sécurité numérique - certification européenne, 3525 (p. 6053).

J

Jeux et paris

Statut des compétitions de jeux vidéo, 3526 (p. 6072).

Justice

Box de salles d'audience correctionnelles, 3527 (p. 6050) ;
Consécration constitutionnelle de l'ordre juridictionnel administratif, 3528 (p. 6007) ;
Demande du report transfert des TASS et TCI aux TGI, 3529 (p. 6060) ;
Effectifs de magistrats, 3530 (p. 6051) ;
État de la justice en Seine-Saint-Denis, 3531 (p. 6051) ;
Prescription des infractions occultes ou dissimulées, 3532 (p. 6052).

L

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux - Fermeture, 3533 (p. 6052).

Logement

Financement des offices publics de l'habitat, 3534 (p. 6028) ;

Procédure d'expulsion en cas de non-paiement des loyers, 3535 (p. 6028).

M

Maladies

Accompagnement à domicile pour les patients atteints de maladies graves, 3536 (p. 6061) ;

Dépistage du cancer de la prostate, 3537 (p. 6061) ;

Difficultés des diabétiques face à certaines démarches administratives, 3538 (p. 6061) ;

Financement du plan de lutte contre la maladie de Lyme, 3539 (p. 6062) ;

Maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, 3540 (p. 6062) ;

Santé - Maladie de Huntington et autres maladies neurodégénératives héréditaires, 3541 (p. 6063) ;

Situation des malades souffrant de fibromyalgie, 3542 (p. 6063).

6002

Marchés publics

Régime juridique des accords-cadres à bons de commande, 3543 (p. 6034).

Médecine

Rencontres médecins CPAM, 3544 (p. 6063).

Mines et carrières

Dépollution du site minier à Salau : l'État doit prendre ses responsabilités, 3545 (p. 6082).

Mort et décès

Contrats obsèques pour les majeurs protégés, 3546 (p. 6034).

Moyens de paiement

Avis de la CNIL sur les garanties de paiement en ligne, 3547 (p. 6035) ;

Garanties de paiement en ligne, 3548 (p. 6035).

N

Nuisances

Procédure de sanction de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, 3549 (p. 6084).

Numérique

Protection des métadonnées des Français, 3550 (p. 6053).

O**Outre-mer**

*Alternative à l'indemnité temporaire de retraite outre-mer, 3551 (p. 6015) ;
Congés bonifiés pour les militaires de Nouvelle-Calédonie, 3552 (p. 6025) ;
Prime spécifique d'installation, 3553 (p. 6026) ;
Surtarification de l'envoi de colis vers ou depuis l'outre-mer, 3554 (p. 6036).*

P**Patrimoine culturel**

Reconnaissance du statut EPCC pour les missions de diagnostic archéologique, 3555 (p. 6029).

Personnes âgées

Prise en charge de l'incontinence urinaire, 3556 (p. 6063).

Personnes handicapées

*Accès aux outils numériques pour les personnes handicapées, 3557 (p. 6054) ;
Accompagnement des enfants autistes, 3558 (p. 6064) ;
Évaluation des laboratoires en anatomie et cytologie pathologiques, 3559 (p. 6064) ;
Handicap psychique et AAH, 3560 (p. 6054) ;
Handicaps et services ménagers, 3561 (p. 6054) ;
Modalités de calcul de l'AAH - individualisation des revenus, 3562 (p. 6055) ;
Mode de calcul de l'AAH, 3563 (p. 6055).*

6003

Pharmacie et médicaments

*Administration des médicaments par les assistantes maternelles, 3564 (p. 6064) ;
Levothyrox effets indésirables, 3565 (p. 6065) ;
Mise à disposition de nouveaux traitements pour le myélome multiple, 3566 (p. 6065) ;
Réévaluation du fonds d'indemnisation pour les « enfants Dépakine », 3567 (p. 6065) ;
Valproate de sodium : plan d'information et d'indemnisation des victimes, 3568 (p. 6066).*

Police

*Conditions de travail et reconnaissance des forces de sécurité, 3569 (p. 6046) ;
Police de secours du quotidien, 3570 (p. 6049).*

Politique extérieure

*Chrétiens et minorités religieuses d'Orient, 3571 (p. 6043) ;
Prélèvements forcés d'organes en Chine, 3572 (p. 6043) ;
Situation humanitaire au Yémen, 3573 (p. 6043).*

Politique sociale

Financements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 3574 (p. 6028) ;

*Suppression progressive des points d'accueil de proximité des organismes sociaux, 3575 (p. 6066) ;
Versement de la prime de Noël, 3576 (p. 6067) ; 3577 (p. 6067).*

Pollution

Application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air, 3578 (p. 6083).

Postes

Qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne, 3579 (p. 6036).

Produits dangereux

Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes, 3580 (p. 6023) ;

Utilisation du glyphosate par la SNCF, 3581 (p. 6084).

Professions de santé

Accès partiel profession réglementée masseur-kinésithérapeute, 3582 (p. 6067) ;

Augmentation des coûts de soin dentaire, 3583 (p. 6067) ;

Contrôle des actes prodigués par les masseurs-kinésithérapeutes en accès partiel, 3584 (p. 6068) ;

Création de la profession réglementée de technicien en physiothérapie, 3585 (p. 6068) ;

Désertification médicale en zones rurale et de montagne, 3586 (p. 6069) ;

Offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé, 3587 (p. 6069) ;

Offre de soins orthophonistes, 3588 (p. 6069) ;

Psychomotriciens de la fonction publique hospitalière, 3589 (p. 6069) ;

Reconnaissance de diplômes délivrés par des établissements privés illégaux, 3590 (p. 6042) ;

Santé - Situation des orthophonistes dans les établissements de santé, 3591 (p. 6070).

6004

Professions et activités immobilières

Cumul d'activités de certificateur et de diagnostiqueur immobilier, 3592 (p. 6029).

Professions judiciaires et juridiques

Réforme notariale, tirage au sort et révision de la carte des installations, 3593 (p. 6052).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des professeurs de l'éducation nationale, 3594 (p. 6041).

Retraites : généralités

Conditions de demande de retraite anticipée pour les personnes handicapées, 3595 (p. 6056) ;

Retraite anticipée, 3596 (p. 6042).

Retraites : régime agricole

Retraites des agriculteurs, 3597 (p. 6023).

S

Santé

*Centres dentaires « low-cost », 3598 (p. 6070) ;
La mise en œuvre d'une clause de régulation de la dépense des soins à domicile., 3599 (p. 6070) ;
L'encadrement de pratiques chirurgicales en France, 3600 (p. 6070) ;
Lutte contre le SIDA dans le monde, 3601 (p. 6071) ;
Troubles du sommeil chez l'enfant en situation de handicap, 3602 (p. 6071).*

Sécurité des biens et des personnes

*Agressions des pompiers, 3603 (p. 6046) ;
Agressions sur les soldats du feu, 3604 (p. 6046) ;
Budget SDIS - sapeurs-pompiers, 3605 (p. 6047) ;
La contamination par les fumées d'incendie : un risque pour les pompiers, 3606 (p. 6071) ;
Numéro unique d'appel - urgence - sécurité, 3607 (p. 6047) ;
Protection des soldats du feu - insécurité, 3608 (p. 6047) ;
Recrutement sapeur-pompiers volontaires - vocations, 3609 (p. 6047) ;
Sécurité civile - médicalisation - hélicoptères, 3610 (p. 6048) ;
Statut des sapeurs-pompiers - volontariat, 3611 (p. 6048) ;
Surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals, 3612 (p. 6030) ;
Tribunes debout dans les stades de football., 3613 (p. 6072).*

6005

Sécurité routière

*Contrôles de vitesse des automobilistes confiés à des personnes privées., 3614 (p. 6048) ;
Immatriculations, 3615 (p. 6036) ;
Le transport scolaire des enfants de moins de trois ans, 3616 (p. 6085) ;
Mise en place d'examen d'aptitude à la conduite suite à la directive de 2006, 3617 (p. 6048) ;
Véhicules légers, 3618 (p. 6084).*

Sécurité sociale

*Affiliation régime de sécurité sociale - loueurs de meublés touristiques, 3619 (p. 6037) ;
Application de la directive de santé européenne pour les soins transfrontaliers, 3620 (p. 6071) ;
Incitations à la désaffiliation de la sécurité sociale, 3621 (p. 6015) ;
Médecine des gens de mer, 3622 (p. 6085).*

Sociétés

Registre sociétés non cotées, 3623 (p. 6037).

Sports

*Conditions d'accès à l'emploi des maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS)., 3624 (p. 6073) ;
Création d'un fonds Paris 2024, 3625 (p. 6073) ;
Formation des maîtres-nageurs sauveteurs, 3626 (p. 6073) ;*

Le diplôme de maîtres-nageurs sauveteurs, 3627 (p. 6074) ;

Maîtres-nageurs sauveteurs, 3628 (p. 6074) ;

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs, 3629 (p. 6074) ; 3630 (p. 6074) ; 3631 (p. 6075) ; 3632 (p. 6075) ;

Situation des MNS et apprentissage de la natation en milieu scolaire., 3633 (p. 6075) ;

Situation maîtres-nageurs sauveteurs, 3634 (p. 6076).

Syndicats

Atteinte à la liberté syndicale au sein du ministère du travail, 3635 (p. 6090).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujetissement à la TVA de la relaxation et l'hypnose, 3636 (p. 6072).

Télécommunications

Obligations de service public pour Orange, 3637 (p. 6053).

Transports

Non versement de la compensation versement transport, 3638 (p. 6016).

Transports ferroviaires

Dessertes ferroviaires de la Haute Saintonge et du Pays royannais, 3639 (p. 6086) ;

Liaisons ferroviaires transfrontalières, 3640 (p. 6086).

6006

Transports routiers

Quel cadre social pour le secteur du transport de personnes ?, 3641 (p. 6086).

Travail

Obligations médecine du travail multi-employeurs, 3642 (p. 6091).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des auto-entrepreneurs, 3643 (p. 6037).

V

Voirie

Diffuseur autoroutier de la Haie Tondue, 3644 (p. 6087).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Justice

Consécration constitutionnelle de l'ordre juridictionnel administratif

3528. – 5 décembre 2017. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le Premier ministre** sur les raisons pour lesquelles le dualisme juridictionnel et l'existence de la juridiction administrative ne sont pas expressément consacrés dans le corps de la Constitution, alors pourtant que le Conseil constitutionnel en a admis le principe par deux décisions majeures, celle du 22 juillet 1980, qui affirme l'indépendance du juge administratif, et celle du 23 janvier 1987, qui détermine l'existence d'un noyau dur de compétence du juge administratif. À l'heure où le législateur se tourne vers les garanties d'indépendance et d'impartialité reconnues à la justice administrative, à travers notamment les compétences qui lui sont dévolues par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, les pourfendeurs du dualisme juridictionnel tirent argument de l'absence de statut constitutionnel du juge administratif pour remettre en cause la conception française de la séparation des pouvoirs et solliciter une unité de juridiction. Les justiciables croient encore en la mission essentielle de la justice administrative. La suspicion illégitime qui pèse sur l'impartialité du juge administratif ne doit pas avoir raison de son maintien. Comme le montrent leurs prises de position officielles et récentes, les organisations syndicales de magistrats sollicitent une consécration constitutionnelle pleine et entière de l'ordre juridictionnel administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle en ce sens.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

6007

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 306 Patrice Verchère ; 763 Florent Boudié.

Agriculture

Produits viticoles - Export - Dédouanement

3398. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la vente directe des produits viticoles dans des pays européens. Le paysage viticole dans les Pyrénées-Orientales se structure essentiellement autour des viticulteurs indépendants et des caves coopératives. Dans un territoire qui accueille plus de 3 millions de touristes par an, la vente directe, la découverte du savoir-faire et des produits locaux, représente un poids économique très important. De nombreux viticulteurs ont ainsi recours à de la vente directe, notamment en direction d'une clientèle étrangère en villégiature dans les Pyrénées-Orientales. Mais ces derniers sont confrontés à la difficulté de pouvoir faire parvenir leurs produits à leurs clients dans leur pays de résidence. En effet la fiscalité à l'hectolitre et la TVA sont réglées par l'exploitant à l'administration fiscale en France, mais comme en la matière il n'y a pas d'harmonisation entre les pays européens, il faut un représentant fiscal dans chaque pays où les bouteilles doivent être envoyées pour que le pays puisse percevoir ses taxes. Si les vignerons désirent appliquer la loi fiscale et s'acquitter régulièrement des montants correspondant, que cela soit à l'administration française ou au pays recevant la marchandise, mais ils sont dans l'impossibilité matérielle d'avoir recours, pour chaque envoi, un représentant fiscal. Cette contrainte administrative est un frein important à la vente en directe et à l'exportation de nos produits. Ne serait-ce pas envisageable d'appliquer en cette matière des solutions déjà explorées en matière de dédouanement ? En effet les entreprises assurant pour le compte de l'État les opérations de dédouanement ne pourraient-elles pas servir de référent fiscal pour le vigneron ? Charge à cette dernière de collecter les taxes en fonction du pays de destination et de les transmettre au dit pays selon les diverses réglementations en vigueur. Il lui demande sa position en la matière.

*Bâtiment et travaux publics**CITE*

3420. – 5 décembre 2017. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics concernant le nouveau dispositif CITE prévu par le projet de loi de finances pour 2018. En effet, l'éligibilité des parois vitrées au-delà du 31 décembre 2017 sera maintenue au taux de 15 % uniquement pour les contribuables remplaçant du simple vitrage par du double vitrage et ce, jusqu'au 30 juin 2018. Ces professionnels rappellent que les travaux de remplacement de fenêtres simple vitrage en double vitrage ont souvent déjà été réalisés il y a plus de 30 ans et que les fenêtres doubles vitrages d'il y a 30 ans n'ont pas les mêmes performances thermiques qu'aujourd'hui. C'est pourquoi ils considèrent qu'il conviendrait de rendre également éligible au CITE le remplacement des fenêtres existantes même si elles sont déjà équipées d'un double vitrage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette revendication.

*Collectivités territoriales**Rémunération des élus - Période transitoire fusion communautés de communes*

3424. – 5 décembre 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les rémunérations des élus lors de la période transitoire liée à la fusion des communautés de communes. La loi NOTRe a fait évoluer les seuils minimums de population pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, afin de satisfaire aux nouvelles dispositions imposées par la loi, de nombreuses communautés de communes ont dû fusionner, créant un EPCI plus important. Ces nouveaux EPCI ont été créés le 1^{er} janvier 2017. Or, dans l'attente de l'élection d'un nouveau bureau, des élus ont assuré l'intérim des exécutifs des nouvelles intercommunalités. Durant cette période transitoire, il s'avère que ces missions n'ont pas été rétribuées alors qu'elles relevaient de l'indemnisation dévolue aux exécutifs des EPCI concernés. Il lui demande quelles règles indemnitàires s'appliquent pour les élus assurant des missions normalement indemnisiées lors de la période de transition entre les anciennes et nouvelles communautés de communes.

6008

*Eau et assainissement**PLF 2018 - Inquiétude sur le budget des agences de l'eau*

3446. – 5 décembre 2017. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics s'agissant des dispositions budgétaires du PLF 2018 relatives au budget des agences de l'eau. En effet, le PLF 2018 va fortement contraindre les budgets des agences de l'eau qui vont devoir supporter de nouveaux prélèvements auxquels vont s'ajouter un plafonnement de leurs recettes tandis que le champ de leurs missions a été élargi à la biodiversité terrestre et littorale et que 200 postes vont être supprimés durant les 5 prochaines années. Ces dispositions budgétaires vont avoir pour conséquence une réduction importante des aides des agences de l'eau à destination des services publics d'eau et d'assainissement réduirait considérablement leur capacité à financer les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires. Cette situation conduirait inévitablement ces services à augmenter le montant de la facture d'eau dans des proportions difficilement supportables pour bien des ménages. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation.

*Entreprises**Vérifications de comptabilité - durée*

3480. – 5 décembre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'encadrement de la durée des vérifications de comptabilité. La vérification de comptabilité d'une entreprise est indéniablement la conséquence bien comprise de l'obligation fiscale qui pèse sur les contribuables et le corollaire du fait que la plupart des impôts pesant sur les entreprises sont déclaratifs. Les vérifications sont donc bien comprises dans ce contexte. Il est, toutefois, indéniable que les vérifications de comptabilité constituent une procédure chronophage et parfois déstabilisante pour une entreprise. Aussi, plus la vérification est limitée dans le temps sans pour autant nuire à l'exigence de dialogue entre l'administration et l'entreprise, moins les risques de déstabilisation seront grands. Dans les petites entreprises, la durée de vérification de comptabilité ne peut excéder trois mois. Cette durée est portée à six mois lorsque la comptabilité est marquée par de telles irrégularités qu'elle est considérée comme étant dénuée de toute valeur probante. Suivant le droit actuel, dans les grandes entreprises, la durée de vérification n'est pas limitée. Certaines vérifications ont pu durer plus d'une année. Pour tenir compte

à la fois de l'exigence de dialogue, mais aussi de la nécessité d'éviter des procédures trop longues. Il lui demande si une instruction ne pourrait pas prescrire qu'une vérification de comptabilité d'une entreprise qui n'est pas petite ne puisse pas durer plus de 6 mois.

Fonction publique territoriale

Interprétation du décret n° 2006-780

3490. – 5 décembre 2017. – **Mme Charlotte Lecocq** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'interprétation du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible. Dans un certain nombre de cas, il est apparu que les demandes d'augmentation de la nouvelle bonification indiciaire à 15 points au regard de ce décret au bénéfice d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) aient pu être rejetées, au motif que ces ASVP relevaient des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques. En effet, l'annexe du décret visé prévoit une bonification de 10 points au bénéfice de ces dernières fonctions. Or une autre interprétation conduit à retenir les ASVP comme relevant de la fonction « police municipale », ouvrant droit à une bonification de 15 points. Elle lui demande donc de bien vouloir statuer sur l'interprétation de ce décret et de lui indiquer la fonction éligible à la nouvelle bonification indiciaire dont relèvent les agents de surveillance de la voie publique.

Fonctionnaires et agents publics

Aggravation des inégalités sociales et salariales dans la fonction publique

3491. – 5 décembre 2017. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales qui pourrait découler de la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique. Les politiques d'aides publiques, comme la couverture des arrêts maladie, jouent un rôle sanitaire et économique important. Faisant partie des facteurs fondamentaux d'accès aux soins, elles permettent aux agents malades de ne pas être pénalisés financièrement, de disposer de temps pour recevoir les soins appropriés et de bénéficier des ressources nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux pendant cette période. Par ailleurs, une étude réalisée par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, en avril 2015, met en avant le fait que le « possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important ». Sachant que la majorité des agents de la fonction publique territoriale sont de catégorie C et qu'une partie d'entre eux sont à temps partiel ou non-titulaire, cette mesure risque de peser plus lourdement sur les bas salaires et les personnes en situation de précarité. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qui pourraient permettre de soutenir les agents publics les plus impactés par le délai de carence ainsi que les délais en lien.

Fonctionnaires et agents publics

Calendrier du PPCR

3492. – 5 décembre 2017. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calendrier d'application protocole PPCR (Parcours professionnels carrières et rémunération). Ce mécanisme vise à transformer progressivement une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice. L'hypothèse d'un gel de ce PPCR pour 2018 a été évoquée par le Gouvernement. Le report d'une année du calendrier d'application risque de constituer une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient sa mise en œuvre, notamment pour les personnes qui sont proches de la retraite. Par ailleurs, ce gel peut entraîner une rupture du lien de confiance entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. Par conséquent, dans l'objectif d'éviter toute stigmatisation des agents publics, elle aimerait connaître la situation du PPCR pour 2018 et souhaite appuyer le maintien du calendrier initial de celui-ci.

Fonctionnaires et agents publics

Déontologie des fonctionnaires et cumul d'emplois dans la fonction publique

3494. – 5 décembre 2017. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les restrictions du cumul d'emplois pour les fonctionnaires. La loi « Déontologie » du 20 avril 2016 a fortement restreint les possibilités pour les fonctionnaires et contractuels de cumuler leur emploi public avec une activité privée lucrative. Cette loi vise notamment à moraliser la vie politique, face à la crise de confiance qui affecte les institutions et les hommes qui les dirigent ou y travaillent. Aussi, l'un des objectifs de cette loi est de

renforcer l'exemplarité des agents publics en restreignant les possibilités de cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative. La loi « Déontologie » interdit ainsi aux fonctionnaires d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit avec toutefois des dérogations encadrées par la loi (II à V de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017). Il s'avère que le statut d'autoentrepreneur ne rentre pas dans les exceptions. En effet, depuis avril 2016, il est désormais interdit aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels, à temps complet et exerçant leur mission à temps plein de créer ou reprendre une entreprise ou de cumuler plusieurs emplois à temps complet. En revanche, un agent à temps complet peut toujours, sous conditions, cumuler avec un emploi à temps non complet dans la limite des 115 % et le cumul reste possible pour les agents à temps partiel inférieur ou égal à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail. Or ces restrictions ne s'appliquent pas pour les salariés du privé qui peuvent cumuler leur emploi à temps complet avec le statut d'autoentrepreneur, ce qui crée une forme de discrimination entre les deux statuts. À l'heure où l'on souhaite tendre vers l'alignement des conditions d'exercice du secteur public et du secteur privé et où la possibilité d'être autoentrepreneur tout en étant fonctionnaire pourrait permettre, à terme, de créer de l'emploi, il lui demande si les critères de cumul d'emplois pour les fonctionnaires, particulièrement en ce qui concerne le statut d'autoentrepreneur, pourraient être assouplis et sous quelles conditions.

Fonctionnaires et agents publics

Un impact sur l'absentéisme contestable

3496. – 5 décembre 2017. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique prévue par l'article 48 du projet de loi de finances pour 2018 et son impact - dont les effets positifs restent à être démontrés - sur les arrêts maladie des agents publics. D'après l'enquête Emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de novembre 2017, ce dispositif n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé sur une semaine donnée. Cependant, il a modifié la répartition des absences par durée avec une diminution des absences pour raison de santé de deux jours et une augmentation des absences d'une semaine à trois mois. Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes, d'octobre 2016 met en exergue l'importance de la prise en compte des facteurs démographiques, comme l'âge moyen des agents et l'impact de l'usure professionnelle associés au nombre moyen de jours d'absence pour maladie ordinaire chez les agents. Alors que les données - recueillies entre 2012 et 2014 - démontrent une augmentation des absences de longue durée dans la fonction publique, les facteurs et les chiffres relatifs à la qualité et la dégradation des conditions de vie au travail sont nombreuses et restent encore peu exploités. Aussi, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte les éléments touchant la qualité des conditions de vie dans la mise en place de politiques publiques pour lutter contre l'absentéisme au travail.

Impôt de solidarité sur la fortune

La transformation de l'ISF en IFI

3500. – 5 décembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la seule fortune immobilière (IFI). En effet, l'investissement immobilier constitue indéniablement un investissement productif qui ne bénéficie pas d'un traitement fiscal privilégié, par rapport aux valeurs mobilières. Or le secteur de l'immobilier représente, en France, environ 18 % de la valeur ajoutée de l'économie française et 8 % de l'emploi total. La mise en place du prélèvement forfaitaire unique, dont le périmètre exclut les revenus fonciers, et la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, auront pour effet d'accentuer le différentiel de taxation existant en faveur des valeurs mobilières, comme le souligne le rapport sénatorial sur le projet de loi de finances pour 2018. Certains dénoncent le recentrage de l'ISF sur l'immobilier qui leur apparaît d'autant plus incohérent qu'il conduirait à imposer les investissements immobiliers, tout en exonérant les liquidités et les biens meubles improductifs. Paradoxalement, une stratégie « antiéconomique » consistant à vendre un appartement aujourd'hui loué à titre non professionnel, pour laisser le produit de la vente sur son compte courant permettrait de réduire le montant dû au titre de l'IFI. Par ailleurs, l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 avait prévu de compenser la réduction des aides personnalisées au logement par une baisse des loyers imposée aux bailleurs, sur laquelle le Gouvernement vient en partie de revenir. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, pour éviter les sources d'incompréhension sur un sujet aussi grave que le logement des Français.

*Impôts et taxes**Augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture*

3502. – 5 décembre 2017. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation de la CSG pour les salariés des chambres d'agriculture. Dans le projet de loi de finances pour 2018, il est prévu que la CSG soit plus que compensée, pour les salariés du privé, par la suppression des cotisations salariales chômage et maladie et la mise en place du versement d'une indemnité pour les agents de la fonction publique qui viendra neutraliser cette augmentation. Cependant, il n'est pas prévu que les établissements publics à statut prévus par une loi de 1952 et employant plus de 70 % de salariés de droit privé, comme les chambres d'agriculture, aient une compensation. En effet, les suppressions de la cotisation salariale maladie et de la cotisation exceptionnelle de solidarité à laquelle les salariés sont assujettis ne suffiront pas à compenser l'augmentation de la CSG. La majorité des salariés des chambres d'agriculture verront leur salaire diminuer, diminution qui sera d'autant plus importante pour les salariés qui ont les plus basses rémunérations. Effectivement, en dessous du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, ils ne bénéficieront pas de la suppression. Ils seront, néanmoins, soumis à l'augmentation de la CSG et seront pleinement impactés par elle. Lors de la première lecture, en commission des finances, un amendement demandant un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, tels que les salariés des chambres d'agriculture, et les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat, a été adopté. Le rapport doit ainsi être rendu avant le 30 juin 2018. Néanmoins, entre ce laps de temps de la remise du rapport et l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG, les salariés restent inquiets. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour les salariés des chambres d'agriculture.

*Impôts et taxes**Comité d'abus de droit - pertinence - coût*

3504. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le comité d'abus de droit fiscal. Le comité de l'abus de droit fiscal, dénommé de la sorte depuis le 1^{er} janvier 2009, peut être saisi pour avis, à la demande du contribuable ou de l'administration sur le bien-fondé de la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification. À la suite du rapport Fouquet de 2008 visant à améliorer la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables, le comité de l'abus de droit fiscal, composé jusqu'au 31 mars 2009 d'un conseiller d'Etat, d'un président, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un conseiller-maître à la Cour des comptes et d'un professeur des universités agrégé de droit ou de sciences économiques, a été élargi et comporte désormais un avocat, un notaire et un expert-comptable désignés selon les règles prévues à l'article 1653 C du code général des impôts (CGI) qui siègent au comité. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Cet organisme a pour vocation de permettre d'encadrer cette procédure exceptionnelle qu'est l'abus de droit. Aujourd'hui, il y a le recul sur le fonctionnement de cette institution dans sa nouvelle mouture. Il lui demande s'il serait envisageable d'évaluer le dispositif. Notamment, il pourrait y avoir une évaluation de l'utilité du dispositif avec une question sur le nombre d'avis rendus qui viennent notamment contredire la position initiale du service vérificateur, et le coût de cet organisme, notamment le budget de fonctionnement du dernier exercice écoulé du comité d'abus de droit.

6011

*Impôts et taxes**Contrôles fiscaux - perquisition fiscale - année 2016*

3505. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nombre de contrôles fiscaux et les montants redressés en 2016. L'article L. 16B du livre des procédures fiscales prévoit que puissent être organisées des perquisitions fiscales dans certains cas de figure énumérés à l'article mentionné. Ces perquisitions peuvent donner lieu à des contrôles fiscaux. Peut-on obtenir le nombre de perquisitions effectuées sur le fondement de l'article L. 16 B au cours de l'exercice 2016 ? Il lui demande s'il est possible d'obtenir le nombre de contrôles fiscaux qui ont eu lieu pour donner suite à une perquisition fiscale et les montants redressés dans la globalité au cours de l'année 2016.

*Impôts et taxes**Demande de bilan - réforme CDCI - impact sur contentieux*

3506. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'implantation des commissions départementales des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est un organe présidé par un magistrat du tribunal administratif composé à parité par des représentants de l'administration fiscale et de représentants de contribuables. Ces commissions ont un rôle fondamental depuis leur création permettant de diminuer considérablement le nombre de litiges présentés devant les tribunaux sur le plan fiscal et améliorant le consentement à l'impôt. Aujourd'hui, depuis quelques mois, la commission départementale siège dans la ville du tribunal administratif dans le ressort duquel elles ont compétence en application de la loi. Ainsi, pour donner un exemple concret, s'agissant d'un dossier fiscal intéressant un contribuable des Pyrénées-Orientales, la commission départementale se tient maintenant à près de deux heures de trajet, à Montpellier, alors qu'elle se tenait jusqu'en juin 2017 à Perpignan. Cet éloignement n'est pas la contrepartie d'une économie puisque seul le magistrat administratif n'a plus à se déplacer alors que tous les autres membres eux doivent maintenant se déplacer. Par ailleurs, un tel éloignement risque de rendre moins intéressante la saisine de la commission départementale des impôts et cela ne pourrait qu'augmenter le nombre de contentieux présentés devant les tribunaux. Eu égard aux conséquences incertaines de la localisation des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires dans la ville du tribunal administratif du ressort dans lequel elle a compétence, il lui demande si une évaluation de ce nouveau dispositif pourrait être envisagée.

*Impôts et taxes**Droits de mutation à titre onéreux et dividendes*

3508. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les droits de mutation à titre onéreux portant sur certains transferts de propriété. Si le paiement des dividendes par une société à ses actionnaires s'effectue normalement *via* des transferts monétaires, les associés peuvent décider de verser les dividendes par la remise d'actifs sociaux, notamment des biens immobiliers. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de cassation a jugé que ce type de transferts ne pouvait se rattacher aucunement aux articles 682 et 683 du code général des impôts dès lors que ces textes ne visaient exclusivement que les mutations à titre onéreux. Par suite, si la collectivité d'associés décide de payer les dividendes par la remise d'un bien immobilier, ce type d'opération ne doit pas être assujetti aux droits de mutation à titre onéreux. Cette opération constitue cependant une mutation et elle ne peut être considérée comme étant effectuée à titre gratuit puisqu'elle vient en paiement de dividendes dus. Il attire son attention sur le droit applicable qui ne permet pas d'assujettir aux droits de mutation à titre onéreux une opération qui n'est pourtant pas une mutation à titre gratuit.

*Impôts et taxes**Exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383-0 B bis du CGI*

3509. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération de la taxe foncière prévue à l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts. Cette exonération s'applique aux logements achevés après le 1^{er} janvier 2009, dont le niveau de performance énergétique est élevé et supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Le décret d'application n° 2009-1529 indique que les logements éligibles doivent être titulaires du label bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005. Or ce label a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2017 par la réglementation thermique 2012 (RT 2012). Pourtant, l'exonération n'a pas été abrogée et elle figure au catalogue des délibérations 2016 alors que la question de son périmètre d'application se pose en l'absence de nouvelles dispositions réglementaires. Il souhaite par conséquent savoir si l'application de l'article 1383-0 B *bis* est toujours possible pour les logements neufs dont le permis de construire est postérieur au 1^{er} janvier 2013.

*Impôts et taxes**Exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière*

3510. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance d'exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Si le projet de loi de finances 2018 exonère les placements financiers, il n'en va pas de même pour l'investissement locatif.

Cette exonération n'aurait que très peu d'incidence sur la rentabilité de l'IFI, mais elle permettrait d'injecter l'épargne française dans l'économie réelle. La libération d'un tel potentiel financier aurait des retombées positives, notamment sur le plan de la création d'emplois non délocalisables et l'augmentation de l'offre du logement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'exonérer totalement de l'IFI l'investissement locatif.

Impôts et taxes

Les régularisations d'avoirs à l'étranger

3512. – 5 décembre 2017. – **M. Xavier Palusziewicz** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le rapport d'octobre 2017 de la Cour des comptes relatif aux régularisations d'avoirs à l'étranger gérées par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Ce dispositif est amené à disparaître au 31 décembre 2017, avec l'entrée en vigueur des échanges automatiques de données bancaires, élaborés sous l'égide de l'OCDE. Toutefois, le rapport de la Cour des comptes constate que ledit service n'a pas permis de s'attaquer à la fraude internationale organisée reposant sur des montages plus sophistiqués, tels la conversion en espèce des biens (or, diamant, biens immobiliers) ou par l'activité importante dans les ports francs en Suisse, où personne ne peut accéder en franchise de droits de douane et de taxes. Ces derniers échapperont donc à l'échange automatique de renseignements. Dès lors, il l'interroge sur les moyens à la disposition de l'administration française pour détecter et sanctionner ces nouveaux agissements.

Impôts et taxes

Montages abusifs - lutte - efficacité

3514. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'efficacité de la lutte contre les montages abusifs. La lutte contre les montages abusifs est tout autant une question d'efficacité de l'action publique que d'égalité devant les charges publiques. Depuis 2014, l'administration fiscale a pris le parti de publier *via* internet une « carte des pratiques et des montages abusifs ». À ce jour, plus de vingt montages ont été rendus publics. Ces montages ont été révélés lors de contrôles fiscaux. Leur description s'accompagne bien entendu de sévères mises en garde ainsi que d'une invitation à régulariser la situation si un contribuable s'est rendu coupable d'avoir élaboré ce type de montages. Après trois ans de publication, il lui demande s'il a été observé un recul de l'usage de ce type de montages lors des contrôles fiscaux et si l'on peut attribuer ne serait-ce qu'en partie ce recul à la publication ci-dessus mentionnée.

Impôts et taxes

Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

3516. – 5 décembre 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le courrier en date du 4 janvier 2016 émanant du bureau du contentieux et des recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers, produits divers et amendes de la sous-direction du contentieux des impôts des particuliers, service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publique. La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 10 mai 2017 dans l'affaire C-690/15. La Cour juge que « le droit de l'Union faisait obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'Union européenne soit assujetti à des contributions et prélèvements sociaux dans l'État membre dont il est résident fiscal en raison de ses revenus fonciers perçus dans cet État membre ». Le statut des fonctionnaires internationaux et européens est sensiblement le même, notamment en ce qui concerne l'affiliation obligatoire au régime interne de sécurité sociale propre aux fonctionnaires internationaux et européens. Aussi, elle souhaite savoir si les fonctionnaires internationaux sont concernés par le jugement du 10 mai de la CJUE, et peuvent demander le remboursement des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine, ou si un recours séparé a été déposé.

Impôts et taxes

Simplification de la doctrine fiscale

3517. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la simplification de la doctrine fiscale. La doctrine administrative revêt un statut particulier en droit fiscal puisqu'un contribuable peut l'invoquer sur le fondement de l'article L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) s'il la considère comme lui étant favorable. Ce dernier peut ainsi se prévaloir de l'interprétation que l'administration fait connaître de l'application d'un texte fiscal. Les dispositions de l'article L.

80 A du livre de procédures fiscales s'appliquent exclusivement aux prélèvements de nature fiscale. Il n'est aucunement applicable aux prélèvements non fiscaux, même quand le contentieux de ces prélèvements ressort de la compétence du juge fiscal. Ainsi, l'article L. 80 A du LPF ne s'applique pas dans les hypothèses de contentieux d'impositions quasi fiscales et en particulier dans le contentieux s'agissant de participation d'urbanisme. De même, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 80 A du LPF ne s'applique pas au contentieux du recouvrement alors même que depuis 2009, le deuxième alinéa du même article L. 80 A du LPF rend opposables l'instruction aux circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt. Enfin, l'article L. 80 A du LPF ne trouve pas à s'appliquer en matière de contentieux dans la responsabilité et dans l'excès de pouvoir même si les litiges considérés se rattachaient à la perception de l'impôt. Si les garanties offertes par les articles L. 80 A et L. 80 B du LPF sont fondamentales pour le respect des droits du contribuable, l'arsenal juridique actuel est d'une certaine complexité et ne permet pas d'englober tout dans le champ du droit fiscal. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir l'invocabilité de la doctrine fiscale afin de la simplifier et d'unifier ces dispositions pour renforcer ainsi les garanties offertes aux contribuables.

Impôts et taxes

Suppression des DMTO sur les achats de biens immobiliers par des particuliers

3519. – 5 décembre 2017. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de supprimer les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sur les achats de biens immobiliers par des particuliers. Aujourd'hui, les DMTO sur l'achat d'une maison de 100m² pour un montant de 200 000 euros (soit 2 000 euros/m², prix médian du m² en France en 2017) représentent 11 620 euros, c'est-à-dire 55 % du revenu médian annuel d'un ménage (21 264 euros par an). Ainsi, pour ce ménage, déménager pour accepter une offre d'emploi proposant une hausse de 10 % de son revenu annuel (+2 164 euros/an) ne garantit une augmentation nette de pouvoir d'achat qu'au bout de 5 ans et 4 mois (à achat de bien immobilier à valeur vénale identique) ! Ainsi, cette taxe constitue un frein financier important à toute mobilité professionnelle et géographique. Elle n'est pourtant à lier ni au manque de compétences, ni au manque de qualifications, ni aux rigidités du code du travail. Mme la députée suggère que la suppression des DMTO soit compensée, pour les communes et départements, par l'octroi d'un pourcentage de recettes de TVA (fraction de 8 % environ, si l'on se fonde sur les données 2016), opération qui resterait bénéfique pour les collectivités compte-tenu de la moindre volatilité des recettes de TVA par rapport à celles des DMTO. Elle souhaite donc connaître les propositions ou études actuellement menées par le Gouvernement au sujet de la suppression des droits de mutation à titre onéreux sur les achats de biens immobiliers par des particuliers.

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation dans les EHPAD privés non lucratifs

3520. – 5 décembre 2017. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la taxe d'habitation mise en œuvre avec l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018. Cette réforme est notamment injuste car elle crée une inégalité entre différentes catégories de maisons de retraite. Si tous les EHPAD de statut public sont totalement exonérés de cette taxe par l'article 1408 du code général des impôts, soit 50 % des maisons de retraite, tel n'est pas le cas des EHPAD privés non lucratifs qui partagent pourtant les mêmes missions d'accessibilité financière et d'habilitation à l'aide sociale totale ou majoritaire, ainsi que les mêmes modalités de financement. L'amendement I-1363 adopté en première lecture à la demande du Gouvernement risque de systématiser le recouvrement de la taxe d'habitation dans les EHPAD privés non lucratifs et d'augmenter un reste à charge qui est déjà le plus élevé des activités de la protection sociale (73 000 euros pour des séjours de 3 ans et demi en moyenne). Comment cette taxe pourrait-elle être injuste pour les particuliers et juste pour les seuls résidents des maisons de retraite privées non lucratives ? Ne convient-il pas d'exonérer aussi les maisons de retraite privée non lucratives, et d'ores et déjà d'énoncer un moratoire à tout recouvrement ? Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Impôts locaux

TFPNB - instruction administrative du 31 décembre 1908.

3523. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une actualisation de l'instruction administrative du 31 décembre 1908. La taxe foncière sur les propriétés non bâties est déterminée selon les modalités codifiées aux articles 1509 à 1515 du code général des

impôts qui renvoient expressément à l'instruction administrative du 31 décembre 1908. Cette dernière instruction subdivise l'ensemble des propriétés non bâties en 13 catégories. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour préciser son contenu, comme par exemple sur les pépinières exploitées sur des terrains non aménagés. Aujourd'hui, les renvois croisés entre les dispositions du code général des impôts et l'instruction du 31 décembre 1908, ainsi que le caractère parfois suranné de la typologie prescrite par cette instruction complexifient le fondement juridique de l'évaluation des bases imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une évolution de l'instruction du 3 décembre 1908 et notamment une remise à plat des 13 catégories de propriétés non bâties.

Industrie

Définition d'un établissement industriel

3524. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition d'un établissement industriel. Au sens de l'article 1499 du code général des impôts, s'agissant de l'évaluation des valeurs locatives de locaux industriels, l'établissement industriel est celui dont l'activité implique l'utilisation d'installations techniques lourdes, de matériels et d'outillages. Toutefois, cette définition de locaux industriels semble connaître des variantes en matière d'impôts directs locaux. À titre d'exemple, l'article 44 *septies* du CGI prévoit, que sur délibération de l'organe délibérant local, une exonération de CFE d'une durée de deux ans puisse être accordée aux entreprises qui reprennent une activité industrielle en difficulté. L'administration dans ce cas de figure considère que seules les activités de transformation et de fabrication sont éligibles, sans tenir compte de l'importance des outillages et des matériels mis en œuvre. Ces différences créent de l'incertitude chez les entrepreneurs, incertitude facteur d'instabilité et d'insécurité juridiques et fiscale dont la jurisprudence porte les stigmates. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de poser tant dans la doctrine fiscale que par la suite dans les textes réglementaires, une définition claire et stable d'un établissement industriel.

Outre-mer

Alternative à l'indemnité temporaire de retraite outre-mer

3551. – 5 décembre 2017. – **Mme Maina Sage** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que le régime de l'ITR accordé aux bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité résidant dans un des six territoires ultramarins éligibles a été réformé par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui prévoit une extinction progressive du mécanisme avec les dernières admissions dans le dispositif prévues pour 2028. Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer s'était engagé avec les intersyndicale de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et les représentants de syndicats de Wallis-et-Futuna le vendredi 21 novembre 2008 à travailler à la mise en œuvre d'un régime alternatif à l'ITR pour les fonctionnaires servant outre-mer. Dans la deuxième séance de l'examen du projet de loi égalité réelle outre-mer du mercredi 5 octobre 2016, Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer se proposait de saisir l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales pour dresser un bilan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la création d'un régime alternatif à l'ITR pour les fonctionnaires servant outre-mer.

Sécurité sociale

Incitations à la désaffiliation de la sécurité sociale

3621. – 5 décembre 2017. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les contestations croissantes de certains professionnels à s'affilier de façon obligatoire aux régimes sociaux de sécurité sociale et de retraite et aux refus de cotisations qui en découlent. En France, aujourd'hui, l'URSSAF estime à 28 millions d'euros les manquements au financement de la sécurité sociale et à 3 800 le nombre de professionnels concernés. La plupart de ces professionnels se reposent indûment, pour justifier ce refus de cotiser et leur option pour des assurances privées étrangères, sur l'ouverture des frontières européennes, la libre circulation des biens et des personnes, qu'ils traduisent par « la fin des monopoles sociaux ». Il en résulte un nombre important de contentieux et des procédures lourdes et longues pour chaque assignation, noyant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et allant des questions préalables de constitutionnalité aux pourvois en cassation. Ces affaires représentent un coût de gestion important pour l'URSSAF. Les débats juridiques se concentrent principalement autour des décisions européennes, parfois fluctuantes. Une décision de la Cour

européenne de justice indique que « les relations entre les caisses de sécurité sociale et leurs éventuels affiliés sont régies par le code de la consommation », auquel cas elles relèvent du contrat et sous-entend la liberté de choix. Par ailleurs, l'Union européenne « laisse aux États membres la liberté d'organiser leur système de protection sociale à leur convenance » et précise que « les régimes légaux de sécurité sociale sont exclus de la directive libéralisant les activités d'assurance ». Ces types de litige ont été tranchés à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice et à chaque fois en imposant le recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Le droit national s'est aussi adapté en condamnant de plus en plus souvent les professionnels refusant de cotiser aux organismes de sécurité sociale et de retraite pour procédure abusive et en faisant valoir le délit d'incitation à la désaffiliation. Pour autant, les procédures continuent de s'accumuler et le député demande au ministre les initiatives qu'il compte prendre pour proposer une interprétation plus claire des directives européennes à propos de la prééminence, en France, du principe de solidarité nationale constituant le régime de protection sociale. Il l'interroge sur les moyens à mettre en œuvre afin que soit opposé systématiquement le délit d'incitation à la désaffiliation pour mettre un terme à ces pratiques et aux structures qui les encouragent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit appliqué systématiquement l'article 700 du code de procédure civile qui prévoit le remboursement des frais d'avocats ainsi que des dommages et intérêts auprès de l'URSSAF.

Transports

Non versement de la compensation versement transport

3638. – 5 décembre 2017. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le non versement de la compensation versement transport, due au titre de l'année 2017, en application des articles 15 de la loi de finances pour 2016 et 2 de la loi de finances rectificatives pour 2016. Suite au relèvement du seuil du versement transport de plus de 9 à au moins 11 salariés au 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement a décidé de compenser les pertes de recettes des autorités organisatrices de la mobilité et des syndicats mixtes de transport. La mise en œuvre ayant été tardive, le versement de la compensation 2016 a été effectué en une seule fois, en mai 2017. La compensation 2017 aurait dû, quant à elle, être versée trimestriellement mais les versements n'ont pas eu lieu. Aussi, il souhaiterait savoir quand sera publié l'arrêté interministériel qui fixera les ratios et montants de compensation au titre de 2017 et permettra de débloquer les versements aux autorités organisatrices de la mobilité et syndicats mixtes de transport. Plus largement, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises afin que les futurs versements de compensation versement transport aient lieu dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi de finances rectificatives pour 2016.

6016

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes

Régime fiscal des produits alimentaires de dégustation

3515. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la nature fiscale de l'activité de dégustation de produits alimentaires, et notamment conchylioles. De nombreux exploitants exercent à titre accessoire une activité commerciale, artisanale ou non-commerciale. Afin de favoriser le développement de la pluriactivité, l'imposition des revenus tirés de ces activités et les obligations déclaratives des agriculteurs concernés font l'objet de dispositions particulières. En effet, les profits provenant d'opérations commerciales ou non commerciales réalisées par un exploitant agricole doivent en principe être imposés distinctement d'après les règles prévues selon le cas pour les bénéfices commerciaux ou pour les bénéfices non commerciaux. Toutefois en application des dispositions de l'article 75 du code général des impôts, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), autres que ceux visés à l'article 75 A du même code, et de celle des bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole. Il faut pour cela que la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre des dites années, ni 50 000 euros. Ces seuils ont été récemment modifiés par le projet de loi de finances pour 2018 afin d'être respectivement portés à 50 % et 100 000 euros (sous réserve du vote définitif de la loi). Au regard de ces dispositions, il aimerait une clarification concernant le statut fiscal correspondant aux produits alimentaires, dont les coquillages font partie, qui sont mis en dégustation dans un cadre touristique. Il souhaiterait ainsi savoir si cela rentre dans le calcul de la vente du détail ou dans le cadre d'un produit accessoire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Aide au répit pour épuisement professionnel des exploitants agricoles*

3390. – 5 décembre 2017. – **Mme Monique Iborra** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'aide au répit pour épuisement professionnel, qui résulte du plan de soutien à l'agriculture déployé en octobre 2016 par les pouvoirs publics. Dans un contexte de crises agricoles successives, aux difficultés économiques peuvent s'ajouter des situations de délitement des liens familiaux et sociaux, de repli sur soi, voire de dégradation de l'état santé et plus particulièrement de l'état psychologique des personnes touchées. Aussi, pour accompagner efficacement les agriculteurs touchés, agir de façon préventive et lever les freins de l'accès au répit, les caisses de la mutualité sociale agricole s'appuient sur le dispositif d'aides au remplacement des agriculteurs en situation d'épuisement. La possibilité offerte d'un temps de répit pour prendre des vacances ou du loisir, du repos, accéder à un suivi psychologique, etc., est particulièrement appréciée par les exploitants agricoles. La profession est dans un tel contexte de difficultés qu'un arrêt de ce dispositif connu, utilisé et salué, serait totalement incompris et très mal perçu. Les caisses de la mutualité sociale agricole demandent que des propositions de pérennité de l'aide soient étudiées et que ce dispositif soit reconduit pour 2018. Aussi, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement et les suites qui seront données à ce dispositif.

*Agriculture**Biodiversité et sauvegarde des abeilles*

3391. – 5 décembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la biodiversité et sauvegarde des abeilles. Indispensable, les abeilles peuvent polliniser en une journée jusqu'à trois millions de fleurs. En France 72,2 % et en Europe 84 % des terres agricoles destinées à l'alimentation ont besoin d'insectes pollinisateurs. Selon la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, « 5 à 8 % de la production agricole mondiale de 2016, représentant une valeur marchande annuelle de 235 à 577 milliards de dollars, est directement attribuable à la pollinisation ». Henri Clément, secrétaire général et porte-parole de l'Union nationale de l'apiculture française, considère qu'en 20 ans la production de miel est passée : « de 50 kg de miel par ruche et par an à une douzaine de kg ». En 10 ans, 15 000 apiculteurs ont disparu. Pour les autres, leur situation est extrêmement précaire. Le recours aux néonicotinoïdes décime les abeilles, et engendrent une baisse de production de miel. En France, 30 % des colonies disparaissent chaque année. Alors que dans les années 1990, la France produisait 35 000 tonnes de miel par an, en 2016 et en 2017, cette production est passée « sous la barre des 10 000 tonnes ». Cette situation est d'autant plus regrettable que les Français consomment 30 000 tonnes de miel par an. Pour pallier ce manque les importations de miel augmentent (miels chinois, argentins, ukrainiens). S'ils sont moins chers ils sont aussi souvent de moins bonne qualité (ajout de sucres). Le réchauffement climatique n'est pas sans conséquence : les abeilles : « ont de plus en plus de mal à trouver des ressources. Cette année [en 2017] j'ai vu que les abeilles avaient faim en juillet sans rien pouvoir ramener à la ruche », observe Henri Clément. Des solutions existent. Tout d'abord, de nouveaux crédits doivent être alloués à l'Institut des abeilles. Le 4 novembre 2017, son président, Jean-Yves Froisset, insistait : « il manque à l'Institut, financé à 90 % par des crédits d'État, entre 500 000 et 1 million d'euros pour faire face aux missions qui lui sont confiées ». Un arsenal législatif doit également être adopté dans les plus brefs délais pour lutter contre la concurrence déloyale, européenne et mondiale, que subissent les apiculteurs français, notamment en matière d'étiquetages trompeurs qui induisent en erreur le consommateur sur l'origine du miel qu'ils achètent (mélange de miel originaires ou non originaires de l'Union européenne). Il convient également de poursuivre la lutte progressive contre les insecticides néonicotinoides (dans la lignée de la loi votée le 8 août 2017) qui détruisent les insectes et mettent en danger la santé des Français. Une étude franco-suisse estime ainsi que « 75 % des miels analysés contiennent des traces de ces substances neurotoxiques ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre la mortalité croissante des abeilles et la baisse de production de miel, pour venir en aide aux apiculteurs et lutter contre la concurrence déloyale de miels étrangers.

*Agriculture**Encadrement de l'information relative au pays de production du miel*

3392. – 5 décembre 2017. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer

l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

Agriculture

ICHN - Critères éligibilités

3393. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Le département des Pyrénées-Orientales et tout particulièrement l'activité viticole doit faire face depuis quelques années, en raison notamment du réchauffement climatique, d'une baisse de rendement de ses récoltes. Ceci est confirmé par les services des impôts, puisque sur l'année 2016, en raison d'un faible rendement les exploitations ont été exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ainsi l'ICHN est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole. Elle revêt une importance cruciale dans le département des Pyrénées-Orientales eu égard au contexte mentionné ci-dessus. Toutefois, malgré les revalorisations et les efforts financiers de l'État en faveur de cette aide, un faible nombre de viticulteurs des Pyrénées-Orientales en bénéficient. En effet le département est classé en zone défavorisée montagne et piémont mais la plupart des sièges des exploitations en raison de la configuration géographique du département est située en plaine alors que les cultures se trouvent sur les contreforts montagneux. Pour cette raison un grand nombre d'exploitations ne sont pas éligibles. Au vu des caractéristiques particulières du département des Pyrénées-Orientales où les réglementations du droit des sols empêchent souvent de construire son habitation sur les terres cultivées et qui nécessitent au vu du morcellement des parcelles de résider dans des centres urbains, siège de l'exploitation, il lui demande s'il serait possible de revoir les critères d'éligibilité de l'ICHN pour ces territoires aux caractéristiques géographiques tant spécifiques.

Agriculture

Identification origine du miel

3394. – 5 décembre 2017. – **M. Yves Jégo** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer au consommateur de miel une meilleure information et traçabilité sur son pays d'origine. Il est aujourd'hui difficile pour le consommateur d'identifier la traçabilité du miel lorsque celui-ci provient d'un mélange de miels de plusieurs pays. Selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, lorsque que le miel provient d'un mélange de miel produit dans plusieurs pays, trois étiquetages sont possibles : « mélange de miels originaire de l'UE » ; « mélange de miels non originaire de l'UE » ; « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Ces règles d'étiquetage ne permettent pas de connaître l'origine du miel, dans un contexte où la baisse de la production française est proportionnelle à l'augmentation des importations de miel. Alors que 80 % des consommateurs achetant du miel pensent que celui provient de France et qu'une meilleure traçabilité des produits consommés en France est attendue, il aimerait savoir quelle démarche le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour permettre au consommateur de distinguer le pays d'origine du miel et ainsi clairement valoriser le miel français.

Agriculture

Nouveaux OGM

3396. – 5 décembre 2017. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des « nouveaux OGM ». En effet, le 20 décembre 2017, la Cour de Justice de

l'Union européenne, à la suite d'une demande du Conseil d'État, rendra une décision sur la place donnée aux « nouveaux OGM » dans la réglementation européenne. En effet, la directive européenne 2001/18 encadre les OGM « classiques » (obtenus par transgénèse) mais ne s'applique pas à ce qu'on appelle les « nouveaux OGM » et « OGM cachés » (comme ceux obtenus par mutagénèse). À ce jour, ces nouveaux OGM ne font donc l'objet ni d'évaluation obligatoire, ni d'étiquetage obligatoire mais présentent pourtant des risques similaires aux OGM classiques, ainsi que des risques nouveaux notamment sur la traçabilité la coexistence avec les autres cultures. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'un moratoire ou d'une évolution de la réglementation au regard du principe de précaution et de l'information des consommateurs.

Agriculture

PAC et droits à paiements de base

3397. – 5 décembre 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène d'artificialisation des terres et sur le sort des droits à paiement de base versés au titre de la politique agricole commune (PAC) à ces surfaces agricoles disparues. En quinze ans, entre les années 2000 et 2015, les surfaces agricoles ont perdu 892 000 hectares du fait, essentiellement, de ce processus souvent irréversible d'artificialisation des sols, qui résulte lui-même de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures. Selon les sources « Agreste » du ministère de l'agriculture, ces surfaces perdues sont le plus souvent situées sur les meilleures terres agricoles. Il lui demande donc, d'une part, ce que sont devenues les aides au titre des droits à paiement de base versés au titre de la PAC attachés à ces hectares disparus, qui représentent un montant annuel d'environ 250 millions d'euros et, d'autre part, si ces sommes ne pourraient pas être réaffectées prioritairement aux zones intermédiaires qui se trouvent dans une situation critique depuis près de quatre ans et souffrent d'une diminution de leurs aides.

Agriculture

Provenance/étiquetage du miel

3399. – 5 décembre 2017. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

6019

Agriculture

Statut et reconnaissance des salariés agricoles

3400. – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut de « salarié agricole » et le rôle des associations de salariés agricoles dans le monde rural. Ces associations dont les missions sont nombreuses œuvrent dans de nombreux domaines, elles ont pour objectif l'épanouissement professionnel et personnel des salariés agricoles. Elles sont avant tout des lieux d'échanges, d'informations et de formations. Alors que les salariés agricoles représentent 58 % des actifs de la production agricole, ils sont régulièrement les grands oubliés des politiques agricoles françaises. Lorsque l'on évoque en France l'agriculture, on oublie trop souvent de parler de ces salariés, de leurs rôles essentiels ainsi que de leurs revendications. Néanmoins, au vu de leur engagement, les salariés agricoles devraient être davantage pris en compte dans les prochaines orientations politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et ces

associations méritent également davantage de reconnaissance. Ils doivent bénéficier des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission car l'agriculture française connaît une transformation en profondeur, les pratiques et les métiers évoluent, leur offrant de plus en plus de place. On ne peut plus continuer à oublier ou ignorer ces acteurs de la ruralité qui participent pleinement à la vitalité et à l'essor des campagnes et qui constituent un véritable enjeu politique pour l'avenir de l'agriculture. Il lui demande comment le Gouvernement compte repenser le statut des salariés agricoles et reconnaître leur rôle, et s'il compte soutenir activement les associations qui défendent leurs intérêts.

Agriculture

Traçabilité du miel

3401. – 5 décembre 2017. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent en corrélation avec la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe lorsque plusieurs pays sont concernés au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quels pays provient le miel consommé, si celui-ci est composé à 60 % de miel chinois et de 40 % miel espagnol par exemple, et de connaître les conditions dans lesquelles il a été récolté. Or certains pays, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. Ces miels sont pour la plupart reconstitués à partir de sirop de maïs ou de riz et enrichis avec des pollens, seul 15 % du miel chinois correspondrait à la définition de miel (comme utilisée pour le miel français). L'Espagne, grand concurrent de la France dans ce domaine, importe du miel à bas coût, le mélange et le reconditionne pour le réexporter par la suite. Par ailleurs en 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

6020

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

3402. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélatrice à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

Agriculture

Transparence cessions de parts ou actions -Sociétés détenant du foncier agricole

3403. – 5 décembre 2017. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la transparence des cessions de parts ou actions de sociétés détenant du foncier agricole. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, ont pour mission de dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes ; de protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles ; et d'accompagner le développement de l'économie locale. Ce sont des sociétés sans but lucratif (sans distribution de bénéfices) qui agissent sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances sur le territoire métropolitain et trois DOM. Comme il vient de l'indiquer, l'une de leurs missions consiste à dynamiser l'agriculture et à favoriser l'installation des jeunes. Plusieurs cas d'accaparement de terres agricoles par des montages de structures sociétaires sans que les SAFER, ni même le contrôle des structures, puissent intervenir, lui ont été rapportés. Le montage est tout ce qu'il y a de légal : un acheteur, intéressé par des terres agricoles, crée une société, un groupement familial agricole par exemple, avec le propriétaire vendeur. Au bout d'une année, celui-ci commence progressivement à racheter les parts sociales de la société jusqu'à en être le seul et unique actionnaire. Ce montage permet par exemple à un exploitant agricole, dont la ferme est souvent conséquente, de s'agrandir au détriment de jeunes désireux de s'installer, ou d'exploitations plus petites qui auraient pu bénéficier d'un arbitrage favorable de la SAFER locale. Cet agrandissement abusif est de fait réalisé sans passé par le contrôle des structures et l'autorisation d'exploiter du préfet, autorité de contrôle et d'arbitrage dans le cas d'un agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini localement. Ces méthodes, certes légales mais néanmoins peu conformes à l'esprit de la loi, posent très clairement un problème d'équité et d'égalité de traitement entre agriculteurs, celui de la concentration des moyens de production entre une poignée d'individus, et contribuent à la flambée du prix des terres dans certaines régions agricoles. Le 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions foncières du projet de loi Sapin 2 pour un motif de forme. Ces dispositions visaient à assurer une meilleure transparence des cessions de parts ou actions de sociétés détenant du foncier agricole et à permettre aux Safer d'intervenir afin d'éviter des concentrations excessives d'exploitations et des accaparements de terre au sein d'une même société. Ce volet foncier était le fruit d'un travail entre les organisations professionnelles agricoles, les syndicats et l'ensemble des groupes politiques. Il avait été validé par le ministère de l'agriculture, alors déterminé à trouver les moyens de préserver l'agriculture familiale française, la souveraineté alimentaire et le dynamisme des territoires ruraux. Alors que se termine la consultation publique des états généraux de l'alimentation et que l'on est en pleine réflexion sur l'avenir du modèle agricole et alimentaire français, il semble que cette problématique foncière ait été oubliée. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une réflexion est prévue sur ce sujet qui met à mal le modèle d'agriculture familiale français.

6021

Agroalimentaire

AOP Cidre Pays de Caux

3404. – 5 décembre 2017. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cidre du Pays-de-Caux. Depuis plusieurs années, le syndicat de promotion des produits cidricoles du Pays-de-Caux a engagé les démarches pour obtenir l'appellation d'origine protégée (AOP) pour le cidre du Pays-de-Caux auprès de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). La France est attachée aux appellations d'origine qui permettent la valorisation des territoires et la reconnaissance d'un savoir-faire local. Par conséquent, elle souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Animaux

Stérilisation des chats libres

3411. – 5 décembre 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème national de la prolifération féline. D'après la fondation 30 Millions d'amis qui lutte pour la protection des animaux, on estime qu'un couple de chats peut à lui seul engendrer une descendance de 20 000 individus en quatre ans seulement. Ainsi, le législateur a prévu, dans les départements indemnes de rage, un dispositif permettant au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivant dans des lieux publics. En effet, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne la possibilité au maire de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Dans le cadre de cette gestion des populations de chats libres, une convention doit être établie entre la mairie, un vétérinaire et une association de protection animale. Cette alternative apporte une

solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Cependant, le coût financier ainsi que les baisses de dotations n'encouragent pas les communes à être proactives et fragilisent les associations. De plus, la gestion des populations d'animaux errants doit faire l'objet d'un suivi continu, notamment en sensibilisant toujours davantage les maires des communes concernées et les propriétaires de chats. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens et quel soutien il compte mettre en place pour aider les associations de protection animale ainsi que les communes qui contribuent activement à une mission d'utilité publique et qui participent aux campagnes de stérilisation des chats libres.

Animaux

Vente d'équidés sur les plateformes numériques

3412. – 5 décembre 2017. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques inhérents à la vente d'équidés sur les plateformes numériques. Tout d'abord, il s'agit de veiller aux risques sanitaires et à encadrer des pratiques de concurrence déloyale. Selon le règlement européen 2015/262, tout détenteur d'un équidé doit procéder à son identification et est tenu de le déclarer, conformément à l'article D. 212-47 du code rural et de la pêche maritime, à l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et ce qu'elle que soit la race ou l'utilisation de l'équidé. Ces dispositions permettent d'assurer la traçabilité des équidés lors de leur vente afin d'offrir un cadre sécurisant pour les commerciaux et les acteurs de la filière. Il est important de veiller à l'élaboration de ce cadre juridique qui concerne la rente animalière. Toutefois, aucune vérification de l'existence de cette déclaration auprès de l'IFCE n'est exigée lorsque la vente se réalise sur une plateforme de mise en vente sur internet qui représente pourtant 85 % des transactions pour les vendeurs non-professionnels et non déclarés. De plus, si 40 % des achats se font aussi sur ce modèle-là, c'est tout le système de vente des équidés qui se trouve confronté à une concurrence déloyale de la part des plateformes numériques. Les problèmes qui en découlent sont la fragilisation de la filière équine soumis à des obligations financières lourdes, l'absence de garantie de traçabilité, le développement de risques sanitaires et enfin la fraude fiscale qui deviendrait la norme. Par ailleurs, l'ordonnance 2015-1243 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 prévoit un certain nombre de mesures permettant de mieux contrôler la vente sur internet des animaux de compagnie. En ce sens, il pourrait être envisagé des obligations similaires pour la vente des équidés sur internet, notamment en s'appuyant sur les mentions du numéro d'identification du cheval, sur le certificat de détention délivré par l'IFCE et sur l'irrecevabilité des offres qui manqueraient à ces obligations. Par conséquent, il s'agit de faire évoluer les modes d'acquisition des équidés par une adaptation de la réglementation en vigueur concernant la vente en ligne qui soit juste au regard de ce qui est exigé envers les éleveurs et les propriétaires de chevaux. Il lui demande une clarification des mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne l'encadrement de la vente des équidés sur les plateformes en lignes afin d'assurer la sécurité sanitaire et juridique de ce marché.

6022

Assurance invalidité décès

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles

3414. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des non-salariés agricoles bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour inaptitude totale qui s'élève actuellement à 365 euros par mois. Force est de constater que la pension d'invalidité est attribuée dès lors que l'état de santé de l'assuré se stabilise, cette stabilisation le privant du bénéfice des indemnités journalière. Ainsi, ses ressources mensuelles passent de 845 euros, soit le montant de 30 indemnités journalières, à 365 euros, ce qui conduit à une baisse de près de 60 % de ses revenus. En outre, la comparaison avec les assurés du RSI est très largement en défaveur des exploitants agricoles dont la pension d'invalidité est moitié moindre que celle des indépendants. À l'heure où le projet de loi de financement de la sécurité sociale va prélever plus de 120 millions d'euros de cotisations maladie supplémentaires sur les exploitants agricoles ; et alors que dans le même temps ce projet de loi réduit les cotisations maladie de l'ensemble des autres assurés ; il paraîtrait normal de consacrer une partie de ces cotisations supplémentaires à la revalorisation des pensions d'invalidité des agriculteurs. L'alignement de la pension d'invalidité des non-salariés agricoles sur le niveau de celle des indépendants coûterait 57 millions d'euros, soit moins de la moitié des cotisations maladie supplémentaires qui vont être acquittées en 2018 par les exploitants agricoles. Il l'invite à revoir le montant des pensions d'invalidité des agriculteurs et à accorder aux 13 500 personnes concernées, un niveau de vie plus décent que les 365 euros par mois dont ils bénéficient aujourd'hui. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

*Chasse et pêche**Interdiction de la pêche électrique*

3422. – 5 décembre 2017. – M. Erwan Balant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'une interdiction totale et effective de la pêche électrique au sein de l'Union européenne. Depuis 1998, la pêche électrique est interdite en Europe en vertu du règlement (CE) N° 850/98. Malgré cela, la Commission européenne accorde depuis début 2007 des dérogations permettant d'équiper en électrodes jusqu'à 5 % des flottes de chaluts à perche de chaque État membre de l'UE. La pêche électrique concerne quasi-exclusivement des armements industriels néerlandais, dont les navires sont en train de piller, avec une efficacité technologique déloyale, les maigres ressources de la mer du Nord. Ces chalutiers industriels mettent en péril la survie même des pêcheurs artisans du pourtour de la mer du Nord. Les fileyeurs français et les pêcheurs artisans du Royaume-Uni ou de Belgique connaissent une crise liée à l'épuisement spectaculaire de leurs ressources. Il lui demande si la France va s'opposer totalement à la pêche électrique, y compris à la tolérance injustifiée et arbitraire des 5 % accordés arbitrairement par la Commission européenne.

*Chasse et pêche**La pêche au thon en Méditerranée.*

3423. – 5 décembre 2017. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pêche au thon en Méditerranée. En effet, la Méditerranée est l'un des principaux bassins de reproduction du thon et donc de sa pêche. Une nouvelle évaluation du stock a été présentée à l'automne 2017 devant la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Or les pêcheurs demandent que les quotas et les contrôles perdurent en mer et au débarquement, car ils craignent que, si le dispositif s'assouplit, l'on retombe dans les excès subis, il y a quelques années. De plus, ils souhaitent que le nombre de navires autorisés à pêcher passent de 17 actuellement à 22 senneurs, tout en obtenant la mise en œuvre d'un plan de gestion, permettant à tous les thoniers senneurs français, existants et enregistrés à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de pouvoir participer aux prochaines campagnes de pêche. À l'inverse des Espagnols qui ont moins de bateaux et vivent surtout de l'aquaculture, ou encore des Algériens qui ont des quotas plus petits, les pêcheurs français traitent le thon comme un produit d'exception. À cet égard, ils espèrent obtenir le label de « première pêcherie de Méditerranée éco-certifiée », qui mettrait en valeur la pêche à l'hameçon. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière de la pêcherie thonière française.

*Produits dangereux**Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes*

3580. – 5 décembre 2017. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes. Dans le cadre de l'interdiction progressive de l'usage des néonicotinoïdes, les producteurs de fruits et légumes recherchent des alternatives afin de protéger leurs cultures des ravages des insectes. L'huile de neem, insecticide naturel et bio (substance active = azadirachtine) est un produit pouvant se substituer dans certaines conditions à des usages d'insecticides néonicotinoïdes et d'autres familles. Jusqu'à maintenant, son usage fait l'objet de dérogations annuelles en particulier pour les productions de pommes ou encore de clémentines. Bien qu'ayant des propriétés « perturbatrices endocriniennes » reconnues, les producteurs, notamment en agriculture biologique, parviennent à gérer ce risque en se protégeant efficacement. Par ailleurs, les derniers bilans de surveillance officiels des denrées alimentaires montrent que les teneurs en résidus d'azadirachtine sur les fruits commercialisés respectent tout à fait les limites réglementaires, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs. Récemment, la Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution portant approbation de l'extrait de margousier (huile pressée à froid de graines décortiquées d'*Azadirachta indica* extraite au dioxyde de carbone supercritique) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel stade sont les autorisations de mise sur le marché des spécialités phytosanitaires à base d'azadirachtine afin que les producteurs puissent continuer à travailler dans de bonnes conditions et fournir aux Français des fruits et légumes bons et sains.

*Retraites : régime agricole**Retraites des agriculteurs*

3597. – 5 décembre 2017. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la faiblesse des retraites agricoles. Alors que l'article 28 du projet de loi (AN n° 269, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, la situation des agriculteurs retraités mais aussi et encore plus celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du quinquennat 2012-2017, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle il lui demande pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes minima sociaux que toutes autres personnes ; pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière ; pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus. Il lui demande enfin pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

ARMÉES

*Défense**Abordage d'une frégate dans l'océan indien - Indemnisation du préjudice*

3434. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'abordage d'un bâtiment de la flotte dans la zone sud de l'océan indien. Les médias se sont fait l'écho de l'abordage d'une frégate française de surveillance stationnée dans cet endroit du globe par un bâtiment porte-conteneurs d'une société commerciale importante. Cet évènement de mer, non négligeable pour la flotte, entraîne de nombreux préjudices pour la marine et les forces armées de la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI). Cet accident a tout d'abord conduit à l'ajournement de la mission de souveraineté dans les Terres australes et antarctiques française (TAAF) conduite par cette frégate. Elle cause, en outre, un préjudice matériel certain à l'État. En effet, cet évènement ôte, pour une durée estimée à plusieurs mois, un moyen opérationnel dans la zone considérée, remettant en cause les missions programmées. L'équipage subit lui aussi un préjudice indéniable. Aussi, il souhaite que la direction des affaires juridiques, saisie de cette affaire pour l'indemnisation des préjudices de l'État, prenne en compte l'ensemble des préjudices subis pour aboutir à une juste indemnisation de l'État par cette société commerciale à l'origine du dommage. À ce titre, il désire connaître précisément les préjudices que l'État entend retenir à des fins d'indemnisation. En outre, la cour de cassation reconnaît dans sa jurisprudence l'indemnisation du préjudice né de la perte de chances. Mme la ministre a montré un attachement particulier à la condition des militaires et leurs familles, à leur rémunération et à l'amélioration de la prise en compte de leurs sujétions. Aussi, il voudrait que l'État fasse bien le préjudice subi par les marins de cette frégate afin de demander également l'indemnisation, par la société responsable de l'abordage, des indemnités auxquelles auraient pu prétendre les militaires lors de la mission ajournée dans les TAAF. Il lui demande que soit pris en compte par l'État, *in solidum*, le préjudice direct subi par les militaires du fait de cet abordage dans sa demande de juste indemnisation montrant dès lors que les préjudices des marins ne sont pas dissociés du préjudice subi par l'État.

6024

*Défense**BATSIMAR*

3435. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur le programme des bâtiments de surveillance et d'intervention maritime (BATSIMAR). À plusieurs reprises, l'Amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine nationale (CEMM), a évoqué devant les parlementaires la nécessité de le lancer sous très court préavis. Repoussé depuis une dizaine d'années, le retard de ce programme occasionne déjà des ruptures temporaires de capacité en outre-mer, laissant sans défense la zone économique exclusive (ZEE) française. La récente commande d'un troisième navire de type Patrouilleur léger guyanais pour la zone Antilles est une bonne nouvelle mais ne répondra que de manière incomplète aux attentes que la marine nourrissait dans le

programme BATSIMAR. Il souhaitait connaître sa position à ce sujet. Il voulait également savoir s'il était envisagé d'investir également dans des navires amphibiés légers BATRAL prépositionnés en Guadeloupe, dans la mesure où l'ouragan Irma a montré toute l'utilité qu'un tel dispositif aurait pu avoir.

Défense

Communication Défense - Financement

3436. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur la stratégie de communication de la nouvelle marque « Défense » du ministère et sa mise en œuvre pour la période 2017-2019 visant, notamment, à « rapprocher le ministère des Français, grâce à une marque Défense lisible et visible, à faire partager au service de l'esprit de défense ». Au-delà du caractère potentiellement critiquable d'une recherche des valeurs d'un ministère régional parmi les plus anciens par une entreprise civile, dans une logique de pure communication, et tandis que les moyens dévolus aux soldats font parfois défaut, il s'interroge sur son coût, que l'appel d'offres mentionne entre 1,6 million et 4,1 millions d'euros. De tels crédits, qui correspondent au financement de 1 120 heures de vol sur l'hélicoptère Puma, auraient pu être utilisés de bien d'autres façons. Il lui demande si le ministère entend revenir sur cet appel d'offres, décidé par le précédent gouvernement.

Défense

Coopération militaire franco-britannique - Réduction capacitaire

3437. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur le possible retrait des hélicoptères Gazelle en service dans la Royal Army et des deux navires amphibiés de la Royal Navy. Nul ne doute du dynamisme opérationnel de la coopération franco-britannique découlant du traité de Lancaster House de 2010, qui s'illustre régulièrement par des exercices et des échanges entre les deux armées. Aussi, il souhaite savoir si les réductions capacitives qui paraissent se dessiner remettent en cause la crédibilité de la force interarmées commune, ou CJEF (*Combined joint expeditionary*), et si ces réductions représentent un risque pour les capacités françaises.

6025

Défense

Hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL)

3438. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL), développé en commun avec les alliés britanniques. Alors que les frégates de premier rang ne peuvent accueillir qu'un hélicoptère, et dans la mesure où l'hélicoptère NH90 Caïman Marine est polyvalent (lutte sous la mer, lutte anti-surface, lutte contre-terrorisme ou encore secours maritime), il souhaitait savoir s'il était envisageable de l'équiper du missile ANL pour y concentrer l'ensemble des capacités françaises.

Défense

Navire logistique Vulcano - Remplacement des pétroliers ravitailleurs FLOTLOG

3439. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur la possible sélection par la France du navire logistique Vulcano pour le programme de remplacement des pétroliers ravitailleurs de la Marine, dit FLOTLOG. Ce programme est prioritaire pour la marine en raison de ses capacités de ravitaillement et logistique indispensables pour une navigation hauturière. Il souhaite savoir si cette solution répond aux besoins exprimés par la marine et que Naval Group semblait couvrir dans le cadre de son avant-projet BRAVE.

Outre-mer

Congés bonifiés pour les militaires de Nouvelle-Calédonie

3552. – 5 décembre 2017. – M. Philippe Dunoyer attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'État originaires des départements d'outre-mer (DOM). Il constate que le texte précité octroie, tous les trois ans, un congé particulier de près de 11 semaines consécutives aux agents de l'État originaires des DOM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, dès lors qu'ils justifient du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) sur ces territoires. Il relève que ce congé donne lieu à une prise en charge des frais de transport du fonctionnaire et de ses enfants, ainsi qu'au versement d'une indemnité de cherté de vie. Il se félicite

du fait que ces dispositions représentent un acquis social majeur pour les agents ultramarins, dont la mutation en métropole entraîne fréquemment un déracinement social et familial important. Il souligne toutefois que le décret de 1978 n'a pas été élargi aux personnels de l'État originaires des territoires d'outre-mer (TOM) affectés en France métropolitaine et, qu'à ce titre, les fonctionnaires calédoniens ne bénéficient donc pas des mêmes droits que leurs homologues des DOM. Il ajoute que cette situation concerne en particulier les militaires originaires de Nouvelle-Calédonie qui, en dépit de missions périlleuses et de nécessités de service contraignantes, demeurent exclus d'un dispositif majeur de la politique de continuité territoriale entre les outre-mer et l'Hexagone. Il indique la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a permis de corriger les discriminations subies par les agents originaires des TOM mais regrette que les progrès apportés par le législateur n'aient pas été concomitamment suivis d'une réflexion sur la possibilité d'étendre l'attribution des congés bonifiés aux agents civils et militaires de l'État originaires de Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette inégalité de traitement opérée par l'État entre les départements d'outre-mer et les autres collectivités ultramarines et, dans cette hypothèse, s'il prévoit de réviser le décret du 20 mars 1978 pour en élargir le champ d'application aux fonctionnaires d'État justifiant de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie.

Outre-mer

Prime spécifique d'installation

3553. – 5 décembre 2017. – M. Philippe Dunoyer attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires civils de l'État et les magistrats, dont l'article 1 prévoit qu'« il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats [...] affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion [...] ». Il ajoute qu'en vertu de l'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, les militaires précédemment domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en métropole, peuvent prétendre à une indemnité d'installation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'État. Il se réjouit que ce dispositif d'accompagnement indemnitaire puisse assurer confort et sérénité à ces fonctionnaires ultramarins, souvent confrontés à de nombreuses difficultés matérielles lors de leur mutation en métropole. Il relève néanmoins que le décret du 20 décembre 2001 n'a pas été élargi aux fonctionnaires civils et militaires de l'État issus des territoires d'outre-mer (TOM). Il constate que cette situation affecte notamment les militaires originaires de Nouvelle-Calédonie, pourtant affectés en grand nombre chaque année dans l'Hexagone. Il rappelle que la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a permis de corriger les disparités de traitement opérées par l'État entre les DOM et les TOM, en améliorant certaines discriminations subies par les agents originaires des TOM. Il note cependant que les critères actuels d'éligibilité de la prime spécifique d'installation excluent aujourd'hui les personnels civils et militaires de l'État issus de Nouvelle-Calédonie d'un dispositif majeur d'accompagnement et, à ce titre, constituent une atteinte indéniable au principe d'égalité entre les outre-mer et l'Hexagone. Il lui demande donc de rectifier cette inégalité en procédant à une révision du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, afin d'étendre son champ d'application aux fonctionnaires civils et militaires calédoniens.

6026

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation pupilles de la Nation et orphelins de guerre

3407. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. En effet, les associations d'orphelins-pupilles de la Nation continuent de dénoncer la discrimination introduite par le dispositif ouvrant droit à une indemnisation ou à des aides pour les orphelins dont les parents avaient été victimes des persécutions antisémites (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000) ou encore d'actes de barbarie commis durant la Seconde Guerre mondiale (n° 2004-751 du 27 juillet 2004). Si ce dispositif est un progrès incontestable, il n'en demeure pas moins que les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits autres que la Seconde Guerre mondiale, se voient soumis à un traitement différencié qui interroge le besoin d'équité. À l'occasion du centenaire de la loi du 27 juillet 1917 instaurant le statut de pupille de la Nation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance plus équitable entre les différentes catégories d'orphelins de guerre et de pupilles de la Nation.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 810 Pierre Cordier.

Aménagement du territoire Devenir du CEREMA

3406. – 5 décembre 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif est né en 2014 de la fusion des CETE, du SETRA, du CETMEF et du CERTU. L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport lui fixe un champ d'intervention large. Le CEREMA apporte ainsi son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat. Alors qu'à l'origine, le CEREMA comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État à hauteur de 224,7 millions d'euros, son budget et ses effectifs n'ont cessé de diminuer dans les différents collectifs budgétaires : en 2016, il comptait 2 900 agents et la subvention de l'État était de 211,6 millions d'euros. En 2017, ses effectifs baissent de 125 postes, soit 4 % de ses effectifs. Actuellement, les moyens de fonctionnement du CEREMA ne lui permettent plus de remplir complètement ses missions. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir du CEREMA.

6027

Banques et établissements financiers

Désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires

3418. – 5 décembre 2017. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la désertification rurale des petits commerces et des établissements bancaires. En effet quand le dernier établissement bancaire ferme ses portes dans un village rural, le chiffre d'affaires des commerces baisse considérablement et les habitants se voient contraints de faire plusieurs kilomètres pour pouvoir effectuer un retrait d'argent. Ce constat reste une situation inquiétante pour notre territoire, il convient de trouver un moyen de maintenir ces établissements bancaires ou encore un mécanisme de substitution dans les villages afin de sauvegarder les petits commerces et les emplois. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien des petits commerces et des établissements bancaires en zone rurale.

Communes

PACS - CNI - Passeports - Quels moyens aux collectivités

3433. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les charges que représentent la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil depuis la réforme appliquée en mars 2017, ainsi que, depuis le 1^{er} novembre 2017, l'octroi de la compétence quant à la conclusion de PACS. En effet, depuis le 1^{er} mars 2017, les usagers peuvent effectuer leurs demandes de cartes nationales d'identité ou de passeport dans n'importe quelle commune équipée d'un dispositif de recueil (DR), ils peuvent également depuis le 1^{er} novembre 2017, conclure un PACS en mairie. Ces évolutions engendrent une augmentation sans précédent des demandes auxquelles doivent faire face les services municipaux à moyens constants et affectent gravement la qualité du service public en allongeant considérablement les temps d'attente pour le traitement des dossiers et parfois même pour l'accès aux accueils des municipalités. Il aimerait donc connaître quelle compensation financière directe est envisagée par l'État.

*Environnement**Loi "littoral" - "dents creuses"*

3481. – 5 décembre 2017. – M. Gwendal Rouillard appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Ce texte aborde notamment la question de la discontinuité de construction dans les zones dites « dents creuses » des hameaux soumis à la loi « littoral » tout en préservant le littoral. Cette question d'urbanisation dans ces zones est une problématique importante pour de nombreux départements en France, et particulièrement dans le Morbihan. Sous l'ancienne législature, la proposition de loi a été adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, cependant elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la poursuite de l'examen de cette proposition de loi.

*Impôts et taxes**Dépassement des 30 mois loi Pinel*

3507. – 5 décembre 2017. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la législation actuelle relative à la défiscalisation des logements construits sous le dispositif « Duflot » et « Pinel ». L'article 199 *novocicies* du code général des impôts précise que l'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition. Ce délai obligatoire, et imposé afin d'être éligible à la défiscalisation est muet sur la situation par laquelle, le promoteur venait à faire faillite. Pour la plupart des investisseurs, le délai dépassera donc considérablement la durée de 30 mois et avoisinera assurément un délai de 40 mois voire plus. Cette situation est doublement préjudiciable aux citoyens y ayant eu recours puisque d'une part, ces derniers ont une crainte de se voir opposer l'inéligibilité au dispositif prévu par le code général des impôts pour une situation qui leur est totalement extérieure, et d'autre part, du fait des difficultés engendrées par le retard de livraison. Il lui demande si le Gouvernement envisage de protéger les investisseurs privés des aléas extérieurs à leur volonté en prévoyant des dérogations spéciales, eu égard à des faits de faillite du promoteur.

6028

*Logement**Financement des offices publics de l'habitat*

3534. – 5 décembre 2017. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'article 52 du PLFSS 2018 qui prévoit de baisser de 60 euros en moyenne dans le logement social et qui impose aux bailleurs sociaux de répercuter cette baisse sur le montant des loyers. L'article 52 crée ainsi une réduction de loyer de solidarité. Cependant, les OPH ne sont pas tous en capacité d'absorber dans leurs budgets ces baisses. Aussi, elle lui demande si la mise en place de cet article peut être réalisée en fonction des réserves budgétaires de chaque OPH.

*Logement**Procédure d'expulsion en cas de non-paiement des loyers*

3535. – 5 décembre 2017. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation des petits propriétaires immobiliers, bien souvent démunis en cas de non-paiement des loyers. En effet, en raison de la longueur des procédures judiciaires et des frais occasionnés, les processus d'expulsion de locataires indélicats s'avèrent onéreux et particulièrement délicats pour certains bailleurs. Ainsi, dans un contexte avéré de récidive de la part d'un locataire, le propriétaire est parfois amené, procédure administrative comprise, à attendre plus d'une année pour reprendre possession de son bien. Confrontés à cette lourdeur administrative, certains propriétaires se résignent à ne plus donner leur bien à bail alors que l'offre locative, selon les professionnels de l'immobilier, est en baisse. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de mieux protéger ces petits propriétaires et leur faciliter les procédures en cas de litige. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de raccourcir les délais de déclenchement du processus d'expulsion du locataire peu scrupuleux.

*Politique sociale**Financements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)*

3574. – 5 décembre 2017. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'obtention de financements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Depuis la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 qui fixe un socle légal à l'encadrement de l'hébergement des sans-abri, les CHRS sont rattachés à la politique du logement et dépendent de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS). Ils sont donc placés sous l'autorité tarifaire de l'administration préfectorale. Cette habilitation leur permet d'obtenir des financements spécifiques pour les missions d'accueil et d'orientation, notamment en urgence et d'hébergement ou de logement, individuel ou collectif. Or leurs missions couvrent un périmètre plus étendu, qui comprend le soutien ou l'accompagnement social et l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale. Ils sont amenés à accueillir des familles ou des femmes seules avec enfants, parfois victimes de violences. Ils sont confrontés quotidiennement à des problématiques d'ordre sanitaire ou de protection de l'enfance, pour lesquelles ils n'ont pas les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ces missions. Pour toutes les démarches qui sortent du champ de compétence du logement, comme l'accès aux soins, le soutien à la parentalité ou l'insertion professionnelle, c'est le droit commun qui prévaut. De ce fait, la capacité d'action du personnel des CHRS est limitée à un rôle d'assistance administrative. Pour bénéficier des moyens leur permettant de rendre un service plus efficace en accédant aux budgets des organismes comme les agences régionales de santé (ARS), qui dépendent du ministère de la santé, ou la protection de l'enfance qui dépend du conseil régional, ils sont encouragés à répondre à des appels à projets qui correspondent, en règle générale, à l'ouverture de nouveaux établissements ou à la mise en place de dispositifs expérimentaux souvent réservés à des structures associatives importantes. Elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées, et dans quel délai, afin que les CHRS bénéficient de facilités, sous la forme d'octroi d'habilitations multiples, ou de partenariats contractuels avec d'autres acteurs de l'action sociale, afin d'assurer l'ensemble de leurs missions.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

6029

*Professions et activités immobilières**Cumul d'activités de certificateur et de diagnostiqueur immobilier*

3592. – 5 décembre 2017. – Mme Bénédicte Peyrol interroge M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur le cumul d'activités de certificateur et de diagnostiqueur immobilier. En effet, certains organismes, à l'instar de Bureau Veritas ou Appave, disposent à la fois de l'accréditation, fournie par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme européen équivalent, de donner des certifications de « diagnostiqueurs immobiliers » mais également exercent des activités professionnelles de diagnostic immobilier. Par exemple, Bureau Veritas dispose d'une branche « Veritas Pro » qui vend des diagnostics immobiliers. Or cette situation pourrait conduire à un risque de conflit d'intérêts dans la mesure où ces mêmes organismes sont responsables de la certification professionnelle de leurs concurrents potentiels. La profession de diagnostiqueur immobilier souffre d'une précarité forte du fait de l'obligation de recertification tous les cinq ans. Cette procédure constitue une barrière à l'entrée de la profession. Elle rend difficile la soumission aux appels d'offres des marchés publics et privés, entrave les possibilités d'emprunt et peut représenter une charge financière importante pour des petites structures. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui clarifier la position du Gouvernement et du droit concernant les organismes ayant à la fois des responsabilités de certificateur et de diagnostiqueur immobilier. Ce faisant, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'aménagement des modalités de certifications quinquennales.

CULTURE*Patrimoine culturel**Reconnaissance du statut EPCC pour les missions de diagnostic archéologique*

3555. – 5 décembre 2017. – M. Dimitri Houbron appelle l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur la reconnaissance du statut EPCC pour les missions de diagnostic archéologique. Le statut d'établissement public de coopération culturelle (EPCC) permet d'instituer une coopération entre plusieurs personnes publiques ayant pour objet la gestion d'un service public de la culture. Il rappelle, cependant, que le diagnostic archéologique est

réglementé et l'agrément ne peut être délivré « qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales » (cf. art R. 522-7 du code du patrimoine). Il souligne qu'est interprété l'EPCC comme un établissement n'appartenant pas à la catégorie des groupements de collectivités territoriales, de ce fait, ces dernières, compte tenu de la réglementation, ne peuvent pas être agréées pour le diagnostic. Il rappelle, toutefois, que des projets d'EPCC portent une vision culturelle en adéquation avec la sauvegarde du patrimoine archéologique et la mutualisation des compétences dans laquelle s'engagent les collectivités, soutenues par la loi NOTRe. Il ajoute que l'article L. 1412-3 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements de coopération culturelle autorise « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les EPCI ou les syndicats mixtes » à « individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un EPCC ». Il déduit que les collectivités peuvent donc constituer un EPCC sans l'État et justifier ainsi la formation d'un groupement de collectivités territoriales de fait. Ainsi, il la remercie, compte tenu des déclinaisons possibles de ce projet à d'autres échelles territoriales, de lui faire connaître si elle envisage la reconnaissance de cette catégorie d'établissement public parmi les opérateurs de diagnostic pour la protection du patrimoine archéologique.

Sécurité des biens et des personnes

Surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals

3612. – 5 décembre 2017. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les surcoûts pour les festivals de la sécurisation de ceux-ci. Le 12 décembre 2016, l'équipe de Tous les Festivals publiait son bilan des 80 festivals français ayant réuni plus de 15 000 personnes durant l'année 2016, en termes de fréquentation totale et moyenne par jour, d'analyse des réseaux sociaux et de chiffres clés. Il ressortait de cette étude qu'un Français sur 11 au cours de l'année écoulée, s'était rendu à l'un de ces festivals qui avaient ainsi réuni dans leur globalité 5 930 000 festivaliers. Il apparaissait également que 83 % de ces festivals s'étaient tenus durant la période estivale courant du 1^{er} juillet au 31 août, que 13 % d'entre eux s'étaient déroulés en Bretagne dont le festival le plus fréquenté (le festival inter celtique de Lorient et ses 700 000 festivaliers) ou le très renommé festival des Vieilles charrees de Carhaix. Toutefois ces manifestations, notamment la dernière mentionnée, ont subi un surcoût considérable pour la sécurisation de leurs accès comme l'a souligné la dernière enquête de France festival (Fédération française des festivals de musique et du spectacle vivant) prenant pour exemple Jazz in Marciac qui a dû débourser 105 200 euros pour cette seule sécurisation des accès. Encore ici, ne sont évoqués que les festivals nationalement, voire internationalement connus, qui attirent suffisamment de spectateurs et jouissent d'une popularité considérable pour ne pas voir leur existence menacée. Cependant la situation est désormais devenue beaucoup plus critique pour les festivals de dimensions plus modestes soumis, comme les plus importants, aux mêmes contraintes. Outre une concurrence de plus en plus accrue et une stagnation du pouvoir d'achat des Français qui limite leurs dépenses et la durée de leurs séjours, la crainte d'attaques terroristes jouent aussi en défaveur de la fréquentation des festivals. Sur ce sujet, si des attaques sont toujours à craindre et à anticiper, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des choses, cela aboutit à un surcoût tout à fait considérable pour les associations qui organisent ces festivals. M. Tommy Vaudecrane, président de Technopol-Techno-Parade, cofondateur du festival Area 217, dans une tribune publiée par le quotidien *Libération* en date du 4 juillet 2017, évoque une augmentation des dépenses de sécurité de 30 à 40 % et s'inquiète de « l'épée de Damoclès » qui pèse plus que jamais sur les événements culturels et artistiques que sont les festivals, spectacles et autres fêtes populaires. Il rappelle que : « depuis 2002, les représentants de l'État sont tenus de facturer aux organisateurs d'événements culturels l'intervention des forces de l'ordre, des pompiers et autres dispositifs de maintien de l'ordre et de la sûreté, transformant ainsi un devoir d'État en une prestation de services et ajoutant ainsi immédiatement des coûts additionnels conséquents, sans aide financière supplémentaire ». C'est sur tous ces sujets suscitant de nombreuses inquiétudes, que les organisateurs du festival de musique en Pays d'Iroise, « Les Petites Folies », qui a clos le 3 juin 2017 sa 7^e édition, et par l'administrateur de la FédéBreizh, Fédération des arts de la rue en Bretagne ont choisi d'interpeller les élus nationaux pour alerter les services compétents sur ces sujets comme sur celui de l'impact provoqué par les mesures liées à l'application de l'état d'urgence en France sur la situation économique du spectacle vivant et sa diffusion dans l'espace public. C'est la question de la survie de ces festivals qui est désormais clairement posée. Ainsi, « Les Petites Folies » doivent faire face dans l'immédiat à un très sévère déficit de 35 000 euros et, en dépit d'une hypothétique réduction de ce déficit à 25 000 euros grâce à la renégociation des subventions allouées par les partenaires, l'association organisatrice sera contrainte de réduire ses pertes en recourant aux sommes mises en protection en trésorerie. Si cette situation particulièrement critique est valable pour le Finistère, elle peut être aisément dupliquée dans l'ensemble des départements français où autant d'associations vivantes et vivaces contribuent à la diversité de l'offre artistique et culturelle et, ce faisant, à

6030

l'attractivité des territoires. Si l'on peut se réjouir que la loi NOTRe ait sanctuarisé les financements croisés pour tout ce qui ressortit aux domaines artistiques et touristiques, il n'en demeure pas moins qu'en raison du désengagement financier de l'État, les collectivités locales ne sont souvent plus guère en capacité d'assurer un financement pérenne et sûr de ce type d'activités artistiques. En outre, les missions de sécurité et de maintien de l'ordre ne peuvent reposer sur les seules épaules des associations organisatrices de festivals. Alors que s'est ouverte une nouvelle saison estivale pour ces festivals, il apparaît primordial de garantir la survie économique de ceux-ci obérés par des charges exorbitantes en matière de sécurité et qui ne sauraient leur incomber. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment en termes de moyens budgétaires, pour renforcer les crédits du spectacle vivant pour ce qui concerne les surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

Frais bancaires pour incidents de paiement

3419. – 5 décembre 2017. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme de facturation bancaire des frais pour incidents de paiements. Selon une enquête menée cet automne 2017 par l'Union nationale des associations familiales et 60 Millions de Consommateurs, la liste des frais liés à un incident sur le compte courant ne cesse de s'allonger. En moyenne, la banque préleve 34 euros de frais pour incidents par an sur l'ensemble de ses clients. Ces montants demeurent bien plus élevés pour les clients en difficulté, puisqu'ils atteignent le chiffre de 296 euros. Au total, l'enquête a établi que ces frais généraient pour les banques un chiffre d'affaire annuel de 6,5 milliards d'euros. Ces facturations en cascade, il faut bien l'admettre, n'ont guère de vertu pédagogique et aggravent bien souvent la situation de personnes déjà fragiles. Elles contribuent également à dégrader l'image du système bancaire et exacerbent les conflits entre usagers et banques, qui sont de moins en moins en capacité d'assurer un rôle de conseil. Il lui demande, dans un tel contexte, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics encadrent le système des frais bancaires pour incidents de paiement, notamment dans le but d'améliorer la relation clients-banques et de consolider la situation des usagers les plus en difficulté.

Commerce et artisanat

FNPCA

3426. – 5 décembre 2017. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression sans concertation du Fonds national de promotion et de la communication de l'artisanat (FNPCA). En effet, cet établissement public administratif géré par l'assemblée permanente des chambres de métiers et les organisations professionnelles et à qui l'on doit notamment le slogan « l'artisanat, 1ère entreprise de France », met en place toutes les campagnes nationales de promotion de l'artisanat. La mission principale de cet organisme est de contribuer au développement du secteur économique de l'artisanat en valorisant son image et en renforçant l'attractivité de ce secteur ainsi que les compétences de ses professionnels au niveau national. Priver l'artisanat de ces campagnes de promotion, c'est aujourd'hui priver un secteur de cette opportunité de faire valoir ses nombreux atouts : l'artisanat en France représente un secteur qui occupe une place prépondérante dans l'économie française puisqu'il est un des premiers employeurs sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend élaborer une concertation avec les professionnels de l'artisanat et leurs représentants afin de maintenir un établissement qui répond aux besoins de valorisation de tout un secteur essentiel à l'économie française.

Commerce et artisanat

Hausse des prix du tabac et conséquences sur les buralistes transfrontaliers

3427. – 5 décembre 2017. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des prix du tabac à l'horizon 2020. Le Gouvernement a prévu d'atteindre le tarif de 10 euros minimum pour les paquets de cigarette vendus en France chez les buralistes. Cependant, le Président de la République s'était engagé à une hausse progressive avec les voisins frontaliers européens afin que les bureaux de tabac situés en zone frontalière, comme c'est le cas de la ville de Perpignan située sur sa circonscription, ne pâtissent pas une nouvelle fois de plein fouet cette hausse des tarifs. Il est en effet tout à fait aisément pour un fumeur d'aller s'approvisionner en toute légalité

en Espagne située à seulement 20 minutes de voiture de la capitale roussillonnaise. Ignorer cette réalité géographique serait d'un profond mépris pour les professionnels du secteur, d'autant plus que l'objectif poursuivi de préservation de la santé publique n'est aucunement atteint. De récentes études prouvent que la hausse des prix du tabac n'entraîne pas automatiquement une baisse du nombre de fumeurs mais une baisse de la consommation du tabac en France et dans le même temps, une hausse de la contrebande et une forte croissance des ventes chez les voisins espagnols, belges, italiens, et allemands. Par conséquent, il souhaiterait savoir où l'on en est des négociations avec les partenaires européens sur leur politique tarifaire à l'horizon 2020, si le paquet à 10 euros sera une exception française au détriment des buralistes ou bien si une harmonisation tarifaire à l'échelle européenne est envisagée.

Commerce et artisanat

Liberté d'ouverture des boulangeries/paneteries

3428. – 5 décembre 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ouverture des commerces de boulangeries/paneteries. Une loi presque centenaire contraint les boulangeries et paneteries à fermer une journée par semaine. Pourtant, selon un sondage IFOP, 87 % des Français interrogés trouvent important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. La liberté de laisser le choix aux boulanger et aux dépôts de pain d'ouvrir quand ils le veulent permettrait de créer de la valeur, des emplois et de revitaliser les centres-villes. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette interdiction d'ouverture.

Communes

L'indemnisation des communes suite aux dégâts causés lors de manifestations

3432. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Bouillon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais supportés par les communes pour la remise en état de leur domaine public à la suite de dégâts occasionnés lors de manifestations. L'État ne rembourse que partiellement le préjudice puisque les juridictions administratives distinguent les dommages dits « spontanés » des dommages qualifiés de « prémédités » ; les dommages « spontanés » étant les seuls à ouvrir droit à l'indemnisation de la part de l'État. Pourtant, en droit pénal, la préméditation constitue une circonstance aggravante. Les factures de remise en état pèsent parfois lourdement sur les budgets communaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour soutenir davantage les communes qui doivent faire face à ce type de dépenses.

Emploi et activité

Situation financière du groupe CMA-CGM

3460. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière du groupe CMA-CGM qui inquiète ses salariés. L'État, actionnaire du groupe CMA-CGM par le biais de la Banque publique d'investissement à hauteur de 6 % dispose du droit de regard de la puissance publique. Étant donné les bilans consolidés alarmants et le taux d'endettement financier dépassant 51 % du chiffre d'affaires pour 2016, il lui demande s'il peut communiquer les informations en sa possession au regard de cessions de parts sociales de CMA-CGM qui seraient en prévision en faveur d'une société chinoise afin de rassurer lesdits salariés.

Impôt sur le revenu

Cession de droits sociaux - impôt sur le revenu

3501. – 5 décembre 2017. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de détermination de la plus-value de cession de droits sociaux. En application de l'article 150-0 A du code général des impôts, la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de la cession de droits sociaux constitue l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Une fois déterminée, la plus-value est totalisée avec les autres revenus du contribuable pour former le revenu global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'article 150-O-D 1 du code général des impôts précise que la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu peut être réduite d'un abattement général pour durée de détention pouvant aller jusqu'à 65 % du montant de la plus-value lorsque les titres cédés sont détenus par le cédant depuis plus de 8 ans. De son côté, le 1 *quater* de l'article 150-O-D du code général des impôts a institué un abattement pour durée de détention renforcée, qui peut atteindre 85 % du montant de la plus-value brute, lorsque les titres cédés sont

détenus depuis plus de 8 ans par le cédant. Cet abattement renforcé concerne les plus-values de cession de titres d'une petite ou moyenne entreprise, au sens du droit communautaire, de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres par le cédant et qui ne doit pas être issue d'une reprise d'activité préexistante. Dans ce contexte, un fonds de commerce figurant à l'actif du bilan (par achat ou apport) de la société dont les titres sont cédés fait normalement obstacle à l'application de l'abattement renforcé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abattement renforcé prévu à l'article 150-O-D 1 *quater* est néanmoins applicable, toutes conditions étant par ailleurs remplies, dans l'hypothèse où le cédant était finalement le créateur du fonds de commerce figurant à l'actif du bilan de la société dont les titres sont cédés ; fonds de commerce qu'il a ensuite apporté ou vendu à la société qu'il a créée et dont les titres sont aujourd'hui cédés, titres qu'il a souscrit dans les 10 ans de sa création.

Impôts et taxes

Avenir du dispositif Censi-Bouvard

3503. – 5 décembre 2017. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du dispositif Censi-Bouvard. Celui-ci permet aux contribuables français de déduire de leurs impôts une partie de l'investissement immobilier qu'ils réalisent dans le neuf en résidence meublée. Après l'annonce de la prolongation de la loi Pinel jusqu'en 2021 avec de substantielles modifications, la question de la survie du dispositif Censi-Bouvard est régulièrement posée dans les média. Les professionnels du secteur sont inquiets de l'impact sur l'investissement qui découlerait d'un éventuel abandon. De plus, à l'heure où le Gouvernement annonce sa volonté de créer des dizaines de milliers de logements étudiants, il serait imprudent de supprimer ce dispositif, qui a prouvé son efficacité dans ce domaine. Devant le manque de réponses claires, des informations circulent, parfois contradictoires, sur ce que pourrait devenir le Censi-Bouvard, certains y voyant une occasion de l'élargir à d'autres secteurs de l'immobilier. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, si une refonte du dispositif est envisagée et s'il est prévu d'y intégrer, par exemple, la rénovation des résidences de tourisme.

6033

Impôts et taxes

Impact de l'aménagement du CITE en 2019

3511. – 5 décembre 2017. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la prorogation et l'aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) contenus dans le projet de loi de finances pour 2018. Effectivement, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) s'est substitué, depuis le 1^{er} septembre 2014, au crédit d'impôt développement durable pour en renforcer les effets et afin d'inciter les ménages à s'engager dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique des logements, de soutenir l'activité du secteur du bâtiment dans les territoires et de faire de la France la nation de l'excellence environnementale. Ce dispositif touchait à sa fin le 31 décembre 2017 et rien n'était prévu dans la loi pour le proroger ou le remplacer. L'Assemblée nationale et le Gouvernement travaillent donc pour transformer ce crédit d'impôt, à l'horizon de l'année 2019, en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante. Cette mesure devrait permettre aux ménages d'en bénéficier dès l'achèvement des travaux, ce qui constitue une réelle avancée pour les ménages les plus modestes qui ne pouvaient pas avancer l'intégralité du financement. À défaut d'une urgence, d'une rénovation lourde, d'une dégradation d'une chaudière ou d'une pompe à chaleur, une entreprise ne va pas procéder à des travaux et donc attendre septembre 2019 pour bénéficier d'un crédit d'impôt ; elle va attendre fin 2018 ou début 2019 pour connaître la hauteur des primes versées, pour la nature des travaux. Pendant ce temps, à quoi se résume l'activité de l'entreprise, qui a l'obligation de requérir des qualifications professionnelles pour être reconnu garant de l'environnement (RGE) afin que ses clients puisse bénéficier du CITE ? Ainsi, une entreprise qui n'a pas renouvelé sa qualification solaire en 2017 en raison du faible taux de demandes et qui ne réalise pas de travaux pendant deux ans, perd automatiquement sa qualification. Par ailleurs, les subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) auprès des clients et le ralentissement du traitement des dossiers (donc de tout démarrage de travaux), semblent freiner l'activité du secteur. Ainsi, sauf à avoir les moyens et un intérêt à défiscaliser à travers le CITE, une entreprise aura peu de raisons d'engager tous nouveaux travaux. Il lui demande donc quelles garanties peuvent être apportées aux entreprises qui s'inquiètent de l'instabilité et de la non-pérennisation du secteur.

*Impôts et taxes**L'imposition sur les revenus du patrimoine pour les propriétaires d'étangs*

3513. – 5 décembre 2017. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2018 qui prévoit notamment les modalités de l'imposition des revenus du patrimoine pour les propriétaires d'étangs. Ces derniers en effet verront la taxation de leurs revenus augmenter à 62,2 %, celle des plus-values s'accroître à 36,2 % et seront par ailleurs soumis à un nouvel impôt, l'impôt sur la fortune immobilière. (IFI). Alors que les propriétaires d'étangs payent déjà plusieurs prélèvements sur le patrimoine, dont aucun n'est acquitté par un détenteur d'actions, la taxe sur le foncier non bâti, la taxe sur le chiffre d'affaire, les droits de mutation à titre onéreux, déjà augmentés à 5,80 % de la valeur du bien depuis 2014, les droits et frais annexes lors des transactions, il convient de s'interroger sur les motivations d'une telle augmentation de l'imposition pour cette catégorie de la population. Au regard de ce déséquilibre inique, il fait valoir la nécessité de ramener cette taxation des revenus des étangs et zones humides au taux normal de 30 % et d'exempter d'IFI les propriétaires concernés afin de ne pas créer une surimposition disproportionnée.

*Impôts locaux**Exonération taxe foncière sur constructions très haute performance énergétique*

3521. – 5 décembre 2017. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1383-0 B bis du code général des impôts qui prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Pour l'application du présent article, le décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 a précisé que les logements concernés par cette exonération étaient ceux titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 mentionné au 5[°] de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ». Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les bâtiments neufs doivent respecter la réglementation thermique RT 2012. Cette nouvelle norme de construction a repris les préconisations du label BBC 2005, le rendant obsolète pour l'application de la présente exonération. Dans ces conditions, elle aimerait connaître quel label est désormais nécessaire pour obtenir le bénéfice de cette exonération.

6034

*Impôts locaux**Réforme de la taxe d'habitation*

3522. – 5 décembre 2017. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la taxe d'habitation. En effet, les communes rurales sont déjà touchées par la baisse de leurs dotations. Cependant, chaque année, la dynamique des bases fiscales permettait de voir les recettes augmenter même si la commune n'augmentait pas ses taux. Elle lui demande si, avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, le montant de l'exonération que toucheront les communes sera fixe ou dynamique.

*Marchés publics**Régime juridique des accords-cadres à bons de commande*

3543. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le nouveau régime juridique des accords-cadres à bons de commande issu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics suscite pour les acheteurs publics de sérieuses interrogations. En effet, celui-ci ne reprend pas la règle inscrite à l'article 77 alinéa III de l'ancien code des marchés publics qui posait le principe d'exclusivité. Ainsi, il est difficile de savoir si cela autorise les acheteurs publics à contracter librement hors de l'accord-cadre à bons de commande, sans limite de montant, ou si cela leur interdit au contraire de sortir de l'accord-cadre pour l'acquisition de prestations qui en sont l'objet. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande des précisions à ce sujet.

*Mort et décès**Contrats obsèques pour les majeurs protégés*

3546. – 5 décembre 2017. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de souscription des contrats obsèques pour les majeurs protégés. Il peut arriver que certains juges des tutelles refusent d'accorder la validation de contrats obsèques en invoquant le motif du « votum mortis » tel que décrit dans l'article L. 132-3 du code des assurances. L'alinéa 1 de cet article précise en effet qu'« il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelles, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation ». Il s'agit ainsi d'éviter que des individus puissent se constituer un patrimoine au détriment de la vie de personnes sous protection. Mais, dans le cadre du contrat obsèques, le « votum mortis » ne peut pas être invoqué car le contrat est un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire que la société de pompes funèbres, qui est le bénéficiaire, a pour obligation d'effectuer les prestations telles que définies au contrat. Ainsi la validation d'un contrat obsèques n'a jamais pour finalité l'enrichissement d'un tiers. La possibilité de souscrire un contrat obsèques est essentielle pour assurer la mission du tuteur car, au jour du décès, le tuteur ou curateur est déchargé de son mandat. Il ne peut plus agir pour valider et régler des prestations funéraires. L'anticipation est donc nécessaire pour protéger même les personnes les plus fragiles et les plus démunies financièrement. Dans son arrêt du 16 juin 2011, la cour d'appel de Douai a confirmé la possibilité donnée aux tuteurs de souscrire un contrat obsèques pour la personne protégée. Aussi, il lui demande quelles évolutions du code des assurances peuvent être envisagées pour exclure explicitement le cas particulier des contrats obsèques du champ d'application de l'article L. 132-3.

*Moyens de paiement**Avis de la CNIL sur les garanties de paiement en ligne*

3547. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les solutions de garantie de paiement en ligne et de lutte contre la fraude à la carte bancaire mises en œuvre par des sites marchands. La Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que, dans le cas d'une transaction à risque, le commerçant peut demander des justificatifs (hors relevé de compte, carte vitale ou RIB) à l'internaute après le paiement en ligne. Dans ce cas de figure, l'acheteur se trouve dépossédé de la somme payée, prélevée par le site marchand, tandis que la transaction se trouve être suspendue par ce dernier dans le cadre d'une vérification de l'identité du payeur, considéré comme coupable jusqu'à preuve du contraire. Du point de vue de l'acheteur, la pratique s'apparente à de l'escroquerie puisqu'il a payé mais qu'il n'est pas livré et que le remboursement peut prendre des semaines, voire des mois. Il lui demande sur quelle base légale la CNIL s'appuie pour émettre cet avis, et si le Gouvernement étudie des mesures à prendre en vue d'interdire cette pratique.

6035

*Moyens de paiement**Garanties de paiement en ligne*

3548. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les solutions de garantie de paiement en ligne et de lutte contre la fraude à la carte bancaire mises en œuvre par des prestataires de service pour le compte de sites marchands. La Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que le commerçant peut faire appel à un prestataire de service qui lui garantira ou non le paiement de ses transactions. Elle indique également que, dans le cas d'une transaction considérée à risque par le prestataire, le commerçant peut demander des justificatifs (hors relevé de compte, carte vitale ou RIB) à l'internaute avant ou après le paiement en ligne ; et que seuls les services du commerçant en charge du paiement ou de la lutte contre la fraude doivent y avoir accès. Or certains commerçants externalisent la vérification d'identité à des prestataires, tels que le service Certissim de la société Fia-Net, affiliée au groupe Crédit agricole via une filiale luxembourgeoise, qui procèdent eux-mêmes à la demande de justificatifs en lieu et place du commerçant. Dans une telle situation, le prestataire procède à un contrôle d'identité et exige la photocopie d'un RIB afin de garantir le paiement au commerçant. Quant à l'internaute, il est à la merci d'un tiers qui n'est pas le commerçant et à qui il doit livrer ces justificatifs (RIB, photocopie de CNI, et autres données personnelles). Faute de quoi, il se voit fiché par le prestataire dont le fonds de commerce est la conservation de fichiers de clients hâtivement considérés comme fraudeurs ; en plus de ne pas pouvoir mener la transaction à terme. Une fois fiché par le prestataire, l'acheteur est mis face à un véritable parcours d'obstacle pour prouver sa bonne foi, tout en étant

toujours jugé avec suspicion par un prestataire qui menace chacun de ses achats en ligne. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'encontre de ce type de pratiques exploitant un flou juridique.

Outre-mer

Surtarification de l'envoi de colis vers ou depuis l'outre-mer

3554. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prix élevés pour l'envoi de colis depuis l'outre-mer vers la métropole. Dans quelques semaines ce sera les fêtes de fin d'année. Entre 900 000 et 1 million d'ultramarins vivant et travaillant dans l'Hexagone ont l'habitude de recevoir des colis de leurs proches ou de leurs amis, une façon de garder le contact avec leurs territoires à travers ces produits ; pour la Réunion c'est le letchi, les mangues, les ananas ; ou encore les saucisses, le boucané, et il n'oublie pas le piment ! Le tout arrosé d'un vin Cilaos ou de punch. Or les compatriotes sont victimes d'une grande injustice, d'un véritable scandale. En effet alors que l'envoi d'un colis d'1 kg entre les départements de l'Hexagone coûte 7,50 euros, il revient à 13,90 euros ou 16,60 euros de l'outre-mer vers la métropole. Et si c'est un colis de 10 kg l'écart est encore plus flagrant : 18,90 euros pour la France métropolitaine ; 45,50 euros ou 96 euros pour l'outre-mer. Pourquoi la péréquation tarifaire qui existe en métropole n'existe-t-elle pas en outre-mer, comme c'est le cas pour EDF ? Il lui rappelle que selon les règles européennes et selon les critères d'exercice de la mission de la Poste, tous les points du territoire national doivent être traités à égalité. Il est inacceptable voire illégal que les ultramarins soient traités comme des Français de seconde zone. L'État et la Poste sont en train de finaliser le contrat d'entreprise qui les lie autour des missions de service public de la Poste, de ses objectifs de qualité de service et compensations financières qui peuvent en découler ; il lui demande comment il compte mettre fin à cette différence de traitement et dans quel délai.

Postes

Qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne

6036

3579. – 5 décembre 2017. – M. Laurent Saint-Martin alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualité du service public postal dans le département du Val-de-Marne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Cette transformation se traduit par des mutations importantes telles que le remplacement d'une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact ou de nouveaux services. Mais La Poste doit veiller à assurer l'ensemble des missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Dans certaines zones péri-urbaines du Val-de-Marne, des réductions d'horaires d'ouverture des bureaux de poste et une distribution lacunaire du courrier ont été constatées. Il lui demande de veiller à ce que la mise en œuvre du contrat triennal 2017-2020 ne conduise pas à la création de déserts postaux dans le département du Val-de-Marne.

Sécurité routière

Immatriculations

3615. – 5 décembre 2017. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et immatriculations, qui bloquent les ventes de véhicules automobiles en France depuis plus d'une semaine. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier ait rempli un formulaire sur internet, ou ait effectué les démarches *via* des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or depuis une semaine, le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne fonctionne plus et ne permet même plus d'avoir des documents provisoires. Ce qui est un désagrément pour les particuliers est un drame pour les professionnels. Les complications avec le système SIV, utilisé pour l'édition des plaques, sont un frein à l'activité des concessionnaires, notamment ceux qui importent ou exportent des véhicules. L'impossibilité d'édition des plaques, temporaires ou définitives, bloque la livraison des véhicules et engendre des coûts imprévus de stockage. Ce problème, national, pénalise les concessionnaires qui ne savent pas comment compenser les pertes. Il

lui demande de bien vouloir fournir une estimation du manque à gagner pour l'ensemble des concessionnaires français, et de mettre en œuvre une évaluation des risques que présente cette nouvelle procédure dématérialisée, et ce afin de prévenir de futures crises comparables.

Sécurité sociale

Affiliation régime de sécurité sociale - loueurs de meublés touristiques

3619. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles : [...] Les personnes, autres que celles mentionnées au 7° du présent article, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts ». Les loueurs de meublés de tourisme sont donc désormais tenus, au-delà de 23 000 euros de chiffre d'affaires, de s'affilier à une caisse d'assurance sociale (RSI ou régime général) et donc de payer des cotisations sociales au titre des revenus locatifs générés depuis le 1^{er} janvier 2017. Or subsiste une incertitude quant à savoir si les propriétaires qui donnent leurs biens en location *via* les services des professionnels de l'immobilier y sont assujettis. Pour les propriétaires qui mandatent un professionnel de l'immobilier pour gérer leur bien meublé, le travail de gestion réalisé est déjà soumis aux cotisations sociales. Il aimerait donc obtenir une clarification quant aux professionnels assujettis à cette obligation d'affiliation.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des auto-entrepreneurs

3643. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des autoentrepreneurs. Les organisations représentatives des artisans demandent depuis plusieurs années une révision en profondeur du régime de l'autoentrepreneur, considérant que celui-ci crée des situations de concurrence déloyale. Elles soulignent également l'impact négatif sur la qualité et la sécurité des consommateurs. L'absence de formation initiale et de suivi peut s'avérer particulièrement problématique lorsque l'activité relève de professions réglementées comme les commerces d'alimentation. Le rapport de 2013 sur l'évaluation du régime d'autoentrepreneur réalisé par l'IGF et l'IGAS présentait plusieurs mesures qui permettraient de lever ces sources d'inquiétudes : inscription obligatoire au registre des métiers pour tous les autoentrepreneurs artisans y compris pour les activités réalisées à titre complémentaire ; obligation de participer au stage préalable à l'installation ; limitation dans le temps du bénéfice du régime d'autoentrepreneur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer le régime des autoentrepreneurs, notamment pour en faire un régime transitoire de courte durée avant le basculement dans le régime de droit commun des artisans et commerçants.

6037

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Sociétés

Registre sociétés non cotées

3623. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'application du nouveau registre des bénéficiaires effectifs d'une société qui vient d'être mis en place. Les sociétés non cotées doivent créer ce registre en mentionnant quelles sont les personnes physiques qui tirent bénéfice de l'activité sociale. Il s'agit d'une mesure utile de lutte contre le blanchissement d'argent et la lutte contre le terrorisme. Une interrogation cependant se pose si les sociétés nouvellement créées à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent joindre un registre à leur dossier constitutif, les sociétés créées avant cette date ont jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour déposer ce registre au greffe. De plus, toute société, lorsque l'identité des bénéficiaires effectifs change, doit déposer au greffe un registre à jour. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il en sera des sociétés créées avant le 1^{er} août 2017 lorsque l'identité des personnes qui en sont - au sens de la loi - les bénéficiaires effectifs change entre le 1^{er} aout 2017 et le 1^{er} avril 2018. Doivent-elles déposer tout de suite

un registre ou peuvent-elles attendre le 1^{er} avril 2018 ? Au surplus, concernant ces sociétés, n'est-il pas à craindre que ce délai ne soit bien trop court pour les professionnels sur qui vont retomber ces contraintes ? Un délai supplémentaire serait nécessaire et une réponse positive rassurerait le monde économique, que peut-il en être ? Il lui demande si cette obligation n'est pas d'une lourdeur tout à fait excessive si tous les associés d'une société sont des personnes physiques et que la liste des associés est déjà publiée.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Activités périscolaires

3467. – 5 décembre 2017. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation du temps périscolaire dans le contexte de suppression des emplois aidés. Les communes ayant maintenu les activités périscolaires pour l'année 2017-2018 ne pourront en effet plus compter sur les contrats aidés pour les assurer et certaines collectivités, notamment les plus modestes, ne pourront plus garantir ces activités pour les élèves de leurs établissements scolaires, par manque de moyens financiers et humains. Dans le département de l'Aisne, le maire de la commune d'Essigny-le-Grand a demandé à annuler ces activités à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, ce dernier avait engagé le maintien de ces temps périscolaires en s'appuyant sur une équipe renforcée de contrats aidés. Avec le non-renouvellement de ces contrats, il assure du mieux ce service jusqu'à la fin du premier trimestre. Or il se trouve confronté au refus de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Les communes sont donc obligées de fournir un service aux élèves, pour lesquelles elles n'ont plus les moyens. Il lui demande d'apporter une réponse claire et de prendre une décision qui s'appliquera à l'ensemble des académies.

Enseignement

Formation gestes premiers secours - Collège

6038

3469. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation aux gestes de premiers secours dans les établissements scolaires et sur l'objectif de former 80 % de la population à ces mêmes gestes. Seuls 27 % des Français sont formés à l'heure actuelle aux gestes de premier secours. L'objectif serait de rendre obligatoire cette formation dans le cursus scolaire par une initiation systématique auprès des élèves de CM1 et de CM2, puis de généraliser la formation auprès des collégiens. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement

Instruction ministérielle sur le pavage des établissements scolaires

3470. – 5 décembre 2017. – M. Stéphane Mazars interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction ministérielle portant normes en matière de pavage et d'inscription de la devise de la République française sur les façades des écoles et des établissements du second degré publics et privés sous contrat. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a inséré le nouvel article L. 111-1-1 du code de l'éducation disposant que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ». Dans le même temps, la Charte de la laïcité à l'école, circulaire numéro 2013-144 du 6 septembre 2013, dans la deuxième partie consacrée à la « Visibilité des symboles de la République à l'école » au dernier paragraphe, fait instruction claire aux directeurs et aux chefs d'établissement d'attendre les normes issues d'une instruction ministérielle séparée pour procéder au pavage. Ainsi la Charte de la laïcité à l'école précise-t-elle : « des indications relatives aux normes en matière de pavage et d'inscription de la devise feront l'objet d'une instruction ministérielle séparée et seront les seules faisant foi ». Pourtant, après plus de quatre années, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune instruction ministérielle ne détermine les conditions et les normes de pavage des bâtiments publics et non plus des établissements d'enseignement. Or bien souvent les directeurs et les chefs d'établissement rigoureux et respectueux des dispositions de la Charte préfèrent alors, comme pour nombre de bâtiments publics, ne pas procéder au pavage et laisser donc les façades libres de tous drapeaux et devise. Aussi, afin d'abord de réaffirmer l'attachement de la Nation à sa devise, à son principe de laïcité, et ensuite pour permettre à tous les directeurs et les chefs d'établissement de se conformer aux engagements de la Charte et à la tradition républicaine, il souhaiterait savoir s'il entend prendre cette instruction.

Enseignement

L'avenir des RASED

3471. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), suite à une interpellation du Collectif 13 pour la défense des RASED. Ceux-ci associent différents types de professionnels spécialisés : aide psychologique, aide à dominante pédagogique et aide à dominante relationnelle. Ils ont pour mission de répondre aux difficultés des élèves dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux. À ce titre, ils jouent un rôle déterminant auprès des élèves dans la réduction des inégalités scolaires. Ils apportent par ailleurs un concours indispensable aux enseignants généralistes face à la grande difficulté scolaire et à l'hétérogénéité grandissante des classes. Le fossé entre les élèves qui réussissent et ceux qui décrochent, en lien direct avec les inégalités sociales, continue de se creuser au risque d'aller vers une société plus divisée et plus inégalitaire encore. Entre 2008 et 2012, un tiers des postes RASED ont été supprimés dont 50 % des postes de rééducateurs. Depuis cette date, seulement 2 % de postes RASED ont été recréés en 2016. Dans les Bouches-du-Rhône, la totalité des 175 postes de rééducateurs ont été supprimés, 40 postes d'adaptation perdus depuis 20 ans et on compte 112 postes de psychologues dont 20 % vacants faute de recrutement. Les RASED ne sont plus à même de fonctionner correctement, laissant depuis des années, dans le département, des milliers d'enfants, leurs familles et leurs enseignants sans aide appropriée. Afin d'enrayer la difficulté scolaire sur le long terme pour les 190 000 élèves du premier degré public que comptent les Bouches-du-Rhône, il faudrait *a minima* un dispositif RASED complet pour 1 000 élèves. Il aimerait connaître les mesures envisagées par le ministère pour rétablir le nombre de RASED dans le département des Bouches-du-Rhône.

Enseignement

Manuels scolaires

3472. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction du budget 2018 dédié à l'achat des manuels scolaires. Cette décision fait craindre aux départements, en charge des collèges, un transfert de compétences dont le financement ne serait pas prévu. En faisant reposer l'achat des manuels sur le contribuable local, l'égalité des collégiens est remise en cause. Au demeurant l'évolution des méthodes et outils pédagogiques, en partie liée au numérique, nécessite évidemment de conduire une réflexion structurelle autour des manuels scolaires. Il souhaite savoir si l'orientation budgétaire anticipe les résultats de cette réflexion et, dans la négative, comment serait assuré le financement des manuels scolaires en 2018.

Enseignement

Soutien aux langues régionales

3473. – 5 décembre 2017. – M. Philippe Huppé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grande inquiétude des établissements scolaires de langue régionale suscitée par la volonté du Gouvernement de diminuer le nombre de contrats aidés pour l'année 2018. Ce dispositif a montré ses limites et il est indispensable, dans une logique de transformation profonde de la société française, de concentrer ses efforts sur la formation professionnelle afin de prendre en compte la situation réelle des personnes connaissant des difficultés d'accès à l'emploi. Toutefois, le Président de la République l'a lui-même reconnu, certains emplois aidés sont essentiels à la vie de la collectivité et à leurs bénéficiaires. C'est notamment le cas de ceux qui œuvrent, au sein des « Calandrera » (71 établissements scolaires immersifs occitans et laïques, sous contrat avec l'État), à la transmission de la langue occitane, considérée par l'Unesco, comme en « grand danger » de disparition. Dans la région de l'Occitanie, 9 emplois ont déjà été supprimés et, d'ici à la fin de l'année scolaire, 48 postes sont menacés, et au terme de l'année 2018, ce sont la totalité des 98 contrats aidés qui sont en péril. Or dans une région qui porte un tel nom, l'État se doit d'en préserver la manifestation la plus fondamentale : sa langue originelle. Cette langue à laquelle les habitants de ce territoire sont viscéralement attachés. Elle est en effet le vecteur d'une identité qui, depuis un millénaire est porteuse d'une littérature dont la richesse s'est partagée dans toutes les cours européennes, à travers l'image iconique du troubadour. Les langues et cultures régionales, comme l'occitan, sont constitutives du patrimoine national et ainsi reconnues par la Constitution de la République (article 75-1) et soutenues dans l'enseignement par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». En outre, le

Président de la République a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur la nécessité de transmettre ce patrimoine national qu'il convient de préserver et de faire vivre et a affirmé sa volonté : « les moyens de l'expression des langues régionales seront accrus ». Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour sauvegarder, dans l'immédiat, ces emplois aidés et, plus généralement, l'enseignement des langues régionales.

Enseignement

Statut assistants d'éducation

3474. – 5 décembre 2017. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité du statut des assistants d'éducation. Ceux-ci, recrutés pour des missions d'encadrement et d'accompagnement éducatif, font un travail essentiel et reconnu auprès des élèves et participent au bon fonctionnement de la vie scolaire. La précarité du statut des assistants d'éducation engagés sous contrat de droit public d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans, ne leur permet pas toujours de réussir une insertion professionnelle durable. La poursuite de cette activité professionnelle au-delà de six ans, quelques soient les mérites de l'intéressé, ne peut être actuellement envisagée dans le cadre de l'académie de rattachement, mais, en revanche, un nouveau contrat peut être conclu pour une nouvelle durée de six ans, dès lors que l'établissement relève d'une autre académie. Il paraît utile de relever la complexité de ce dispositif. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre le maintien dans l'emploi au-delà de six ans et en particulier, si le renouvellement au-delà de six ans ne pourrait pas être rendu possible à l'échelle nationale, selon des critères qui restent à définir.

Enseignement

Temps d'activités périscolaires

3475. – 5 décembre 2017. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des temps d'activités périscolaires. Les communes sont de plus en plus étouffées par le transfert de compétence sans véritable compensation de la part de l'État. En effet, sur la question des TAP, la loi laisse aux maires le choix de maintenir ou d'arrêter ces activités. Cependant, elle lui demande si l'aide de l'État sera poursuivie si la commune décide de maintenir ces rythmes scolaires.

Enseignement maternel et primaire

Organisation d'activités physiques et sportives - Agrément des intervenants

3476. – 5 décembre 2017. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuellement rencontrées par de nombreux établissements scolaires dans l'organisation d'activités physiques et sportives en raison des délais d'obtention de l'agrément requis pour les intervenants extérieurs apportant leur concours à la tenue de ces activités. Conformément au décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, « l'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineur ». Le calendrier d'application de ce décret et les contraintes liées à l'organisation de l'obtention de cet agrément, une seule personne sur le département du Haut-Rhin ayant l'habilitation pour la vérification de ces agréments, remettent en cause la tenue de certaines activités habituellement organisées à l'image de la participation des parents à l'encadrement des leçons de natation à l'école, ou, en cette période, de la pratique du ski de fond. Il lui demande s'il entend apporter à ces situations afin de permettre l'obtention, dans les meilleurs délais, de l'agrément pour des intervenants qui apportent parfois depuis de nombreuses années leur concours à la tenue de ces activités.

Enseignement secondaire

Pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré

3477. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place et la reconnaissance des pratiques chorales et instrumentales dans les établissements du second degré. La circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une

chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». Néanmoins, l'association des professeurs d'éducation musicale s'était inquiétée des incertitudes générées par la circulaire du 29 avril 2015 quant à l'attribution des indemnités pour mission particulière et notamment aux conditions de rémunération de la deuxième heure. Afin de rassurer ces enseignants qui réalisent un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront la place et la reconnaissance de ces enseignements dans le nouveau collège.

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

3489. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). L'article R. 412-127 du code des communes dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi » d'ATSEM. Cet article ne précise pas le nombre d'ATSEM en fonction du nombre de classes dans une école, ni leur temps de présence auprès des enseignants et donc des enfants. L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 détaille leurs missions et notamment « l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Là non plus, la durée de cette assistance n'est pas précisée. Le double positionnement de ces agents qui « participent à la communauté éducative », sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école, mais avec un traitement exclusivement à la charge de la commune, peut être source de difficultés. Certaines municipalités peuvent ainsi diminuer la durée de présence des ATSEM, pour des considérations d'ordre budgétaire, en méconnaissant leur rôle et leur apport auprès des élèves. Aussi, il souhaiterait lui demander si des évolutions permettant de préciser davantage le nombre et le temps de présence des ATSEM dans les écoles sont envisagées.

6041

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des professeurs de l'éducation nationale

3594. – 5 décembre 2017. – **M. Cédric Villani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 69 de la loi du 21 août 2003 selon lequel la prolongation d'activité pour un professeur n'est possible que dans le cas où la durée des services liquidables de ce dernier est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile à taux plein. En d'autres termes, un professeur qui souhaiterait poursuivre son activité mais qui aurait déjà acquis le nombre de trimestres requis pour prendre sa retraite et bénéficier d'une pension à taux plein, ne pourrait pas le faire en l'état de la législation actuelle. Il le remercie de bien vouloir examiner cet article afin d'évaluer s'il serait opportun de l'amender, en particulier dans un contexte où le recrutement de professeurs s'avère difficile.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 791 Pierre Cordier.

Femmes

Violences faites aux femmes - plan de prévention - calendrier

3488. – 5 décembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les violences faites aux femmes. À l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2017, le Président de la République a prononcé un discours présentant un plan axé sur la prévention, l'accompagnement des victimes et le durcissement des sanctions à l'encontre des auteurs de violences. Ce discours a donné lieu à la présentation d'un plan de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, autour de mesures visant à

la fois à mieux protéger les femmes, à mieux accompagner les victimes et à punir plus fortement les auteurs de violences. Il aimerait connaître le calendrier relatif à la mise en application de ce plan qui est très important pour les femmes.

Retraites : généralités

Retraite anticipée

3596. – 5 décembre 2017. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le droit à bénéficier d'une retraite anticipée pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, régulièrement il est interrogé par ses administrés sur des situations similaires où l'un des deux parents, souvent la mère, est contraint de devoir réduire son activité pour élever ses enfants. La justification de cette décision de couple est que le coût de la garde d'enfants est supérieur au salaire du parent. Dans ce contexte, beaucoup préfèrent cesser leur activité se mettant ainsi en disponibilité familiale le temps d'élever leur (s) enfant (s). Toutefois, lorsque que l'âge du départ à la retraite semble imminent, ces mêmes personnes, qui ont consacré de nombreuses années à leur famille, constatent qu'elles n'ont pas cotisé suffisamment de trimestres pour prétendre à un départ en retraite anticipé. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question d'inégalité femme-homme. En effet, dans les cas cités l'un des deux parents supporte professionnellement une décision de couple. Il voudrait également savoir si des mesures vont être prises pour corriger cette inégalité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Accueil des étudiants étrangers en France

3478. – 5 décembre 2017. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les moyens mis en place par la France pour attirer des étudiants étrangers. Il lui indique que la France, qui était la troisième destination mondiale pour les étudiants en mobilité internationale, a rétrogradé à la quatrième place, derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et, désormais, l'Australie. Dans le même temps, la France assiste aussi à la montée des grands pays émergents comme la Russie, la Chine, l'Arabie saoudite ou la Turquie, qui ont consacré des moyens significatifs pour attirer les étudiants internationaux afin d'augmenter leur « soft power » sur la scène mondiale. Il lui rappelle que la France a toujours eu comme objectif d'être un acteur central de la mobilité et à l'international. Il lui demande donc quelles actions pourraient être entreprises par le Gouvernement afin d'inciter davantage étudiants étrangers à venir étudier en France.

Professions de santé

Reconnaissance de diplômes délivrés par des établissements privés illégaux

3590. – 5 décembre 2017. – M. Cédric Villani attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la reconnaissance en France de certains diplômes portugais de chirurgien-dentiste qui ne rempliraient pas les critères prévus par la directive européenne 2035/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces diplômes ont en effet été délivrés par un établissement privé, l'École supérieure d'études médicales (ESEM) -Clesi, dont la justice a ordonné la fermeture (arrêts du 27 septembre 2016 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence). Il demande quelles mesures elle compte prendre face à cette situation qui pourrait également aboutir à une mise en danger des patients s'ils étaient soignés par des praticiens n'ayant pas le niveau minimum de qualifications requis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement

Baisse budget Agence pour l'enseignement français à l'étranger

3468. – 5 décembre 2017. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la coupe de 33 millions de crédits de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) prévue dans le budget 2017. C'est un véritable coup brutal porté au budget de l'AEFE, un réseau qui rassemble 492 établissements et 350 000 élèves. Cette baisse équivalente à 10 % de son budget la contraint à

prévoir la suppression, d'ici 2018, de 500 postes d'enseignants titulaires, soit 8 % des effectifs actuels. Les conséquences de cette décision seront dramatiques pour les équipes éducatives et les élèves : moins de professeurs titulaires à la rentrée prochaine, frais de scolarité en hausse ou encore déconventionnement d'établissements et privatisation plus grande du réseau d'enseignement. Cependant, outre les problèmes liés à la qualité de l'enseignement, cette coupe illustre le renoncement de la France à déployer une diplomatie d'influence bénéfique. Cela revient à se priver d'un outil efficace pour la promotion de la francophonie dans le monde. Elle lui demande donc de revenir sur cette baisse de crédits, qui détériore l'attractivité de la France.

Politique extérieure

Chrétiens et minorités religieuses d'Orient

3571. – 5 décembre 2017. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des minorités religieuses d'Orient, qui ne cesse de se dégrader. Chaque fois que cette volonté de protection des minorités d'Orient a été soulignée, même récemment, l'action du Gouvernement est peu visible. Comment le Gouvernement soutient-il l'action en faveur des chrétiens d'Orient et des autres minorités ? Comment fait-il pour les protéger et les soutenir d'un point de vue humanitaire, que ce soit en Irak, en Syrie ou en Jordanie ? Favorise-t-il l'accueil des réfugiés en France, notamment d'un point de vue administratif ? Il lui demande s'il peut indiquer les actions entreprises par le Gouvernement en faveur de ces minorités.

Politique extérieure

Prélèvements forcés d'organes en Chine

3572. – 5 décembre 2017. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la déclaration WD48 du Parlement européen qui condamne la pratique des prélèvements forcés d'organes en Chine. La déclaration WD48 adoptée en 2016 rappelle que les autorités chinoises sont à l'origine d'un trafic national d'organes humains prélevés de force sur des prisonniers de conscience, majoritairement les pratiquants de la méthode bouddhiste Falun Gong. Elle condamne cette pratique et demande aux parlements nationaux d'agir pour prévenir le tourisme médical à destination de la Chine. La Chine est le deuxième plus important transplanteur d'organes au monde. Plusieurs dizaines de milliers de transplantations chaque année ne s'expliquent que par la mise à mort programmée de Chinois emprisonnés parce qu'ils pratiquent le Falun Gong. Cette pratique de méditation et d'exercices traditionnels, immensément populaire dans les années 1990, est violemment réprimée en Chine depuis 1999, le régime ayant craint l'accroissement spectaculaire de sa popularité. Selon des organisations de défense des droits de l'Homme telles qu'Amnesty International, et selon les Nations unies, des millions de personnes ont été emprisonnées et persécutées pour cette croyance. Face au silence qui entoure cette persécution, il lui demande si la France va condamner les prélèvements forcés d'organes en Chine, soulever la question du prélèvement forcé d'organes auprès des instances européennes en appelant à engager une enquête approfondie et transparente sur le sujet et, conformément à la déclaration WD48, légiférer pour pénaliser le tourisme médical à destination de la Chine.

Politique extérieure

Situation humanitaire au Yémen

3573. – 5 décembre 2017. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Yémen qui se détériore de façon dramatique. Début novembre 2017, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies a exprimé son inquiétude face à la situation humanitaire catastrophique au Yémen. Ce sont plus de 20 millions de Yéménites qui ont besoin d'aide humanitaire, soit les trois quarts de la population du pays. Le chef des opérations humanitaires de l'ONU a rappelé que sans aide le pays pourrait connaître la « plus grande famine des dernières décennies ». La France, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, a dénoncé le tir de missile balistique et a réclamé la levée du blocus imposé par la coalition. Cependant la réouverture annoncée par la coalition des voies d'accès au pays ne permet pas de répondre aux besoins humanitaires immenses de la population et la situation continue de se dégrader. Le blocus a entraîné une inflation considérable des prix des produits de base qui ont une conséquence directe sur la vie des populations : les hôpitaux ferment, les structures s'effondrent, il n'y a plus d'électricité et 150 000 enfants malnutris risquent de mourir dans les semaines à venir. Ces violations du droit international humanitaire, telles que documentées par le panel d'experts des Nations unies et le Conseil des droits de l'Homme, doivent cesser immédiatement. Face à l'urgence humanitaire de la situation au Yémen, il lui demande comment la France, pays profondément attaché au

respect des droits humains et du droit international humanitaire, entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les personnes affectées par ce conflit, faire cesser les exactions et faire en sorte que le blocus soit levé au plus vite.

INTÉRIEUR

Aide aux victimes

Attentats : comment la France soutient-elle ses victimes ?

3405. – 5 décembre 2017. – **M. Gérard Menuel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état d'indemnisation des victimes des attentats ayant eu lieu en France, depuis novembre 2015. En effet, il entend de plus en plus de Français se plaindre à ce titre de l'abandon de leur pays. M. le député souhaite par conséquent obtenir du Gouvernement les chiffres décrivant la situation d'indemnisation à fin novembre 2017, concernant le nombre de victimes des attentats depuis le 13 novembre 2015, l'importance des soins apportés, le nombre de personnes indemnisées sur le nombre de dossiers de demande de prise en charge, le nombre de victimes aidées sur des dispositifs complémentaires (psychologie,...), le nombre de victimes encore en attente de soutien, psychologique ou financier. Fort de cet état, il lui demande quelles sont les mesures restantes qu'il entend prendre dans l'aide aux victimes des attentats en France depuis le 13 novembre 2015 pour que la France réponde pleinement à leurs attentes.

Animaux

Compétences des collectivités dans la prise en charge des animaux errants

3408. – 5 décembre 2017. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les compétences des collectivités à la prise en charge des animaux errants. Il rappelle que les maires et les présidents d'intercommunalité sont souvent confrontés au problème de la divagation des animaux sur le territoire de leur commune ou de leur intercommunalité, des situations susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité. Il rappelle, en vertu de l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, que le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques. À ce titre, il rappelle que l'élu en question, ou le président de l'intercommunalité en cas de mutualisation, est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. Il rappelle que pour répondre à cet objectif de maintien de l'ordre, la commune ou l'intercommunalité, conformément à l'article L. 211-24 du code rural de la pêche maritime, doivent disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ». Il souligne, cependant, que, contrairement à la fourrière qui est donc un service public exercé sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité, la gestion d'un refuge est une activité privée effectuée par des personnes de droit privé sur lesquelles l'élu ou le président n'a aucun pouvoir de contrôle. Il précise que le refuge est un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection animale désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire ou abandonnés. Il constate, par cet état de fait, que les conventions de capture passées avec un refuge sont illégales et peuvent engager la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité en cas de comportement du gestionnaire de refuge non conforme à la loi. Il ajoute que ce constat est similaire à celui des pensions ne relevant pas, elles aussi, de l'autorité du Maire ou du président de l'intercommunalité. Il déduit que, compte tenu de la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité sur cette problématique de prise en charge des animaux errants pour des questions de maintien de l'ordre public, la gestion d'un refuge et d'une pension doivent relever de la compétence du maire ou du président de l'intercommunalité si une mutualisation est orchestrée pour les fourrières. Il souligne, à raison des moyens financiers de la collectivité notamment, que les communes et intercommunalités pourraient, *a minima*, avoir une autorité sur les refuges et les pensions, suite au passage d'une convention, tout en maintenant la possibilité que ces structures soient gérées par un établissement à but non lucratif avec un personnel relevant du droit privé. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique, afférée aux compétences communales et intercommunales, découlant directement de la mission de maintien de l'ordre public.

*Communes**Droits des élus des groupes minoritaires des communes de 1 000 à 3 500 habitants*

3431. – 5 décembre 2017. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de la loi 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, qui fixent les droits des élus des groupes minoritaires dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. L'abaissement du seuil démographique de 3 500 à 1 000 habitants pour l'application du scrutin proportionnel ne s'est pas accompagné d'un abaissement des seuils du cadre réglementaire des droits de l'opposition, qui sont applicables pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il en va ainsi de l'exercice du droit d'expression dans les bulletins municipaux, de l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal ou encore de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Tous ces aspects pourraient être pris en compte dans le cadre de l'adoption d'un règlement intérieur, mais dans les faits, le groupe majoritaire y a assez logiquement très peu recours. Il lui demande dès lors quelles mesures il entend adopter pour mieux garantir les droits des élus des groupes minoritaires, dans les communes de moins de 3 500 habitants, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

*Élections et référendums**Modalités du vote par procuration*

3453. – 5 décembre 2017. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de mise en œuvre du vote par procuration. Malgré quarante ans d'existence et une procédure bien établie, le droit de vote par procuration souffre toujours d'anomalies. En effet, des électeurs ayant engagé les démarches légales se sont retrouvés, lors des derniers scrutins, dans l'impossibilité de voter. Normalement, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration doit adresser celle-ci au maire de la commune où est inscrit le mandant sur la liste électorale. Cette dernière doit prendre en compte la procuration en cause et permettre au mandant de voter par ce biais. Pourtant, à ce stade, il arrive que le mandataire - faute d'inscription sur la liste d'émargement ou électorale, de la mention procuration - se retrouve dans l'incapacité de voter pour le mandant. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement peut mettre en œuvre pour améliorer le système de procuration et l'exercice du droit de vote.

*Gendarmerie**Nombre de gendarmes tués et blessés en 2016*

3497. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de gendarmes blessés et tués en 2016. Dans un rapport du 5 octobre 2017, l'Observatoire nationale de la délinquance et des réponses pénales (ONDPR) note que 18 gendarmes ont été tués et 6 767 blessés au cours de l'année 2016. Dans le détail, l'ONDPR note ainsi que ces faits ont eu lieu pour 49 % des gendarmes à la suite d'une agression lors d'une mission de police, soit une hausse conséquente de 10 % sur un an. Il voudrait savoir si ce chiffre est conjoncturel ou s'il est significatif d'un niveau de menace plus élevée sur le personnel.

*Gendarmerie**Planification de l'organisation du temps de travail - gendarmerie nationale*

3498. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'organisation du temps de travail et des procédures d'information des forces de sécurité intérieure. Lors de son audition du 5 octobre 2017, l'un des représentants de l'Association professionnelle nationale des militaires (APNM) de la gendarmerie GendXXI a fait part de son souhait de voir apparaître une planification générale de l'année à venir, afin de permettre au gendarme et à sa famille d'avoir davantage de visibilité sur les dates de départ et d'absence du domicile, dans une certaine mesure ne nuisant pas avec la finalité opérationnelle de leur fonction. Il souhaitait savoir si une telle planification était envisageable et, le cas échéant, connaître la date de sa possible mise en œuvre.

Gendarmerie

Remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie

3499. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie, destinés principalement à des missions de maintien de l'ordre. Le groupement blindé de la gendarmerie mobile implanté à Versailles-Satory, ainsi que d'autres groupements en outre-mer notamment, utilisent depuis la fin des années 1970 ces véhicules. Leur remplacement, annoncé à plusieurs reprises, a toujours été ajourné par le passé par manque de moyens. Pourtant, des solutions nationales de remplacement existent et certains évènements requièrent une capacité durcie pour y faire face (terrorisme, manifestations très violentes). Aussi, il souhaitait savoir s'il était envisagé de renouveler ces véhicules prochainement.

Police

Conditions de travail et reconnaissance des forces de sécurité

3569. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de travail dans lesquelles exercent aujourd'hui les forces de l'ordre, en particulier la police nationale. Alors que la menace terroriste ne faiblit pas et face aux régulières évolutions de la législation, le difficile travail des enquêteurs est freiné par l'inflation et la complexification des procédures qu'il leur faut suivre. Qu'il s'agisse des différents cadres d'enquêtes qui gagneraient à être harmonisés, de la dématérialisation de la procédure voire de son oralisation dans certains cas, les pistes de réflexions sont nombreuses. De même l'extension de la compétence des officiers de police judiciaire, ou la question de l'allongement des durées de garde à vue mériteraient d'être étudiées. La question des moyens n'est pas la seule à devoir être posée. La loi doit protéger la société et défendre les citoyens, il convient d'améliorer et soutenir « notre service public de sécurité ». Les drames mettant en scène des policiers surviennent trop régulièrement pour ne pas alerter sur le besoin de reconnaissance d'une profession à qui il est beaucoup demandé dans le cadre de ses missions, et que l'on surveille pourtant d'un œil parfois critique. Or ces hommes et ces femmes exercent avec sérieux et abnégation un travail essentiel et d'une grande complexité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place comme réforme afin de simplifier les procédures, ainsi que pour apporter davantage de reconnaissance aux membres de cette profession.

Sécurité des biens et des personnes

Agressions des pompiers

3603. – 5 décembre 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des agressions envers les pompiers. D'après l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2 280 agressions ont été perpétrées à l'encontre des pompiers en 2016, soit un chiffre en hausse de 17,6 % en un an. Alors que leur mission est de porter secours, parfois au péril de leur vie, ils sont devenus les cibles d'insultes, de caillasse et d'autres violences. De tels comportements ne doivent pas être banalisés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces actes inadmissibles.

Sécurité des biens et des personnes

Agressions sur les soldats du feu

3604. – 5 décembre 2017. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des agressions dont les pompiers sont l'objet en intervention. Ces dernières semaines ont vu une série d'agressions perpétrées à l'encontre de pompiers alors même qu'ils intervenaient dans le cadre de leur mission. En particulier, à Nîmes, dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 octobre 2017, une équipe de trois pompiers a été agressée par une vingtaine de personnes avec des projectiles, dont certains étaient incendiaires (cocktails Molotov). Une semaine plus tard, le 13 octobre 2017 au soir, un équipage d'une vingtaine de pompiers a de nouveau fait l'objet d'une attaque par des individus à l'aide de projectiles à Nîmes, alors même qu'il était accompagné d'une escorte policière. Le 23 octobre 2017, des pompiers intervenant à Bergues pour venir en aide à une personne ayant fait un malaise se retrouvent pris à parti. La nuit du 24 au 25 octobre 2017, à Vénissieux, un équipage est tombé dans un guet-apens, se retrouvant bloqué entre des poubelles et des barrières de chantier, et a essayé des jets de cailloux et de cocktails Molotov. À la suite de cette agression, un appel à la grève a été lancé par un syndicat de pompiers du Rhône. Ces exemples récents de violence à l'égard des pompiers reflètent une tendance profonde qui tend à s'aggraver d'année en année. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et

des réponses pénales (ONDREP), 2 280 pompiers ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Déjà, une hausse de 21 % avait été observée entre 2014 et 2015. 1 613 jours d'arrêt de travail ont été déposés en 2016 de ce fait, soit 36,1 % de plus qu'en 2015. Enfin, 414 véhicules ont été détériorés contre 284 en 2015 pour un préjudice estimé à 283 442 euros. Ces chiffres alarmants ne sont pas exhaustifs comme le reconnaît l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Ces actes sont particulièrement choquants et inadmissibles à l'égard des « soldats du feu » dont chacun connaît et apprécie le dévouement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir et de protéger les pompiers contre les actes de violence qui les visent dans l'exercice de leurs fonctions.

Sécurité des biens et des personnes

Budget SDIS - sapeurs-pompiers

3605. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le montant du budget alloué aux services départementaux d'incendie et de secours. En effet, face aux nouvelles menaces, il est logique que les budgets des forces de police et de gendarmerie augmentent. Toutefois, les sapeurs-pompiers et la sécurité civile qui sont soumis aux mêmes évolutions opérationnelles et sécuritaires, n'ont pas vu leurs moyens augmenter mais ont subi une baisse sensible de la dotation en investissement des SDIS. Cette situation n'est pas compatible avec le risque sécuritaire actuel et les interventions d'urgence et d'envergure qui en découlent. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel - urgence - sécurité

3607. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le traitement des interventions d'urgence. On dénombre en France, 450 centres de traitement des appels d'urgence (15, 17, 18 et 112) qui travaillent de manière cloisonnée sans partage d'information en temps réel. La coopération interservices étant un élément indispensable de la réussite du traitement de l'urgence, la création d'un système national unique de traitement des appels, des alertes et des opérations des services d'incendie et de secours permettrait ainsi d'être plus efficace et une meilleure lisibilité pour les concitoyens qui n'auraient plus qu'un seul numéro d'urgence à appeler. Ce système serait également source d'économies de gestion et favoriserait le pilotage et la maîtrise des missions des acteurs. Une étude de faisabilité ayant déjà été réalisée au sein du ministère, il lui demande si ce système unifié national de traitement des appels pourrait être mis en œuvre grâce notamment à l'évolution des moyens techniques de communication et de mise en réseau.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des soldats du feu - insécurité

3608. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers qui sont de plus en plus la cible d'incivilités et d'agressions dans l'exercice de leurs missions. En 2016, 2 280 sapeurs-pompiers ont été victimes d'agressions en interventions soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Les véhicules des soldats du feu ont également été détériorés ou détruits : 414 ont été endommagés en 2016 et 284 en 2015. Ces attaques sont inacceptables et demandent une intervention forte des pouvoirs publics au niveau pénal pour les éviter. Ainsi, le renforcement de la coordination des secours et des forces de sécurité est indispensable pour éviter une exposition des secours sans un environnement sécurisé. L'anonymat des sapeurs-pompiers lors d'un dépôt de plainte leur permettrait également d'éviter certaines agressions ainsi que de protéger leur famille. Il lui demande si les mesures relevant du domaine réglementaire de son ministère, telles que l'anonymat lors du dépôt de plainte et la coordination des forces de sécurité et de secours pourraient être mises en œuvre dans le contexte d'insécurité actuel.

Sécurité des biens et des personnes

Recrutement sapeur-pompier volontaires - vocations

3609. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le problème du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, on constate une baisse sensible des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires ; en 2 000, on en comptait plus de 200 000 et à ce jour, ils ne sont plus que 193 700. Dans un contexte post-attentat, cette baisse s'explique entre autres, par la concurrence avec les autres métiers en uniforme, gendarmerie, armée, police. La garde nationale regroupant les réserves

opérationnelles des armées, de la gendarmerie et de la police n'a pas intégré les sapeurs-pompiers alors que leurs missions sont étroitement liées à celles exercées par les forces de sécurité. Leur intégration à ce dispositif pourrait corriger en partie le déséquilibre en termes de mesures d'attractivité et permettrait également de favoriser le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers en évitant le risque de substitution au détriment de la ressource de sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande si cette possibilité peut être envisagée et dans quels délais.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité civile - médicalisation - hélicoptères

3610. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la médicalisation des bases du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile. Maillon de l'organisation des secours en France, la médicalisation des hélicoptères de la sécurité civile semble être au carrefour de plusieurs enjeux : la bonne utilisation des deniers de l'État quant à la répartition du potentiel en heures de vol nécessaires pour embarquer l'équipe médicale à l'hôpital, ou encore la répartition entre les hélicoptères du SAMU et les hélicoptères publics de secours. Le développement de cette médicalisation doit mettre en lumière la cohérence entre les acteurs locaux (chefs de base, du SAMU, du SDIS, de l'ARS et des services préfectoraux) pour éviter la redondance des moyens sanitaires héliportés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les informations statistiques sur l'activité des opérateurs sanitaires héliportés afin de pouvoir rendre compte de l'utilisation et de la répartition des deniers de l'État ainsi que des moyens déployés dans ce secteur.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers - volontariat

3611. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, le cadre juridique du volontariat est régulièrement mis à mal par extension du droit européen et le cadre juridique de ce volontariat pourrait être remis en cause en attribuant un statut de travailleur et non de bénévole au sapeur-pompier volontaire. Ainsi, si un tel statut devait être mis en œuvre, cela conduirait à transformer le sapeur-pompier volontaire en travailleur contractuel à temps partiel. Cela engendrerait une hausse des coûts et une baisse des effectifs et par là-même la fin du système de secours français. Il faut donc défendre le modèle français du volontariat comme un engagement libre et citoyen et combattre toute forme d'assimilation au statut de travailleur. Il lui demande quelle action le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès de l'Union européenne sur ce sujet et si des mesures conservatoires peuvent être prises pour préserver le volontariat pour les sapeurs-pompiers.

Sécurité routière

Contrôles de vitesse des automobilistes confiés à des personnes privées.

3614. – 5 décembre 2017. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'instauration d'une délégation des opérations de contrôles de vitesse des automobilistes à des personnes privées. Compte tenu de l'inquiétude des automobilistes quant à la neutralité dans leur mission de sociétés visant à la réalisation de bénéfices, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les modalités de sélection, de rémunération et de contrôle de l'État sur ces personnes privées.

Sécurité routière

Mise en place d'examen d'aptitude à la conduite suite à la directive de 2006

3617. – 5 décembre 2017. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une tendance observée dans de nombreux pays de l'Union européenne, lesquels conditionnent le renouvellement du permis de conduire à certains âges de la vie à la vérification de l'aptitude à conduire de leurs détenteurs. Au sein de l'Union européenne, treize pays ont mis en place de longue date un contrôle médical préalable à l'obtention du permis de conduire, et dix pays des contrôles périodiques tout au long de la vie, le permis n'étant valable que 10 ans. D'autres limitaient la durée de validité du permis de conduire, dont le renouvellement est conditionné à un contrôle médical à partir d'un certain âge. L'Espagne cumule même ces trois systèmes. Aujourd'hui en France, le permis de conduire est délivré à vie. La directive n°2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire procède à une refonte des textes existants visant à harmoniser les conditions de délivrance des permis de conduire nationaux. L'objectif est d'en améliorer la reconnaissance mutuelle et de garantir la libre circulation des citoyens : les titulaires du permis de

conduire conserveront leurs droits acquis, mais le renouvellement régulier du document limitera les possibilités de fraude en permettant la mise à jour des éléments de protection de tous les permis, ainsi que la photographie du titulaire. Tous les permis devraient avoir une durée de validité donnée. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif d'examen d'aptitude à la conduite dans la dynamique d'harmonisation engagée à la suite de la directive de 2006.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Police

Police de secours du quotidien

3570. – 5 décembre 2017. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nouvelle police de secours du quotidien. En effet, des réunions de présentation et de proximité ont eu lieu dans les départements. Cependant, les contours de cette police sont encore très flous. Elle lui demande quelle sera réellement la valeur ajoutée de ces polices en zones rurales où la police nationale et la gendarmerie jouent déjà ce rôle.

JUSTICE

Donations et successions

Encadrement de la profession de généalogiste

3442. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profession des généalogistes successoraux et les faiblesses de leur encadrement normatif. Un généalogiste successoral est en charge, lors des successions, de mener des recherches pour trouver les potentiels héritiers. Il représente ensuite le ou les héritiers auprès du notaire, finalise la succession et leur reverse leur argent. Il se rémunère en prenant une part de leur héritage (entre 10 % et 40 %). Mais depuis le début de l'année 2017, deux affaires ont fortement secoué cette profession peu connue. En janvier 2017, l'entreprise Maillard, un temps numéro 4 du secteur, est déclarée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris. Le liquidateur découvre alors que l'étude généalogique a abusivement utilisé les héritages de ses clients pour épouser ses dettes et qu'elle a ainsi dilapidé leur argent. Près de 1 700 héritiers ont été floués pour un montant de 5 millions d'euros. Un scénario similaire se serait produit avec l'entreprise P. Jouannet qui aurait, elle, ponctionné 1,2 million d'euros sur les fonds héritiers. Généalogistes de France, une union syndicale qui regroupe 95 % des généalogistes successoraux et familiaux a décidé de réagir et a exclu un troisième cabinet. On peut légitimement se demander comment de telles malversations ont pu avoir lieu. La réponse tient en partie au fait que cette profession n'est que peu réglementée. Une loi du 23 juin 2006 a bien créé quelques mécanismes d'encadrement, mais ils sont encore trop limités et parcellaires. La profession tente de « s'auto-réglementer » depuis plusieurs années, mais ces démarches sont bien longues. Comme exemple de faiblesse de la réglementation, on peut évoquer l'inexistence d'une obligation légale d'avoir deux comptes séparés, entre celui de l'entreprise et celui qui héberge les fonds des héritiers. Autre faiblesse, le mode de rémunération demeure relativement obscur et conduit parfois, hélas, à des excès. Ainsi, certains généalogistes demanderaient aux héritiers, à titre d'honoraires, jusqu'à 40 % de leur part d'héritage alors que l'identification ne présentait aucune difficulté. Même si la détermination du montant de la rémunération ne relève que de l'accord de volonté des contractants. Même si les contrats de révélation conclus entre les généalogistes et les héritiers sont encadrés par la recommandation n° 96-03 du 20 septembre 1996. Même si les héritiers ont la possibilité de porter l'affaire devant la justice pour faire baisser les honoraires abusifs, le même constat demeure : dans la pratique les généalogistes ont une influence prépondérante dans la détermination de la rémunération. En effet, beaucoup d'héritiers ne parviennent pas à engager une négociation des honoraires, certains cabinets ne répondant que par le silence. En outre, par méconnaissance des possibilités qui leur sont offertes ou par peur de s'engager dans des procédures judiciaires, de nombreux citoyens ne saisissent pas la justice pour faire valoir leurs droits. Il attire d'ailleurs l'attention de Mme la ministre, sur le fait que cette situation touche particulièrement les plus modestes. Aussi, le député souhaite savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin de mieux encadrer la profession des généalogistes successoraux et de mieux protéger les héritiers lors de la conclusion de contrats de révélation. Il lui demande si la mise en place d'un barème des rémunérations, selon la difficulté de l'identification des héritiers, pourrait être étudiée.

*Enfants**Enfance en danger*

3466. – 5 décembre 2017. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par le numéro 119 dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger. En effet, géré par le groupement d'intérêt public « enfance en danger » qui est composé de représentants de l'État et des conseils départementaux, ce numéro d'appel doit permettre à des mineurs de se signaler lorsqu'ils sont en danger ou susceptibles de le devenir. Or il s'avère qu'il devient de plus en plus difficile de joindre ce numéro dans un délai raisonnable. Les délais d'attente sont devenus un frein à l'efficacité de l'outil mis en place. Comme le ministère de la justice, *via* la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est l'un des partenaires les plus importants de ce GIE, il souhaite savoir ce que le ministère de la justice en particulier et le Gouvernement en général, comptent entreprendre pour améliorer cet état de fait qui est très préjudiciable pour les jeunes mineurs en danger.

*État civil**Couples binationaux*

3485. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés encore rencontrées par les couples binationaux de même sexe dont l'un des membres est ressortissant de l'un des onze pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale prévoyant l'application de la loi personnelle aux conditions de fond du mariage. Le ministère de la justice avait déjà été saisi de cette question en 2013, suite à la publication de la circulaire du 29 mai 2013 qui recense des pays avec lesquels la France a conclu des conventions bilatérales imposant à leurs ressortissants l'application de leur loi nationale aux conditions de fond du mariage. Le ministère lui avait alors répondu qu'une décision serait prise quand l'arrêt de la Cour de cassation attendu aurait été rendu. En effet, il pouvait être considéré que les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe s'intègrent à un nouvel ordre public international, qui permet d'écartier la loi désignée comme applicable par la convention bilatérale. Cependant, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 janvier 2015, a clairement indiqué qu'est « manifestement incompatible avec l'ordre public » une loi qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». Par ailleurs, en septembre 2013, la ministre de l'époque indiquait demander à son cabinet de « mobiliser notre représentation permanente à Bruxelles et de retravailler la circulaire du 29 mai ainsi que la dépêche explicative du 1^{er} août avec le ministère des affaires étrangères » pour renégocier éventuellement les conventions. Il lui renouvelle sa demande afin que les conséquences de la décision de la Cour de cassation, soient tirées et que soient confirmés les droits des personnes de même sexe, ressortissantes de pays avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale sur le sujet, et notamment leur droit à se marier en France si la loi personnelle de l'un au moins des membres du couple ou la loi de son État de résidence le permet.

*Justice**Box de salles d'audience correctionnelles*

3527. – 5 décembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les box de salles d'audience correctionnelles récemment installés pour accueillir les prévenus. Ces cages en verre fermées dans lesquelles ces derniers doivent se tenir pendant les audiences ont soulevé l'indignation légitime, et pleinement partagée par la députée, du syndicat des avocats de France. Un tel dispositif présente tout d'abord des problèmes techniques et concrets : la communication entre le prévenu et son avocat s'avère plus difficile puisque les sourcilières prévues à cet effet sont mal placées et trop petites. Cette communication, nécessaire au bon déroulement du procès, se trouve presque empêchée par cette innovation douteuse. De surcroît, le président d'audience, qui s'adresse au prévenu par un système audio régulièrement défaillant, a les plus grandes peines à se faire entendre et à entendre les réponses. Un tel fait suffit à révéler le dispositif pour ce qu'il est : ridicule. Surtout, ces cages de verre remettent à elles seules en cause un principe fondamental de l'édifice juridique de la République : la présomption d'innocence. En effet, cette mise en scène présente le prévenu comme enfermé, déjà coupable alors même qu'il peut être, à l'issue du procès, relaxé ou acquitté. Ce qui, de prime abord, pourrait sembler de l'ordre du détail, constitue en réalité une atteinte disproportionnée aux droits de la défense : le prévenu est ainsi immédiatement renvoyé à une position de présumé coupable. La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux du droit pénal et, au-delà, de la République, et Mme la députée ne saurait douter des

dispositions d'esprit de Mme la garde des sceaux à cet égard. Une réaction sûre, claire et efficace dans ses conséquences est attendue par celles et ceux qui défendent les droits de la défense dans le pays. La suppression générale de ce dispositif est une mesure nécessaire. Le Défenseur des droits a été saisi. Il serait normal que la ministre s'en saisisse également. Au lieu de ce dispositif, elle lui suggère de renforcer les escortes. Encore une fois, l'obsession comptable de réduction des dépenses produit des effets ubuesques. Un retour à la raison est nécessaire. La décision de généraliser ce dispositif incombe à son prédécesseur. Elle espère son attachement aux droits de la défense suffisamment fort pour revenir sur cette décision nuisible au fonctionnement démocratique de la justice. Elle lui demande quelle est la position qu'elle souhaite adopter face à l'interpellation, à laquelle elle se joint, du syndicat des avocats de France.

Justice

Effectifs de magistrats

3530. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante des effectifs de magistrats au tribunal d'instance d'Avignon et particulièrement sur le service des tutelles. Depuis deux ans maintenant, il manque un magistrat au tribunal d'instance. Ce déficit est en passe d'être reconduit pour sa troisième année. En effet le juge des tutelles en exercice est absent pour maladie depuis plus d'un an et la fonction est exercée, soit en surcharge par les autres magistrats, soit par des aides ponctuelles qui se raréfient au point de devenir maintenant inexistantes. Or cette instabilité fonctionnelle est source de réponses inappropriées aux demandes de tutelles des citoyens les plus fragilisés. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Justice

État de la justice en Seine-Saint-Denis

3531. – 5 décembre 2017. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état de la justice en Seine-Saint-Denis. La justice est une mission régalienne de l'État, et son accès un droit fondamental. Pourtant, il est un département de France métropolitaine où le service public de la justice est en panne : la Seine-Saint-Denis. Pour preuve les tribunaux qui y sont implantés sont confrontés depuis de nombreuses années à un nombre croissant d'affaires qui ne s'accompagne pas de moyens suffisants : en 2016, par exemple, plus de 15 000 jugements ont été rendus dans les huit tribunaux d'instance que compte le département, mais 8 774 affaires restaient encore à juger à la fin de l'année 2017. Cette situation est notamment due à un manque de personnel. Ainsi en octobre 2017, sur les 93 postes de greffiers que comptaient ces tribunaux d'instance, 36 étaient vacants - soit plus d'un tiers des effectifs - et il manquait trois directeurs de greffe. Il n'en est pas autrement au tribunal de grande instance de Bobigny - deuxième tribunal de France après Paris - qui rencontre, outre sa grande vétusté, un manque important de moyens humains : il manquait 5 juges, 3 magistrats et une quarantaine de greffiers en octobre 2017. Cette pénurie ne peut s'expliquer uniquement par des difficultés de recrutement. En effet, comment pouvez-vous justifier que le tribunal d'instance d'Aubervilliers soit doté sur le papier de deux fois moins de magistrats que celui du XVIIIème arrondissement de Paris ? Cette situation inquiétante a contraint certains tribunaux à fermer partiellement leurs activités (à l'instar des tribunaux d'instance de Saint-Denis et d'Aulnay-sous-Bois) voire de façon permanente, comme c'est le cas depuis le 1^{er} septembre 2017 du tribunal d'instance d'Aubervilliers pour l'accueil téléphonique et physique des justiciables, ainsi que pour le service relevant des questions de nationalité. Ce constat est insupportable pour les habitants de la Seine-Saint-Denis, contraints de subir cette rupture d'égalité dans l'accès aux droits et la justice. Alors qu'en décembre 2016, l'État avait déjà été condamné pour des délais anormaux de jugement, 27 justiciables l'ont à nouveau assigné pour « déni de justice » en octobre 2017. La situation n'est pas davantage acceptable pour le personnel des tribunaux, qui doit travailler dans des conditions anormales et indignes. En juillet 2017, par exemple, le personnel du TGI de Bobigny a vécu une situation impossible entre le 13 et le 14 juillet 2017, contraint de travailler 21 heures d'affilée. Les tribunaux rencontrent un *turn-over* important. La quasi-totalité des magistrats et des greffiers demandent leur mutation. Les jeunes recrues, qu'il est souvent nécessaire de former avant qu'elles ne soient pleinement opérationnelles, font valoir elles aussi leur droit à une mutation une fois qu'elles sont aguerries. Les quelques 580 avocats inscrits au barreau de la Seine-Saint-Denis - contre 30 000 à Paris - font un travail extraordinaire mais sont épuisés et découragés par l'absence de réponse du ministère de la justice. Mme la garde des sceaux a eu l'occasion de visiter en octobre 2017 le tribunal de grande instance de Bobigny, et de son propre aveu, ce que l'on voit dans ses couloirs est inacceptable. Malheureusement, les annonces qu'elle a faites ne répondent pas, pour l'heure, aux attentes : à part les quelques crédits pour réparer l'étanchéité et colmater les fuites d'eau, il n'y a rien qui puisse redonner de la

dignité aux personnels des tribunaux du département et permettre aux Séquano-dionysiens d'espérer une égalité d'accès aux droits devant la justice de notre pays. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir un égal accès à la justice dans ce département et des conditions de travail dignes. Et de manière urgente, il demande qu'on lui indique quand elle compte mettre fin à cette grave rupture d'égalité républicaine que constitue la fermeture du tribunal d'instance d'Aubervilliers.

Justice

Prescription des infractions occultes ou dissimulées

3532. – 5 décembre 2017. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 9-1 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant sur la réforme de la prescription en matière pénale. Selon cet article, « le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise ». Or par définition, les infractions occultes ou dissimulées peuvent mettre de nombreuses années avant d'être révélées. Imposer un délai de prescription à compter du jour où l'infraction a été commise est certes une mesure visant à faciliter une bonne administration de la justice, mais risque fort de laisser impunis les auteurs les plus habiles c'est-à-dire ceux ayant réussi à dissimuler leur infraction le plus longtemps possible. Par conséquent, elle lui demande si elle a l'intention de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9-1 du code de procédure pénale lors la prochaine réforme de la procédure pénale en 2018.

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux - Fermeture

6052

3533. – 5 décembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fermeture de la maison centrale de Clairvaux en 2022. La fermeture a été confirmée en octobre 2017 malgré un investissement d'argent public pour la rénovation de la maison centrale de plus de 12 millions d'euros. Il salue l'unité remarquable du personnel pénitentiaire pour lutter contre cette fermeture et aimerait avoir une explication complète concernant la fermeture de cette maison centrale alors que le Gouvernement souhaite construire 15 000 places de prison supplémentaires.

Professions judiciaires et juridiques

Réforme notariale, tirage au sort et révision de la carte des installations

3593. – 5 décembre 2017. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la profession des notaires, portée par Emmanuel Macron lorsqu'il était encore ministre de l'économie. Votée dans le cadre de la loi éponyme à l'été 2015, l'ouverture de la profession devait se traduire, d'ici à la mi-novembre 2017, par l'installation de 1 650 nouveaux notaires, soit une augmentation de 20 % des effectifs, répartis dans 1 002 nouveaux offices. Or seuls 633 nouveaux professionnels ont été nommés au « *Journal officiel* » à la date du 17 novembre 2017. Auxquels il faut ajouter 62 notaires déjà installés et également tirés au sort pour une installation complémentaire à la leur. Même s'il y a souvent un fossé entre l'adoption d'une loi et sa concrétisation, comment peut-on expliquer un tel retard ? Le fait d'avoir organisé un tirage au sort plutôt qu'un appel d'offres est souvent pointé du doigt. En effet, après entretien avec des professionnels du secteur, il apparaîtrait que certaines personnes ayant été tirées au sort alors qu'elles n'avaient pas forcément l'expérience, ni même une réelle envie de s'installer, ont fini par renoncer. Cela est problématique dans la mesure où ces notaires tirés au sort privent celles et ceux ayant une réelle envie de monter leur étude. À Paris, qui est pourtant censée être une ville attractive, on a enregistré près de 30 % de renonciation mais qu'en est-il en milieu rural ? La refonte de la carte des installations ne risque-t-elle pas d'ailleurs d'affaiblir les campagnes et de créer des déserts notariaux tels qu'on les connaît pour les déserts médicaux ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

NUMÉRIQUE

Internet

Sécurité numérique - certification européenne

3525. – 5 décembre 2017. – M. Gwendal Rouillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur une proposition de règlement concernant l'ENISA, l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. Ce projet prévoit de remplacer les schémas de certification existants actuellement en France et en Europe en matière de cybersécurité en conférant à l'ENISA et à la Commission européenne le contrôle total de l'élaboration et de la validation de tout nouveau schéma de certification, et ce, pour tous les secteurs d'activités. Les États membres, les autorités nationales (l'ANSSI pour la France) ainsi que les représentants du monde économique n'auraient qu'un rôle consultatif dans ce processus stratégique, y compris sur des sujets relevant de la sécurité et de la souveraineté nationales. Le risque étant que le niveau de certification des autres pays européens ne soit pas le même est pourtant reconnu en France. Autrement dit, que des pays ayant un niveau de cybersécurité inégal affiche une certification équivalente. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'application de ce règlement.

Numérique

Protection des métadonnées des Français

3550. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'effet des nouvelles technologies numériques et des métadonnées sur la sécurité des citoyens, et en particulier sur la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles. L'utilisation de plus en plus importante de ces technologies par l'ensemble de la population, et leur présence dans un « cyberspace » constellé de pièges, pose un danger grandissant pour leur vie privée comme pour leurs secrets professionnels. Et bien que les smartphones, par exemple, soient devenus aujourd'hui d'indispensables outils, et qu'ils soient devenus monnaie courante, il serait naïf de croire que les Français, quelle que soit leur tranche d'âge, soient capable de les paramétrier correctement. Qu'il s'agisse de minimiser la fuite incontrôlée de données, de maîtriser sa présence sur les réseaux sociaux, ou de vérifier les différents accès des applications téléchargeables, de nombreux facteurs indispensables à une utilisation raisonnée de ces technologies échappent aux citoyens. Or, à ce jour, personne n'est chargé de les éclairer et de les instruire, et alors que tous les secteurs économiques se ruent sur le « tout-connecté », l'entièreté de la responsabilité repose sur le consommateur qui achète une de ces machines. Il lui demande donc quelles actions de sensibilisations pourraient être menées par le Gouvernement pour éveiller les Français à ces sujets, pour leurs fournir l'information et les clés pour se protéger, protéger leur vie privée et celle de leurs proches et pour baliser le parcours d'achat de ces équipements numériques.

Télécommunications

Obligations de service public pour Orange

3637. – 5 décembre 2017. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les obligations qui incombent à l'opérateur Orange de garantir à ses clients le raccordement au réseau téléphonique. Anciennement France Télécom, Orange a été désigné pour la fourniture de l'ensemble de la composante téléphonie fixe sur le territoire et doit donc assurer un service universel en prenant toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de ses réseaux et garantir la continuité des services fournis. Comme le relevaient en mai 2017 les députés signataires d'une proposition de résolution tendant à la création d'un commission d'enquête relative aux dysfonctionnement de l'opérateur Orange concernant la téléphonie fixe, force est de constater que cette obligation de garantir la continuité du service de téléphonie fixe n'est absolument pas respectée par Orange qui abandonne littéralement ses lignes de fil cuivre et son réseau qui se dégradent sans qu'une politique d'entretien et de rénovation ne soit clairement définie. Or la ligne téléphonique fixe constitue un besoin vital, notamment en zone rurale, puisqu'elle est l'unique moyen de communication pour les 8 % d'adultes et les 55 % des plus de 70 ans qui n'ont pas de téléphone portable et, pour tous les habitants, le seul moyen d'accès au réseau internet qui passe par la ligne ADSL. Elle est donc indispensable à la vie de ces personnes déjà souvent isolées, et leur permet, au-delà des appels nécessaires à la vie quotidienne et de l'outil de travail qu'elle représente pour certains professionnels, de prévenir les secours en cas d'urgence ou d'accident. De nombreux contentieux avec Orange sont quotidiennement rapportés par des clients qui rencontrent des difficultés pour obtenir de l'opérateur la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement d'une ligne défectueuse en raison

du mauvais état de ses câbles ou de ses gaines. Un litige particulièrement récurrent concerne la contestation d'Orange d'effectuer des travaux de remplacement de gaines souterraines sur les parcelles privatives appartenant aux clients concernés. Orange estime que seul le câble est sous sa responsabilité de l'extérieur jusqu'au dispositif de terminaison intérieur ou à la 1ère prise PTT dans le cas d'une installation ancienne, l'entretien des gaines sur les propriétés privées étant à la charge du propriétaire. Les intéressés font savoir que le réseau PTT d'origine s'est constitué pour apporter à chaque foyer les lignes téléphoniques, en traversant si besoin différentes propriétés privées. C'est le cas notamment de galeries souterraines qui peuvent traverser plusieurs parcelles afin de livrer une ligne à une habitation éloignée. C'est le cas également de poteaux en support de fils qu'il est courant de voir plantés sur des parcelles non concernées par la destination de la fourniture téléphonique ainsi établie. Ils font justement remarquer que dans ce cas d'espèce il ne reviendrait pas à Orange l'idée de leur demander d'entretenir eux-mêmes ces poteaux ou les réseaux souterrains qui drainent vers d'autres foyers les lignes téléphoniques. Des députés avaient suggéré en 2015 par le biais d'une proposition de loi de rajouter une nouvelle disposition d'utilité publique à la liste des obligations de service public en matière de communications électroniques, telle qu'elle apparaît au travers du code des postes et des communications électroniques. Dans ce nouveau cadre, il incomberait à Orange d'entretenir ses réseaux qui assurent des services fixes de communications électroniques ouverts au public et de leurs abords, en vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service. Compte tenu de l'aggravation des problèmes rencontrés par les utilisateurs des réseaux appartenant à Orange, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour lancer un vaste programme d'entretien et d'expertise de l'état du réseau existant. Elle lui demande en outre d'apporter la garantie aux utilisateurs concernés que les travaux liés à la fourniture du téléphone ou d'internet fassent bien l'objet d'une prise en charge par l'opérateur propriétaire de ce réseau.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accès aux outils numériques pour les personnes handicapées

6054

3557. – 5 décembre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité au numérique pour les personnes handicapées. Certaines personnes souffrant d'un handicap moteur sont empêchées de toute action sur un clavier ou un écran tactile. Il ne leur reste plus que la possibilité de commander des fonctions par l'intermédiaire d'un contacteur placé sur ou à proximité d'une partie du corps encore mobile ou d'utiliser une commande oculaire. Or ces accessoires ou logiciels ultimes n'offrent pas toutes les possibilités ouvertes par la technologie, particulièrement concernant l'utilisation des liseuses. Ainsi, il est impossible pour eux de lire sur un écran adapté à la lecture de livres. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait intervenir ou sensibiliser les concepteurs de ces logiciels afin qu'ils prévoient une offre complète permettant à tous, et notamment aux personnes victimes d'un handicap, d'avoir recours à l'ensemble des possibilités qu'offrent aujourd'hui les outils numériques.

Personnes handicapées

Handicap psychique et AAH

3560. – 5 décembre 2017. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes avec un handicap psychique qui souhaitent retrouver un travail à mi-temps. Quand le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, le handicap psychique n'est pas nécessairement incompatible avec l'exercice d'un métier, au moins partiellement. Aujourd'hui, de nombreuses personnes en souffrance psychique arrivent à trouver un emploi à mi-temps mais perdent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès qu'elles commencent à travailler. Très souvent, elles gagnent moins d'argent en travaillant à mi-temps qu'en touchant l'AAH sans activité professionnelle (810 euros cette année, 900 euros en 2019), ce qui peut non seulement les décourager à poursuivre leur métier mais aussi dissuader les autres personnes en souffrance psychique qui souhaiteraient s'insérer dans le monde professionnel. Pour remédier à cette situation juridique décourageante qui n'incite pas à l'insertion professionnelle, il faudrait permettre le cumul de l'AAH et des revenus d'un emploi à mi-temps pour toutes les personnes souffrant d'handicap psychique reconnu entre 50 et 79 %. Étant restreint par l'article 40 de la Constitution qui ne permet pas aux parlementaires de proposer un amendement ou une proposition de loi qui créerait ou agraverait une charge publique, il lui demande si elle compte remédier à cette situation en modifiant les conditions d'attribution de l'AAH.

*Personnes handicapées**Handicaps et services ménagers*

3561. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté majeure concernant l'octroi, par les conseils départementaux, des services ménagers aux personnes handicapées qui ont perdu leur mobilité pour accomplir les actes du quotidien. L'article R241-1 du code de l'action sociale et des familles stipule, depuis le 26 octobre 2004, que les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-4 et R. 231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-1. Les dispositions de l'article R. 231-2 stipulent que l'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (803,20 euros par mois) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. Mais l'article R. 241-1 ne garantit plus l'égalité des droits, car, les personnes handicapées à 80 % qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein (810,89 euros par mois) et la majoration pour la vie autonome (MVA) se trouvent exclues des services ménagers ; ce qui est un comble pour des personnes qui ont perdu leur mobilité, comme c'est souvent le cas pour celles dont le taux d'incapacité est de 80 %. Le montant de l'AAH ne permet pas d'employer une aide ménagère aux tarifs appliqués par les associations d'aide à domicile qui est de 22 euros de l'heure. C'est pourquoi il lui demande si l'article R. 241-1 du code de l'aide sociale et des familles, dans sa forme actuelle, pourrait être modifié ou supprimé de sorte que les personnes handicapées à 80 %, qui ont perdu leur mobilité et qui perçoivent à ce titre l'AAH et la MVA au taux plein, puissent bénéficier des services ménagers visés aux articles L. 231-1 et R. 231-2.

*Personnes handicapées**Modalités de calcul de l'AAH - individualisation des revenus*

3562. – 5 décembre 2017. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte du revenu des conjoints des personnes handicapées dans le calcul du montant attribué au titre de l'allocation adultes handicapées (AAH). L'AAH est une aide sociale versée par la CAF aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique invalidante, et qui, du fait de cet handicap, ne peuvent travailler normalement et ainsi assurer convenablement leur subsistance. L'éligibilité à l'AAH se fait sous certaines conditions : l'intéressé, âgé au minimum de 20 ans, doit être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, ou compris entre 50 % et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. S'ajoutent à ces critères des conditions de ressources, puisqu'un plafond mensuel de 810 euros par mois est établi pour les personnes vivant seules et un autre de 1 620 euros par mois pour les personnes vivant en couple, les revenus pris en compte étant ceux qui figurent sur la déclaration d'impôt. De plus, il suffit que les revenus du conjoint soient supérieurs à 2 000 euros par mois pour que l'allocataire perde son AAH. Cette contrainte d'intégration des revenus du conjoint est décriée de longue date par les associations qui luttent pour la reconnaissance des problématiques des personnes handicapées, car elle pousse de nombreux handicapés à ne pas se mettre en couple et augmente ainsi un isolement auquel l'AAH est censée devoir remédier. L'assimilation de l'AAH à une prestation sociale « classique » est en contradiction même avec la permanence de la situation du handicap, qui ne peut donc être malheureusement réduite à une période intermédiaire pour laquelle les compensations sociales sont adaptées. L'appréciation du seul revenu individuel désindexé des revenus du conjoint apparaîtrait comme une mesure salutaire en faveur des personnes handicapées qui veulent pouvoir vivre leur relation de couple sans faire peser sur l'autre les conséquences d'une situation qu'elles n'ont pas choisie. Or les annonces faites par le Gouvernement lors du premier comité interministériel du handicap, le 20 septembre 2017, sont loin d'avoir rassuré les personnes concernées. Une nouvelle modalité du calcul de l'AAH relative à la prise en compte des ressources du conjoint a été formulée, visant à diminuer le plafond de ressources pris en compte. Elle tendrait à aligner les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple sur celles des autres minima sociaux, ce qui provoquerait une baisse du montant de l'allocation de 272 euros par mois pour les 250 000 bénéficiaires. Ce n'est pas l'augmentation de l'AAH de 90 euros par mois à taux plein, d'ici 2019, qui pourra compenser cette perte. Au contraire, cette mesure va à l'encontre des ambitions affichées de lutte contre le dénuement des personnes en situation de handicap. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour rectifier ces perspectives de réforme qui vont dans le mauvais sens et quelles sont ses intentions pour que les ressources des personnes handicapées vivant en couple soient les seules à être appréciées lors de l'étude de leur demande d'AAH.

*Personnes handicapées**Mode de calcul de l'AAH*

3563. – 5 décembre 2017. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'AAH. Il semblerait que l'attribution de l'AAH se calcule de la même façon que d'autres aides, en prenant en compte les revenus du foyer. Or ces aides, dans la majorité des cas, sont amenées à être temporaires pour faire face à une situation de crise à un moment donné. Il est donc normal que les revenus du foyer soient intégrés dans leur calcul. Aussi, cette allocation ne devrait pas prendre en compte le revenu du foyer, mais uniquement celui du bénéficiaire. En effet, cette situation entraîne des conséquences financières non négligeables, créant pour les personnes en situation de handicap, une charge supplémentaire à leur foyer. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette question délicate.

*Retraites : généralités**Conditions de demande de retraite anticipée pour les personnes handicapées*

3595. – 5 décembre 2017. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le décret de 2005 permettant aux personnes handicapées de solliciter une retraite anticipée. En effet, comme en dispose le texte et selon les conditions cumulatives suivantes, il est possible de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée si la personne est âgée de plus de cinquante-cinq ans, si elle a cotisé ou cumulé un certain nombre de trimestres selon la classe d'âge, si elle est reconnue comme personne handicapée durant sa carrière professionnelle, par une reconnaissance de travailleur handicapé à 80 %, qui a été rééduqué et baissé à 50 % dernièrement et si elle possède une carte d'invalidité à 80 % durant sa carrière professionnelle. Or de nombreuses personnes handicapées postnatales ou congénitales ont le nombre de trimestres requis (cotisés ou validés) au vu de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), sont aujourd'hui dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à la retraite, ne pouvant même obtenir le calcul d'une retraite approximative par l'organisme. De plus, il y a actuellement en France de nombreuses personnes handicapées qui n'ont pas d'emploi alors que certaines d'entre elles sont très diplômées. D'autre part, il y a de nombreuses personnes handicapées de naissance qui ont leurs trimestres mais pas l'âge requis pour demander leur retraite anticipée. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

6056

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Assurance maladie maternité**Prothèses capillaires - Prise en charge*

3415. – 5 décembre 2017. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des prothèses capillaires. De nombreux malades du cancer sont confrontés à une alopecie, suite aux traitements par chimiothérapie, et ont recours à de telles prothèses pour pallier la chute de leurs cheveux. Leur usage est alors thérapeutique, aidant les patients à retrouver un équilibre, une vie sociale et facilitant la reprise du travail et l'acceptation du regard des autres. Injustement, les prothèses ne font l'objet que d'un remboursement partiel et forfaitaire de la sécurité sociale à hauteur de 125 euros, alors que le prix moyen d'une prothèse basique en cheveux synthétiques est de 600 euros. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le montant de la prise en charge par les CPAM.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints d'un cancer*

3416. – 5 décembre 2017. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière partielle des prothèses capillaires dans le cadre des chimiothérapies des traitements du cancer et plus particulièrement le cancer du sein. En effet, les personnes atteintes par ce type de cancer subissent une perte importante des cheveux qui se répercute sur la sérénité, l'équilibre psychologique, la vie sociale et la reprise professionnelle. Les patients peuvent atténuer ces répercussions en optant pour le port d'une prothèse capillaire. Or le port de cette prothèse capillaire coûte environ 600 euros, le tarif de remboursement de la sécurité sociale est de 125 euros et est resté inchangé depuis plus de dix ans. En moyenne, cela représente pour un patient

une dépense à financer de 475 euros. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage pour garantir à tous les assurés un réel accès au port d'une prothèse capillaire lorsque les patients sont atteints d'un cancer.

Défense

Reconnaissance victimes des essais nucléaires

3440. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. En effet, l'association AVEN (association des vétérans ou victimes des essais nucléaires) rappelle que la France a envoyé quantité de personnel militaire et civil sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Ce personnel en subit aujourd'hui les aléas par des malaises, des cancers des maladies radio-induites, pour la plupart à des degrés plus ou moins élevés. Ce personnel des essais nucléaires a servi avec honneur et fierté l'État français, soit en s'engageant, soit en tant qu'appelés, et a contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France, et à la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation, beaucoup sont décédés avec d'horribles cancers. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, qui paraît amener une indemnisation systématique, mais sans garde-fou et ouverte à tous, cette version de loi est difficilement applicable. C'est pourquoi, il lui demande : d'une part, que les participants aux essais nucléaires sur zone, puissent bénéficier, en cas de maladie, de consultations ou interventions médicales, d'une couverture médicale à 100 % ; d'autre part, qu'il puisse leur être attribué un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN).

Dépendance

Régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile

3441. – 5 décembre 2017. – Mme Christelle Dubos alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur certaines difficultés liées au nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ce nouveau régime mis en place par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de 2015, prévoit en effet une nouvelle distinction entre des organismes dits « habilités à l'aide sociale » par les départements, dont le coût horaire est entièrement pris en charge par ces derniers, et des organismes non habilités, dont le coût horaire est fixé librement et n'est que partiellement pris en charge par la collectivité. Or ce second cas occasionne un reste à charge conséquent pour les personnes âgées concernées, qui se cumule à d'autres charges liées à la dépendance et les constraint à réduire leurs dépenses sur d'autres postes souvent relatifs à l'alimentation ou à d'autres facteurs de prévention essentiels. Une situation accentuée par l'arrivée massive de structures commerciales au sein de ce secteur historiquement soutenu par l'associatif. Au final, cette perte de pouvoir d'achat de ménages déjà fragiles accélère leur entrée dans la grande dépendance, et finit par peser sur la collectivité au travers des entrées en EHPAD et hospitalisations répétées et prolongées. En raison d'une habilitation librement consentie par les départements, des situations de ce type sont observées de manière inégale, en fonction des services recevant ou pas l'habilitation sur un territoire donné. Elle souhaite ainsi savoir si elle entend revenir sur cette situation profondément injuste pour les citoyens les plus fragiles et remédier à cet effet pervers de la loi de 2015 afin d'assurer une véritable pérennité du système d'accompagnement à domicile des bénéficiaires de l'APA.

6057

Énergie et carburants

Appliquons le principe de précaution pour les compteurs Linky

3461. – 5 décembre 2017. – Mme Muriel Ressiguier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude grandissante concernant le programme d'installation des compteurs « Linky » sur le territoire français. Depuis la Loi de transition énergétique du 18 août 2015, l'État a lancé un immense programme d'installation de compteurs d'électricité intelligents, par l'intermédiaire de la société Enedis (ancienne ERDF, et filiale à 100 % d'EDF), pour respecter la transposition d'une directive européenne (article 341-4 du code de l'énergie). Au total, ce sont 35 millions de ces compteurs communicants qui doivent être installés dans tout le pays d'ici à 2021. À la fin mars 2017, 3 millions et demi étaient déjà en fonction. D'ici la fin de l'année 2017, il est prévu que le rythme de pose passe à 35 000 compteurs par jour pour atteindre cet objectif. Le but affiché est de gérer en temps réel l'énergie en récoltant à distance les données directement chez les particuliers *via* les compteurs « Linky ». Concrètement, les données transmises par les compteurs s'effectuent au moyen de la technologie CPL (courant porteur en ligne), qui les achemine sous forme d'impulsions électriques, à travers les circuits domestiques

normaux. Or ces circuits ne sont pas blindés, ce qui permettrait d'éviter le rayonnement des champs électromagnétiques artificiels qui les traversent. Toutefois, si l'on reprend en détail la directive européenne 2009/72/CE, elle s'attarde moins sur la maîtrise des consommations ou la recherche de préservation de la planète que sur l'ouverture et la mise en concurrence au sein du marché intérieur commun aux États membres : « Le marché intérieur de l'électricité, dont la mise en œuvre progressive dans toute la Communauté est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques et d'intensifier les échanges transfrontaliers, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix et de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement ainsi que le développement durable. » et n'impose pas une technologie spécifique. Or de plus en plus de citoyens font part de réticences vis-à-vis des équipements « Linky » en raison des risques pour la santé, liés à l'exposition à des champs électromagnétiques artificiels, hypothétiquement cancérogènes : un risque sanitaire encore méconnu et sans doute sous-estimé. Pour rappel, depuis 2011, les radiofréquences sont officiellement classées dans la catégorie 2B des agents physiques « potentiellement cancérogènes » par le centre international de recherche contre le cancer (CIRC), organe de l'OMS. Un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), publié en 2016, puis révisé en juin 2017, fait état « d'incertitudes sur les effets sanitaires pour les fréquences mises en œuvre » et appelle à « poursuivre l'étude de ces effets potentiels ». Face aux craintes exprimées, appliquant le principe de précaution et soucieux de l'intérêt général, les maires de plus de 400 communes ont pris position. Ils ont refusé ou demandé un moratoire concernant la pose des nouveaux compteurs, s'appuyant sur le 5ème alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités selon lequel le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale « pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser () les pollutions de toute nature () les maladies épidémiques ou contagieuses » et « pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Mais les préfectures sont revenues sur les délibérations municipales. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité pour l'État de se tourner vers un équipement alternatif, non producteur de champs électromagnétiques, et ce, afin d'éviter un nouveau scandale sanitaire potentiel.

6058

Établissements de santé

Réforme de la tarification des EHPAD

3482. – 5 décembre 2017. – M. Laurent Garcia alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le financement de ces établissements. Cette réforme, prévue par la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, modifie profondément le calcul du forfait dépendance des EHPAD en instaurant notamment un indice départemental commun. Ces mesures qui ont pour conséquence de retirer à 40 % des établissements de Meurthe-et-Moselle une partie de leurs moyens de fonctionnement, sont très préoccupantes pour la qualité de la prise en charge des personnes âgées. Dans nombre d'établissements, la mise en œuvre de la convergence des tarifs « dépendance » et « soins » va entraîner des suppressions de postes au moment même où un coup de frein sur les contrats aidés vient d'être décidé. Alors que l'acquittement du forfait hébergement représente une charge très lourde pour les personnes âgées et leurs familles, il est nécessaire de prévenir toute évolution susceptible de fragiliser le financement des EHPAD. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les conséquences financières de cette réforme pour les EHPAD et des garanties quant aux inquiétudes exprimées.

Établissements de santé

Régime de fonctionnement de la résidence Saint-Louis

3483. – 5 décembre 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le régime de fonctionnement dont relève la résidence Saint-Louis, établissement public dépendant du centre hospitalier national des Quinze-Vingts. En vertu des articles R. 6147-57 et suivants du code de la santé publique, la résidence Saint-Louis est un service de soins de suite et de réadaptation, placé sous la tutelle de l'État, donc de l'agence régionale de santé d'Île-de-France. Or depuis la loi hôpital santé et territoire du 21 janvier 2009, il semblerait que cette structure soit passée du statut d'établissement médico-social à celui d'établissement d'hébergement et, en conséquence, ait acquis un statut de logement privatif. Cette ambiguïté porte préjudice aux résidents, qui ne parviennent pas à comprendre le système de tarification qui leur est appliqué, et notamment des augmentations de charges dont le bien-fondé ne leur est jamais expliqué. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant

de bien vouloir préciser si les 162 logements de la résidence Saint-Louis doivent bien être assimilés à des logements sociaux, et, dans l'affirmative, s'ils répondent aux mêmes systèmes de tarification en vigueur, et si, comme tout locataire, les non-voyants et malvoyants, qui y résident, ont droit à avoir communication du détail des loyers et charges qui leur sont imputés. En effet, la vocation sociale de la résidence Saint-Louis et le public fragile auquel elle s'adresse, s'acquittent mal d'une opacité, qui tendrait à accroître leur sentiment de discrimination.

Établissements de santé

Situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne

3484. – 5 décembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du CHU Henri Mondor de Créteil dans le Val-de-Marne. L'AP-HP a reconnu avoir acté au mois de juillet 2017 le passage de 4 à 3 sites de transplantation hépatique en Ile-de-France, alors même que l'ARS préconise dans son rapport d'octobre 2017 l'ouverture d'un cinquième centre de greffe hépatique. Pour Martin Hirsch, directeur général de l'APHP, un service de greffe hépatique n'est rentable qu'à partir de 100 greffes par an. Elle souligne qu'avec 80 greffes par an, le service de Mondor est celui qui en effectue le moins des quatre sites existants. Nul besoin d'être devin, dans ces conditions, pour savoir qu'il est menacé en premier lieu. Elle rappelle que la notion de rentabilité est antagoniste au service public hospitalier, et déplore en ce sens la continuation, dans le dernier PLFSS, des pratiques entérinées par la loi Bachelot. Elle rappelle que des actions collectives ont permis en 2011 de sauver le service de chirurgie cardiaque, actuellement ce dernier opère une dizaine de greffes par an et les personnels hospitaliers ainsi que les usagers s'inquiètent légitimement de leur devenir si celle-ci venait à disparaître. Une responsabilité particulière incombe à l'ARS dans ce projet de démantèlement des services au plus près des patients. La notion de continuité du service public devient en l'espèce caduque dès lors qu'on sait que l'hôpital Paul Brousse est dans l'incapacité d'absorber cette activité supplémentaire. Ce choix particulier interroge de toute évidence sur les impacts généraux qu'ils auront sur les emplois, les activités de recherche, les facultés de médecine, les IFSI et les soins prodigués par l'hôpital public. Elle rappelle la position des défenseurs desdits services au CHU Henri Mondor : l'exigence d'une feuille de route claire permettant à ce dernier de maintenir ses activités d'excellence. Elle souhaite donc connaître sa position quant à la suppression envisagée d'un site de transplantation hépatique ainsi qu'à propos du maintien du service de chirurgie cardiaque à l'hôpital Mondor, et du devenir du bâtiment RBI (réanimation, bloc opératoire, imagerie) financé à hauteur d'environ 50 millions, bâtiment attendu depuis plus de 20 années.

6059

Famille

Aidants familiaux

3486. – 5 décembre 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. En novembre 2011 la députée livrait, au nom de la délégation aux droits des femmes, un rapport d'information intitulé « Femmes et dépendance : la double peine ». Six années ont passé et ce rapport reste malheureusement d'actualité. La situation des aidants ne cesse de se dégrader, amplifiée par la volonté gouvernementale de favoriser le maintien à domicile sans pour autant apporter les mesures d'accompagnement des aidants. Si le rôle des aidants est désormais reconnu par l'État suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, celle-ci ne prévoit que deux dispositifs à destination des aidants : le congé de proche aidant et le droit au répit. Des dispositifs très éloignés des besoins réels et les témoignages sont toujours plus nombreux de ces personnes, en majorité des femmes, toujours en activité, qui sont contraintes d'endosser le rôle d'aidants familiaux, de professionnels de l'aide à personne dépendante. Paradoxalement, un enfant peut être rémunéré par un parent en qualité d'aidant dès lors qu'il n'habite pas le même foyer fiscal. D'où la réflexion de cette femme : « faut-il que nous organisions avec mon époux notre divorce (administrativement) et que je me déclare un nouveau foyer pour pouvoir lui apporter les soins et l'accompagnement que son état de santé nécessite ? ». Les rapports et les lois se succèdent et la seule question à même d'apporter une réponse efficace reste posée : celle d'un véritable statut de l'aidant. Ainsi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la situation des aidants familiaux et les perspectives de les doter d'un statut.

*Famille**Garde alternée : les dangers de l'automatisme*

3487. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Ferrara alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le débat soulevé par la proposition de loi n° 307 sur « le principe de garde alternée des enfants » - déjà prévue par la loi - qui a été déposée à l'Assemblée nationale en date du 17 octobre 2017. De nombreux amendements ont déjà été déposés, cependant, ni la réécriture du titre de cette proposition de loi, ni la teneur du texte qui sera soumis en première lecture à l'Assemblée nationale le 30 novembre 2017 ne sauraient répondre aux seuls objectifs dignes d'être poursuivis : l'intérêt général et l'intérêt supérieur de l'enfant. Fondée sur un principe « égalitaire » *a priori* louable, la présente proposition de loi souffre à différents titres d'un défaut de prise en compte effective, voire d'une méconnaissance cumulée des pratiques existantes, de la complexité des contextes et des enjeux liés à la séparation des parents, notamment lorsque celle-ci est conflictuelle. En effet, il paraît opportun et pertinent de rappeler qu'en France, selon les analyses transparentes et incontestables des décisions rendues par les juges aux affaires familiales publiées par le ministère de la justice : 80 % des parents séparés se mettent d'accord spontanément sur la garde des enfants, 10 % sont en désaccord et près de 10 %, le plus souvent le père, ne se présentent pas devant le ou la juge ; plus de 75 % des pères ne veulent pas de la résidence alternée (qui entraîne les tâches domestiques et parentales afférentes) ; seuls 18,8 % des pères réclament la résidence alternée et 17,3 % l'obtiennent ; 93,4 % des demandes des pères et 95,9 % de celles des mères sont satisfaites par le juge. Ainsi, sauf à considérer qu'il ne fasse écho qu'à une revendication partielle d'un droit à l'enfant, l'argument « égalitaire » ne trouve aucune justification objective dans l'évaluation statistique des pratiques. Dès lors, on peut se demander quel intérêt le législateur entend satisfaire en voulant légiférer en lieu et place d'une revendication marginale, qui plus est déjà satisfaite à 92 %. Plus grave, ce souci administratif déguisé de favoriser par défaut une « double domiciliation », sous prétexte, soi-disant, de sécuriser le périmètre de coparentalité de l'enfant, écarte dangereusement les risques sous-jacents : précarisation économique des foyers monoparentaux principalement composés de mères isolées très souvent privées de toute pension alimentaire, fragilisation des droits sociaux des femmes, sanctuarisation des pressions physiques et/ou psychologiques intrafamiliales à l'égard du conjoint et, par son instrumentalisation, de l'enfant. La ministre concédera que ces différentes formes de violences directes et indirectes ne garantissent nullement l'intérêt supérieur de l'enfant. Or au motif de contribuer à nourrir la juste évaluation des situations qui s'opère souvent dans un temps long, cette loi entend permettre au juge des affaires familiales de déroger au « principe de résidence alternée » non plus en invoquant une « raison sérieuse », mais « à titre exceptionnel », ce qui lui laisserait une plus grande marge d'appréciation. Il n'en est rien. Au contraire, à la faveur de cette notion vague, le normatif « administratif » égalitaire primerait et serait voué à se substituer aux « raisons sérieuses » prospérant dans l'intérêt de l'enfant, dont chaque magistrat a à juger au cas par cas, dans un dialogue contradictoire permanent entre les situations d'espèce et les dispositions légales en vigueur. Il la prie donc d'être pleinement soucieuse de l'intérêt général et, en la matière, de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour limiter les conséquences que pourrait entraîner l'adoption de la proposition de loi n° 307 « relative à la résidence des enfants en cas de séparation des parents ».

6060

*Impôts et taxes**Société du vieillissement - Hausse de la CSG*

3518. – 5 décembre 2017. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur mise en application du second volet de la loi société du vieillissement. D'ici 2050, la population française comptera 70 millions d'habitants. Avec 9,3 millions de personnes de plus qu'en 2005, c'est approximativement 30 % de la population qui sera âgée de 60 ans ou plus. Le processus de vieillissement et son accélération constituent de véritables enjeux démographiques, politiques, sanitaires et socioéconomiques pour les années à venir. Alors qu'une récente enquête réalisée auprès de 12 000 retraité-e-s met en évidence une situation financière qui s'est dégradée pour 80 % d'entre eux, l'augmentation de 1,7 point de leur CSG sans aucune compensation va de nouveau amputer leur pouvoir d'achat. Il rappelle que les retraités ont largement contribué au développement et à la richesse de la France et qu'il est donc largement temps de faire preuve de justice sociale en leur permettant de vivre dignement. Il rappelle également que cette augmentation de CSG s'ajoute à une liste déjà bien longue de mesures, avec notamment l'augmentation de la CASA de 0,3 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation et limiter la mesure de baisse des cotisations salariales aux salariés les plus modestes et parallèlement exonérer plus de retraités moins bien lotis que les salariés les plus aisés. Enfin, il lui demande comment elle entend agir pour permettre aux retraités de ce pays de vivre honorablement.

*Justice**Demande du report transfert des TASS et TCI aux TGI*

3529. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de report du transfert des contentieux traités par les TASS et les TCI. La loi n° 2014-1457 du 18 novembre 2016 a prévu le transfert des contentieux traités par les tribunaux aux affaires de la sécurité sociales (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) aux tribunaux de grande instance au 1^{er} janvier 2019. L'organisation actuelle permet aux TASS et TCI de recourir à personnels extérieurs aux juridictions, comme des médecins experts ou des agents administratifs qui sont mis à disposition par leur administration. Ceci contribue à la rapidité et à la fiabilité des décisions. Mais l'ensemble de ces personnes et de leurs missions ne pourront être rattachés aux tribunaux de grande instance. Ainsi, il souhaiterait savoir si afin de maintenir l'efficacité de ces juridictions il ne pourrait être envisagé de reporter d'une année supplémentaire le transfert aux pôles sociaux des TGI, afin de permettre à ces derniers de mieux appréhender les difficultés et les formalités particulières, dans l'intérêt des requérants et de la justice.

*Maladies**Accompagnement à domicile pour les patients atteints de maladies graves*

3536. – 5 décembre 2017. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'association Odyssée, qui propose un accompagnement à domicile pour les patients atteints de maladies graves. Dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé (janvier 2016), Odyssée a été désignée par les acteurs locaux comme porteur légitime de la première PTA contractualisée avec l'ARS Ile-de-France. Les statistiques concernant le département des Yvelines sont établies globalement par l'ARS et considèrent, de ce fait, le secteur de Mantes-la-Jolie à égalité avec celui de Versailles. Ce classement ne joue pas en faveur du territoire d'intervention de l'association Odyssée qui présente des besoins nettement supérieurs à la moyenne du département. Ce facteur, ainsi que la suppression des emplois aidés fragilisent le fonctionnement que cette association a mis en place et qui repose en grande partie sur du bénévolat. Il souhaite donc obtenir une réponse sur les points suivants : - les modalités de mise en œuvre de la plateforme territoriale, prenant en compte les spécificités réelles du territoire sur lequel Odyssée intervient ; - les dispositions envisagées pour un appui matériel financier efficace et pérenne qui permettrait de pallier la fragilité d'un fonctionnement qui repose en grande partie sur le bénévolat ; - les mesures prévues pour le rétablissement d'emplois aidés pour cette association qui, outre son apport humaniste, contribue à soulager financièrement le fonctionnement des structures hospitalières.

*Maladies**Dépistage du cancer de la prostate*

3537. – 5 décembre 2017. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la mortalité liée au cancer de la prostate. Le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité, avec près de 53 000 nouveaux cas par an et 9 000 décès. Il est dépisté par un test de dosage dans le sang de l'antigène spécifique de prostate (PSA) et par un toucher rectal. Toutefois, en dépit de la fréquence de ce cancer, des études internationales ne s'accordent pas pour préconiser un dépistage systématique, et la Haute autorité de santé (HAS) ne l'a pas recommandé. Cette position se fonde notamment sur un niveau important de sur-diagnostic de cancers latents, qui n'affectent pas la personne de son vivant. Ces sur-diagnostic seraient responsables d'angoisses et d'examens et traitements inutiles. De plus, certaines études mettent en avant le risque de provoquer une dissémination de cellules cancéreuses selon le gradient du cancer dépisté, et, ainsi, d'accroître le risque de métastases. Pour autant, certaines associations de victimes du cancer de la prostate évoquent de graves négligences de la part de médecins n'informant pas suffisamment le patient, ou ne pratiquant pas chez lui le dépistage, pourtant simple à effectuer. Elles souhaiteraient une meilleure information des patients, la mise en place d'un dépistage plus organisé, par des outils moins coûteux. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant aux préconisations exprimées par les uns et les autres, et, de façon plus générale, concernant à la lutte contre cette maladie.

Maladies

Difficultés des diabétiques face à certaines démarches administratives

3538. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la condition des malades du diabète. En France, plus de 3 millions de personnes prennent un traitement médicamenteux pour leur diabète (soit 4,7 % de la population). À cela, s'ajoutent les personnes diabétiques qui s'ignorent. Cette maladie touche beaucoup d'habitants de France et affecte énormément leur vie au quotidien. Pour pouvoir se soigner dans les meilleures conditions, les malades du diabète doivent faire beaucoup d'efforts et de sacrifices. Ils sont très souvent suivis par des diabétologues et sont généralement satisfaits de cet accompagnement. Cette maladie les constraint dans leur vie de tous les jours et complique leur parcours scolaire ainsi que leur insertion sociale et professionnelle, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. Pour ne pas se mettre en danger ou prendre des risques inutiles, ils savent faire preuve d'une grande maturité et prennent de nombreuses précautions. De nombreux jeunes diabétiques, comme tous les jeunes de leur âge, souhaitent passer le permis B, permis de conduire, afin d'être mobile et autonome, de façon à être plus libre. Au vu de cette pathologie, il leur est imposé une visite médicale obligatoire pour s'assurer que la maladie est compatible avec la possibilité de conduire un véhicule, chose qu'ils acceptent et conçoivent parfaitement. Par contre ils ne comprennent pas que cette visite médicale obligatoire pour les diabétiques qui souhaitent passer leur permis ne soit pas remboursée par la sécurité sociale. De plus, le médecin agréé par la préfecture n'est pas le diabétologue qui suit au quotidien la personne concernée, et cette visite est bien plus une simple démarche administrative qu'un vrai contrôle de santé. Rien n'indique que les médecins agréés par les préfectures ne connaissent suffisamment cette maladie, et certaines expériences récentes laissent penser le contraire. Il lui demande comment faciliter l'accès aux démarches administratives pour les malades du diabète et permettre plus facilement leur intégration dans la société.

Maladies

Financement du plan de lutte contre la maladie de Lyme

3539. – 5 décembre 2017. – M. Éric Alauzet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques lancé par le gouvernement précédent en septembre 2016. Dans un rapport de 2014, le Haut Conseil de la santé publique a admis l'absence de fiabilité des tests utilisés pour diagnostiquer cette maladie. En 2014, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé à 26 146 personnes. Le 29 septembre 2016 a été lancé un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques en vue d'améliorer la prise en charge des malades, et de développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins avec l'élaboration d'un protocole national afin de répondre aux besoins immédiats des malades. L'axe stratégique 5 de ce plan, intitulé « Mobiliser la recherche sur les maladies transmises par les tiques » et impliquant les unités de recherche des Établissements publics scientifiques et techniques (EPST, Inserm, CNRS, INRA), revêt une importance particulière tant la recherche sur le sujet reste insuffisante aujourd'hui. Le premier comité de pilotage s'est tenu le 19 janvier 2017 mais aucune précision sur la durée et le financement du plan n'avait alors été apportée. Avec l'ouverture d'un nouveau quinquennat, la question du financement de ce plan est restée sans réponse. Bientôt un an après le premier comité de pilotage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens financiers qui seront mobilisés et sur quelle durée. Enfin, il lui demande également si la demande des associations concernant l'inscription de cette maladie dans la liste des affections de longue durée sera satisfaite.

6062

Maladies

Maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques

3540. – 5 décembre 2017. – Mme Marine Brenier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques. Ce plan annoncé en septembre 2016 par Marisol Touraine, précédente ministre des affaires sociales et de la santé, vise à renforcer l'information de la population et des professionnels, améliorer le diagnostic et la prise en charge des malades ainsi que de faire progresser les connaissances sur la maladie et les autres troubles associés aux morsures de tiques. Parmi ces trois volets prévention, dépistage et traitement de la maladie de Lyme, seul le premier a fait l'objet de mesures concrètes avec l'installation aux abords des forêts de pancartes d'information. Pour ce qui est de l'établissement de nouveaux protocoles de dépistage et de traitement, les réunions de travail prévues par le ministère n'ont pour l'instant pas donné lieu à des recommandations concrètes. C'est un enjeu de

santé public majeur. Avec un diagnostic inadapté on laisse dans l'incertitude de nombreux patients qui attendent de la part de leur praticien une thérapeutique efficace. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures concrètes pour mettre à disposition des médecins un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet. Elle lui demande donc de fournir des précisions concernant le calendrier de mise en place d'un nouveau protocole national de diagnostic et de soins sous le pilotage de la Haute autorité de santé (HAS).

Maladies

Santé - Maladie de Huntington et autres maladies neurodégénératives héréditaires

3541. – 5 décembre 2017. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies neurodégénératives héréditaires et notamment sur la maladie de Huntington. La maladie de Huntington est une maladie héréditaire et orpheline, qui se traduit par une dégénérescence neurologique provoquant d'importants troubles moteurs, cognitifs ainsi que psychiatriques, et, dans les formes les plus graves, la perte de l'autonomie et la mort. Elle se transmet de parents à enfants par la transmission d'un gène défectueux précis par génération et est dite à « pénétrance complète ». Le porteur de ce gène a donc de grandes chances de développer la maladie au cours de sa vie. 12 000 personnes en France sont porteuses du gène de la maladie de Huntington. Cela fait d'elle la maladie neurodégénérative d'origine génétique la plus fréquemment contractée dans l'hexagone. La rareté des maladies telles que la maladie de Huntington et leur complexité fait qu'à ce jour, il n'existe aucun traitement et aucun espoir de guérison ou de stabilisation de la maladie pour les personnes touchées et leur famille. Peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans la recherche et si les associations financent quelques projets, elles ne peuvent financer une recherche de long terme. En outre, si des stratégies thérapeutiques existent pour soulager les malades, les médecins ont parfois des difficultés à poser un diagnostic précis et précoce. Les signes sont souvent mystérieux et très lents à se manifester. Au regard de tous ces éléments, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage pour améliorer la prévention, la facilité de diagnostic et la prise en charge des maladies neurodégénératives et plus précisément de la maladie de Huntington.

Maladies

Situation des malades souffrant de fibromyalgie

3542. – 5 décembre 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades souffrant de fibromyalgie. Cette maladie, reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, comporte un ensemble de symptômes particulièrement handicapant pour les malades. En France, la fibromyalgie n'est toujours pas reconnue, et les malades sollicitent son classement en tant que maladie handicapante afin de permettre une déclaration d'invalidité de catégorie 2. Il est également nécessaire de mettre en place un protocole permettant de détecter la maladie, d'en évaluer les symptômes et de soigner les patients. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant cette maladie, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour la prise en charge des malades souffrant de fibromyalgie.

Médecine

Rencontres médecins CPAM

3544. – 5 décembre 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'organiser régulièrement des rencontres entre les médecins, spécialistes et généralistes, et les CPAM, afin d'échanger sur les problématiques quotidiennes des médecins et sur leurs propositions d'amélioration du système de santé. Elle lui demande de lui indiquer si un tel dispositif est envisageable à plus ou moins court terme.

Personnes âgées

Prise en charge de l'incontinence urinaire

3556. – 5 décembre 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suite donnée au rapport du professeur Haab, remis en 2007 au ministre M. Philippe Bas, sur la prise en charge de l'incontinence urinaire. Cette pathologie touche 3 à 6 millions de Français. Elle est majoritairement liée à l'avancée en âge puisque 57 % des concernés ont plus de 60 ans (70 % sont des femmes). Ce sujet est malheureusement tabou alors que cette pathologie perturbe la vie quotidienne de ces personnes. Ce rapport proposait une série de mesures ou d'actions qui devaient permettre une amélioration significative de la qualité de

vie des patients atteints d'incontinence urinaire. C'est ainsi qu'il préconisait la création et la labellisation de centres de référence pour la prise en charge des incontinences urinaires complexes qui pourraient avoir des objectifs en matière de recherche et de formation sur cette thématique ; une reconnaissance et une labellisation des filières de rééducation périnéale ; l'inscription de la thématique de l'incontinence urinaire sous tous ses aspects dans le programme de formation initiale et continue des médecins ; la création d'une formation d'infirmières spécialisées dans la prise en charge de l'incontinence urinaire ; l'amélioration de la prise en charge médicamenteuse de l'incontinence urinaire ; la prise en charge des solutions palliatives absorbantes pour les cas d'incontinence urinaire modérée à sévère ; la mise en place des actions de prévention et d'éducation du public ; l'encouragement des travaux de recherche épidémiologiques ; la mise en place d'un plan d'action spécifique en milieu gériatrique et enfin l'amélioration de la prise en charge chirurgicale de l'incontinence urinaire d'effort. Il vient donc lui demander quelles sont les actions qui ont été prises et celles que le Gouvernement compte prendre pour mieux prendre en compte cette pathologie.

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants autistes

3558. – 5 décembre 2017. – M. Cédric Villani attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'accompagnement des enfants autistes en France, et en particulier sur la baisse (30 à 40 % évoqués) de dotations prévues pour le centre expert autisme Limousin (CEAL), centre d'expertise français reconnu, permettant de diagnostiquer et d'intervenir de façon très précoce auprès des enfants autistes, ce qui est essentiel pour améliorer leurs chances de s'adapter à leur environnement. Il souhaite s'assurer que les dotations ne baisseront pas et plus encore, que d'autres centres de ce type, dont les résultats sont à l'évidence excellents, puissent voir le jour au plus vite dans d'autres régions. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Personnes handicapées

Évaluation des laboratoires en anatomie et cytologie pathologiques

3559. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des laboratoires en anatomie et cytologie pathologiques. En effet, une réforme de la biologie médicale a organisé une procédure d'accréditation obligatoire afin de garantir une qualité et une traçabilité des examens de biologie médicale par une vérification de la compétence d'un laboratoire de biologie médicale (LBM). L'accréditation est ainsi délivrée sur demande du laboratoire par un organisme national d'accréditation, le comité français d'accréditation (COFRAC). La législation relative à la biologie médicale impose donc que tous les laboratoires de biologie médicale, publics comme privés, soient accrédités sur l'ensemble de leurs activités au plus tard le 31 octobre 2020, date à laquelle le régime des autorisations administratives prend fin. Il lui demande si elle envisage d'étendre ces exigences de qualité sur tout le territoire national aux laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques afin d'homogénéiser les contrôles et de renforcer la qualité des examens au service des patients. Il lui demande également s'il ne serait pas davantage pertinent de confier ces opérations à la Haute autorité de santé (HAS), dont l'expertise en matière de qualité sanitaire est aujourd'hui prouvée.

6064

Pharmacie et médicaments

Administration des médicaments par les assistantes maternelles

3564. – 5 décembre 2017. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé s'agissant des autorisations délivrées aux assistantes maternelles d'administrer des médicaments aux enfants qu'elles gardent. En effet, les assistantes maternelles ont autorisation de délivrer des médicaments avec l'ordonnance et l'autorisation des parents. Une circulaire du 27 septembre 2011 de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de la santé a permis de préciser que, dans le cas d'un médicament prescrit, si le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Cette circulaire cite nommément les assistantes maternelles. Elle permet d'assouplir une loi qui sinon, *de facto*, empêchait qu'un enfant diabétique ou en situation de handicap, sensible ou allergique soit accueilli chez un assistant maternel. Mais la même circulaire stipule que l'assistante maternelle doit être en possession d'une ordonnance datant de moins de 6 mois et avoir l'autorisation écrite des parents. Pour que ces règles soient bien connues des assistants maternels, le décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels prévoit que soit prise en compte pour l'examen d'une demande d'agrément la « capacité du

candidat à appliquer les règles relatives à l'administration des médicaments ». Les juristes eux considèrent, qu'en cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'assistant maternel est engagée même si les parents ont donné préalablement leur autorisation. En fait, la plupart des organisations professionnelles d'assistantes maternelles conseillent à leurs adhérents d'être prudents et de s'en tenir à des médicaments courants. Mais soulignent aussi qu'une assistante maternelle qui refuserait d'administrer des médicaments serait dans son droit. En tout cas, en aucune façon un assistant maternel ne peut avoir l'initiative d'un traitement. En cas de forte fièvre ou autres symptômes préoccupants, il doit appeler les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant ou appeler les secours s'il y a une notion d'urgence. Dans les crèches, la question se pose de la même façon. La loi reste la loi. Selon le code de la santé, seules les infirmières-puéricultrices sont en principe habilitées à administrer des médicaments aux enfants. Mais la même circulaire de septembre 2011 s'applique. Et donc, les auxiliaires de puériculture comme les éducateurs de jeunes enfants peuvent aider à la prise de médicament, quand celle-ci peut être assimilée à un acte de la vie courante. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette différence de traitement de l'enfant.

Pharmacie et médicaments

Levothyrox effets indésirables

3565. – 5 décembre 2017. – **M. Hervé Saulignac** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de formule du médicament Levothyrox, lequel suscite de nombreuses inquiétudes chez les 3 millions de personnes concernées et à qui ce médicament est prescrit pour corriger l'hypothyroïdie. En effet, il apparaît que ce changement a eu pour conséquences des effets indésirables importants et gênants. Selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), 5 000 signalements d'effets inhabituels ont été enregistrés fin août 2017. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, est resté le même, un changement d'excipient a été opéré afin de rendre le Levothyrox plus stable. Parmi les 3 millions de patients traités, certains se reportent sur des solutions prévues pour les enfants ou en font désormais l'acquisition à l'étranger ou sur internet comme en ont témoigné des habitants de sa circonscription. Les patients dénoncent le manque de transparence et d'information quant à ce changement de formule. L'ANSM vient par ailleurs de reconnaître qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, allant même jusqu'à évoquer « une information de médiocre qualité ». Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement va engager pour régler ce problème de santé publique.

6065

Pharmacie et médicaments

Mise à disposition de nouveaux traitements pour le myélome multiple

3566. – 5 décembre 2017. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition des nouveaux traitements du myélome multiple. Le myélome multiple touche aujourd'hui 30 000 personnes en France. Des patients se plaignent que 5 nouveaux médicaments ne soient toujours pas rendus disponibles pour les patients en raison de blocages administratifs. L'issue de cette maladie étant souvent fatale, les patients espéraient que ces nouveaux médicaments panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab, ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché européen par l'Agence européenne du médicament, soient disponibles et mis sur la liste des médicaments remboursés le plus rapidement possibles. L'AF3M (Association française des malades du myélome multiple) lui a adressé une lettre ouverte restée sans réponse. Elle y souligne d'ailleurs que « ces médicaments sont dès à présent utilisés en routine pour traiter les malades américains et ceux d'autres pays européens notamment parmi lesquels l'Allemagne et l'Espagne ». Pour ces malades et les professionnels de santé, il n'y a pas une seconde à perdre. Il souhaite savoir quand ces médicaments seront disponibles pour les malades et les raisons qui ont occasionné ce retard de mise à disposition.

Pharmacie et médicaments

Réévaluation du fonds d'indemnisation pour les « enfants Dépakine »

3567. – 5 décembre 2017. – **M. Guillaume Chiche** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réévaluation du fonds d'indemnisation prévu pour les « enfants Dépakine » ainsi que ses modalités. Le valproate de sodium (connu sous les noms de Dépakote, Dépakine, Dépamide ou Micropakine) est un médicament prescrit en traitement contre les crises d'épilepsie, les troubles bipolaires ou la dépression. Prescrit pendant la grossesse, ces antiépileptiques modifient considérablement le niveau d'expression des gènes du foetus et ainsi son développement. La prise de ce médicament au cours de la grossesse est de nature à entraîner de nombreuses séquelles neurologiques (troubles du langage, troubles du comportement, troubles psychomoteurs) et

malformatives (dysmorphies faciales, problèmes ORL, malformations des membres). À l'heure actuelle, il est constaté que 30 % à 40 % des enfants exposés à la Dépakine *in utero* souffrent de troubles neuro-comportementaux et 11 % de malformations. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du 23 février 2016 pointe la responsabilité du laboratoire SANOFI dans la composition et commercialisation de ce traitement et a permis ainsi à l'Association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti convulsivant (APESAC) de déposer en son nom une plainte au pénale en septembre 2016. En novembre 2016, Mme Marisol Touraine - ministre de la santé - a fait voter la création d'un fonds d'indemnisation à l'Assemblée nationale d'un montant de 10 millions d'euros. L'enquête de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) recense alors à cette époque 14 322 femmes enceintes exposées à la Dépakine entre 2007 et 2014 et seulement 8 701 enfants nés vivants dont 40 % souffrent de troubles neuro-comportementaux. Dès février 2017, le décret d'application de la loi relative au fonds d'indemnisation des victimes a permis la mise en place de deux comités d'experts, évaluant d'une part la responsabilité et de l'autre le montant de l'indemnisation. Désormais 50 000 à 70 000 victimes depuis 1986 ont été répertoriées. À l'heure où le nombre de victimes recensées ne cesse d'augmenter, et que les familles peuvent enfin prétendre au fonds d'indemnisation depuis le 1^{er} juillet 2017, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit un fonds d'indemnisation d'un montant de 77,7 millions d'euros, jugé insuffisant par l'APESAC. L'inquiétude des familles est grandissante à ce sujet, et pose la question de la suffisance de trésorerie pour ses « enfants Dépakine » afin de subvenir à leurs besoins y compris suite aux décès de leurs parents. Il lui demande donc si une réévaluation dudit fonds est envisagée à ce jour, et dans l'affirmative quelles en seraient la proportion et les modalités.

Pharmacie et médicaments

Valproate de sodium : plan d'information et d'indemnisation des victimes

3568. – 5 décembre 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problématiques liées à l'absorption de valproate de sodium (plus connu sous les noms de Dépakote, Dépakine, Dépamide ou Micropakine) par des femmes enceintes traitées dans le cadre de crises d'épilepsie ou de troubles bipolaires. En effet, il est aujourd'hui prouvé qu'ingérer ce médicament durant la grossesse peut modifier le niveau d'expression des gènes du foetus ainsi que le programme de développement de l'enfant à naître, entraînant des malformations physiques et des problèmes neurocomportementaux majeurs et parfois même des cas d'autisme. Ce risque est parfois sous-estimé par les autorités sanitaires. L'étude de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) de février 2017 demandé par M. Martin Hirsch démontre que les praticiens hospitaliers ne sont pas au courant des nouvelles conditions de prescriptions. Ce qui pose le problème de la transmission de l'information vis-à-vis des professionnels de santé. Si des progrès ont d'ores et déjà été menés suite au scandale dit de la Dépakine, tel que la récente apposition du pictogramme « femme enceinte en danger » sur les médicaments concernés, de nouvelles actions doivent être menées ou accentuées en termes d'information et d'indemnisation des victimes. En ce sens, alors que les nouvelles conditions de délivrance de ce médicament ne sont parfois pas respectées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer les professionnels de santé et les femmes enceintes concernées des effets tératogènes du valproate de sodium ; mais également quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour veiller à ce que le principal laboratoire concerné participe au dispositif d'indemnisation confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Car, pour l'heure, alors même que le décret prévoit la participation de ce laboratoire dans les expertises tripartites, ce dernier n'y participe pas.

Politique sociale

Suppression progressive des points d'accueil de proximité des organismes sociaux

3575. – 5 décembre 2017. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour de nombreux.ses citoyen.nes de la suppression progressive des points d'accueil des organismes sociaux, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance maladie, caisses de retraite, Pôle emploi. De nombreux assurés, parmi lesquels les plus fragiles ou les plus démunis, ont besoin d'un service de proximité et d'interlocuteurs compétents pour les aider, les renseigner et régler leurs dossiers de prestations sociales. Ces personnes, souvent en situation d'extrême précarité, n'ont pour beaucoup souvent pas accès ni à internet ni à la téléphonie à fréquence vocale pour se connecter aux services à distance mis en place et sur certains territoires, ne peuvent se déplacer jusqu'aux points d'accueil. Le risque est aujourd'hui grand que, ne pouvant plus échanger sur un dossier face à un interlocuteur spécialisé et dédié, certains assurés soient de fait exclus du bénéfice de prestations - allocations familiales, APL, remboursements de soins, de jours d'absence-maladie - auxquelles ils ont pourtant

droit. Elle lui demande comment elle entend agir auprès des organismes sociaux pour maintenir suffisamment de points d'accueil et permettre ainsi d'éviter le risque que des familles ne se retrouvent exclues du bénéfice de prestations sociales constituant souvent les seules ressources financières dont elles disposent pour vivre.

Politique sociale

Versement de la prime de Noël

3576. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Nadot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime de Noël à la fin de l'année 2017. Versée chaque année, depuis 1998, aux bénéficiaires de certains minima sociaux, la prime de Noël concerne aujourd'hui 2,5 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de la prime transitoire de solidarité (PTS). Le montant de cette prime - 152,45 euros pour une personne seule, 320,14 euros pour un couple avec deux enfants, 442,10 euros pour un couple avec quatre enfants - en fait un véritable coup de pouce pour de nombreuses familles à l'approche des fêtes de Noël. À l'heure actuelle, alors que le mois de décembre 2017 débute, le Gouvernement n'a toujours pas communiqué sur le renouvellement ou pas de la prime de Noël 2017-2018, situation qui place de nombreux bénéficiaires potentiels dans une inquiétude légitime. Il lui demande quelles dispositions seront prises cette année concernant la prime de Noël.

Politique sociale

Versement de la prime de Noël

3577. – 5 décembre 2017. – **Mme Cécile Rilhac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime de Noël à la fin de l'année 2017. Versée chaque année, depuis 1998, aux bénéficiaires de certains minima sociaux, la prime de Noël concerne aujourd'hui 2,5 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de la prime transitoire de solidarité (PTS). Le montant de cette prime : 152,45 euros pour une personne seule ; 320,14 euros pour un couple avec deux enfants ; 442,10 euros pour un couple avec quatre enfants est en fait un véritable coup de pouce pour de nombreuses familles à l'approche des fêtes de Noël. À l'heure actuelle, alors que le mois de décembre 2017 débute, le Gouvernement n'a toujours pas communiqué sur le renouvellement ou pas de la prime de Noël 2017/2018, situation qui place de nombreux bénéficiaires potentiels dans une inquiétude légitime. Elle lui demande quelles dispositions seront prises cette année concernant la prime de Noël.

Professions de santé

Accès partiel profession réglementée masseur-kinésithérapeute

3582. – 5 décembre 2017. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret 2017-1520 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017, qui permet aux professionnels de santé un accès partiel à l'exercice de certaines professions réglementées - dont celle de masseur-kinésithérapeute - même s'ils ne disposent pas de la totalité des qualifications requises pour un exercice complet en France. Cette ordonnance est-elle même une transposition en droit interne de la directive 2013/55/UE qui autorise un accès partiel à l'exercice de professions médicales en l'absence de diplômes équivalents entre le pays d'origine du demandeur et celui où il souhaite s'établir. Le demandeur pourra réaliser auprès des patients certains actes médicaux malgré une formation plus restreinte que la formation délivrée en France (cinq années). La mise en œuvre de l'accès partiel pourrait induire des risques pour la santé publique et la sécurité des patients. Il semble difficile de garantir que les professionnels exerçant en accès partiel n'effectueront pas d'actes pour lesquels ils n'ont pas été formés. Des actes médicaux dont les patients auront eux-mêmes des difficultés à déterminer ceux relevant d'un masseur-kinésithérapeute diplômé en France et ceux d'un professionnel exerçant en accès partiel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures contenues dans le décret visant à garantir la qualité des soins prodigués par ces nouveaux professionnels de santé.

Professions de santé

Augmentation des coûts de soin dentaire

3583. – 5 décembre 2017. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression des coûts que connaissent les professionnels de la santé bucco-dentaire depuis trop longtemps et dont les enjeux à venir sont primordiaux. En effet, ces praticiens se trouvent dans une période de grande sollicitation,

notamment par les volontés gouvernementales de démocratisation des soins dentaires, en même temps que se développe une concurrence des prestations *low cost*. Les chirurgiens-dentistes ont répondu favorablement à l'appel visant à faire profiter un maximum de Français des soins, ce faisant il doit être possible de revaloriser leur travail qui va connaître de grands bouleversements à court terme. Si le bénéfice des soins bucco-dentaires vise à faire progresser la santé de tous, il s'agit aussi de sécuriser la profession dentaire face aux méthodes de soins dites *low-cost* venues de l'est de l'Europe qui ne peuvent satisfaire aux exigences françaises de formation et de vigilance. Ce faisant, il convient d'appuyer davantage les cabinets dans cette opération de démocratisation des soins dentaires. Par ailleurs, les discussions doivent aussi prendre en compte l'aide à l'implantation des professionnels, et notamment dans les territoires ruraux. Les négociations à venir avec la profession des dentistes doivent pouvoir offrir une revalorisation juste et correcte des soins opposables afin que le manque à gagner de certains actes courants ne se répercute pas sur d'autres prestations en honoraires libres. Il s'agit notamment de renforcer l'offre de soins dentaires denses, favorisant l'accès pour tous. C'est pourquoi il est essentiel d'offrir aux praticiens des conditions de travail permettant la démocratisation des soins dentaires dans les meilleures dispositions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accomplir son projet d'accès aux soins dentaires pour tous, tout en accompagnant la profession de chirurgien-dentiste.

Professions de santé

Contrôle des actes prodigués par les masseurs-kinésithérapeutes en accès partiel

3584. – 5 décembre 2017. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Décret 2017-1520 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017, qui permet aux professionnels de santé un accès partiel à l'exercice de certaines professions réglementées - dont celle de masseur kinésithérapeute - même s'ils ne disposent pas de la totalité des qualifications requises pour un exercice complet en France. Cette ordonnance est elle-même une transposition en droit interne de la directive 2013/55/UE qui autorise un accès partiel à l'exercice de professions médicales en l'absence de diplômes équivalents entre le pays d'origine du demandeur et celui où il souhaite s'établir. Le demandeur pourra réaliser auprès des patients certains actes médicaux malgré une formation plus restreinte que la formation délivrée en France (5 années). La mise en œuvre de l'accès partiel pourrait induire des risques pour la santé publique et la sécurité des patients. Il semble difficile de garantir que les professionnels exerçant en accès partiel n'effectueront pas d'actes pour lesquels ils n'ont pas été formés. Des actes médicaux dont les patients auront eux-mêmes des difficultés à déterminer ceux relevant d'un masseur kinésithérapeute diplômé en France et ceux d'un professionnel exerçant en accès partiel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures mises en place pour accompagner l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes dans le contrôle de la qualité des actes médicaux réalisés par les professionnels en accès partiel.

Professions de santé

Création de la profession réglementée de technicien en physiothérapie

3585. – 5 décembre 2017. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret 2017-1520 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017, qui permet aux professionnels de santé un accès partiel à l'exercice de certaines professions réglementées - dont celle de masseur-kinésithérapeute - même s'ils ne disposent pas de la totalité des qualifications requises pour un exercice complet en France. Cette ordonnance est elle-même une transposition en droit interne de la directive 2013/55/UE qui autorise un accès partiel à l'exercice de professions médicales en l'absence de diplômes équivalents entre le pays d'origine du demandeur et celui où il souhaite s'établir. Le demandeur pourra réaliser auprès des patients certains actes médicaux malgré une formation plus restreinte que la formation délivrée en France (5 années). La mise en œuvre de l'accès partiel pourrait induire des risques pour la santé publique et la sécurité des patients. En effet, l'accès partiel est rendu possible pour un professionnel en exercice libéral. Il semble difficile de garantir que les professionnels exerçant en accès partiel n'effectueront pas d'actes pour lesquels ils n'ont pas été formés. Des actes médicaux dont les patients auront eux-mêmes des difficultés à déterminer ceux relevant d'un masseur kinésithérapeute diplômé en France et ceux d'un professionnel exerçant en accès partiel. Afin de garantir aux patients un parcours de soins de qualité et adapté à leurs besoins, l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes propose de créer la profession de technicien en physiothérapie agissant sous le contrôle d'un masseur-

kinésithérapeute, ayant obtenu un diplôme français ou équivalent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la faisabilité de cette création de profession réglementée, à même de soulager le corps des masseurs-kinésithérapeutes par un parcours de soins adapté.

Professions de santé

Désertification médicale en zones rurale et de montagne

3586. – 5 décembre 2017. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour recruter des médecins généralistes en remplacement de ceux qui partent à la retraite. En effet, de nombreux maires déplorent de ne pas trouver d'effectifs pour remplir leurs maisons de santé, ce qui engendre une forte désertification médicale sur un large périmètre. Le département de l'Ain est, à ce titre, fortement concerné. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour encourager les praticiens à venir s'installer dans les zones rurales et de montagnes.

Professions de santé

Offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

3587. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé, de plus en plus difficile. La revalorisation des salaires des orthophonistes par décret du 11 août 2017 à un niveau bac + 3, alors qu'ils sont titulaires d'un bac + 5, risque, par manque d'attractivité évident, d'entraîner une baisse des effectifs de cette profession en milieu hospitalier. En effet, il faut 14 ans d'ancienneté pour atteindre 2 000 euros nets mensuels de salaire. Ceci n'ira pas sans affecter la qualité de vie des patients et la formation des futurs orthophonistes. De plus une baisse d'attractivité de la profession remettra en cause la place de l'orthophonie dans l'ensemble des soins dispensés en établissement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la viabilité de cette profession en milieu hospitalier.

6069

Professions de santé

Offre de soins orthophonistes

3588. – 5 décembre 2017. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Alors que les orthophonistes sont titulaires d'un master (bac + 5), la grille salariale qui vient d'être établie par le Gouvernement est de niveau bac + 3. Cette grille est tellement peu attractive que les postes ne sont plus pourvus et disparaissent progressivement alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Ainsi les orthophonistes de la fonction publique demandent à ce que des grilles spécifiques soient établies par le Gouvernement pour les orthophonistes de niveau bac + 5. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications pour revenir à une grille acceptable.

Professions de santé

Psychomotriciens de la fonction publique hospitalière

3589. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des psychomotriciens de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1249 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a créé les corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il ouvre un droit d'option aux agents, qui relevaient jusqu'alors de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, pour intégrer ce nouveau corps ou se maintenir dans leur ancien statut. Ce droit d'option est conditionné, pour les psychomotriciens notamment, à la justification d'une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active d'au moins 15 ans à 17 ans. Le choix entre ces deux possibilités entraîne des conséquences sur l'âge de départ en retraite. Pour les agents ayant fait le choix de rester dans le corps d'origine, l'âge légal de départ à la retraite est maintenu à 57 ans, sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs. Alors que les agents intégrant un nouveau corps perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des services accomplis en catégorie active. L'âge légal de départ à la retraite pour les personnes ayant fait ce choix est alors porté à 60 ans. Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susmentionné, du 1^{er} septembre 2017 au

28 février 2018. Afin que les personnels concernés puissent faire leur choix en toute connaissance de cause, dans les délais impartis, il lui demande si les psychomotriciens exerçant en milieu hospitalier ou en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relèvent de la catégorie active.

Professions de santé

Santé - Situation des orthophonistes dans les établissements de santé

3591. – 5 décembre 2017. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des orthophonistes, notamment dans les établissements de santé. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible réforme de l'accès aux soins et à l'établissement de grilles salariales spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac + 5.

Santé

Centres dentaires « low-cost »

3598. – 5 décembre 2017. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des centres dentaires pouvant être qualifiés de *low cost*. Ces centres ont été autorisés par la loi hôpital patients santé et territoires de 2009. Ils relèvent du statut associatif de la loi 1901, mais remontent leurs bénéfices dans des filiales à but lucratif. Ces centres, aux méthodes commerciales plutôt agressives, aux retombées sanitaires douteuses, et aux implantations prioritaires en zones surdotées, ne semblent pas répondre aux impératifs de santé publique. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour d'une part, mettre un terme à cette méthode de marchandisation des soins en remettant le respect de la déontologie au cœur du dispositif et d'autre part, permettre de mettre fin à ces déserts médicaux qui créent une grave inégalité entre les usagers de la santé.

Santé

La mise en œuvre d'une clause de régulation de la dépense des soins à domicile.

3599. – 5 décembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude que suscite la mise en œuvre d'une clause de régulation de la dépense des soins à domicile. En effet, l'État prévoit de fixer unilatéralement une enveloppe de dépense maximale qui, si elle est dépassée, conduira à une baisse des tarifs appliqués aux dispositifs médicaux et aux prestations de soins à domicile. Par ailleurs, le nombre de patients pris en charge à domicile va augmenter. On peut l'anticiper grâce aux données épidémiologiques et démographiques, ainsi qu'avec le vieillissement de la population et l'augmentation des maladies chroniques. Or le simple transfert du patient d'une prise en charge hospitalière vers le domicile va permettre, à l'assurance maladie, de réaliser de substantielles économies. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018, il s'effectue dans une logique budgétaire à rebours de celle définie au titre de la stratégie nationale de santé. Le virage ambulatoire est une volonté forte du Gouvernement. Cela va s'accélérer, mais il semble impossible de réguler ce secteur, avec seulement une approche volume/prix. Il existe plusieurs autres modes de régulation qui ont été développés récemment, avec le Comité économique des produits de santé (CEPS), notamment pour la prise en charge de l'apnée du sommeil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, en liaison avec le comité économique des produits de santé (CEPS) et l'ensemble des acteurs concernés, pour mettre en œuvre des modes de régulations intelligentes et adaptées aux activités de soins à domicile.

Santé

L'encadrement de pratiques chirurgicales en France

3600. – 5 décembre 2017. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les abus dans les pratiques médicales. Aujourd'hui c'est à la fois la députée mais également la femme médecine qui souhaite l'interpeller au sujet des révélations publiées ce dimanche 26 novembre 2017 dans *Le Journal du Dimanche* portant sur une enquête choc menée par la Fédération hospitalière de France. Cette enquête conduite en Hexagone dresse un bilan préoccupant quant aux pratiques chirurgicales en France. Des actes ou examens souvent prescrits trop vite ou trop souvent, une disparité criante concernant certaines interventions chirurgicales entre départements, et surtout un taux alarmant d'interventions dans le public comme dans le privé, la conclusion est claire : en fonction d'où l'on habite dans l'Hexagone, la qualité des soins et même la philosophie derrière les traitements ne sont pas les mêmes. Le 22 octobre 2017, Mme la députée a souligné lors d'un entretien pour le *Journal du Dimanche* qu'il y avait besoin de revoir ces pratiques afin de stabiliser entre autres des coûts hospitaliers

qui menacent d'exploser. Compte tenu des révélations de cette étude, et de l'effet dévastateur que certaines de ces interventions non-requises peuvent provoquer dans la vie des citoyens, elle lui demande d'expliquer quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mieux réguler et encadrer ces pratiques.

Santé

Lutte contre le SIDA dans le monde

3601. – 5 décembre 2017. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la contribution du Gouvernement à la lutte mondiale contre le VIH/SIDA. Alors que 18 des 35 millions de personnes vivant avec le VIH dans le monde n'ont pas accès aux traitements, et alors que l'on dispose de tous les outils de prévention, de dépistage et de traitement, deux personnes meurent encore chaque jour du SIDA dans le monde. L'ONU SIDA chiffre l'effort supplémentaire à 6,5 milliards d'euros par an pour mettre fin à l'épidémie d'ici à 2030, ce qui semble être un objectif que la France, son Gouvernement doit se fixer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens entend mettre le Gouvernement français pour contribuer à la lutte contre le SIDA dans le monde et parvenir à l'éradication de cette maladie d'ici 2030.

Santé

Troubles du sommeil chez l'enfant en situation de handicap

3602. – 5 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszakiewicz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des troubles du sommeil chez l'enfant en situation de handicap et plus particulièrement sur les modalités de remboursement et d'accès du traitement médicamenteux. Le Circadin 2 mg comprimé à libération prolongée est inscrit depuis juillet 2015 par une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Toutefois, la limite de la base forfaitaire annuelle de 800 euros par patient et par an semble inadaptée pour les enfants en raison d'un sous-dosage, qui devrait s'établir à 10 mg. Cela engendre une charge financière conséquente pour les familles qui ne seront pas remboursées. Puis, il existe sur le territoire de Meurthe-et-Moselle des disparités d'accès au Circadin par les différentes rétrocessions. Au début délivré par les pharmacies des CHRU locaux « enfants », puis transféré vers les CHRU « adultes », et enfin rétrocédé au CHRU du chef-lieu à Nancy, il souligne un problème d'accès au Circadin pour tous. Dès lors, il l'interroge sur un meilleur remboursement des familles ainsi que sur les difficultés engendrées par la rétrocession dudit médicament pour le territoire meurthe-et-mosellan.

6071

Sécurité des biens et des personnes

La contamination par les fumées d'incendie : un risque pour les pompiers

3606. – 5 décembre 2017. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail et la santé des sapeurs-pompiers. Très appréciés par les Français, ces héros du quotidien sont très souvent exposés aux fumées d'incendie qui contiennent des polluants pouvant être inhalés et contaminant pour la peau, les tenues et les matériels utilisés. Dans son rapport du 21 septembre 2017, la caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) faisait état d'une surmortalité chez les pompiers par rapport au reste de la population. Elle reconnaissait un lien de causalité « entre le risque cardio-vasculaire et le métier de pompier du fait de l'exposition à des substances cardio-toxiques ». La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, consciente de cette réalité, a depuis envoyé une note aux directions des SDIS le 9 novembre 2017. Ces fumées peuvent asphyxier et peuvent être à l'origine d'intoxications au monoxyde de carbone, de maladies cardio-vasculaires, de pneumopathies et de cancers. Attentive aux problématiques qui concernent les soldats du feu, elle précise qu'elle a déposé, le 27 septembre 2017, une proposition de loi visant à revaloriser l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ceux-ci méritent une plus grande reconnaissance de la part de l'État. Elle lui demande de se pencher sur cette question de santé publique. Elle la questionne également sur les moyens de prévention et de dépistage envisagés pour prendre en compte ce risque. Elle attire son attention sur la nécessité de renforcer les moyens des pompiers, notamment rendre effective pour chacun d'entre eux une seconde dotation de tenue professionnelle. Cet équipement supplémentaire leur permettrait de disposer en permanence d'une tenue nettoyée et éviterait de fait le port inadmissible d'un vêtement de travail imprégné de particules nocives. Enfin, elle l'interroge sur l'indemnisation prévue pour les soldats du feu concernés et sur la reconnaissance de ces maladies comme des maladies professionnelles.

Sécurité sociale

Application de la directive de santé européenne pour les soins transfrontaliers

3620. – 5 décembre 2017. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la directive concernant les soins de santé transfrontaliers. Cette directive n° 2011/24/UE du 9 mars 2011 (ci-après « la directive ») permet aux personnes assurées dans un pays de l'Union européenne de bénéficier d'une libre prestation de service de santé. Tout assuré français devrait ainsi avoir la possibilité de se faire soigner dans un État de l'Union européenne à la seule condition de prévenir la caisse de sécurité sociale qui ne pourrait refuser cette prise en charge. Ce droit aux prestations de soins transfrontaliers est un acquis historique pour l'Europe. La directive relève en effet des règlements de coordination de sécurité sociale au sein de l'Union européenne depuis 1959 en facilitant notamment l'accès aux soins. La directive est applicable depuis le 25 octobre 2013 dans les États membres de l'Union européenne et depuis le 1^{er} août 2015 dans les États de l'Espace économique européen (EEE). Or il semblerait que la directive ne soit pas strictement appliquée en France. Le député a en effet été alerté sur le sujet par un administré de sa circonscription qui n'a pas pu obtenir l'autorisation de la caisse de sécurité sociale pour une intervention chirurgicale programmée en Allemagne. Il souhaite ainsi savoir si la directive en matière de soins transfrontaliers est appliquée en France. Dans l'affirmative, la caisse de sécurité sociale a-t-elle la possibilité de refuser la prise en charge des soins et sous quelles conditions ? Enfin, il souhaite savoir si un recours hiérarchique peut être engagé devant elle.

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujetissement à la TVA de la relaxation et l'hypnose

3636. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'assujettement à la TVA de la profession d'infirmière clinicienne pratiquant la relaxation et l'hypnose. En effet, selon les référentiels d'activités annexés à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, l'infirmier dispense des soins de confort et de bien-être et peut réaliser des soins visant le bien-être et le soulagement de la souffrance physique et psychologique, comme l'aide à la relaxation et la valorisation de l'image corporelle, de l'estime de soi et des ressources de la personne. Cette même annexe dispose que l'infirmier réalise des soins visant à la santé psychologique ou mentale ainsi qu'au soulagement de la souffrance *via* des activités de relaxation notamment. Cela est également confirmé par l'article R. 4311-7 du code de la santé publique, qui dispose que l'infirmier est habilité à effectuer un entretien individuel et à utiliser au sein d'une équipe pluridisciplinaire des techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapeutique. Par ailleurs, ce professionnel doit fixer ses honoraires avec tact et mesure selon l'article R. 4312-40 du code de la santé publique. Il semble donc surprenant que les infirmiers qui pratiquent une activité d'hypnose et de relaxation soient soumis à la TVA car il s'agit bien d'actes médicaux qui n'ont rien à voir avec une activité commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

SPORTS

Jeux et paris

Statut des compétitions de jeux vidéo

3526. – 5 décembre 2017. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le statut des compétitions de jeux vidéo. Prenant l'exemple que ce qui a été fait en Corée du Sud, plusieurs organismes tels qu'une fédération internationale de l'e-sport (International e-sport fédération, IeSF) et une fédération française des jeux vidéo en réseau (FFJVR) demandent que les compétitions de jeux vidéo soient considérées comme un sport. La FFJVR se donne par exemple pour missions d'organiser les championnats de France et de sélectionner les équipes de France à la manière des fédérations sportives. Il existe également une fédération française des jeux vidéo (FFJV) qui abrite des ligues de jeux vidéo comme la ligue française de football virtuel ou la ligue des sports mécaniques virtuels. Si le secteur tend à s'organiser autour de fédérations à l'instar du mouvement sportif, le caractère d'activité physique, indispensable pour définir une activité sportive, manque à de très rares exceptions près aux jeux vidéo aujourd'hui proposés. Dans la mesure où la pratique des jeux vidéo n'apporte pas les mêmes bienfaits que la pratique sportive, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la demande de création d'une fédération française de sport électronique.

*Sécurité des biens et des personnes**Tribunes debout dans les stades de football.*

3613. – 5 décembre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des sports** sur le retour des « tribunes debout » dans les stades de football. L'initiative récente du club de Sochaux, visant à retirer six cent sièges, amène à une nouvelle réflexion sur les tribunes dans les stades de football. Dans nombre de stades de football, les tribunes dites « populaires » voient la quasi-totalité de leurs supporters en station debout durant les rencontres. Cependant, la configuration de ces tribunes n'étant pas adaptée, elles sont souvent l'objet de dégradations involontaires et de blessures, notamment par phénomène de compression lors de célébrations. L'installation de « tribunes debout », conjuguée à la mise en place de dispositifs spéciaux, comme c'est le cas en Allemagne, permettrait de concilier sécurité et festivité, en plus de rendre les prix plus attractifs. L'ensemble des acteurs du secteur semblent prêt à cette évolution. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet. Elle voudrait également savoir si elle envisage d'étendre l'expérience ayant lieu à Sochaux à d'autres enceintes sportives qui en feraient la demande.

*Sports**Conditions d'accès à l'emploi des maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS).*

3624. – 5 décembre 2017. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'accès à l'emploi des maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). En effet, après avoir effectué une formation pour obtenir le brevet de MNS maintenant appelé « BPEPS AAN - Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques », qui pour rappel dure un an et engendre des frais coûteux de, 5 000 à 8 000 euros dans les CREPS, bon nombre de diplômés se retrouvent à travailler dans des conditions saisonnières précaires. Selon deux décrets datant respectivement du 11 mai 2017 et du 9 août 2017, de nouvelles formations plus courtes (5 jours pour les BNSSA) dispensent une seule heure de formation pédagogique ou attribuent l'apprentissage de la natation à des demi-bénévoles. Or il en va de la sécurité des personnes d'apprendre à nager et d'être surveillées par des maîtres-nageurs-sauveteurs qualifiés et reconnus. Il est également utile de rappeler que l'Institut de veille sanitaire (InVS) qui réalise tous les 3 ans, une enquête sur les noyades en France avait révélé en 2015 qu'entre le 1^{er} juin et le 26 juillet 2017, 584 accidents de baignade avaient été recensés, provoquant la mort de 199 d'entre eux. Ce qui donnait une moyenne de 3,6 décès par jour. Par conséquent, il aimeraient connaître les mesures prises pour une qualification unique pour tous afin de pallier aux difficultés d'accès à l'emploi des MNS et garantir la sécurité des personnes apprenant ou pratiquant la natation.

*Sports**Création d'un fonds Paris 2024*

3625. – 5 décembre 2017. – **Mme Ramlati Ali** interroge **Mme la ministre des sports** sur la possibilité de la création d'un fonds Paris 2024. La Coupe du monde 1998 organisée par la France avait dégagé 44,2 millions d'euros de bénéfices. Cet argent avait été reversé au fonds Fernand Sastre pour financer des projets liés au football. Plus de 2 200 projets avaient été alors financés dont une grande partie pour le sport amateur. Elle lui demande s'il est prévu, si l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 venait à dégager des bénéfices, de créer un fonds similaire avec pour vocation le financement de projets présentés par le sport amateur pour que les jeux puissent profiter à l'ensemble du mouvement sportif amateur français.

*Sports**Formation des maîtres-nageurs sauveteurs*

3626. – 5 décembre 2017. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les préoccupations des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). L'apprentissage comme l'encadrement de la natation par les enfants doivent se faire par des professionnels qualifiés. Les maîtres-nageurs sauveteurs, en sous-effectif depuis des années notamment en raison des difficultés pour obtenir le diplôme *ad hoc*, « brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et natation » (BPJEPS AAN), sont très inquiets quant à l'avenir de leur profession suite à la publication des décrets n° 2017-766 et n° 2017-1269. Ils rappellent qu'ils ne souhaitent pas que l'apprentissage et l'encadrement de la natation soient laissés à des personnes formées en quelques jours et uniquement titulaires d'un « brevet national de surveillant sauvetage aquatique » (BNSSA). De même, ils souhaiteraient que les conditions d'obtention du diplôme de maître-nageur sauveteur

soient modifiées afin de parer à la pénurie de professionnels sans pour autant en diminuer les exigences. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rassurer ces professionnels, notamment pour ce tout qui a trait à leur formation.

Sports

Le diplôme de maîtres-nageurs sauveteurs

3627. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'avenir des maîtres-nageurs sauveteurs. Alerté par le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs, M. le député se fait le relais des vives inquiétudes sur l'avenir de la profession, et par voie de conséquence sur la sécurité des nageurs dans les piscines et les milieux aquatiques surveillés. En effet, la création du nouveau titre de moniteur sportif de natation (MSN) en 2016 a constitué une première entaille à la reconnaissance de leur qualification. Ce diplôme de MSN permet d'enseigner la natation au sein des clubs, mais le titulaire de ce diplôme ne possède aucune qualification relative au sauvetage ou au secourisme. Le MSN ne confère pas le titre de maître-nageur sauveteur. Il n'est par ailleurs, pas soumis à une révision quinquennale, ou encore à l'obligation annuelle de justifier d'un certificat de secourisme comme l'impose le diplôme de maître-nageur sauveteur. Le MSN constitue par conséquent une atteinte au métier en lui-même, organisant une concurrence préjudiciable entre deux titres non équivalents. Les professionnels portant le titre de maîtres-nageurs sauveteurs présentent des garanties importantes dans le domaine de la sécurité, du sauvetage et du secourisme. Ces garanties sont à préserver. Le Gouvernement a par ailleurs abrogé le 9 août 2017 l'article D. 322-15 du code du sport qui stipulait que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigé pour enseigner et entraîner la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur ». La suppression de ce décret constitue une atteinte supplémentaire à la qualité de la formation des MNS et à la pratique de leurs missions. Depuis cette abrogation, plus aucune exigence de formation autre que le MSN n'est requis. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réintégrer l'article D. 322-15 dans le code du sport, et objecter au MSN un diplôme qui assure la sécurité des nageurs des piscines et milieux aquatiques.

6074

Sports

Maîtres-nageurs sauveteurs

3628. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Pour exercer leur profession, les MNS doivent obtenir un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN). Or cette formation diplômante, effectuée dans les CREPS et coûtant entre 5 000 euros et 8 000 euros, ne constitue pas un rempart contre la précarité. Les MNS sont, en effet, employés la plupart du temps de façon saisonnière et attendent en moyenne six ans pour être titularisés. Par ailleurs, deux textes publiés récemment mettent en danger la profession. Les maîtres-nageurs sauveteurs, en sous-effectif depuis des années notamment en raison des difficultés pour obtenir le diplôme, sont très inquiets quant l'avenir de leur profession suite à la parution des décrets n° 2017-766 et n° 2017-1269. Ils rappellent qu'ils ne souhaitent pas que l'apprentissage de la natation soit laissé à des demis-bénévoles formés en quelques jours. De même, ils voudraient que les conditions d'obtention du diplôme de MNS soient modifiées afin de parer à la pénurie de professionnels sans pour autant en diminuer les exigences. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rassurer ces professionnels en améliorant leur situation tout en permettant à la majorité des enfants d'apprendre à nager avec un accompagnement qualifié et en toute sécurité.

Sports

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

3629. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017, publié par le ministre de l'éducation nationale, permet aux personnes titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique d'enseigner la natation aux scolaires. Une telle libéralisation de la réglementation n'est pas sans créer des distorsions de concurrence en écartant de fait les maîtres-nageurs sauveteurs, leur formation étant plus longue et plus coûteuse, du marché de travail, et en les rendant moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation source de très grande inégalité.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

3630. – 5 décembre 2017. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet, appelé désormais « BPJEPS AAN » (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques) dure au minimum une année scolaire à temps plein et il coûte à l'étudiant entre 5 000 euros et 8 000 euros dans les CREPS. Malgré leur niveau de qualification les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et cette branche trouve de moins en moins de candidats. Selon leurs représentants, deux textes récents menacent la natation scolaire et la profession. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permettrait aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA), préparé parfois en 5 jours, d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Et le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retirant complètement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation en donnant à des non-professionnels la possibilité de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être MNS. Les professionnels du secteur estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel, préparant en même temps le concours ETAPS en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant la formation des MNS et plus précisément sur la création de ces trois examens afin que les enfants puissent apprendre à nager en toute sécurité.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

3631. – 5 décembre 2017. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet, la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur (MNS) aujourd'hui appelé brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN) est une formation coûteuse pour les étudiants et est relativement longue puisqu'elle dure au minimum une année scolaire à temps plein. Le système actuel décourage des vocations, notamment des lycéens, des étudiants, des professeurs des écoles, des pompiers, des gendarmes ou encore des chômeurs. Cette situation est regrettable car aujourd'hui il manquerait en France 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs. Dans certaines communes, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager car la sécurité n'est pas garantie. Par ailleurs, les décrets n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale et n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports menacent la natation en milieu scolaire. Les représentants de la profession estiment que le marché du travail a besoin de formations et de brevets plus courts et moins coûteux comme par exemple un brevet MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que les enfants puissent continuer à apprendre à nager en toute sécurité.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

3632. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation de la profession de maître-nageur sauveteur (MNS). Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 permet aux BNSSA (brevet national de surveillant sauvetage aquatique) d'enseigner la natation au public scolaire. Leur formation étant plus légère que celle des MNS, ils sont parfois formés en à peine 10 jours pour gérer des situations périlleuses. De plus, le décret n° 2017-1269 du 9 septembre 2017 libéralise lui aussi l'enseignement de la natation et de l'aquagym en supprimant le monopole des MNS en la matière. Le manque de MNS sur l'ensemble du territoire ne doit pas faire oublier la condition relativement précaire de nombre de MNS : il lui demande si cette libéralisation de l'enseignement de la natation ne va pas nuire d'autant plus aux MNS.

*Sports**Situation des MNS et apprentissage de la natation en milieu scolaire.*

3633. – 5 décembre 2017. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et les conditions d'enseignement de la natation. Malgré une formation longue et coûteuse à l'issue de laquelle les MNS peuvent obtenir le brevet professionnel de la jeunesse et de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN), bon nombre

d'entre eux se retrouvent en situation professionnelle précaire et attendent des années avant de pouvoir être titularisés par des communes, employeurs majoritaires, sous conditions de réussir le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS). Compte tenu d'un manque de MNS, les collectivités s'orientent aujourd'hui de plus en plus, pour l'apprentissage de la natation, vers le recrutement, par dérogation, de titulaires du seul brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) qui peut être obtenu après une formation de quelques jours mais permet cependant d'enseigner la natation aux scolaires depuis la parution du décret n° 2017-766 du 11 mai 2017. En outre, un second décret - n° 2017-1269 du 9 août 2017 - supprime l'obligation d'être titulaire du BPJEPS AAA pour donner des leçons de natation, enlève donc par conséquent aux MNS une attribution qui leur était propre et renforce ainsi leur précarité. Face à une évolution qu'ils considèrent fort préjudiciable, les professionnels MNS suggèrent la création d'un niveau de formation MNS professionnel avec préparation en parallèle au concours d'ETAPS afin de pouvoir être recruté comme fonctionnaire territorial. Face à l'inquiétude des MNS et compte tenu de la nécessité de compter suffisamment de professionnels formés pour un apprentissage de qualité de la natation dans des conditions optimales de sécurité, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre concernant la situation des MNS et l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

Sports

Situation maîtres-nageurs sauveteurs

3634. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. En effet, depuis 1985 la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur devenu brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités aquatiques et de la natation exige d'y consacrer une année à temps plein pour un coût de scolarité qui varie entre 5 000 euros et 8 000 euros. C'est la raison pour laquelle cette formation est devenue inaccessible au public habituel : lycéens, professeurs des écoles, sapeurs-pompiers, gendarmes, CRS, alors que ce brevet est un diplôme d'État d'éducateur sportif délivré par le ministère des sports permettant d'exercer en tant que maître-nageur sauveteur (MNS), avec une double compétence en enseignement et en surveillance. Ainsi, le manque cruel de professionnels qualifiés se fait-il ressentir pour l'apprentissage et l'encadrement de la natation par les enfants. Les maîtres-nageurs sauveteurs, en sous-effectif depuis des années en raison non seulement des difficultés pour obtenir le diplôme mais également des perspectives de carrière et du niveau de rémunération, sont très inquiets quant l'avenir de leur profession suite à la parution des décrets n° 2017-766 du 11 mai 2017 et n° 2017-1269 du 9 août 2017 qui autorisent des « semi-bénévoles » formés en cinq jours et ce pour les remplacer dans le cadre scolaire. Il lui demande si elle entend proposer aux professionnels concernés une négociation qui pourrait aboutir à trois niveaux de formation et, par conséquent à trois brevets correspondant à des missions différentes.

6076

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Agriculture

Interdiction du glyphosate

3395. – 5 décembre 2017. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction du glyphosate. L'Union européenne a décidé de renouveler l'autorisation du glyphosate, herbicide le plus utilisé en France et déclaré « cancérogène probable » en 2015, pour une durée de 5 ans. Le Gouvernement français souhaite interdire le glyphosate dans 3 ans. Ces délais ne permettraient pas aux agriculteurs français de se retourner et aux chercheurs de trouver des alternatives économiquement et écologiquement viables. Par ailleurs, les importations françaises contenant du glyphosate devraient tomber sous le coup de cette interdiction. Ceci ne serait pas sans incidence sur les prix des produits alimentaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accompagner le processus d'interdiction du glyphosate de façon à trouver des solutions alternatives acceptables à son interdiction dans des délais aussi contraignants. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour interdire au glyphosate l'entrée du territoire français.

Animaux

Races animales françaises menacées de disparition

3409. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace de disparition qui pèse sur une centaine de races animales

françaises. Ces espèces, dites « races animales à faible effectif » ne doivent aujourd’hui leur existence qu’à des associations qui se battent dans les régions pour leur préservation. À l’image de la poule naine « Pictave », poule préférée des rois de France en raison de ses qualités de couveuse exceptionnelle, ou encore de la chèvre provençale, c’est une partie inestimable du patrimoine qui est menacée d’extinction. Avec 64 millions d’animaux de compagnie, la France abrite la plus importante population d’animaux domestiques d’Europe. Cela exprime bien l’affection des Français pour le monde animal. En outre, le succès croissant du salon de l’agriculture à Paris confirme que cet attachement concerne aussi bien les animaux de ferme que ceux de ville. S’impliquer dans la préservation de ces animaux revêtirait ainsi une double importance - agir pour la préservation de la protection animale et agir pour la préservation d’un pan du patrimoine - et séduirait indéniablement une majorité de la population. Un engagement fort du Gouvernement permettrait ainsi aux générations futures de pouvoir découvrir, dans les champs plutôt que dans les encyclopédies, ce qu’est un âne bourbonnais dont il ne reste plus en France que 39 femelles potentiellement reproductrices, ou bien encore une poule gauloise dorée dont il ne reste que 50 reproductrices potentielles, sans oublier la vache bordelaise dont il ne reste que 87 femelles. Si rien n’est fait rapidement, ces lignées disparaîtront progressivement, à l’image de celle de la vache « Bazougers », originaire de la Mayenne, aujourd’hui éteinte à jamais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver les races animales françaises aujourd’hui menacées de disparition.

Animaux

Raisons à l’abattage de 163 macaques de Java

3410. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo interroge M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les raisons qui ont conduit à l’abattage de 163 macaques de Java au sein de l’établissement dénommé « la Pinède des Singes » à Labenne (40) au mois de mai 2017, sur demande de la préfecture et de la DDCSP des Landes, car certains étaient porteurs du virus MaHV1 alors que 80 % d’entre eux sont porteurs naturellement et aucune transmission à l’homme n’a été constatée. Le Gouvernement a indiqué en réponse à une question écrite précédente avoir épargné deux primates ayant été capturés par la suite mais aucune justification n’a été apportée concernant l’euthanasie des 163 premiers qui présentaient pourtant les mêmes caractéristiques. Aussi, il aimerait connaître quelles ont été les motivations d’un tel abattage et ce que le Gouvernement entend mettre en place en cas de situation similaire afin de préserver la vie de nombreux animaux.

Chasse et pêche

Dérogation pour la chasse du pinson des arbres

3421. – 5 décembre 2017. – M. Lionel Causse attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l’absence de dérogation concernant la chasse du pinson des arbres (*fringilla coelebs*) sur le territoire français. En effet, la directive 2009/147/CE (appelée plus généralement directive oiseaux) du 30 novembre 2009 permet au Gouvernement d’autoriser la chasse de certaines espèces protégées par dérogation. L’arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection prévoit ainsi que des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 du même arrêté peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l’environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Soucieuse de préserver la culture locale de chasse traditionnelle, la fédération départementale des chasseurs des Landes (FDCL) a sollicité cette dérogation à plusieurs reprises en rappelant que le pinson des arbres est à ce jour, l’espèce de passereau la plus abondante de tout le paléarctique occidental avec une estimation minimale de 271 millions de couples. La possibilité de dérogation offerte par la « directive oiseaux » offre un cadre qui permet au Gouvernement de déroger par période tout en veillant à la préservation de l’espèce qui n’est pas menacée actuellement. La demande de dérogation formulée par la FDCL en 2017 n’ayant pas donné lieu à une réponse dans les délais couvrant l’ouverture de la chasse, il lui demande quelle démarche le Gouvernement entend engager en 2018.

Commerce et artisanat

Restauration rapide = pollution rapide ?

3429. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les manquements à la loi des chaînes de restauration rapide. Depuis mars 2016, un décret contraint les acteurs économiques à l’origine de plus de 1 100 litres de déchets par semaine à mettre en

place un tri. L'association UFC-Que Choisir a voulu vérifier que cette obligation était respectée dans les principales chaînes suivant ce modèle économique où règne le tout-jetable. Sur les 122 points de vente visités, seuls 5 respectaient la réglementation. Incinérateurs ou décharges sont destinataires de ces montagnes de gobelets, boîtes, et autres « sets de plateau », d'où d'importantes pollutions qui pourraient être facilement évitées. En effet, le papier et le carton, dont sont constitués la plupart des emballages peuvent être recyclés sans problèmes, même s'ils sont tâchés par des matières grasses. Sachant que la principale chaîne de restauration rapide en français produirait jusqu'à 1 kg de déchets par seconde, il lui demande si le Gouvernement compte agir contre ces acteurs majeurs de pollution.

Eau et assainissement

Annualisation - Redevance - Assainissement

3443. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de l'annualisation d'une redevance de contrôle d'assainissement non collectif sur la détermination du débiteur de cette redevance annualisée en cas de vente d'une propriété. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une obligation de contrôle des collectivités sur toutes les installations d'assainissement non collectif et l'obligation pour les propriétaires de payer une redevance d'assainissement dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 du CGCT. Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle. Ce n'est donc qu'une fois ce contrôle effectivement assuré par le service, que la redevance d'assainissement peut être mise en recouvrement. La jurisprudence considère que cette redevance peut être annualisée si le premier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif a été réalisé, ou si, selon une décision de la CAA Bordeaux 23 avril 2013 (12BX03223), l'usager a la possibilité de demander d'éviter l'annualisation afin de ne régler l'intégralité de la redevance qu'après la réalisation des contrôles. La question se pose, en cas de vente de la propriété concernée, de savoir si, du fait d'une annualisation du paiement de la redevance, l'usager propriétaire le jour de la réalisation du contrôle et donc normalement débiteur de la redevance car bénéficiaire de la prestation de contrôle, se voit substituer le nouveau propriétaire comme débiteur des redevances annualisées à venir. Il le prie de bien vouloir également indiquer le fondement juridique d'une telle substitution de débiteur, si celle-ci est possible.

Eau et assainissement

Législation eaux d'exhaure

3444. – 5 décembre 2017. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la législation concernant les eaux d'exhaure. Il apparaît en effet que celle-ci ne permet pas, comme il se devrait, la redistribution de ces eaux dans le réseau de distribution d'eau potable. Ceci afin, notamment, de répondre aux exigences de l'ARS. Or il s'avère que cette situation amène à rejeter des milliers de mètres cubes d'eau qui pourraient être très utiles, notamment au vu de la situation préoccupante - comme c'est le cas dans le Nord - des nappes souterraines. Aussi il aimerait savoir si des changements sont envisagés - notamment en matière de législation - pour remédier à ce gaspillage.

Eau et assainissement

Normes assainissement non collectif

3445. – 5 décembre 2017. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le résultat de l'audit réalisé par l'Institut national de recherche en science et technologie pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) sur les performances épuratrices des dispositifs compacts pour l'installation d'un assainissement autonome. Actuellement, les usagers de l'assainissement non collectif choisissent en priorité l'un des 650 dispositifs compacts « agréés » par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la santé au lieu d'un dispositif traditionnel. Les résultats de l'audit de cet institut viennent d'être publiés et demeurent édifiants ; seul 5 dispositifs sur 21 respectent les objectifs de performance et la totalité des micro-stations sont classées comme inacceptables. Cette insuffisance s'avère préjudiciables pour les usagers, pour la protection de l'environnement et pour les collectivités compétentes en matière d'assainissement non-collectif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations du Gouvernement sur ce sujet.

*Eau et assainissement**Politique de l'eau*

3447. – 5 décembre 2017. – **Mme Blandine Bocard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur sa vision de la politique de l'eau en France. Alors que l'agriculture intensive est la principale cause des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle ne finance que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Et alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux. Tel est le cas, par exemple, des villes scandinaves qui versent des aides aux propriétaires pour le reboisement des périphéries, afin d'assainir les nappes phréatiques. Par ailleurs, les aides publiques à l'agriculture sont encore très minoritairement versées aux modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Au regard de ces éléments, et suite à la réflexion initiée dans le cadre des états généraux de l'alimentation, elle souhaiterait connaître les pistes de réformes explorées par le Gouvernement pour faire évoluer la politique de l'eau par rapport à la transition écologique.

*Eau et assainissement**Politique de l'eau*

3448. – 5 décembre 2017. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des États généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

*Eau et assainissement**Réforme de la politique de l'eau*

3450. – 5 décembre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction de nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution de l'eau, financée donc par

les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des États généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe préleveurs-pollueurs-payeurs, de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

Eau et assainissement

Réforme de la politique de l'eau en France

3451. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Hugues Ratenon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des états généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides et le prie d'agréer l'expression de sa haute considération.

Eau et assainissement

Régime de déclaration pour les prélèvements hors période d'étiage

3452. – 5 décembre 2017. – M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article encadre le droit de pomper dans le cours d'eau en fonction d'un seuil qui est défini par rapport au « débit moyen sec de récurrence cinq ans » (dit QMNA5). Ainsi, dès lors que le prélèvement dans le cours d'eau est supérieur à 5 % de ce débit moyen, le dossier n'est plus soumis à simple déclaration mais à autorisation. Ce changement de procédure a plusieurs conséquences : le délai d'instruction passe de 2 mois pour la déclaration à 9 mois pour l'autorisation, le dossier doit contenir non plus une simple notice d'incidence, mais une étude d'incidence et le dossier à constituer est plus lourd car il est soumis à enquête publique avec consultation de la commission locale de l'eau. Or il est souvent nécessaire de pomper plus que 5 % du débit pour remplir une retenue collinaire, ce qui implique d'être soumis au régime d'autorisation. La lourdeur du régime de l'autorisation finit par dissuader les porteurs de projet de déposer les dossiers de retenues collinaires, qui pourtant ont une utilité indéniable pour fiabiliser la production de légume-industrie, pan non négligeable de l'économie de certains territoires. Pourtant, pour un cours d'eau, plus le régime est irrégulier entre sa période d'étiage et sa période hors étiage, plus le débit de crête hors étiage est important par rapport au débit moyen du cours d'eau. Donc, hors période d'étiage, il y a mathématiquement d'autant plus abondance d'eau pour remplir les retenues collinaires que l'étiage est bas. C'est à cette période que le pompage n'a pas pour conséquence de mettre le cours d'eau en déficit hydrique et qu'il faut en profiter pour pomper. Dans la mesure où il n'est alors pas pertinent d'indexer en fonction du « débit moyen sec de récurrence cinq ans » (qui caractérise l'étiage) le régime de procédure permettant le pompage en période de débit de crête, il s'interroge sur la possibilité de modifier l'article R. 214-1 du code de l'environnement afin que les prélèvements qui ont lieu exclusivement hors période d'étiage ne fassent pas l'objet d'un régime d'autorisation mais uniquement de déclaration. Le régime d'équilibre du cours d'eau est, par ailleurs, dans tous les cas, préservé par le fait que le code de l'environnement impose de laisser toujours en parallèle du prélèvement, au moins un écoulement d'un dixième du module dans le cours d'eau.

*Énergie et carburants**Choix du président de l'ADEME*

3462. – 5 décembre 2017. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du recrutement du prochain président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). À ce sujet, un appel d'offres a été rendu public dernièrement afin qu'un prestataire assure « une mission d'assistance pour le recrutement d'un cadre dirigeant ». Ce prestataire aura pour mission d'identifier trente personnes susceptibles de devenir président (e) de l'ADEME, puis de réduire cette liste à dix puis trois et de communiquer cette dernière liste à l'administration. Ce recours à un prestataire extérieur ne laisse pas d'étonner. L'administration n'est-elle pas compétente pour faire émerger en interne des candidatures idoines ou à défaut identifier dans le domaine d'activité de l'ADEME des personnalités qualifiées capables de remplir les missions d'un président ? Ce marché précise d'ailleurs que « l'administration se réserve la possibilité de demander au titulaire d'analyser des candidatures additionnelles identifiées le cas échéant par la personne publique ». Cette procédure pose problème au point de vue des principes : dans quelle mesure peut-on encore affirmer qu'une tutelle publique est réellement exercée sur cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) si la puissance publique délègue au privé le soin d'en trouver le président ? En outre, dans une période où la pression sur les finances de l'État est extrêmement forte, cette procédure ne paraît guère économe des deniers publics. Aussi, il souhaite apprendre de M. le ministre quelle nécessité il y a pour l'administration à payer plusieurs milliers d'euros un service qu'elle devrait et pourrait manifestement fournir elle-même.

*Énergie et carburants**Projet éoliennes*

3463. – 5 décembre 2017. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet du parc éolien en Seine-Maritime. La France est dotée de 1 000 km de côtes pour la plupart bien ventées et à ce jour, aucune éolienne n'est implantée. Le paradoxe ne prête pas à sourire dans un contexte de réchauffement climatique, mais plutôt à réfléchir sur la façon dont l'État accorde ses autorisations d'implantation. S'il est nécessaire de préserver les intérêts de pêcheurs, des habitants, si préserver la ressource halieutique est fondamental, si la protection de la flore des mers est vitale, il faut aussi se tourner vers l'avenir et vers cette énergie renouvelable et non polluante, qu'il faut exploiter pour accompagner la nécessaire transition énergétique. Or les procédures sont complexes, trop complexes. Ainsi le parc éolien en projet au large de Dieppe et du Tréport en Seine-Maritime semble menacé entraînant de graves inquiétudes sur l'implantation d'usines de fabrication d'éoliennes au Havre notamment. Ce sont ainsi 750 emplois qui sont en jeu. Ces 62 éoliennes prévues seront construites, seraient construites, par un consortium comprenant notamment Engie et la CDC. Elles sont non seulement une nécessité pour le climat, mais aussi pour l'emploi dans les territoires. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions sur ce projet.

*Énergie et carburants**Territoires à énergie positive pour la croissance verte*

3464. – 5 décembre 2017. – M. Didier Paris attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Créé en septembre 2014, ce dispositif permet aux collectivités lauréates de s'engager dans des actions vertueuses, économies en énergie et plus respectueuses de l'environnement par des conventions bénéficiant du fond de financement de la transition énergétique. Les préfets de région ont été destinataires le 26 septembre 2017 d'une circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire les informant que les crédits de paiement versés au titre de l'enveloppe spéciale de transition énergétique s'élevaient à 400 millions d'euros alors que les engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élevaient à 750 millions, ce qui créait une impasse de financement de 350 millions d'euros et imposait des règles restrictives de gestion des conventions signées et des actions engagées avant le 31 décembre 2017. Nombre de collectivités ont exprimé leurs inquiétudes à ces annonces, redoutant que leurs projets ne puissent plus bénéficier des subventions annoncées. Une nouvelle note du 20 novembre 2017 a appelé l'attention des préfets de région sur la possibilité de régularisation ou d'être éligible à un autre financement pour les actions engagées, sur l'assouplissement de certaines règles de contrôle des conventions et sur l'ouverture, dans la loi de finances rectificative, de 75 millions d'euros de crédits nouveaux. Dans un contexte de volonté annoncée de

l'État de continuer à financer en 2018 les actions engagées dans les territoires et par la même de reconnaissance du caractère vertueux de ces initiatives, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la pérennisation pour les années à venir de ces soutiens aux nouvelles actions qui pourront être engagées par les collectivités.

Énergie et carburants

Traitements des données recueillies par les compteurs Linky.

3465. – 5 décembre 2017. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le traitement des données recueillies par les compteurs Linky en cours de déploiement sur le territoire national. Ces nouveaux compteurs électriques enregistrent des informations variées telles que la puissance instantanée active, réactive, et apparente, ainsi que les tensions et courant par exemple. Isolément ces mesures n'ont qu'un intérêt fort limité. Mais lorsqu'on les rassemble en quantité suffisante, il est possible de construire, pour chaque foyer équipé, ce que l'on appelle une courbe de charge. Plusieurs sources indiquent que l'analyse de cette courbe de charge permet de connaître les habitudes du foyer concerné : nombre d'occupants, fréquentation des lieux, heure de coucher/lever, volume d'eau chaude consommée, etc. Dans sa délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012, la CNIL reconnaît sans équivoque que « la courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées ». Sachant que la fiabilité et la précision des interprétations de cette courbe de charge dépendent de la fréquence d'enregistrement des données qui la composent, la commission propose « que des mesures techniques mises en œuvre dans les compteurs rendent strictement impossible la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes ». On pourrait se satisfaire du fait que, lors de leur installation, les compteurs Linky soient programmés pour enregistrer les données toutes les demi-heures, localement, et pour les transmettre seulement une fois par jour au centre de traitement d'Enedis. Il n'en demeure pas moins que techniquement, ces compteurs peuvent fournir la courbe de charge toutes les deux secondes *via* l'émetteur radio Linky (ERL) et la télé-information client (TIC). De plus il n'a échappé à personne que M. Monloubou, président d'Enedis, n'a pas caché son enthousiasme à l'idée que sa société devienne l'un des plus grands opérateurs de *Big Data* du pays. Ses multiples déclarations à la presse inquiètent de nombreux usagers et associations qui craignent une utilisation commerciale des données récoltées grâce aux compteurs Linky. Considérant tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures sont prévues pour garantir le libre consentement des usagers quant à la nature des données enregistrées ainsi qu'à leur utilisation par des tiers.

6082

Fonctionnaires et agents publics

La baisse des effectifs à Météo-France

3495. – 5 décembre 2017. – Mme Marie-George Buffet alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de Météo-France. Les employés de l'établissement public de Météo-France font part depuis de nombreux mois de leur vive préoccupation concernant le devenir de la structure et sur leur capacité à continuer d'effectuer un travail de qualité dans le futur. En effet, les effectifs de Météo-France sont en baisse constante depuis une dizaine d'années. Il y avait 3 700 agents en 2008 contre moins de 3 000 agents en 2017. Les départs à la retraite, alors que l'âge médian des agents de Météo-France est de 52 ans, ne sont remplacés qu'à hauteur d'un sur cinq désormais. Pour 2018, 95 postes vont être supprimés et sont programmées à horizon 2022 entre 450 et 500 suppressions en équivalent temps plein. Les agents sont très inquiets quant à l'avenir de Météo-France. Pourtant, cet établissement public joue un rôle fondamental dans la connaissance du climat, dans la transmission des informations et du savoir et dans la sensibilisation du public aux effets dévastateurs du dérèglement climatique. Météo-France est donc un acteur majeur dans la production scientifique et dans l'anticipation des événements climatiques de grande ampleur et son démembrement progressif est une erreur stratégique. Il convient de mettre fin à la désorganisation du service public météorologique pour qu'il puisse de nouveau remplir pleinement son rôle. Ainsi, elle lui demande s'il mettra fin à la baisse constante des effectifs chez Météo-France. De plus, elle lui demande s'il est envisagé la mise en place d'une étude sur les bénéfices socio-économiques des services météorologiques comme le demande l'ensemble des organisations syndicales.

Mines et carrières

Dépollution du site minier à Salau : l'État doit prendre ses responsabilités

3545. – 5 décembre 2017. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques de pollution des déchets miniers à Salau (Ariège). À la fin du mois

d'octobre 2017 des militants de différentes organisations de la région ont mené une action afin d'alerter les responsables politiques et la population des risques de pollution. Des études menées par Géodéris avaient conclu à une pollution limitée en aval du site minier. Afin d'affiner et d'améliorer la méthode d'analyse, une autre étude a été menée en juin 2017. Bien qu'il soit nécessaire d'attendre les résultats de l'enquête, elle souhaiterait rappeler l'importance et l'urgence d'une dépollution complète de l'ancien site minier. Depuis la fermeture du site en 1987 c'est plus d'un million de mètres cubes de déchets pollués à l'arsenic et à d'autres substances nocives pour l'environnement qui s'accumulent. Les conditions de stockage semblent insuffisantes, lors d'une visite elle a constaté que des sacs éventrés laissaient s'écouler les résidus dans la nature et dans la rivière du Salat. De plus, l'intérieur de la mine présente des transformateurs contenant du PCB mais aucune mesure satisfaisante n'a pour le moment été annoncée pour les traiter. Indépendamment des résultats de l'étude menée en juin 2017, il est de la responsabilité de l'État d'intervenir pour la dépollution totale du site. En effet, l'ancienne exploitation était assurée par la société minière d'Anglade composée principalement du BRGM (donc de l'État) et du groupe Paribas, actuellement BNP-Paribas. En tant qu'ancien actionnaire et organe décisionnaire, l'État est doublement impliqué dans cette problématique sanitaire et environnementale. Que ce soit en tant que responsable de la pollution ou par sa compétence à imposer à BNP-Paribas une dépollution, l'État ne peut rester inactif. Or le Gouvernement ne prévoit aucune solution de dépollution tandis que les différents responsables politiques se renvoient un à un le dossier. Dans un contexte de lourdes tensions autour du permis exclusif de recherche de mines à Salau, le silence et l'inaction des autorités face à cette dépollution n'augurent rien de bon sur l'éventuelle exploitation de la mine ou bien sur le permis d'exploration accordé. Elle joint sa voix à celle des associations et syndicats de l'Ariège pour lui demander une dépollution totale et complète du site minier ainsi que pour rappeler au Gouvernement la responsabilité qui est la sienne dans ce dossier.

Pollution

Application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air

3578. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application des nouvelles règles relatives à la mesure de la qualité de l'air dans certains établissements publics, conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a en effet reporté de 3 ans l'échéance initiale du 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles, les autres échéances restant inchangées : 1^{er} janvier 2018 pour les écoles élémentaires, 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisir et les établissements d'enseignement du second degré, 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements. Si ce décret a permis déjà d'opérer une simplification par rapport à des textes antérieurs, les nouvelles modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements suscitent toujours des questionnements. En effet, un arrêté de 1^{er} juin 2016 offre la possibilité d'élaborer, soit un plan d'actions reposant sur des grilles d'autodiagnostic soit de passer par un organisme accrédité par le Cofrac, et chargé de réaliser la campagne de mesure des polluants. Dans les deux cas, les solutions proposées sont de nature à engendrer des dépenses supplémentaires pour les collectivités, lesquelles sont pour la plupart, déjà engagées dans des actions de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, cela dans un contexte d'extrême tension de leurs ressources financières et fiscales. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau proposer des mesures de simplification. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens qu'elles pourraient prendre.

6083

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Assurances

Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO)

3417. – 5 décembre 2017. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés par la présence du gros gibier sur le réseau routier. Les dommages subis par les conducteurs victimes de collisions routières, notamment les conducteurs de deux-roues, avec ce gros gibier ne sont plus remboursés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) depuis l'entrée en vigueur de l'article 79 de la loi 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Le déremboursement est justifié par l'augmentation du nombre d'accidents avec du gros gibier. Cette disposition de la loi de régulation bancaire et financière appelle une double réflexion. D'abord, il s'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mener pour lutter contre

la prolifération du gros gibier qui perturbe la circulation sur le réseau routier. Ensuite, il souhaite savoir s'il est possible de couvrir à nouveau ce risque en proposant par exemple d'augmenter les moyens du FGAO pour rendre l'indemnisation de ces accidents supportable par le fonds.

Eau et assainissement

Pollution de l'eau

3449. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution de l'eau qui résulte de l'utilisation de la pilule contraceptive. En effet, à la lecture d'un article de *L'Observateur* intitulé « la pilule est un perturbateur endocrinien », on apprend que « la pilule contient une hormone de synthèse, l'éthinylestradiol (EE2) que les femmes rejettent dans leurs urines, molécule qui n'est éliminée qu'à 60 % par les stations d'épuration et se retrouve donc dans les rivières, puis dans l'eau du robinet. Les conséquences en sont connues : les poissons sont féminisés, leur fertilité est gravement altérée ». Les universitaires britanniques Susan Jobling et Richard Owen ont, en 2013, appelé à un débat public sur l'EE2 car ils le soupçonnent d'avoir des effets préoccupants sur les mâles humains car on constate une hausse des malformations de l'appareil génital des petits garçons, comme l'hypospadias (anomalie de l'ouverture de l'urètre) ou la cryptorchidie (les testicules qui ne descendent pas). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions et ses intentions sur ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Sécurité routière

Véhicules légers

3618. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la signalisation des véhicules légers dites voitures sans permis. Ces véhicules, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, circulant sur tous les axes routiers sauf les voies express et les autoroutes, ne sont dotés d'aucune signalisation spécifique. En effet, l'écart de vitesse, du simple au double, entre les véhicules « classiques » et ce type de voiture présente de toute évidence une dangerosité particulière, notamment par mauvais temps. Selon diverses estimations, plus de 140 000 Français rouleraient avec une voiture sans permis. Il s'agit donc d'un phénomène non négligeable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de minimiser les dangers encourus par les conducteurs des véhicules sans permis, et si elle envisage notamment l'apposition d'un symbole explicite visible à l'arrière desdits véhicules.

TRANSPORTS

Nuisances

Procédure de sanction de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

3549. – 5 décembre 2017. – M. Laurent Saint-Martin alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la décision QPC du 24 novembre 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation, à compter du 30 juin 2018, des dispositions du code des transports qui régissent la procédure de sanction de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Si le Conseil constitutionnel a différé l'abrogation des dispositions contraires à la Constitution au 30 juin 2018 au regard des conséquences « manifestement excessives » qu'une abrogation immédiate entraînerait, cette décision fragilise les procédures en cours et à venir, alors que les ressources budgétaires qu'elles entraînent sont importantes. En effet, en 2016, selon les données de l'ACNUSA, environ 160 amendes ont été prononcées pour non-respect des réglementations, pour un montant d'environ 1 600 000 euros. Il lui demande de prendre au plus vite, et en tout état de cause avant le 30 juin 2018, les dispositions nécessaires afin de rendre conforme à la Constitution la procédure de sanction de l'ACNUSA, dont l'action est indispensable pour assurer le caractère dissuasif des réglementations protectrices de l'environnement et du bien-être des riverains des aéroports.

*Produits dangereux**Utilisation du glyphosate par la SNCF*

3581. – 5 décembre 2017. – Mme Sophie Panonacle alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les risques sanitaires et environnementaux posés par l'utilisation du glyphosate dans le cadre de l'entretien du réseau ferré français. En effet, ce sont actuellement plus de 30 tonnes de cet herbicide qui sont pulvérisées chaque année le long des 60 000 km de voies ferrées du réseau national, afin de prévenir tout risque de patinage des trains en circulation. Ce désherbage répond donc à un objectif de sécurité, mais également à un objectif de résultat dans le but d'assurer la ponctualité des trains en gare. La surface totale actuellement traitée au glyphosate est estimée à 60 000 hectares, ce qui représente l'équivalent de plus de 85 000 terrains de football. Alors que 81 % des Français plébiscitent l'interdiction de cette substance chimique qui vient d'être renouvelée pour 5 ans à l'échelle européenne, la SNCF considère que le budget alloué à ses activités de désherbage évoluerait de 80 millions d'euros à 350 millions d'euros en cas d'interdiction. Si le Premier ministre a annoncé une interdiction nationale du glyphosate d'ici trois ans, la SNCF estime qu'une période de 5 ans lui sera nécessaire pour industrialiser et opérationnaliser des solutions de substitution. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourront être prises afin d'accélérer la mise en œuvre par la SNCF d'alternatives sans risque pour la santé et l'environnement dans le délai de trois ans indiqué par le Gouvernement.

*Sécurité routière**Le transport scolaire des enfants de moins de trois ans*

3616. – 5 décembre 2017. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le transport scolaire des enfants de moins de trois ans. Le bénéfice de la ceinture de sécurité dans les transports n'est plus à démontrer. Cependant, le transport en commun, et plus particulièrement scolaire, de jeunes enfants ne permet pas, à ce jour, de porter la ceinture de façon optimale. Même si de gros efforts ont été engagés par les collectivités locales et leurs prestataires pour renouveler leur parc matériel afin que chaque enfant puisse disposer du même moyen de protection, les équipements des bus ne sont pas adaptés à la morphologie des enfants et l'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants de moins de dix ans n'est pas obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes. De plus en plus de très jeunes enfants (moins de trois ans) sont scolarisés. Or, pour ces enfants, le système de retenue n'est absolument pas adapté à leur morphologie. Ils sont donc exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident ; ces jeunes enfants ne sont pas non plus tenus d'utiliser des dispositifs de retenue spécifiques dans ces véhicules. Ainsi, même en l'absence d'interdiction réglementaire, le recours à un véhicule de transport en commun de personnes ne semble pas adapté au transport de très jeunes enfants dès lors qu'il ne permet pas de leur assurer une sécurité équivalente aux autres passagers. Un guide édité par la sécurité routière préconise même dans ces cas le recours à un véhicule de moins de 9 places équipé de dispositifs spécifiques de retenue, homologués et adaptés à la morphologie des moins de trois ans. La capacité de ce type de véhicule est inadaptée au ramassage scolaire dans les communes rurales et encore moins aux sorties scolaires. Les collectivités locales ne peuvent, pour d'évidentes raisons budgétaires, assurer un ramassage scolaire différentié (enfants de moins de trois ans - enfants de plus de trois ans). Cette inadéquation entre la réglementation et la réalité qui s'impose aux collectivités peut les amener à ne plus assurer le transport d'enfants de moins de trois ans, voir à ne plus les scolariser. Aussi il lui demande quelles sont les responsabilités des collectivités dans le cadre de transport d'enfants de moins de trois ans. Il lui demande également quels moyens légers les collectivités peuvent mettre en œuvre pour continuer à assurer ce service.

*Sécurité sociale**Médecine des gens de mer*

3622. – 5 décembre 2017. – M. Napole Polutele attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation de la médecine des gens de mer. Le député fait remarquer à la ministre que « les gens de mer » sont astreints à des visites médicales régulières pour pouvoir embarquer. Pour l'effectuer, ces personnels doivent consulter des médecins spécialisés et habilités « gens de mer ». Le nombre de bateaux ne cesse de croître et donc celui des personnels. Il y a manifestement un manque de fluidité pour pouvoir effectuer ces visites et les personnels embarqués rencontrent de

grandes difficultés pour se conformer à la loi. Le député demande à la ministre si elle prévoit d'augmenter le nombre de praticien « labélisés » « gens de mer » et d'étudier les modalités nouvelles à adopter pour fluidifier cette obligation et éviter comme cela est de plus en plus le cas aux personnels de se tourner vers l'étranger, notamment la Norvège pour effectuer cet examen. Il lui demande si la centralisation sur Paris d'une unité renforcée, accessible aisément de la plus part des ports est envisagée. Dans l'hypothèse où rien ne serait mis en place c'est l'emploi en mer qui serait lourdement handicapé et ce secteur au développement prometteur qui serait handicapé.

Transports ferroviaires

Dessertes ferroviaires de la Haute Saintonge et du Pays royannais

3639. – 5 décembre 2017. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état très préoccupant des dessertes ferroviaires du Pays royannais et de la Haute Saintonge. En effet, outre le rallongement des temps de trajet lié à la vétusté des voies, conséquence directe d'un défaut d'entretien, les usagers de l'axe nord-sud entre Saintes et Bordeaux voient leurs conditions de voyage se dégrader au quotidien avec de nouveaux horaires supprimés, des annulations impromptues de trains et des retards incessants. Cette situation pénalise sévèrement la mobilité des travailleurs et des étudiants de Charente-Maritime qui éprouvent des difficultés croissantes à trouver des horaires de transport adaptés à leurs mouvements journaliers. À titre d'exemple, aucun train ne circule désormais au départ de Bordeaux pour Jonzac, Pons ou Saintes après 18 heures les vendredis. L'axe est-ouest, entre Angoulême et Royan souffre quant à lui de la mise en service de la LGV qui a considérablement augmenté les temps d'attentes des correspondances en gare d'Angoulême. Ainsi, le gain de temps entre Paris et Angoulême est quasiment annulé par ces délais de correspondance rallongés. L'enclavement de la Haute Saintonge et du Pays royannais se trouve donc aggravé par ces discontinuités du service mettant également à mal l'attractivité touristique de Jonzac, 7e station thermale de France et de Royan, principale destination balnéaire de la côte charentaise. Si aucune mesure d'urgence n'est entreprise, c'est tout l'équilibre économique de ces deux bassins importants d'activité et de population qui se trouvera compromis. Aussi, conformément à la priorité fixée par le Président de la République à l'occasion des Assises de la mobilité d'améliorer les transports du quotidien, il souhaiterait qu'elle soit particulièrement attentive à la qualité du service public ferroviaire sur les lignes secondaires de la SNCF en Charente-Maritime et à l'égalité de tous dans la mobilité au sein des territoires ruraux.

Transports ferroviaires

Liaisons ferroviaires transfrontalières

3640. – 5 décembre 2017. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le point de contact frontalier lancé par la Commission européenne le 20 septembre 2017. L'ambition de ce point de contact est d'aider les régions frontalières à mieux coopérer en améliorant notamment les services de transports publics. Ce point de contact est censé être opérationnel à compter de janvier 2018. À l'heure actuelle, de nombreux usagers - pour la plupart quotidiens - de liaisons ferroviaires reliant la France à certains pays frontaliers, dont la Belgique et le Luxembourg, attendent des solutions concrètes aux nombreux dysfonctionnements qui affectent ces lignes : problèmes de cadencement, de trafic saturé, et d'infrastructures vétustes en particulier. Il souhaite l'interroger sur les modalités pratiques de mise en place de ce point de contact, sur l'état des relations qu'elle entretient avec ses homologues belges et luxembourgeois à ce sujet et sur les avancées concrètes que les usagers des lignes ferroviaires transfrontalières sont en droit d'attendre de l'initiative prise par la Commission européenne.

Transports routiers

Quel cadre social pour le secteur du transport de personnes ?

3641. – 5 décembre 2017. – **M. Gérard Menuel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'évolution du transport public particulier des personnes. Il demande la position de **Mme la ministre** sur plusieurs points. Ainsi, la loi du 29 décembre 2016 prévoit que les centrales de réservation peuvent exercer leur activité en France sur simple déclaration annuelle. Dans un contexte qui reste tendu, et au regard d'une politique « agressive » menée par un nouvel opérateur qui semble-t-il, ne répond pas à l'environnement social français, il lui demande si le Gouvernement entend, après analyse de la situation, faire évoluer cette déclaration en autorisation respectant ce modèle social. Par ailleurs, il

souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant la correspondance d'identité entre le propriétaire d'un véhicule taxi et le titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) et avec quels moyens de contrôle pour éviter tout détournement des textes en vigueur.

Voirie

Diffuseur autoroutier de la Haie Tondu

3644. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet de la complétude du diffuseur de La Haie Tondu, sur l'autoroute A 13, commune de Drubec. Il lui rappelle que les deux bretelles d'accès et de sortie, côté Paris, ont été mises en service depuis trente ans, mais que l'absence des bretelles en direction et en provenance de Caen pose de réelles difficultés, rallongeant les parcours et obligeant certains poids lourds à traverser des agglomérations. Il lui indique qu'un bassin d'emploi significatif, au nord-ouest de Lisieux, est concerné par ce projet et que ce territoire verrait ainsi sa liaison à l'agglomération caennaise notablement améliorée. Le projet d'élargissement de l'autoroute A 13 entre Pont-l'Évêque et Dozulé, dont les travaux débutent et vont durer trois ans doit être l'occasion de régler cette difficulté et de compléter ce diffuseur. Il lui rappelle le coût de ce projet : 3 millions d'euros et tient à saluer l'engagement financier du conseil départemental du Calvados et du conseil régional de Normandie qui vont chacun apporter 1 million d'euros au financement du projet. Il tient enfin à lui rappeler la relative urgence à agir dans ce dossier, avant que les travaux de l'élargissement ne concernent cette portion de l'autoroute. Il lui demande que l'État utilise les différents moyens qu'il a à sa disposition (subvention exceptionnelle, allongement de la durée de la concession...) pour boucler le financement du projet (il manque encore 1 million d'euros.).

TRAVAIL

Associations et fondations

Le dispositif « Impact Emploi »

6087

3413. – 5 décembre 2017. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif « Impact Emploi ». Créé en 1998, le dispositif a la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSAFF, tout en sécurisant pour celles-ci la fiabilité en matière de droit social. Afin de maintenir l'opportunité pour les associations d'avoir un conseil et un accompagnement dans leur gestion des ressources humaines sur les aspects de la gestion administrative, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le dispositif, parallèlement à ce qui a été fait pour le « Chèque Emploi Associatif », c'est-à-dire jusqu'à 19 salariés inclus.

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries/paneteries

3425. – 5 décembre 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation légiférée de fermeture hebdomadaire uniquement pour les boulangeries et paneteries en dehors des autres métiers de bouche. Les résultats d'une évaluation IFOP/FEB mettent en évidence le souhait des consommateurs d'une ouverture 7 jours sur 7 pour des raisons de proximité et de praticité, dans le respect toutefois, de la liberté d'entreprendre de chaque artisan. Il est également fait état par cette interdiction, du manque à gagner de la profession, lié à cette journée sans activité, ainsi que l'incidence sur la création d'emplois supplémentaires. Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Commerce et artisanat

Travail - Fermeture hebdomadaire boulangeries et dépôts de pain

3430. – 5 décembre 2017. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application d'une loi de 1919 relative aux boulangeries et paneteries, imposant une obligation de fermeture hebdomadaire à ces dernières. La circulaire du 6 juin 2000 reprend cette obligation en précisant les règles devant être appliquées lors de l'élaboration par le préfet des arrêtés de fermeture. L'article L. 221-17 du code du travail régit l'application et la mise en œuvre de ces arrêtés préfectoraux. Dans le secteur des métiers de bouche, les boulangeries et dépôts de pain sont les seuls établissements concernés par une telle obligation de fermeture. Cela

paraît injuste, surtout dans un contexte où un sondage Ifop a mis en exergue que 56 % des personnes interrogées soutiennent la liberté d'entreprendre des boulangeries et dépôts de pain ainsi que le libre choix d'ouverture de ces derniers. Ainsi, ces arrêtés préfectoraux engendrent une divergence réelle entre les règles de droit et les attentes des consommateurs puisque 87 % des sondés considèrent qu'il est important de pouvoir acheter du pain près de chez eux et ce, au quotidien. En outre, cette disposition semble également restreindre le développement d'un secteur d'activité porteur, sans réelle justification. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une telle règle et si elle compte faire évoluer la législation sur le sujet afin de promouvoir l'entreprenariat et l'activité économique de ce secteur d'activité.

Emploi et activité

Bilinguisme - Zones frontalières - Chômage

3454. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Arend appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des demandeurs d'emploi des zones frontalières. L'analyse des taux de chômage au 2e trimestre 2017 montre que certaines régions frontalières sont particulièrement touchées : Hauts-de-France 11,7 %, Grand Est 9,3 %, Provence-Alpes-Côte-d'azur 10,8 % et Occitanie 11,0 %. Dans ces régions, l'apprentissage de la langue du pays voisin est souvent trop faible. Pourtant cet apprentissage pourrait être un outil efficace de lutte contre le chômage. En effet, de nombreuses entreprises des pays frontaliers se trouvent sur le sol français, donc il existe de réelles perspectives d'emploi pour nos concitoyens. De plus, de nombreuses entreprises françaises cherchent à recruter des personnes possédant des compétences linguistiques et interculturelles pour travailler avec les pays frontaliers. Ensuite, les Français vivant dans des zones frontalières peuvent accéder aux offres d'emploi des pays voisins et ainsi opérer un retour vers l'emploi parfois plus simple - en termes kilométriques notamment - et donc éviter le chômage de longue durée. Mais la connaissance de la langue du pays frontalier est un prérequis et manque cruellement. Il souhaite savoir quelles actions elle pense mener pour remédier à cette carence.

6088

Emploi et activité

Contrats aidés

3455. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la brutalité de l'arrêt du recours aux contrats aidés. Si une politique de l'emploi plus efficace doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé afin de donner plus d'atouts et de capacités aux personnes qui en bénéficient pour qu'elles s'insèrent durablement dans l'emploi, pour autant une telle politique ne saurait être en rupture totale et brutale avec les situations existantes. Si des priorités autour deux thématiques ont été ciblées, l'éducation nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap et d'urgence sanitaire et sociale, et les territoires pour l'outre-mer et les communes rurales, pour maintenir un certain nombre de contrats sous l'arbitrage des préfets, il n'en demeure pas moins que les oubliés sont nombreux, tant du côté des publics ciblés que des employeurs. En effet, la situation actuelle ne saurait malheureusement constituer un effet d'aubaine pour les uns et les autres. Elle correspond malheureusement plus à une réalité sociale injustement appréciée. M. le député en veut pour preuve la mission que Mme la ministre a confiée au président du groupe SOS afin qu'il rende des propositions d'ici à la fin de l'année 2017. En attendant, la brutalité des conséquences de cette mesure de suspension, sur l'organisation de services pourtant essentiels à la population mis en place par des collectivités locales ou des associations dans de nombreux domaines, est très préoccupante : temps périscolaire désorganisé, centres sociaux et épicerie sociales privés de moyens, rupture de projets de parcours de remplacement dans les collectivités locales, associations culturelles et d'éducation populaire privées de moyens pour leurs missions si essentielles au contrat social... sans oublier que les premières victimes sont souvent les publics les plus fragiles, personnes en rupture de vie ou écartées du travail parce que trop âgées ou ceux pour qui cette étape est essentielle à leur reconstruction. Pour toutes ces raisons, il lui semble que vouloir conduire une nouvelle politique n'est pas incompatible avec le maintien temporaire des effets de la précédente, dont une observation plus attentive conduira dans un certain nombre de situations à en maintenir le contenu. Il en va selon lui du maintien de notre contrat social et de la considération qui est due aux plus fragiles, c'est tout le sens de sa question. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

*Emploi et activité**Faciliter le financement des emplois et des projets des associations loi 1901*

3456. – 5 décembre 2017. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la suppression des contrats aidés pour de nombreuses associations investies dans un travail d'insertion. La suppression annoncée des contrats aidés, qui offrent rarement des perspectives d'emploi stable et sont trop souvent utilisés par des entreprises, des collectivités locales et l'État pour uniquement réduire les coûts de recrutement, peut ouvrir la voie à une démarche de véritable insertion socio-professionnelle à travers la création d'emplois pérennes. Mais se pose aujourd'hui la question de la continuité de l'important travail d'insertion réalisé par de nombreuses associations qui utilisent ces contrats aidés pour former des jeunes, des précaires, des personnes en réinsertion, et qui, ensuite, leur proposent souvent de continuer à œuvrer en leur sein. Une grande partie de la trésorerie de ces associations est utilisée pour financer leurs salariés. Qu'elles soient de quartier, culturelles, sportives, solidaires ou encore artistiques, ces associations sont un élément essentiel à la cohésion sociale. Elles sont souvent le lieu de promotion du vivre ensemble, de l'acceptation de l'autre, de l'entraide et de la lutte contre les discriminations. Enfin, elles prennent le relais de l'État et des collectivités territoriales en écoutant avec bienveillance, en orientant, en aidant les citoyens à résoudre leurs difficultés professionnelles, sociales, scolaires ou autres. Est-il possible de limiter les charges patronales pour toutes les associations loi 1901, qui du fait de leur statut, œuvrent à but non lucratif, cette spécificité pouvant à elle seule justifier d'un cadre législatif unique ? Est-il possible de proposer un modèle unique de demande de subvention qui puisse être traité à tous les niveaux (commune, département, région, Europe) afin que les bénévoles puissent servir l'objet de leur association et ne plus perdre ni temps ni énergie en paperasserie ? Compte tenu de l'importance de ces associations pour la cohésion sociale, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de leur permettre de poursuivre l'important travail engagé au sein des cités.

*Emploi et activité**Gel du financement des contrats aidés*

3457. – 5 décembre 2017. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre du travail sur l'annonce du gel des financements des contrats aidés pour 2017 et d'une diminution très probable en 2018. Aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'accueil périscolaire, des jeunes enfants ou de l'animation d'activités favorisant le développement du lien social sur le territoire, nombre de missions ne pourraient être remplies dans des conditions convenables sans le concours de ces emplois aidés. Les conséquences seront importantes pour les personnes, souvent en difficulté ou en précarité, qui bénéficient des services des centres sociaux, et pour les parents, dans un secteur petite enfance déjà en tension (moins de salariés dans une crèche, moins d'enfants accueillis). Par ailleurs, les effets du gel de financement seront également dommageables pour les personnes très éloignées de l'emploi qui ne pourront plus se projeter dans une trajectoire professionnelle accompagnée. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement étudie actuellement et compte proposer pour permettre aux structures comptant actuellement sur ce type de contrat de pouvoir continuer à mener à bien leurs missions et éviter ainsi de mettre à mal le tissu économique et social qu'elles supportent.

*Emploi et activité**Groupements d'employeurs*

3458. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des groupements d'employeurs dont l'action positive sur l'emploi n'est plus à démontrer. À l'heure où il convient d'ajuster au plus près offre et demande d'emploi, le centre de ressources pour les groupements d'employeurs (CRGE), promoteur de ces groupements mais aussi observateur attentif des besoins de ses adhérents ne cesse de mettre en évidence une difficulté récurrente. Un groupement d'employeurs peut se constituer sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société coopérative. Il s'agit d'un véritable outil de « fléxicurité » pourvoyeur de milliers d'emplois. Cependant, les groupements d'employeurs font face à une instabilité tant juridique que fiscale. Ces groupements d'employeurs ne peuvent, sur leur territoire, mettre à disposition des emplois entre employeurs fiscalisés ou non. Il apparaît alors nécessaire de permettre à ces groupements de se constituer deux secteurs d'activité, l'un assujetti à la TVA, l'autre non assujetti, en fonction du statut fiscal de l'adhérent, facilitant ainsi l'emploi d'un même salarié, a l'instar du secteur associatif. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre ce dispositif de mixité fiscale aux groupements d'employeurs, ce qui faciliterait leur développement et par là même aurait des conséquences positives sur l'emploi.

*Emploi et activité**Insertion professionnelle des jeunes et transports*

3459. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre du travail**. Une récente enquête nationale de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) indique qu'en 2016, un jeune sur quatre a renoncé à un emploi en raison des difficultés de transport. Un sur cinq a dû abandonner un projet de formation et plus de la moitié a dû restreindre sa vie sociale et ses activités faute de moyens de transport adaptés. Il attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de surmonter ces obstacles supplémentaires à l'insertion socio-professionnelle des jeunes particulièrement dans les territoires ruraux où les pôles urbains et économiques, plus restreints en offres d'emplois, les obligent à se déplacer plus loin et plus souvent. Dans le Vaucluse, de nombreux jeunes avec des contrats à répétition (CDD, intérim, stages, alternance) sont confrontés à cette difficulté territoriale de transports et de mobilité. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques pourraient être envisagées.

*Entreprises**Mise en place d'un délai pour les créances salariales*

3479. – 5 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de délai de déclaration pour les créances salariales dans le cadre des procédures de liquidation d'entreprises. Dans le cadre de ces procédures, les fournisseurs bénéficient d'un délai de 15 jours à dater de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce, pour faire valoir auprès de lui le montant des créances dont ils sont victimes. À défaut aucun délai n'est prévu en ce qui concerne les créances salariales que pourraient détenir certains salariés de l'entreprise. On assiste ainsi à certaines procédures prud'homales ouvertes plusieurs mois après la liquidation, qui privent le liquidateur et les assurances garanties salaire (AGS) appelés à la cause de tout éléments opposables aux demandes formulées par le salarié. Les prud'hommes sont donc appelés à juger sur simple début de preuve apporté au débat par le demandeur sans que le contradicteur ait les moyens d'opposer le moindre document, l'entreprise liquidée n'existant plus. Ces procédures se retournent très souvent en défaveur des AGS. Il souhaiterait savoir, afin de sécuriser ces demandes, s'il est possible d'appliquer les mêmes délais pour les déclarations de créances salariales que les délais existant pour les créances des fournisseurs.

*Fonctionnaires et agents publics**Compensation pour la journée de carence des fonctionnaires*

3493. – 5 décembre 2017. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le rétablissement de la journée de carence dans la fonction publique. « Si l'on examine de près la situation des salariés du privé, on s'aperçoit que les deux tiers d'entre eux sont couverts par des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Donc, « en vrai », comme disent les enfants, la situation n'est pas aussi injuste que celle que vous décrivez ». Ces mots d'Emmanuel Macron datant de mai 2015 et exhumés par *Libération* en juillet 2017 démontrent l'injustice dont seraient victimes les fonctionnaires suite à la décision du Gouvernement de rétablir la journée de carence, injustice révélée par le Président lui-même alors qu'il était ministre. L'argument de la lutte contre le micro-absentéisme ne tient pas. Certes, la suppression de la journée de carence en 2012 avait débouché sur une baisse du nombre d'arrêts de travail d'une journée. Mais dans le même temps, la durée des arrêts a augmenté. En effet, certains agents étaient et seront rétifs à prendre un jour si nécessaire en s'exposant à une dégradation de leur état physique ou psychologique. Faire jouer le chantage à l'argent pour faire des économies de bouts de chandelle tout en livrant davantage les salariés à la dégradation de leur qualité de vie et de leur bien-être au travail n'est pas une politique de bon sens. Le Gouvernement ne se contente pas de refuser aux fonctionnaires la revalorisation du point d'indice mais, plus grave encore, il contribue au « fonctionnaires- bashing » en laissant entendre que ces derniers sont des profiteurs absentéistes. Ils seront en 2018 moins bien traités sur ce point que 66 % des salariés du privé couverts face aux journées de carence, selon les chiffres donnés par le président lui-même. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre de compenser financièrement la journée de carence pour les fonctionnaires en arrêt maladie afin d'éviter le non-recours aux soins pour ces derniers.

*Syndicats**Atteinte à la liberté syndicale au sein du ministère du travail*

3635. – 5 décembre 2017. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les sanctions prises par son administration à l'encontre de militants et élus syndicaux du ministère du travail. Le

12 octobre 2017, une syndicaliste de Sud-Solidaires participait à un rassemblement autorisé par la préfecture en marge d'un congrès de directeurs des ressources humaines. Il lui est reproché d'y avoir tenu des propos « violents violant son devoir de neutralité » et elle s'est vue signifier par un arrêté du 8 novembre 2017 sa mise à pied pour faute grave. Sans préjuger de ses déclarations, il convient d'admettre que cette personne s'exprimait dans un cadre militant, hors temps et lieu de travail. Elle n'a d'ailleurs pas fait état à aucun moment de sa profession. Seule la presse l'a ensuite révélée, probablement après des recherches menées sur Internet. Ses propos ne sont donc pas de nature professionnelle et ne portent pas préjudice au ministère du travail ou à son action. Par ailleurs, un blâme a également été adressé à deux syndicalistes de la Confédération générale du travail, eux aussi rattachés au ministère du travail. Cette sanction, qui fait suite à leur participation à une action de soutien aux travailleurs sans-papiers, participe de l'impression donnée que l'administration de ce ministère ne souhaite pas voir s'exprimer en son sein la parole syndicale. Afin de préserver la vitalité du débat démocratique qui caractérise la Nation, il est indispensable que le devoir de réserve des fonctionnaires puisse se concilier avec la liberté syndicale. Il en appelle à sa compréhension sur ces dossiers sensibles et la prie de bien vouloir les examiner avec bienveillance. Peut-être que les sanctions et les blâmes pris à l'encontre de ces personnes se révéleront disproportionnés. Auquel cas, il suggère qu'ils soient levés. Il estime que ce serait un signal d'apaisement envoyé à tous les agents du secteur public. Dans le contexte actuel d'un dialogue social particulièrement tendu, il est en effet nécessaire d'opérer un retour à la raison et d'entendre les inquiétudes qui s'expriment.

Travail

Obligations médecine du travail multi-employeurs

3642. – 5 décembre 2017. – **M. Yves Jégo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'obligation de recourir à un organisme de médecine du travail pour les employeurs de salariés en situation de multi-emploi dans le domaine des services à la personne. Il s'avère que chaque « multi-employeur » est soumis à la même obligation de cotiser auprès d'un organisme de médecine du travail dans le cas où le salarié s'étant trouvé placé en congé de longue maladie reprend le travail et doit donc subir une visite médicale. Dans les cas où le salarié n'effectuait que quelques fractions de son temps de travail chez l'employeur (moins de 10 %), ce dernier demeure toutefois dans l'obligation de verser une cotisation pouvant aller jusqu'à près de 8 % du salaire annuel brut dudit salarié. Rappelant toutefois l'importance de permettre à tous les salariés de profiter d'un accès à un suivi médical de qualité, cette obligation de cotisation pour un temps effectif de travail très faible a pour effet de faire frein au développement d'emplois à domicile, pourtant essentiel tant aux salariés de ce secteur qu'aux multi-employeurs. Il aimera donc connaître la position du Gouvernement quant à une évolution juridique afin d'exclure de cette obligation les multi-employeurs ne bénéficiant que d'une fraction infime du temps de travail complet du salarié.

6091

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 octobre 2017

N^os 32 de M. François de Rugy ; 111 de M. Stéphane Testé ; 117 de M. François de Rugy ; 187 de M. Philippe Gosselin ; 219 de M. Gabriel Serville ;

lundi 16 octobre 2017

N^o 1 de M. Antoine Herth ;

lundi 6 novembre 2017

N^os 592 de M. Charles de la Verpillière ; 689 de Mme Sophie Auconie ;

lundi 13 novembre 2017

N^os 536 de Mme Stéphanie Rist ; 577 de Mme Agnès Thill ; 757 de M. Aurélien Pradié ; 873 de M. Paul Christophe ;

lundi 20 novembre 2017

N^os 708 de M. Olivier Gaillard ; 798 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 27 novembre 2017

N^os 291 de M. Stéphane Demilly ; 707 de Mme Natalia Pouzyreff ; 1164 de Mme Muriel Ressiguier ; 1330 de M. Pierre Cordier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Alauzet (Éric) : 498, Transition écologique et solidaire (p. 6182).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1854, Justice (p. 6174).
Auconie (Sophie) Mme : 689, Éducation nationale (p. 6142).
Azerot (Bruno Nestor) : 2187, Économie et finances (p. 6128).

B

- Bareigts (Ericka) Mme : 916, Intérieur (p. 6165).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 998, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6148) ; 2393, Europe et affaires étrangères (p. 6155).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 184, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6146).

Beauvais (Valérie) Mme : 2747, Économie et finances (p. 6139).

Becht (Olivier) : 1420, Intérieur (p. 6168).

Besson-Moreau (Grégory) : 2706, Europe et affaires étrangères (p. 6156).

Bolo (Philippe) : 735, Agriculture et alimentation (p. 6112).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 1972, Intérieur (p. 6170).

Bony (Jean-Yves) : 1714, Solidarités et santé (p. 6181).

Borowczyk (Julien) : 2611, Économie et finances (p. 6137).

Boucard (Ian) : 2228, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6122).

Bouillon (Christophe) : 2182, Économie et finances (p. 6126).

Breton (Xavier) : 1280, Intérieur (p. 6167) ; 1516, Intérieur (p. 6168) ; 2180, Économie et finances (p. 6125).

Brun (Fabrice) : 2186, Économie et finances (p. 6127).

Buffet (Marie-George) Mme : 1588, Intérieur (p. 6169).

C

Cariou (Émilie) Mme : 974, Agriculture et alimentation (p. 6113).

Cattin (Jacques) : 2407, Économie et finances (p. 6131) ; 2445, Agriculture et alimentation (p. 6118) ; 2754, Premier ministre (p. 6104).

Causse (Lionel) : 2781, Cohésion des territoires (p. 6123).

Charvier (Fannette) Mme : 2413, Économie et finances (p. 6134).

Chassaigne (André) : 869, Éducation nationale (p. 6143).

Christophe (Paul) : 873, Éducation nationale (p. 6144).

Cinieri (Dino) : 1151, Action et comptes publics (p. 6105).

Clapot (Mireille) Mme : 2960, Économie et finances (p. 6140).

Colombani (Paul-André) : 1534, Travail (p. 6185) ; 1575, Europe et affaires étrangères (p. 6152).

Cordier (Pierre) : 1330, Action et comptes publics (p. 6106).

Couillard (Bérangère) Mme : 2410, Économie et finances (p. 6133).

Courson (Charles de) : 2176, Économie et finances (p. 6124).

D

Dallop (Marie-Christine) Mme : 507, Transition écologique et solidaire (p. 6183).

Daniel (Yves) : 1616, Intérieur (p. 6170).

Dassault (Olivier) : 621, Action et comptes publics (p. 6105) ; 2404, Économie et finances (p. 6131).

David (Alain) : 2880, Intérieur (p. 6172).

Demilly (Stéphane) : 291, Transition écologique et solidaire (p. 6182) ; 432, Action et comptes publics (p. 6104) ; 2834, Justice (p. 6175).

Démoulin (Nicolas) : 2417, Économie et finances (p. 6135).

Descamps (Béatrice) Mme : 2412, Économie et finances (p. 6133).

Descoeur (Vincent) : 1601, Action et comptes publics (p. 6107).

Dubié (Jeanine) Mme : 1057, Action et comptes publics (p. 6105).

Dubois (Marianne) Mme : 2189, Économie et finances (p. 6129).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 2409, Économie et finances (p. 6132).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 1892, Europe et affaires étrangères (p. 6153).

Dumas (Françoise) Mme : 2616, Économie et finances (p. 6138).

Dumont (Laurence) Mme : 2401, Économie et finances (p. 6130).

Dumont (Pierre-Henri) : 3026, Transition écologique et solidaire (p. 6184).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 2177, Économie et finances (p. 6124).

F

Falorni (Olivier) : 1152, Action et comptes publics (p. 6106) ; 2188, Économie et finances (p. 6128).

G

Gaillard (Olivier) : 708, Europe et affaires étrangères (p. 6150).

Gaultier (Jean-Jacques) : 2614, Économie et finances (p. 6137).

Gipson (Séverine) Mme : 1501, Armées (p. 6119).

Giraud (Joël) : 2181, Économie et finances (p. 6126) ; 2444, Agriculture et alimentation (p. 6117).

Gosselin (Philippe) : 187, Solidarités et santé (p. 6179) ; 1188, Éducation nationale (p. 6145) ; 2398, Économie et finances (p. 6129).

Gouttefarde (Fabien) : 876, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6147) ; 2415, Économie et finances (p. 6134).

H

Herth (Antoine) : 1, Intérieur (p. 6159).

Hetzelt (Patrick) : 691, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6146).

J

Jacques (Jean-Michel) : 2963, Économie et finances (p. 6140).

Jerretie (Christophe) : 2057, Justice (p. 6174) ; 2411, Économie et finances (p. 6133).

Juanico (Régis) : 1084, Économie et finances (p. 6124).

K

Kamardine (Mansour) : 798, Outre-mer (p. 6176).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 99, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6145).

Lagleize (Jean-Luc) : 1049, Europe et affaires étrangères (p. 6151).

Larsonneur (Jean-Charles) : 2184, Économie et finances (p. 6127).

Le Gac (Didier) : 1464, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6121).

Le Grip (Constance) Mme : 1696, Action et comptes publics (p. 6107).

Ledoux (Vincent) : 2190, Économie et finances (p. 6129).

Levy (Geneviève) Mme : 2430, Agriculture et alimentation (p. 6116).

Lorho (Marie-France) Mme : 1077, Agriculture et alimentation (p. 6113) ; 2330, Intérieur (p. 6171).

Lorion (David) : 2185, Économie et finances (p. 6127).

Louwagie (Véronique) Mme : 2204, Agriculture et alimentation (p. 6116).

I

la Verpillière (Charles de) : 592, Intérieur (p. 6162).

M

Magnier (Lise) Mme : 2746, Économie et finances (p. 6138).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 762, Action et comptes publics (p. 6105).

Masson (Jean-Louis) : 1253, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 6120) ; 1339, Action et comptes publics (p. 6107).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1022, Justice (p. 6173) ; 1338, Action et comptes publics (p. 6107).

Minot (Maxime) : 2049, Action et comptes publics (p. 6108).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2613, Économie et finances (p. 6137).

Morenas (Adrien) : 2183, Économie et finances (p. 6126).

N

Naegelen (Christophe) : 2418, Économie et finances (p. 6135).

Nury (Jérôme) : 2400, Économie et finances (p. 6130).

O

O'Petit (Claire) Mme : 750, Transition écologique et solidaire (p. 6182) ; 2402, Économie et finances (p. 6130) ; 3109, Europe et affaires étrangères (p. 6158).

P

Parigi (Jean-François) : 1150, Action et comptes publics (p. 6109).

Pellois (Hervé) : 2742, Économie et finances (p. 6138).

Perea (Alain) : 2403, Économie et finances (p. 6131).

Perrot (Patrice) : 2610, Économie et finances (p. 6136).

Perrut (Bernard) : 2419, Économie et finances (p. 6136).

Peu (Stéphane) : 1007, Intérieur (p. 6166).

Pires Beaune (Christine) Mme : 2414, Économie et finances (p. 6134).

Poletti (Bérengère) Mme : 90, Transition écologique et solidaire (p. 6181).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 707, Intérieur (p. 6163).

Pradié (Aurélien) : 757, Intérieur (p. 6164).

6096

Q

Quentin (Didier) : 1332, Action et comptes publics (p. 6106).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 2958, Économie et finances (p. 6139).

Ressiguier (Muriel) Mme : 1164, Action et comptes publics (p. 6109).

Rist (Stéphanie) Mme : 536, Éducation nationale (p. 6141).

Rolland (Vincent) : 1166, Transition écologique et solidaire (p. 6184) ; 1584, Action et comptes publics (p. 6111).

Rubin (Sabine) Mme : 1896, Europe et affaires étrangères (p. 6153).

Rugy (François de) : 32, Solidarités et santé (p. 6177) ; 117, Solidarités et santé (p. 6179).

S

Saddier (Martial) : 1333, Action et comptes publics (p. 6106) ; 2416, Économie et finances (p. 6135) ; 2707, Europe et affaires étrangères (p. 6157).

Sage (Maina) Mme : 2552, Europe et affaires étrangères (p. 6155).

Sarnez (Marielle de) Mme : 2959, Économie et finances (p. 6139).

Serville (Gabriel) : 219, Intérieur (p. 6159) ; 1176, Agriculture et alimentation (p. 6115).

Solère (Thierry) : 950, Solidarités et santé (p. 6180).

T

Taugourdeau (Jean-Charles) : 1328, Action et comptes publics (p. 6106).

Testé (Stéphane) : 111, Solidarités et santé (p. 6178).

Thill (Agnès) Mme : 577, Intérieur (p. 6161).

Trisse (Nicole) Mme : 2408, Économie et finances (p. 6132).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 2964, Économie et finances (p. 6140).

Verchère (Patrice) : 2175, Agriculture et alimentation (p. 6115) ; 2178, Économie et finances (p. 6124).

Vigier (Jean-Pierre) : 554, Action et comptes publics (p. 6104).

Vignal (Patrick) : 2179, Économie et finances (p. 6125).

Viry (Stéphane) : 2702, Europe et affaires étrangères (p. 6156).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 660, Europe et affaires étrangères (p. 6149).

Z

Zumkeller (Michel) : 1225, Intérieur (p. 6167).

6097

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Difficultés administratives liées à internet, 1 (p. 6159).

Agriculture

Agriculteurs : faiblesse des prix de revient, 1077 (p. 6113) ;

Défense de l'apiculture française, 2398 (p. 6129) ;

Droit de priorité pour les coopératives viticoles, 2175 (p. 6115) ;

Étiquetage de l'origine des miels, 2176 (p. 6124) ;

Étiquetage du miel, 2400 (p. 6130) ; *2401* (p. 6130) ; *2402* (p. 6130) ; *2742* (p. 6138) ; *2958* (p. 6139) ;

Étiquetage du miel mélangé, 2959 (p. 6139) ;

Étiquetage du miel pour une meilleure information sur sa provenance, 2403 (p. 6131) ;

Étiquetage miel, 2610 (p. 6136) ;

Étiquetage pays de provenance sur pots de miel, 2177 (p. 6124) ;

Étiquetage provenance miel, 2178 (p. 6124) ;

Étiquetage provenance du miel, 2179 (p. 6125) ;

Garanties sur la provenance et composition du miel, 2611 (p. 6137) ;

Information origine miel, 2404 (p. 6131) ;

Meilleure traçabilité des produits alimentaires, 2746 (p. 6138) ;

Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, 2180 (p. 6125) ; *2181* (p. 6126) ; *2960* (p. 6140) ;

Miel - étiquetage, 2182 (p. 6126) ;

Miel - origine, 2747 (p. 6139) ;

Miel - provenance - étiquetage, 2613 (p. 6137) ;

Miel frelaté, 1084 (p. 6124) ;

Obligation de mentionner le ou les pays d'origines sur les pots de miel, 2183 (p. 6126) ;

Origine du miel, 2614 (p. 6137) ;

Traçabilité des produits du miel, 2407 (p. 6131) ;

Traçabilité du miel, 2184 (p. 6127) ; *2408* (p. 6132) ; *2409* (p. 6132) ; *2410* (p. 6133) ; *2411* (p. 6133) ; *2412* (p. 6133) ; *2616* (p. 6138) ; *2963* (p. 6140) ;

Traçabilité du miel à la vente en France, 2185 (p. 6127) ;

Traçabilité du miel et valorisation du miel de France, 2186 (p. 6127) ;

Traçabilité du pays d'origine du miel, 2187 (p. 6128) ; *2188* (p. 6128) ; *2189* (p. 6129) ; *2413* (p. 6134) ; *2414* (p. 6134) ; *2415* (p. 6134) ; *2416* (p. 6135) ; *2417* (p. 6135) ; *2418* (p. 6135) ; *2964* (p. 6140) ;

Traçabilité du pays d'origine du miel consommé en France, 2419 (p. 6136) ;

Traçabilité du pays d'origine du miel et l'encadrement de l'information, 2190 (p. 6129).

Anciens combattants et victimes de guerre

Absence de ministre des anciens combattants dans le Gouvernement, 2754 (p. 6104) ;

Carte du combattant - Algérie - 1962-64, 1464 (p. 6121) ;

Revalorisation de la pension des conjoints survivants, 1253 (p. 6120).

Animaux

Commerce de l'ivoire au sein de l'Union européenne, 750 (p. 6182) ;

Commerce de l'ivoire dans l'UE, 498 (p. 6182) ;

Commerce illégal de l'ivoire, 291 (p. 6182) ;

Commerce illégal d'ivoire, 90 (p. 6181) ;

Lutte contre le charançon rouge du palmier, 2430 (p. 6116).

B

Bois et forêts

Fermeture de routes forestières par l'ONF, 2204 (p. 6116) ;

Filière bois - rôle stratégique de l'État, 974 (p. 6113) ;

L'exportation massive de grumes de chênes sans transformation, 2444 (p. 6117).

C

Chambres consulaires

Capacité d'action forestière des chambres d'agriculture, 2445 (p. 6118).

Chasse et pêche

Date d'ouverture de la pêche du brochet, 507 (p. 6183).

6099

Collectivités territoriales

Indemnités des conseillers régionaux, 1972 (p. 6170).

Communes

Obligation de création de commission communale d'accessibilité, 2781 (p. 6123).

D

Défense

Arrivée des C-130J Hercules sur la BA105 d'Évreux, 1501 (p. 6119) ;

Titres de reconnaissances aux vétérans des essais nucléaires, 2228 (p. 6122).

E

Élections et référendums

Demande enquête publique pour reconfiguration des circonscriptions législatives, 1280 (p. 6167) ;

Reconnaissance du vote blanc, 1516 (p. 6168).

Emploi et activité

Valorisation de la langue corse dans l'accès à l'emploi, 1534 (p. 6185).

Énergie et carburants

Fermeture des boutiques EDF sur le territoire, 3026 (p. 6184) ;

Mayotte - Bilan et conséquences du monopole sur les produits pétroliers - Grève, 798 (p. 6176).

Enseignement

Développement des internats scolaires publics, 869 (p. 6143) ;

Fermetures de classes en zone rurale durant le quinquennat, 689 (p. 6142) ;

Rapport évaluation de la médecine scolaire, 536 (p. 6141) ;

Stage en entreprise et formation en ligne, 99 (p. 6145).

Enseignement maternel et primaire

Accueil école enfants moins de trois ans, 873 (p. 6144).

Enseignement supérieur

Difficultés à trouver un stage en entreprise, 184 (p. 6146) ;

Politique de contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur, 691 (p. 6146) ;

Programme Erasmus généralisé, 876 (p. 6147) ;

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien, 187 (p. 6179) ;

Situation des travailleurs précaires et vacataires de l'enseignement supérieur, 998 (p. 6148).

État

Donation de l'exemplaire original du Traité de Versailles de 1768, 1575 (p. 6152).

Étrangers

6100

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, 1007 (p. 6166).

F

Fonctionnaires et agents publics

Douanes Bourg-Saint-Maurice, 1584 (p. 6111).

G

Gendarmerie

Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie de Gramat, 757 (p. 6164) ;

L'insalubrité des casernes de gendarmerie, 1588 (p. 6169).

I

Immigration

Procédure d'accueil des migrants dans les communes, 707 (p. 6163) ;

Réforme du système d'asile européen proposée par la Commission européenne, 708 (p. 6150).

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG, 1328 (p. 6106) ;

Compensation de la hausse de la CSG pour les fonctionnaires territoriaux, 1150 (p. 6109) ;

Conséquences de la hausse de la CSG sur les pensions des retraités, 1330 (p. 6106) ;

Conséquences hausse de la CSG, 1151 (p. 6105) ;

*Contribution sociale généralisée (CSG), 1152 (p. 6106) ;
CSG sur les retraites modestes, 1332 (p. 6106) ;
Défense des retraités, 2049 (p. 6108) ;
Diminution des pensions de retraite induite par l'augmentation de la CSG, 1333 (p. 6106) ;
Hausse CSG retraités, 554 (p. 6104) ;
Hausse de la CSG, 1338 (p. 6107) ; 1601 (p. 6107) ;
Hausse de la CSG pour les retraités, 1339 (p. 6107) ;
Mesures compensatoires pour la hausse de la CSG, 762 (p. 6105).*

J

Justice

*Cour d'appel d'Amiens, 2834 (p. 6175) ;
Cour d'appel de Limoges, 2057 (p. 6174) ;
Réforme des cours d'appel, 1854 (p. 6174) ;
Situation alarmante du TGI de Béziers, 1022 (p. 6173).*

L

Lieux de privation de liberté

Droit de vote, 1616 (p. 6170).

6101

M

Médecine

Augmentation des délais pour obtenir un rendez-vous chez le médecin, 111 (p. 6178).

Ministères et secrétariats d'État

Réaffirmation des missions de la douane française et respect du personnel, 1164 (p. 6109).

Montagne

Centre Météo France Bourg-Saint-Maurice, 1166 (p. 6184).

O

Ordre public

Moyens matériels et humains des forces de l'ordre, 577 (p. 6161).

Outre-mer

*Attaque base stoupan, 219 (p. 6159) ;
Évaluation des impacts agricoles, 1176 (p. 6115).*

P

Personnes handicapées

Situation des AVS et AESH, 1188 (p. 6145).

Pharmacie et médicaments

Sécurité - cambriolages - officines, 592 (p. 6162).

Police

Contrôle d'identité dans les aéroports parisiens, 916 (p. 6165) ;

Insécurité juridique entourant les autorités policières, 2330 (p. 6171) ;

Police de Sécurité au quotidien, 2880 (p. 6172).

Politique extérieure

Amnesty international Turquie, 2702 (p. 6156) ;

Contribution au Partenariat mondial pour l'éducation, 3109 (p. 6158) ;

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation, 2552 (p. 6155) ;

Europe - Catalogne, 2706 (p. 6156) ;

Falun gong, 1892 (p. 6153) ;

Persécution des personnes LGBTI en Tchétchénie, 1049 (p. 6151) ;

Rééquilibrage de l'APD en direction de l'éducation de base, 1896 (p. 6153) ; *2707* (p. 6157).

Produits dangereux

Dangerosité du ciment, 117 (p. 6179).

6102

R

Retraites : généralités

Augmentation de la CSG et baisse des pensions de retraites, 1696 (p. 6107) ;

Hausse de la CSG, 432 (p. 6104) ;

Hausse de la CSG pour les retraités modestes, 1057 (p. 6105).

S

Sang et organes humains

CSG - retraités, 621 (p. 6105).

Santé

Gestion de crise fipronil, 735 (p. 6112) ;

Vaccination, 1714 (p. 6181).

Sécurité des biens et des personnes

Personnel FLS, 1420 (p. 6168) ;

Protection des personnalités, 1225 (p. 6167).

Sécurité sociale

Indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d'une EURL, 32 (p. 6177).

T**Terrorisme**

Création d'un centre référent concernant les dits "copycats" de Daesh, 950 (p. 6180).

U**Union européenne**

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, 2393 (p. 6155) ;

Fonds européen d'aide aux plus démunis, 660 (p. 6149).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Absence de ministre des anciens combattants dans le Gouvernement

2754. – 14 novembre 2017. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence dans son Gouvernement de ministre, ministre délégué ou de secrétaire d'État en charge des anciens combattants. Depuis le début de la Vème République, pas moins de 25 ministres de la défense de plein exercice pour les questions relevant du champ des anciens combattants et de la mémoire et ministres délégués ou secrétaires d'État se sont succédé à ce poste, sans la moindre période de vacance. Or, depuis le 15 mai 2017, les anciens combattants, dont le nombre est estimé à un peu plus d'un million de membres, se trouvent « orphelins » de tout ministère. Si les Français ont bien compris l'intérêt que pouvait constituer un Gouvernement resserré, en termes d'efficacité et de rationalisation budgétaire, les anciens combattants, eux, n'ont pas compris qu'il soit fait sacrifice de leur « cause » et du devoir de mémoire sur l'autel des économies et des effets d'annonce. Aussi, il lui demande si son Gouvernement entend remédier à cette situation, en précisant le cas échéant, mention des attributions du secrétariat d'État à la défense, qui pourrait être spécifiquement dédié au monde combattant et à la mémoire.

Réponse. – Comme l'a rappelé le Président de la République dans son discours du 13 juillet 2017 à l'Hôtel de Brienne, les anciens combattants sont des exemples pour notre société et la reconnaissance de la nation est due à tous les combattants. Conscient de l'importance d'un dialogue constant avec les associations concernées, le Gouvernement souhaite inscrire sa politique en faveur du monde combattant dans la lignée de ses prédécesseurs. Ainsi, les anciens combattants et la politique de la mémoire sont partie intégrante des attributions du ministère des armées. A ce titre, la ministre des Armées a confié la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés à la secrétaire d'Etat qui lui est rattachée. Celle-ci pilote également la politique mémorielle, ainsi que la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Elle est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. En conséquence, le Gouvernement souhaite rassurer le monde combattant sur l'attention permanente qu'il accorde à ces sujets et sur la continuité de l'action que mène le ministère des Armées.

6104

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraites : généralités

Hausse de la CSG

432. – 1^{er} août 2017. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes formulées par de nombreux retraités suite à l'annonce de la hausse de 1,7 point de la CSG. En effet, les retraités craignent de subir une perte importante de leurs revenus, déjà bien affaiblis ces dernières années. Plusieurs mesures d'ordre fiscal sont notamment venues les frapper au porte-monnaie : suppression progressive de la demi-part fiscale de personnes veuves, application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ou encore fiscalisation de la majoration des pensions pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Alors que le Premier ministre a confirmé, lors de son discours de politique générale, la hausse de la CSG pour 2018, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour ne pas pénaliser à nouveau les retraités.

Impôts et taxes

Hausse CSG retraités

554. – 8 août 2017. – M. Jean-Pierre Vigier* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les fortes inquiétudes formulées par de nombreux retraités suite à l'annonce de la hausse de 1,7 point

de la CSG. Les retraités craignent de subir une perte notable de leurs revenus, déjà affaiblis ces dernières années. Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont déjà affaibli leurs finances : suppression progressive de la demi-part fiscale de personnes veuves, application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie ou encore fiscalisation de la majoration des pensions pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Alors que le Premier ministre a confirmé, lors de son discours de politique générale, la hausse de la CSG pour 2018, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour ne pas pénaliser à nouveau les retraités.

Sang et organes humains

CSG - retraités

621. – 8 août 2017. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, concernant la hausse annoncée de la CSG de 1,7 % sur les retraites supérieures à 1 200 euros. Cette mesure va paupériser davantage la situation des retraités. M. le député lui rappelle que les pensions n'ont pas été réellement revalorisées depuis plus de 4 ans et que leur pouvoir d'achat a été amputé par les 0,3 % de CASA, la suppression de la demi-part fiscale ou encore la fiscalisation de la majoration familiale. Attaché à la solidarité intergénérationnelle, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur son projet d'augmenter la CSG, un coup dur pour les retraités qui ont déjà beaucoup de difficultés à boucler leur budget mensuel.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Mesures compensatoires pour la hausse de la CSG

762. – 22 août 2017. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les personnes retraitées à revenus modestes, de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue le 1^{er} janvier 2018. Le transfert des charges salariales vers la CSG vise à redistribuer du pouvoir d'achat aux actifs par une baisse des charges salariales et une hausse du salaire net. S'agissant des retraités, la hausse de la CSG concernerait ceux dont le revenu fiscal de référence serait supérieur à 1 200 euros par mois pour une personne seule et 1 837 euros pour un couple. 8 millions de personnes seraient concernées. Le Gouvernement a annoncé des mesures pour compenser la perte de pouvoir d'achat pour les retraités les plus modestes, notamment avec l'exonération de taxe d'habitation qui touchera 80 % des Français et des Françaises et la hausse du minimum vieillesse. Parmi les mesures de compensation envisagées, il lui demande si le Gouvernement prévoit également de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux personnes seules et veuves ayant élevé des enfants. La demi-part fiscale a été supprimée entre 2009 et 2014, sa suppression a eu pour effet d'augmenter mécaniquement le revenu fiscal de référence des personnes à revenus modestes.

6105

Retraites : généralités

Hausse de la CSG pour les retraités modestes

1057. – 12 septembre 2017. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les personnes retraitées à revenus modestes, de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue le 1^{er} janvier 2018. Cette hausse de 1,7 point concernerait 8 millions de personnes dont le revenu fiscal de référence serait supérieur à 1 200 euros par mois pour une personne seule et 1 837 euros pour un couple. Les retraités craignent de subir une baisse notable de leurs revenus, déjà affaiblis ces dernières années par plusieurs mesures d'ordre fiscal : suppression progressive de la demi-part fiscale de personnes veuves, application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ou encore fiscalisation de la majoration des pensions pour les parents ayant élevé au moins trois enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remonter le seuil de 1 200 euros pour que les retraités les plus modestes ne subissent pas une fois encore une perte de pouvoir d'achat, et s'il prévoit de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux personnes seules et veuves ayant élevé des enfants.

Impôts et taxes

Conséquences hausse de la CSG

1151. – 19 septembre 2017. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et

maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter *sine die* cette hausse de la CSG.

Impôts et taxes

Contribution sociale généralisée (CSG)

1152. – 19 septembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières pour les personnes retraitées à revenus modestes de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue le 1^{er} janvier 2018. Cette hausse de 1,7 point concerne 8 millions de personnes dont le revenu fiscal de référence serait supérieur à 1 200 euros par mois pour une personne seule et 1 837 euros pour un couple. Les retraités s'alarment de cette disposition et craignent une baisse de leurs revenus, déjà précaires pour nombreux d'entre eux. En effet, des mesures déjà pénalisantes ont été adoptées comme la suppression progressive de la demi-part fiscale des retraitées veuves. Depuis le mois d'avril 2013, les pensions ont été minorées de 0,3 % par l'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Enfin, la loi de finances pour 2014 a fiscalisé les majorations de pension des parents ayant élevé au moins trois enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remonter le seuil de 1 200 euros afin que les retraités les plus modestes ne subissent pas une fois encore une perte de pouvoir d'achat, et qu'ils puissent contribuer activement à la vie économique de la France.

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG

1328. – 26 septembre 2017. – **M. Jean-Charles Taugourdeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter *sine die* cette hausse de la CSG.

Impôts et taxes

Conséquences de la hausse de la CSG sur les pensions des retraités

1330. – 26 septembre 2017. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter *sine die* cette hausse de la CSG. – **Question signalée.**

Impôts et taxes

CSG sur les retraites modestes

1332. – 26 septembre 2017. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Or la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend reporter, *sine die*, cette hausse de la CSG ou de la compenser en partie.

*Impôts et taxes**Diminution des pensions de retraite induite par l'augmentation de la CSG*

1333. – 26 septembre 2017. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter *sine die* cette hausse de la CSG.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG*

1338. – 26 septembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induites par l'augmentation de 1,7 % de la contribution sociale généralisée (CSG). Les retraités dont la pension mensuelle est au moins égale à 1 200 euros vont être injustement ponctionnés. Cette mesure a été prise pour compenser la suppression des cotisations chômage et maladie des salariés du secteur privé. Elle affectera 60 % des retraités soit 8 millions de personnes. La suppression de la taxe d'habitation ne pourra compenser les pertes pécuniaires des retraités dues à l'augmentation de la CSG. Car si 80 % des ménages sont concernés par cette suppression, elle n'aura lieu que sur trois ans et à raison d'une diminution d'un tiers du montant chaque année. En outre, ces mêmes retraités seront encore une fois pénalisés avec l'annonce qui vient d'être rendue publique de geler la revalorisation du montant de la pension du régime de base en 2018. Aussi elle lui demande de supprimer cette hausse de la CSG, véritable coup de massue fiscale pour les retraités qui ont travaillé toute leur vie.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG pour les retraités*

1339. – 26 septembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle hausse de la CSG et s'il entend la reporter.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG*

1601. – 3 octobre 2017. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annonce de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point qui porterait sur les retraites supérieures à 1 200 euros net par mois. Motivée par la compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé afin d'augmenter le pouvoir d'achat des actifs, cette augmentation de la CSG grèvera le budget d'une majorité de retraités dont la pension mensuelle est d'autant plus modeste que le coût de la vie ne cesse d'augmenter, ce que ne pallie pas la revalorisation insuffisante des retraites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette mesure annoncée et si tel n'est pas le cas, de lui préciser celles qui peuvent être prises en leur faveur, au nom de la solidarité nationale intergénérationnelle.

*Retraites : généralités**Augmentation de la CSG et baisse des pensions de retraites*

1696. – 3 octobre 2017. – **Mme Constance Le Grip***, députée des Hauts-de-Seine, appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution effective des pensions de retraite induite par l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse aura en effet un effet

direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Et la suppression annoncée de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sur trois ans, à raison d'une baisse d'un tiers du montant chaque année, sera sans effet sur le coup de massue fiscal que les retraités subiront dès 2018. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend vraiment maintenir cette hausse de la CSG.

Impôts et taxes

Défense des retraités

2049. – 17 octobre 2017. – M. Maxime Minot* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la hausse de la CSG envisagée dans le budget 2018 pour les retraités. En effet, cette augmentation brutale de 1,7 point va toucher une large majorité des aînés, plus de 8 millions soit 60 % d'entre eux qui s'acquittent de la CSG à taux plein en touchant au moins 1200 euros de retraite par mois. Si on peut s'étonner que le Gouvernement estime qu'au-delà de ce seuil, les Français qui ont travaillé toute leur vie et payé des impôts sont des privilégiés pouvant encaisser cette baisse de pouvoir d'achat, il minimise ce coup de massue fiscal en précisant qu'ils bénéficieront, à due concurrence, de la suppression de la taxe d'habitation. Or une grande partie d'entre eux sera tout de même impactée par cette mesure sans pour autant tirer avantage de la suppression de la taxe d'habitation qui ne concernera que les retraités touchant moins de 1666 euros. Cela signifie donc que les retraités gagnant plus de 1666 euros se verront appliquer une double peine qui reniera toujours davantage leur pouvoir d'achat déjà durement atteint lors du quinquennat 2012-2017 à la suite de la fiscalisation des majorations de pensions pour trois enfants et le report de l'indexation des pensions au 1^{er} octobre, notamment. Pire encore, cette mesure va concerner près de 600 000 retraités qui habitent en maison de retraite et qui n'ont que faire de la suppression de la taxe d'habitation puisqu'ils en sont déjà exempts. Ainsi, la contrepartie annoncée à grand cri par le Gouvernement à cette mesure largement inique se révèle être un leurre pour de trop nombreux retraités. La revalorisation des pensions, deuxième compensation avancée ne convainc personne, en témoigne son report aux calendes grecques de janvier 2019. Ainsi, il lui demande d'entendre la colère des retraités qui, bien légitimement, après une vie de labeur ne peuvent voir leur pouvoir d'achat une nouvelle fois diminuer. La hausse de la CSG doit donc être, *a minima*, compensée mais plus encore annulée et une revalorisation des pensions envisagée à plus court terme.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les projets de lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribuera donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule de plus de 65 ans dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 € par mois. La hausse du taux de CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1^{er} janvier 2018, demeurera inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, demeureront exonérés de prélèvements sociaux ; d'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 € par mois resteront assujettis à la contribution sociale généralisée au taux réduit à 3,8 %. Ainsi, au total, 40 % des retraités ne seront donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, les ménages retraités bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 € nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils

cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse augmentera de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis de 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Impôts et taxes

Compensation de la hausse de la CSG pour les fonctionnaires territoriaux

1150. – 19 septembre 2017. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets de la hausse de la CSG pour les agents de la fonction publique territoriale et leurs employeurs, les collectivités locales. Le 23 août 2017 le Gouvernement s'est engagé à baisser le montant des cotisations sociales de 3,15 points à partir de janvier 2018. En contrepartie et dans l'espérance d'atteindre un déficit public à 3 % du PIB, celui-ci prévoit la hausse de la CSG de 1,7 point. Ces mesures destinées à rendre aux actifs du pouvoir d'achat n'auront cependant pas le même effet sur les fonctionnaires dont les cotisations salariales ne sont pas les mêmes que pour les salariés du privé. Dès lors, l'augmentation de la CSG risque de se traduire par une baisse de leur pouvoir d'achat plutôt que par une hausse. Pour cette raison, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les fonctionnaires d'une compensation dont on ne connaît pas encore les modalités, ce qui inquiète les collectivités et leurs agents territoriaux. Sur qui pèsera cette nouvelle dépense ? Sera-t-elle obligatoire ? L'État la compensera-t-il ? Si le Gouvernement était tenté de laisser le soin aux collectivités de procéder à cette compensation, il doit prendre en compte le fait qu'en plus de créer une nouvelle charge pour les collectivités, cela engendrerait des inégalités entre les agents selon la richesse de leur collectivité, pour qui la situation devient insoutenable. Il lui demande donc de lui préciser les modalités de cette compensation, notamment pour les agents de la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de garantir la neutralité, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité pour compenser le reste à charge pour les agents. Un amendement au projet de loi de finances pour 2018 a été déposé au Parlement afin de rendre obligatoire le versement de cette indemnité compensatrice par l'ensemble des employeurs publics. Un décret d'application, dont la publication interviendra en fin d'année après la promulgation de la loi de finances pour 2018, fixera les modalités de calcul de cette indemnité. Une circulaire d'application, commune aux trois versants de la fonction publique, sera alors diffusée. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les employeurs territoriaux bénéficieront, en contrepartie, dès le 1^{er} janvier 2018, d'une compensation du coût de cette indemnité par une baisse du taux de cotisation employeur maladie au régime général de la sécurité sociale.

Ministères et secrétariats d'État

Réaffirmation des missions de la douane française et respect du personnel

1164. – 19 septembre 2017. – Mme Muriel Ressiguier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la démultiplication des missions allouées aux services de douanes françaises alors qu'en parallèle les baisses constantes des effectifs et les coupes budgétaires ne permettent plus à cette administration d'exercer pleinement et correctement ses missions initiales : le contrôle des marchandises qui entrent sur le territoire national, la perception des droits et taxes de celles-ci, et la lutte contre la contrefaçon et les trafics illicites (médicaments non homologués, jouets radioactifs, vins frelatés, etc.). De plus, la fermeture de près de 80 structures va marquer la disparition du service public de proximité et la centralisation à outrance ne répond pas aux attentes des usagers. C'est ainsi le cas à Gignac dans l'Hérault, où la fermeture annoncée de la recette locale serait catastrophique dans un important bassin viticole. Si l'article 28-1 du code de procédure pénale a attribué à l'administration des douanes de nouvelles prérogatives judiciaires, la crise migratoire actuelle et les risques terroristes ont incité à l'utiliser en complément, voire en remplacement, des forces attachées au ministère de l'intérieur ou de la défense. La disparition des frontières intérieures à l'espace Schengen, l'uniformisation des codes douaniers et la création d'agences européennes ont accentué ce transfert. Par exemple, l'agence Frontex, qui a

6109

financé en 2015 70 % d'un patrouilleur garde-côtes français en Méditerranée, imposa sa mobilisation en mer 2 fois 30 jours par an aux opérations de lutte contre l'immigration clandestine et de sauvetage de migrants en naufrage en interdisant le personnel médical à bord. Les douanes françaises n'ont pas les moyens humains et techniques de réaliser ces sauvetages. Il est inacceptable de laisser, par négligence ou inaction, se noyer des hommes et des femmes que la misère et la guerre poussent à l'exil. Suite à l'accord du 26 mars 2016 signé entre l'Union européenne et la Turquie, entérinant le renvoi hors des frontières européennes des exilés arrivés illégalement en Grèce, les douaniers ont été invités à se rendre volontaires pour être affectés à la surveillance du territoire et prêter main forte aux policiers grecs en escortant les migrants en situation irrégulière vers la Turquie. Cette opération, qui n'est pas une mission douanière à l'origine, est humainement et politiquement indigne. Les douaniers français ne peuvent pas être les variables d'ajustement des politiques d'austérité imposées par l'UE aux gouvernements grecs ou français, qui doivent sous la contrainte, supprimer de nombreux emplois de fonctionnaires. C'est pourquoi elle lui demande de réaffirmer les missions fiscales et économiques fondamentales des douanes françaises et d'augmenter les effectifs et les budgets nécessaires au bon fonctionnement pour le projet de loi de finances 2018. – **Question signalée.**

Réponse. – Positionnée au cœur d'enjeux majeurs, tels que la mondialisation du commerce et la sécurisation des échanges économiques, la fraude économique et plus largement la lutte contre les organisations criminelles, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se trouve confrontée à une constante nécessité de modernisation. Structurée autour de deux branches d'activité, surveillance et opérations commerciales, dont la complémentarité lui donne la capacité de remplir efficacement ses missions et d'agir à tous les niveaux de la chaîne des fraudes, la DGDDI adapte donc régulièrement son organisation et ses moyens d'action, de façon à répondre aux demandes des opérateurs en matière de sécurité et de fluidité, sans pour autant transiger avec les pouvoirs de contrôle que l'Etat ou l'Union européenne lui ont conférés. Les excellents résultats obtenus par la DGDDI au cours de ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la fraude (en 2016 : saisies de 83 tonnes de produits stupéfiants, de 9 millions d'articles de contrefaçons, de 441 tonnes de tabac de contrebande, ...) ou les atteintes à la sécurité de notre pays (en 2016 : saisies de 149 millions d'euros d'avoirs criminels, de 860 armes à feu ; doublement du nombre de dossiers de blanchiment, ...) confortent le bien fondé de cette démarche. Cette administration veille constamment à adapter son organisation au service qu'elle rend à ses usagers en tirant parti de l'évolution des usages, notamment la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, à laquelle tous les opérateurs du secteur viti-vinicole sont assujettis, et du développement du télépaiement. La proximité n'étant plus aussi impérative, ces services peuvent être regroupés avec un autre service douanier des contributions indirectes de manière à offrir, dans chaque bassin de production viti-vinicole, des structures spécialisées aux compétences élargies et mieux à même de répondre aux besoins des usagers. Au cas particulier de la recette locale de Gignac, son activité est désormais prise en charge par le bureau de douane de Montpellier, distant d'une vingtaine de kilomètres seulement. Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, les moyens de cette administration sont substantiellement renforcés. Le Gouvernement entend ainsi consolider la trajectoire initiée par les 1 000 recrutements supplémentaires réalisés en 2016 et 2017, afin de renforcer l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle aux frontières, par la création, en 2018, de 250 emplois qui permettront à la DGDDI de commencer à préparer le rétablissement d'une frontière douanière avec le Royaume-Uni. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2018 prévoit également une augmentation des crédits de la DGDDI pour, notamment, renouveler et moderniser son parc d'hélicoptères, augmenter ses moyens de détection et de surveillance, poursuivre ses travaux informatiques de dématérialisation, améliorer l'équipement des agents, augmenter son parc automobile, ... S'agissant de la sécurisation de l'espace Schengen, la DGDDI y participe non seulement par ses missions et ses pouvoirs de contrôle en tant que « police des marchandises » avec des modalités de contrôle et des pouvoirs conférés par le code des douanes, mais également par sa mission de contrôle migratoire, dont elle est investie, depuis 1995, à côté de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), administration de référence en la matière. Cette mission relève donc bien de la protection du territoire et des citoyens qui est au cœur du rôle de la douane. Au cas particulier de la lutte contre l'immigration illégale par voie maritime, qui constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat en mer, la DGDDI participe régulièrement, au côté d'autres administrations, aux opérations de contrôle de l'agence Frontex en mer Méditerranée, par le biais de son dispositif garde-côtes. Face à la hausse de la pression migratoire, le renforcement des moyens garde-côtes de cette administration lui a permis d'accentuer progressivement sa contribution aux opérations maritimes de Frontex. Ainsi, au cours de ces derniers mois, le patrouilleur DFP3 « Jean-François Deniau », dont est équipée la DGDDI depuis 2015, a été déployé à plusieurs reprises, à l'appui de financements accordés par le fonds européen pour les frontières extérieures, missions à l'occasion desquelles plus de 320 personnes ont été sauvées, chiffre qui fait honneur à l'administration des douanes comme à l'ensemble de ses

personnels. Avec l'élargissement du champ des missions de Frontex à la lutte contre les trafics associés aux flux migratoires sur les frontières terrestres, la contribution de la DGDDI est également appelée à se développer sur cet aspect : la DGDDI participe donc à hauteur de 20 agents, sur les 170 que la France s'est engagée à mettre à disposition de Frontex, pour constituer une réserve européenne d'intervention rapide. A cet égard, aucun douanier n'a été mobilisé dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie du 26 mars 2016. Dans son périmètre étendu de missions, la DGDDI ne se soustrait à aucune de ses obligations et se met en capacité de répondre aux priorités qui lui sont adressées. Les effectifs et les moyens en progression qui lui sont attribués dans le PLF 2018 s'inscrivent en cohérence avec ces exigences, participant d'une reconnaissance au plus haut niveau de l'Etat de l'importance stratégique de cette administration.

*Fonctionnaires et agents publics
Douanes Bourg-Saint-Maurice*

1584. – 3 octobre 2017. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de la brigade des douanes de Bourg-Saint-Maurice. Cette brigade est actuellement composée d'une vingtaine d'agents, présents durant la saison hivernale et affectés notamment aux points frontière des gares de Moûtiers et Bourg-Saint-Maurice. La vallée de Tarentaise est frontalière de l'Italie et connaît un flux touristique très important toute l'année. C'est un des lieux de passage séculaire entre l'Europe orientale et occidentale. Des saisies de drogues, de tabacs, d'armes ou d'importations sans autorisations ont été effectuées en quelques mois à l'hiver 2016 et laissent penser qu'une présence à l'année serait encore plus bénéfique. S'il a été envisagé de projeter ponctuellement des agents depuis la brigade de Montmélian, les difficultés de circulation, en particulier sur la RN90, ne le permettent pas de manière efficiente. Il souhaite le maintien de cette brigade à l'année en Tarentaise afin de répondre aux problématiques du territoire. Les mois à venir pourraient rendre cette présence douanière encore plus nécessaire. En effet, réputés moins contrôlés, il semblerait que les cols redeviennent des points de passage pour les trafics humains et de marchandises frauduleuses. La fin de l'état d'urgence annoncée ne fera qu'accentuer ce phénomène et rendre plus prégnant le besoin d'une brigade sur place. En conséquence, il souhaiterait savoir pourquoi cette brigade n'est pas présente en Tarentaise de façon permanente afin de mieux répondre à toutes ces problématiques.

6111

Réponse. – Dans la vallée de la Tarentaise, la douane est présente à Bourg-Saint-Maurice pour la tenue des points de passage frontaliers (PPF) du site et de Moûtiers où elle exerce, durant la période hivernale, des contrôles migratoires et de sûreté au départ des trains Eurostar à destination de la Grande-Bretagne. Ces missions sont assurées par une vingtaine d'agents des douanes, rattachés à la brigade de surveillance de Montmélian, dans le cadre de renforts spécifiques et provisoires. Les contrôles migratoires au col du Petit Saint-Bernard, seul point de passage autorisé routier entre l'Italie et la France dans cette vallée, au demeurant fermé en hiver, relèvent, quant à eux, de la seule compétence de la police aux frontières. Au-delà des missions saisonnières réalisées en gares de Bourg-Saint-Maurice et de Moûtiers, la surveillance douanière de cette partie du territoire est assurée par la brigade de Montmélian, dont le positionnement lui permet de se projeter avec efficacité sur l'axe en provenance de la D1212 Albertville/Mégève/Chamonix, sur la N90 Moûtiers/Bourg-Saint-Maurice ainsi que sur les autoroutes A41 et A42. En 2018, l'effectif cible de cette unité sera augmenté pour tenir compte notamment du renforcement des contrôles exigés à l'entrée et à la sortie de la zone Schengen. Ce dispositif est conforme aux orientations stratégiques de la douane qui prévoit la constitution de brigades terrestres de taille suffisante pour à la fois augmenter leurs capacités opérationnelles et engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. Dans ce cadre, le maintien d'une présence douanière permanente à Bourg-Saint-Maurice n'est pas pertinent. L'inévitable dilution sur plusieurs sites des effectifs douaniers présents dans ce territoire se traduirait ainsi par une moindre couverture espace-temps des équipes en place et, par conséquent, par des contrôles moins performants. De surcroît, les enjeux douaniers de lutte contre la fraude sont limités au regard du faible nombre de poids lourds transitant par la vallée de la Tarentaise comme des contrôles déjà réalisés sur les voyageurs par la police des frontières. A cet égard, dans un contexte où la menace terroriste reste plus élevée que jamais, l'Etat doit faire preuve de cohérence, pour davantage d'efficacité, dans la gestion de ses ressources en charge de la sécurité de notre territoire et de nos concitoyens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Santé

Gestion de crise fipronil

735. – 15 août 2017. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ampleur de la crise des œufs contaminés au fipronil, sa gestion et les mesures d'anticipation envisagées en vue d'en réduire l'impact sur les consommateurs et les producteurs. La révélation de la contamination frauduleuse au fipronil pose tout d'abord la question de la traçabilité effective, par l'administration, des entreprises et produits concernés dans le cadre du marché national et européen. D'autre part, en matière de gestion de crise, la révélation médiatique de l'événement interroge sur la réflexion à mener au regard de la communication gouvernementale, à même de contrer une communication anxiogène portée par les chaînes d'information en continu et les réseaux sociaux, ainsi que sur les moyens visant à réduire l'impact commercial et d'image pour les filières avicoles dans le cadre d'une éventuelle réduction du volume des ventes. Enfin, étant entendue la dimension européenne et dissimulée de l'événement, il lui demande si un système de veille national ou européen à même de déceler le plus en amont possible l'événement serait à l'étude.

Réponse. – Dans la crise liée à la présence de fipronil dans des œufs, la communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a visé à dresser un état des lieux factuel et transparent sur ce que les services de l'État entreprenaient et sur ce dont ils avaient connaissance. Ainsi, le site internet du MAA a apporté des informations détaillées sur l'alerte donnée initialement par les autorités sanitaires belges le 20 juillet 2017 *via* le dispositif européen RASFF sur la présence de fipronil dans des œufs et de la viande de volailles dans différents ateliers de production de leur pays. Le RASFF est le système d'alerte rapide capable de réagir sans délai aux crises concernant la sécurité des denrées alimentaires et aliments pour animaux. Il est en place au niveau européen depuis 1979. Il permet un échange rapide et efficace d'informations entre les États membres et la Commission lorsqu'un risque pour la santé humaine est détecté dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Les autorités belges ont indiqué que la source de contamination provenait de certains lots de DEGA 16, anti-parasitaire utilisé pour lutter contre les poux rouges, à la suite d'une falsification de leur composition. Grâce à cette alerte, la France s'est mise en veille active et a contacté les autorités belges dès le 24 juillet 2017 pour disposer de compléments d'information. La première notification officielle concernant la France a été émise par les Pays-Bas le samedi 5 août 2017, toujours *via* le RASFF. Deux autres notifications ont été reçues les 6 et 8 août 2017. Ce système d'alerte européen a montré son efficacité sur la base des notifications réalisées dans le cadre de cette crise. Dès le 5 août 2017, la direction générale de l'alimentation a mis en œuvre les premières mesures de gestion, sous la forme d'une information des entreprises concernées pour réalisation immédiate d'enquêtes de traçabilité. Une instruction aux services déconcentrés du MAA a été diffusée le 8 août 2017 pour qu'ils procèdent à la vérification des traitements antiparasitaires utilisés dans les élevages de poules pondeuses, de futures pondeuses et de reproducteurs. En aval, les établissements de transformation qui ont reçu les œufs des élevages concernés ont procédé à des enquêtes de traçabilité pour authentifier les produits finis importés et les retirer du marché. Conformément aux prescriptions du paquet hygiène, les exploitants du secteur alimentaire sont responsables de l'innocuité des denrées qu'ils mettent sur le marché. En lien avec les enquêtes de traçabilité, des autocontrôles pour recherche de fipronil ont ainsi été effectués par les opérateurs sur les lots de produits obtenus à partir d'œufs susceptibles de provenir d'élevages contaminés. Les mesures de gestion prises et les résultats des enquêtes officielles ont également été précisées sur le site du MAA, ainsi que la situation sur le risque pour le consommateur. L'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concluant que le risque pour la santé humaine est très faible au vu des niveaux de fipronil constatés dans les œufs contaminés et au vu des habitudes françaises de consommation alimentaire est d'ailleurs directement consultable sur le site du MAA. D'une manière plus générale, le site internet du MAA comporte une rubrique « Questions/réponses » à même de communiquer aux internautes une information claire et actualisée. En complément des informations disponibles sur le site du MAA, plusieurs communiqués de presse ont été émis afin de rendre compte régulièrement de la situation et des mesures de gestion adoptées. L'ensemble de ces éléments de communication ont visé à transmettre dans les meilleurs délais au grand public et aux consommateurs en particulier, une information transparente et détaillée, différente de celle très anxiogène issue de certains médias. La Commission européenne a organisé une réunion des ministres des États membres le 26 septembre 2017 afin d'effectuer un retour d'expérience de cette crise d'origine frauduleuse. Lors de cette rencontre, il a été rappelé l'inquiétude que cette affaire a suscitée chez les consommateurs français et l'importance des pertes économiques générées. La nécessité d'une prise rapide de sanctions et le développement de l'intelligence économique au niveau européen, afin d'identifier les situations dans lesquelles la fraude devient profitable a été soulignée. Tout en estimant que l'Union européenne dispose d'outils

performants, il a été insisté sur le fait que ceux-ci doivent être utilisés sans délai, la rapidité de la réaction et les capacités de traçabilité étant essentielles pour une bonne gestion de ce type de situation. Enfin, la désignation d'un officier de liaison au sein de chaque État membre pourrait permettre d'améliorer la fluidité de l'information.

Bois et forêts

Filière bois - rôle stratégique de l'État

974. – 12 septembre 2017. – Mme Émilie Cariou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'animation de la filière bois par l'État depuis 2015. Cette filière occupe une place majeure dans le paysage économique de la Meuse. L'INSEE pointait l'importance de ce secteur en 2015, tout en relevant son développement potentiel (« Meuse : réenclencher un cercle vertueux de croissance de l'emploi et de la population », Insee Lorraine juin 2015). Le lycée Freyssinet de Verdun développe notamment des formations reconnues dans ce secteur. Plusieurs rapports ont été publiés courant 2015 sur la filière bois, en particulier : la Cour des comptes (« Les soutiens à la filière bois », enquête demandée par la commission des finances du Sénat, novembre 2014) ; le Sénat lui-même (rapport d'information n°382, déposé le 1^{er} avril 2015, au nom de la commission des finances, par MM. Houpert et Botrel, « Faire de la filière forêt-bois un atout pour la France ») et également l'Assemblée nationale (rapport d'information n°3131, déposé le 14 octobre 2015, au nom de la commission des affaires économiques, par Mme Pascale Got et M. Abad, « pour une meilleure valorisation économique de la filière bois-forêt en France »). Elle l'interroge sur le pilotage par l'État afin de jouer un rôle régulateur entre acteurs privés et publics, en vue de stimuler et coordonner la production de bois et les industries de la production et distribution en dépendant, tout particulièrement en Meuse comme dans la région Grand-Est. Elle lui demande également quelles suites ont été données depuis 2015 aux préconisations des rapports précités, socle toujours utile pour dynamiser cette filière, plus spécialement en termes d'emplois dans les territoires et de transition écologique.

Réponse. – Le développement d'un tissu industriel, transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire national, répond au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. Le matériau bois est reconnu comme un matériau moderne, renouvelable et recyclable et la filière forêt-bois est au cœur de la nouvelle économie bas carbone. Elle a fait l'objet, par les pouvoirs publics, d'actions structurantes majeures afin de lui donner un nouvel élan lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de la filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie, signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois, a constitué une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Le prolongement du contrat de filière pour un nouveau triennal (2018-2020) permettra de poursuivre cet élan. Plus récemment, le programme national de la forêt et du bois (PNFB), approuvé par décret n°2017-155 du 8 février 2017, trace les voies d'un développement équilibré et durable de la filière bois reconnue désormais comme innovante et d'avenir. La déclinaison de ce programme national en cours au niveau de la région Grand Est relève de la commission régionale de la forêt et du bois co-présidée par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'est accompagnée d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur à travers des appels à projets nationaux. Enfin, la mission « recherche et innovation 2025 pour la filière forêt-bois » a rendu son rapport en mai 2016. Celui-ci formule treize propositions stratégiques et des recommandations pour leur financement. Ces documents-cadre prennent en compte et développent les recommandations contenues dans les nombreux travaux parlementaires. L'ensemble de ces plans et programmes, convergents par leurs effets, définit une stratégie cohérente et ambitieuse, visant à promouvoir le développement d'une filière dynamique, créatrice de richesse et d'emploi au plus près des territoires. Le développement des nouveaux usages du bois, ressource particulièrement abondante dans le département de la Meuse, trace des perspectives intéressantes pour les entreprises implantées sur le territoire.

Agriculture

Agriculteurs : faiblesse des prix de revient

1077. – 19 septembre 2017. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la faiblesse des prix de revient dont bénéficient les agriculteurs par rapport aux transformateurs

et aux distributeurs. En dépit d'une révision prônée par le Gouvernement à travers la loi de modernisation de l'économie, la différence entre les prix qui reviennent aux agriculteurs et ceux octroyés aux relais intermédiaires permettant la vente de leurs produits (transformateurs, distributeurs) est particulièrement alarmante. Ainsi, selon l'Observatoire de la formation des prix et des marges, « seuls 6,20 euros reviennent aux agriculteurs sur les 100 euros de produits alimentaires vendus au consommateur final », alors même que les distributeurs et transformateurs se partagent le reste. Les prix des matières premières agricoles se situent quant à eux quasiment tous en-dessous du prix de revient des exploitants. Ceux-ci produisent désormais à perte : ainsi, le litre de lait se cote à 33 centimes alors que son seuil de rentabilité s'élève à 34 centimes d'euros. De même, alors que les cours internationaux du blé s'évaluent à 152 euros la tonne (*Euronext*, le 8 septembre 2017), le céréalier, qui ne touche que 132 euros sur sa production - du fait des coûts de transports - travaille à perte. Du côté de la viande porcine, le prix au kilo sur le marché international (1,378 euros/kg) est inférieur au seuil de rentabilité de l'éleveur (1,40 euros/kg). La cause ? L'embargo européen à l'encontre de la Russie, qui a rendu ce pays producteur excédentaire et l'a enjoint à ouvrir son marché à la Chine, à laquelle il propose des prix défiant toutes concurrences. Il conviendrait désormais de faire respecter efficacement l'interdiction de la revente à perte ; car jusque lors, comme le soulignait Christiane Lambert (présidente de la FNSEA), « ces pratiques ont entraîné une destruction de valeur d'1 milliard d'euros en 2016 en France sur la chaîne alimentaire ». Par ailleurs, le coût élevé de ces matières premières affecte également les industriels. Depuis près de 18 mois, les cours mondiaux du beurre s'accroissent, en raison de la demande à l'international, engendrant la fonte des marges des industriels qui s'inquiètent de cette hausse qui a connu depuis le mois de juin 2017 une hausse de 30 %. « Cette hausse fragilise nombre d'entreprises et il devient vital que les distributeurs prennent en compte cette situation de marché exceptionnelle », souligne ainsi Fabien Castanier, secrétaire général du Syndicat des fabricants de biscuits et gâteaux. Dans cette perspective, elle lui demande quelles dispositions compte-t-il mettre en œuvre pour permettre aux agriculteurs de vivre de leurs exploitations de façon décente et quelles mesures compte-t-il prendre pour que le coût des matières premières n'atteigne des taux si élevés qu'ils bloquent le marché industriel.

Réponse. – La faiblesse des prix de revient dont bénéficient les agriculteurs est une préoccupation constante du Gouvernement ainsi que, plus globalement, les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs qui sont multiples. Le Gouvernement a placé ce sujet au cœur des états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 par le Premier ministre en présence du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre de la transition écologique et solidaire et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Les EGA ont notamment pour objectif de travailler sur la création et la répartition de la valeur au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, avec toutes les parties prenantes : agriculteurs, industries agro-alimentaires, commerce et grande distribution, élus, experts, opérateurs de l'État, partenaires sociaux, associations de consommateurs et représentants de la société civile. Deux ateliers dont les sessions se sont déroulées au cours du mois de septembre 2017 ont abordé notamment le sujet du prix dont bénéficient les agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement, l'atelier 5 « rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs », et l'atelier 7 « améliorer les relations commerciales et contractuelles entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs ». Ils se sont attachés à poser des diagnostics et à formuler des propositions pour l'action du Gouvernement de manière à répondre à cet enjeu d'un prix d'achat agricole juste. Le Président de la République, au cours de son discours d'étape sur les EGA le 11 octobre 2017 au marché de Rungis, a présenté un certain nombre de mesures sur lesquelles le Gouvernement souhaite s'engager pour que les exploitants agricoles puissent vivre du prix payé et pour la transformation des systèmes agricoles en vue d'une meilleure performance environnementale, sociale, économique et sanitaire. Il s'agit tout d'abord de la mise en place d'une contractualisation rénovée, avec un contrat qui sera proposé par les agriculteurs ou leurs organisations de producteurs et non plus par les acheteurs, sur une base autant que possible pluriannuelle, afin d'inverser la construction du prix qui devra partir des coûts de production. Pour permettre aux agriculteurs de peser dans les négociations commerciales, le développement des organisations de producteurs est nécessaire avec un accompagnement de la professionnalisation des acteurs concernés. Le conditionnement de certains dispositifs d'aide à la taille des organisations de producteurs commerciales sera également introduit. Des indicateurs de marché et de coûts de production devront être définis et l'observatoire de la formation des prix et des marges sera renforcé dans cet objectif. Le travail visant à produire des contrats-types devra être engagé. Les organisations interprofessionnelles doivent s'emparer pleinement de ces sujets. Le Président de la République a aussi souhaité que l'autorité de la concurrence puisse être saisie pour donner une interprétation du droit de la concurrence de façon à permettre aux producteurs et à leurs organisations de négocier dans un cadre clair. Les travaux ont également été engagés au niveau européen. L'État prendra ses responsabilités pour une pleine application des dispositions de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Le

rôle du médiateur des relations commerciales agricoles sera aussi renforcé et un dispositif d'arbitrage pourrait par ailleurs être mis en place. La coopération devra aussi être modernisée notamment par une rénovation de la gouvernance du Haut Conseil de la coopération agricole. Enfin, il est proposé de relever le seuil de revente à perte, d'encadrer les promotions et de mieux lutter contre les prix abusivement bas afin de mettre fin à la spirale de destruction de valeur. Ces mesures devraient s'appuyer également sur une montée en gamme des produits agroalimentaires français afin de répondre aux attentes des consommateurs. Une transformation en profondeur est attendue. C'est pourquoi il est demandé aux filières de conclure d'ici la fin de l'année 2017 des plans de filière afin d'initier un effort important de structuration qui engage tous les maillons et qui permettra notamment d'assurer aux Français cette montée en gamme, notamment le développement de labels et de signes de qualité (dont le bio). Ces mesures qui constituent une réforme ambitieuse, seront portées par une loi qui sera présentée au Parlement au premier semestre de 2018. L'État accompagnera la transformation des systèmes agricoles en lui réservant 5 milliards d'euros sur l'enveloppe dédiée au grand plan d'investissement.

Outre-mer

Évaluation des impacts agricoles

1176. – 19 septembre 2017. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs guyanais quant à l'application du décret du 31 août 2016 précisant le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles créée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014. En effet, les agriculteurs ayant un projet de plus de 5 000 m² doivent désormais effectuer une évaluation environnementale du terrain à leur charge dont le coût est évalué à plus de 1 000 euros par hectare. Or si les agriculteurs guyanais partagent l'objectif de protection de l'environnement, ils posent la question de l'opportunité d'une telle mesure au regard de la faiblesse de la surface agricole guyanaise qui ne dépasse pas les 37 000 hectares pour un territoire qui en compte 8 millions. Aussi, alors que les porteurs de projets agricoles se heurtent à la lourdeur des procédures administratives, dans un contexte de croissance exponentielle de la population, il lui demande de bien vouloir ouvrir les discussions avec les agriculteurs guyanais afin que soient mieux prises en compte les spécificités locales dans l'application du décret suscité.

Réponse. – Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, pris en application de l'article 28 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, décrit les conditions que doivent remplir les projets nécessitant un important prélèvement de terres agricoles, pour lesquels la réalisation d'une étude préalable agricole est obligatoire. Le décret précise en outre les modalités de réalisation de l'étude préalable. Il est ainsi prévu que les projets qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole sont ceux qui, d'une part, relèvent d'une étude d'impact environnemental systématique, et d'autre part, nécessitent un prélèvement sur des terres agricoles égal ou supérieur à une surface comprise entre un et dix hectares, précisée par un arrêté préfectoral. À défaut d'un tel arrêté, la superficie minimale prélevée par projet est de cinq hectares. Au-delà de l'aspect foncier proprement dit, l'étude préalable agricole est destinée à évaluer les conséquences des projets sur l'économie agricole considérée dans son organisation collective. C'est sur la base de l'étude préalable agricole, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers, que l'autorité administrative émet un avis sur la nécessité de mesures de compensation collective. Dans le cas d'investissements à destination agricole soumis à étude d'impact environnemental et par ailleurs fortement consommateurs de foncier à vocation agricole, le législateur n'a pas prévu d'exception quant à la nécessité de fournir une étude préalable. Cependant, les mesures de compensation collective agricole devraient, le cas échéant, démontrer l'absence d'impact sur l'économie agricole, en raison de la nature même de l'investissement.

Agriculture

Droit de priorité pour les coopératives viticoles

2175. – 24 octobre 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la volonté de nombreux vignerons membres d'une coopérative d'acquérir de nouvelles parcelles. Actuellement la législation est plus contraignante pour les coopératives que pour les sociétés commerciales. Durant cette période de restructuration de la filière viticole française, de nombreuses parcelles sont vendues à des entreprises commerciales, parmi elles des entreprises étrangères qui participent à la spéculation foncière. Afin de maintenir un savoir-faire traditionnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'acquisition de parcelles viticoles par les coopératives.

Réponse. – Conformément à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à

développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Elles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, et ont la personnalité morale et la pleine capacité. Elles peuvent donc à ce titre acquérir des parcelles viticoles. Le haut conseil de la coopération agricole a toutefois émis des recommandations dans sa communication de 2014 intitulée « l'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ? ». Il considère notamment que l'acquisition de biens fonciers doit répondre à une motivation professionnelle, ne pas avoir de caractère spéculatif et porter sur des biens ayant un rapport direct avec l'objet de la coopérative. La France dispose d'une régulation spécifique du foncier qui permet d'encadrer les conditions de transfert du foncier, notamment par l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui disposent d'un droit de préemption. Le pouvoir de contrôle de ces sociétés a été renforcé par la loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. Ainsi, dorénavant, lorsque des biens ruraux sont acquis par une personne morale de droit privé ou font l'objet d'un apport à une telle personne, ils sont rétrocédés par voie d'apport au sein d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Cette obligation s'applique uniquement lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par cette personne morale de droit privé et par les sociétés au sein desquelles les biens ou droits sont apportés excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. De manière plus globale, les outils de régulation du foncier agricole démontrent leurs limites pour certaines opérations. Il s'avère nécessaire d'initier dans les prochains mois, une réflexion générale sur la rénovation des outils de régulation du foncier afin de s'assurer qu'ils sont adaptés à la situation actuelle.

Bois et forêts

Fermeture de routes forestières par l'ONF

2204. – 24 octobre 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture de certaines routes forestières par l'Office national de la forêt (ONF) pour cause de détérioration des routes par le passage des véhicules particuliers. L'ONF a procédé à la fermeture de plusieurs voies forestières situées dans le massif forestier d'Écouves, dans l'Orne. Le conseil départemental de l'Orne en a été informé par simple lettre circulaire dans laquelle il est indiqué que ces fermetures sont mises en place puisqu'aucun accord, même de principe, de cofinancement par les collectivités des travaux d'entretien et d'investissement à prévoir sur ces tronçons n'aurait été obtenu. Or aucun accord n'a été sollicité. Par ailleurs, le passage de véhicules particuliers sur ces voies n'est pas la principale cause de leur détérioration, mais cette dernière est essentiellement due à l'exploitation forestière et plus particulièrement au passage des engins de débardage. De plus, ces routes forestières permettent très souvent aux véhicules particuliers des trajets plus courts pour se rendre d'un point à un autre et *a fortiori* une économie de carburant. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de régulariser cette situation.

6116

Réponse. – Les routes forestières font partie du domaine forestier privé de l'État. Elles ont été mises en place pour assurer la gestion forestière et, en particulier, permettre la desserte des bois. L'ouverture de certaines routes forestières à la circulation publique des véhicules à moteur est une décision de gestion qui incombe à l'office national des forêts (ONF). Lorsque c'est le cas, c'est pour permettre l'accès du public à des sites d'accueil en forêt, conformément à la fonction sociale reconnue aux forêts domaniales et à leur vocation d'ouverture au public. En revanche, les voies du domaine privé forestier de l'État n'ont pas vocation à servir de voies de transit. Dans la pratique, si l'ONF est libre d'accepter d'ouvrir des routes forestières à des fins de transit à la demande des collectivités intéressées, ce service doit être assuré dans les meilleures conditions de sécurité possibles pour les usagers de ces voies forestières, ce qui implique un niveau correct d'entretien et d'équipement des routes en question. Ce service d'intérêt général rendu aux collectivités intéressées et à leurs administrés n'entre pas dans le champ des missions de l'ONF qui n'a donc pas à supporter les surcoûts induits. Un financement de ces surcoûts par les collectivités concernées doit donc être mis en place conformément au second alinéa de l'article D. 221-4 du code forestier, les conditions précises de mise en œuvre de l'intervention des collectivités étant définies par une convention spécifique entre l'ONF et les collectivités impliquées. Or dans le cas particulier de la forêt domaniale d'Écouves, le dialogue engagé de longue date avec les collectivités a buté récemment sur un constat de désaccord, sur la question de la participation des collectivités au financement de l'entretien des routes forestières ouvertes. L'ONF souhaitant maintenir le dialogue, l'ouvrir à d'autres partenaires et sur d'autres sujets, notamment l'accueil du public en forêt et la contribution du massif d'Écouves à l'attractivité touristique du territoire, un comité de massif sera mis en place début 2018 avec les collectivités riveraines et toutes les parties intéressées par la forêt domaniale d'Écouves.

*Animaux**Lutte contre le charançon rouge du palmier*

2430. – 31 octobre 2017. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fléau du charançon rouge du palmier. La France comme tous les autres pays européens est engagée dans une lutte pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans la protection des cultures. Le peuplement de palmiers qui concerne une grande partie des départements du sud est très gravement menacé par un ravageur : le charançon rouge du palmier. La lutte pour son éradication engagée en 2010 n'a pas été couronnée de succès, de sorte que, la Commission vient de lever sa prescription de lutte obligatoire. Néanmoins les États se doivent de continuer de mettre en œuvre des dispositifs de nature à contrôler cet infestant. Parmi ceux-là, le piégeage de masse de ce ravageur, premier acte du bio-contrôle, est recommandé par la FAO depuis la conférence de Rome de mars 2012. Les règlements encore en vigueur dans les pays européens dont la France font encore obstacle à cette stratégie impliquant l'utilisation de substances sémiochimiques, comme les phéromones ou les huiles essentielles. Les procédures d'évaluation, d'autorisation et d'enregistrement de ces pesticides à faible risque sont encore le plus souvent non harmonisées au niveau européen mais surtout extrêmement lourdes en France. Cette situation ne peut rester en l'état. Aussi elle demande au ministère d'examiner favorablement pour ces substances : la délivrance d'autorisations provisoires, quitte à les assortir de contraintes de mise en œuvre particulières (pièges posés en aérien, réservoir de phéromones non accessibles), l'accélération de ces procédures d'évaluation, d'autorisation et d'enregistrement des pesticides à faible risque indépendamment des décisions de la Commission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le charançon rouge du palmier est un insecte palmivore, classé comme danger sanitaire de catégorie 1, d'intérêt général. Il fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation européenne et nationale, dont les modalités sont définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié. Il cause des déperissements des palmes, voire des chutes du sommet (apex) des palmiers : les enjeux patrimoniaux et de sécurité publique sur la voirie sont donc conséquents. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'attache à la stricte application des différentes mesures de la stratégie de lutte, comprenant la surveillance, l'éradication et les traitements préventifs, seule à même de contenir la propagation du charançon rouge et de prévenir la chute de palmiers infestés. Pour assurer leur efficacité, ces mesures doivent être mises en œuvre par l'ensemble des propriétaires de palmiers, personnes publiques ou particuliers, qui sont tenus, de manière générale, de prendre en charge toute mesure rendue nécessaire par la réglementation relative à la protection des végétaux. Des discussions sont en cours au niveau européen. L'objectif de la France est de maintenir la lutte sur son territoire. Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie d'une demande d'avis visant à améliorer les stratégies de lutte en étudiant notamment des méthodes non chimiques ou de biocontrôle, parmi lesquelles figurent l'utilisation de pièges à phéromones d'agrégation et à kairomones attractifs, ou encore les traitements à l'aide de préparations à base de *beauveria bassiana*, champignon entomopathogène.

6117

*Bois et forêts**L'exportation massive de grumes de chênes sans transformation*

2444. – 31 octobre 2017. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exportation massive de grumes de chênes sans transformation correspondant à 20 % de la récolte. En France, l'utilisation du chêne est ancestrale et elle est liée notamment au parquetage. Cette industrie nationale de transformation n'est pas protégée. La mise en œuvre du bois est un atout indéniable à la création de valeur ajoutée et d'emploi. L'ensemble de la filière française a besoin d'une politique industrielle forte à moyen et long terme, une politique qui encourage la transformation en France. Les maîtres d'ouvrage publics que sont les collectivités, les maîtres d'ouvrage privés composés des bailleurs et des promoteurs, les prescripteurs que sont les architectes, les bureaux d'études et les AMO, et enfin les entreprises des scieurs, des menuisiers, des charpentiers, des industriels et des distributeurs seraient tous bénéficiaires et fiers de pouvoir mettre en avant le périmètre d'approvisionnement et de transformation. L'Union française des fabricants et entrepreneurs de parquets (UFFEP) vient de rejoindre la Fédération nationale du bois (FNB). Ce rapprochement n'est pas anodin, il est lié aux risques grandissants contenus dans la progression des exportations de bois. Le plaidoyer pour une politique de régulation et de transformation de la matière première sur place permettrait aussi de profiter énergétiquement de

tous les produits connexes liés. La forêt et le bois sont des vecteurs de développement. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que la France encourage les porteurs de projet à transformer le bois des forêts.

Réponse. – S’agissant des mesures destinées à limiter les exportations des bois ronds, la stratégie retenue tant à travers le programme national de la forêt et du bois que par le contrat de filière consiste à renforcer les performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. Cette orientation stratégique s’accompagne de la mise en œuvre du label Union européenne « label UE » visant à garantir l’approvisionnement des scieries de chêne, particulièrement en tension depuis plusieurs années. Ce dispositif impose aux acheteurs de bois d’œuvre de chêne provenant de la forêt publique de prendre l’engagement de le transformer ou le faire transformer par un acquéreur secondaire installé sur le territoire de l’UE. Le transformation de la matière première sur place permet de valoriser localement les produits connexes de scierie tant pour les besoins de l’industrie lourde des panneaux de process ou du papier, que pour la production d’énergie. Par ailleurs, le développement de la contractualisation inscrit dans le contrat d’objectif et de performance 2016-2020 signé avec l’office national des forêts (ONF) et les communes forestières prévoit une augmentation progressive de la vente de bois façonnés, contribuant ainsi à sécuriser une partie de l’approvisionnement des scieries. En dépit des difficultés techniques inhérentes à la contractualisation de cette essence, ce mode de vente est désormais étendu au bois d’œuvre de chêne. En outre, un travail spécifique portant sur l’évaluation de la ressource en chêne disponible en forêt publique est actuellement en cours par les services de l’ONF. L’ensemble des résultats devrait fournir plus de visibilité aux industriels locaux engagés dans le développement de leurs activités.

Chambres consulaires

Capacité d’action forestière des chambres d’agriculture

2445. – 31 octobre 2017. – M. Jacques Cattin attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les programmes pluriannuels régionaux de développement forestiers (PPRDF). Les chambres d’agriculture sont impliquées dans le développement forestier grâce à la taxe sur le foncier forestier qu’elles collectent. En Alsace, ces mêmes chambres d’agriculture sont fortement impliquées dans les PPRDF. Leurs résultats sont ainsi importants et reconnus par tous et leurs actions ont un impact considérable sur l’économie rurale. Mais ces collaborations, ainsi que tout le travail fourni pour l’accompagnement des propriétaires forestiers semblent remis en cause par un décret du 3 mai 2017 du ministère de l’agriculture et de la forêt. L’application de ce décret aurait des conséquences préoccupantes puisque contribuerait à une régression de la capacité d’action forestière des chambres d’agriculture. L’enjeu budgétaire de l’application de ce décret est, par exemple, pour la chambre d’agriculture d’Alsace, proche des 400 000 euros. La perte de cette recette représenterait ainsi un risque sérieux pour sa stabilité financière et aurait un impact direct sur l’emploi. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure ce décret pourrait être suspendu afin de ne pas pénaliser une institution capitale au développement économique de toute une région.

Réponse. – Le décret n° 2017-758 du 3 mai 2017 relatif à la création d’un service commun dénommé « valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d’agriculture (CRA) a pour objectif de résoudre une difficulté connue de longue date et documentée par le conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux dans son rapport n° 15146 de septembre 2016, à savoir : l’insuffisante utilisation, au bénéfice du secteur forêt-bois, des centimes forestiers maintenus dans les chambres départementales d’agriculture. Le financement de ces services communs sera assuré par une remontée des centimes forestiers au sein du fonds national de solidarité et de péréquation de l’assemblée permanente des chambres d’agriculture (APCA). Il s’agit ainsi de s’assurer de l’utilisation effective des centimes forestiers au bénéfice du secteur forêt-bois. Les CRA peuvent ainsi, à leur initiative, créer des services communs « valorisation du bois et territoire » avec les chambres départementales d’agriculture et en concertation étroite avec les délégations régionales du centre national de la propriété forestière (CNPF). Ces services communs, au sein desquels la représentation du secteur forestier est clairement assurée, élaborent puis mettent en œuvre un programme régional pluriannuel « valorisation du bois et territoire » déclinant les actions définies par l’arrêté du 3 mai 2017 pré-cité, en veillant à la complémentarité avec l’action du centre régional de la propriété forestière (CRPF). En outre, et à titre de transition, le premier programme régional pluriannuel pourra être complété par des actions additionnelles sous réserve d’obtenir un accord au plan régional avec le CRPF. Dès lors, ce décret ouvre la voie à des discussions approfondies au niveau régional, entre tous les acteurs partenaires de la filière, en premier lieu les chambres d’agriculture et les délégations régionales du CNPF, pour constituer ce programme dont les actions seront également précisées par un cadrage

national élaboré par un comité constitué au sein de l'APCA. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'impliqueront dans ces travaux relatifs à l'élaboration des programme régionaux pluriannuels « valorisation du bois et territoire ».

ARMÉES

Défense

Arrivée des C-130J Hercules sur la BA105 d'Évreux

1501. – 3 octobre 2017. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la base aérienne 105. Mme la ministre n'est pas sans savoir qu'elle deviendra en 2021 la première base militaire franco-allemande avec pour objectif de renforcer les opérations militaires menées conjointement à l'étranger par les deux pays. Située à une heure de Paris, forte de la piste militaire la plus longue au nord de la Loire, cette unique base en Normandie située dans l'Eure ne cesse de croître, à la fois sur le plan stratégique, technologique et en termes d'effectifs. Ainsi, ce sont 200 aviateurs qui vont arriver avec dans leur sillage, des mécaniciens et des familles. Cette nouvelle réjouit l'ensemble des acteurs locaux, puisque cela va contribuer à dynamiser l'économie et la vie locales. Cette joie quant à accueillir ses troupes est également partagée par le nouveau commandant de la BA105 David Desjardins que Mme la députée a eule plaisir de rencontrer. La base est prête à accueillir ses aviateurs qui se trouvent déjà en formation aux États-Unis. Il faut rappeler que la décision de créer cette base franco-allemande date de mai 2017. En effet, afin de remédier aux retards pris dans le développement des capacités tactiques de l'avion de transport A400M, la France a décidé d'acquérir 4 C-130J Hercules auprès du constructeur américain Lockheed-Martin. En Allemagne, pour éloigner le spectre d'une rupture capacitaire avec le retrait programmé de ses Transall C-160 d'ici 2020, une mesure similaire a été prise. Seulement, comme les C-130J Hercules présentent des caractéristiques différentes (motorisation, avioniques) par rapport aux 14 C-130H déjà en service au sein de l'armée de l'air, leur maintien en condition opérationnelle risque d'être coûteux, comme c'est toujours le cas quand il s'agit d'entretenir une micro-flotte d'avions. D'où l'idée de mutualiser le futurs C-130J de l'armée de l'air et de la Luftwaffe sur une même base. Avancée en octobre 2016, avec la BA 123 d'Orléans-Bricy comme possible point de chute, cette dernière a fait l'objet d'un accord inter-gouvernemental signé le 10 avril à Berlin par M. Jean-Yves Le Drian, le ministre français de la défense, et Mme Ursula von der Leyen, son homologue allemande. Cependant, il n'y a que très peu d'informations concernant l'arrivée des C-130J Hercules à Evreux : le commandant David Desjardins a eu la confirmation de l'arrivée de deux avions en 2018. Ainsi elle souhaiterait avoir des précisions quant au nombre d'avions qui seront commandés par la France et l'Allemagne et quand seront-ils livrés.

Réponse. – Dans la continuité des dispositions de la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, le ministère des armées a décidé d'acquérir 4 C-130J afin de renforcer la capacité des forces en termes de projection aérienne tactique. La livraison de ces appareils est attendue dès la fin 2017 pour le premier aéronef, au début 2018 pour le deuxième et en 2019 pour les 2 derniers. Parallèlement, la France et l'Allemagne ont exprimé leur intention de créer en France, à compter de 2021, une unité commune de transport tactique employant des appareils de type C-130J. L'accord intergouvernemental d'avril 2017 a formalisé cette volonté en définissant les modalités de financement des infrastructures et des outils de formation, qui seront implantés sur la base aérienne d'Évreux. Actuellement, la partie allemande étudie la possibilité d'acquérir plusieurs C-130J auprès des États-Unis, la commande n'étant pas encore affermie. Ces aéronefs devraient être livrés à partir de 2021. Dans ce contexte, les 4 C-130J français stationneront dans un premier temps sur la base aérienne d'Orléans, où est principalement implantée la flotte des C-130H de l'armée de l'air, avant d'être transférés sur la base aérienne d'Évreux en 2021, concomitamment à l'arrivée prévue des premiers appareils allemands. Afin de rationaliser les implantations de l'aviation de transport, l'ensemble de la flotte française des C-130H devrait également rejoindre la base d'Évreux entre 2023 et 2024, période au cours de laquelle interviendra le retrait du service des derniers C-160 et la montée en puissance de la flotte des A-400M sur la base aérienne d'Orléans.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation de la pension des conjoints survivants*

1253. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation souvent catastrophique des conjoints survivants des grands invalides de guerre. En effet, frappées de plein fouet par l'importante baisse de pouvoir d'achat liée au déclin de la valeur du point d'indice (PMI), les veuves des grands invalides de guerre, ne peuvent plus faire face à leurs dépenses courantes. Les mesures récentes adoptées par le Parlement ne sont malheureusement pas en mesure de contrebalancer cet état de fait. Certaines, déjà très âgées et isolées, n'ont ainsi pas les moyens d'intégrer une maison de retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'instituer une majoration uniforme de 15 à 100 points, dans le cadre d'un plan pluriannuel d'ici la fin de la législature, pour porter la pension de base à 600 points.

Réponse. – Les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de pension militaire d'invalidité pour un conjoint survivant de soldat, l'indice étant déterminé en fonction du grade du militaire. A cet indice minimal de 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points pour toutes les pensions de conjoints survivants, en application des articles L. 141-22 et D. 141-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi, le montant annuel minimal de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 416 euros depuis le 1^{er} janvier 2017, compte tenu de la valeur du point fixée à 14,40 euros à cette date. En outre, des majorations ou des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause. Ainsi, l'article L. 141-21 du CPMIVG a institué une majoration à destination des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 10 000 points. Cet indice, qui s'élevait à l'origine à 12 000 points, a été abaissé à 10 000 points en application de l'article 110 de la loi de finances pour 2014. Le montant de la majoration est fixé à 360 points par l'article D. 141-8 du CPMIVG. Depuis le 1^{er} juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides bénéficient d'un élargissement du dispositif défini aux articles L. 141-20 et D. 141-7 du CPMIVG majorant la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigues à son conjoint avant son décès, a abandonné son activité professionnelle. L'effet de seuil préexistant dans le cadre de cette majoration a été lissé en appliquant progressivement cet avantage dès 5 années révolues de soins et de mariage ou de PACS au lieu de 10 auparavant. Une dotation de 3,8 millions d'euros a été inscrite dans la loi de finances pour 2017 pour la mise en œuvre de cette mesure de consolidation du droit à réparation. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015, qui prévoit une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée, est applicable. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. L'ensemble de ce dispositif traduit toute l'attention portée aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, eu égard aux sacrifices personnels et matériels consentis par ces personnes dévouées. De plus, il convient de souligner qu'au titre des mesures instaurées par la loi de finances pour 2017, un supplément de pension a été prévu pour les conjoints ou partenaires survivants de militaires, âgés de moins de 40 ans et ayant au moins un enfant à charge. Ce supplément porte la pension à un montant correspondant à celui de la pension au « taux normal » attribuée au conjoint survivant du soldat. Cette mesure vise à soutenir les conjoints survivants les plus jeunes, mariés ou pacsés à un militaire de la quatrième génération du feu et qui doivent faire face à la disparition du conjoint en raison de son sacrifice pour la France, tout en continuant à élever leurs enfants. Le coût de cette mesure a été évalué à 0,13 million d'euros en 2017. En complément de ces dispositions, la secrétaire d'État a voulu porter dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2018 une mesure d'équité consistant à aligner le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux ayants cause des militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 sur le régime plus favorable en vigueur depuis cette date. 6 millions d'euros sont consacrés à cette mesure nouvelle dans le cadre du PLF pour 2018. C'est une mesure importante et très attendue par le monde combattant, qui bénéficie très directement aux veuves et conjoints survivants d'anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux anciens combattants eux-mêmes. Dans ces conditions, la secrétaire d'État n'a pas jugé utile d'engager un plan pluriannuel visant à porter la pension de base à 600 points. D'une manière générale, pour répondre aux besoins des plus vulnérables des conjoints survivants, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux

6120

autres ressortissants en situation de précarité. A cet égard, il est précisé que les crédits dédiés à l'action sociale de l'établissement public qui ont été majorés de 1 million d'euros au titre de l'année 2017 pour atteindre un montant total de 26,4 millions d'euros seront maintenus à ce niveau en 2018.

Anciens combattants et victimes de guerre
Carte du combattant - Algérie - 1962-64

1464. – 3 octobre 2017. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demande portée par l'Union nationale des combattants d'attribuer la carte du combattant aux militaires présents en Algérie de juillet 1962 à juillet 1964. En effet, son prédécesseur, ministre délégué aux anciens combattants, rappelait, en réponse à une question sur ce sujet le 17 mars 2016 qu'« aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Pour améliorer encore les droits des militaires de la 4^{ème} génération du feu au regard de ce dispositif, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du CPMIVG. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 bis du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ». Cependant, lors de la campagne en vue de l'élection présidentielle de 2017, le candidat qui a remporté cette élection affirmait : « Je suis favorable à l'attribution de la carte du combattant aux militaires engagés en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ». C'est la raison pour laquelle il lui demande si la réponse de son prédécesseur est encore d'actualité ou s'il convient d'espérer une amélioration plus significative de la reconnaissance des combattants pour cette période-là avec une extension de leurs droits et, notamment, avec l'obtention généralisée de la carte du combattant.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, au mois de juin 2017, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, conformément aux engagements pris par le Président de la République, entamé une réflexion et fait diligenter des études en vue d'améliorer progressivement les dispositifs de réparation et de reconnaissance mis en œuvre en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants cause. Cette démarche volontaire et pragmatique, qui sera poursuivie tout au long de son mandat, a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire

global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, de retenir deux dispositions, inscrites dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2018. Ainsi, le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause sera aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. De plus, le montant de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants sera revalorisé de 100 euros en 2018. Par ailleurs, la réglementation en vigueur, rappelée par l'honorable parlementaire, ne permet pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et ne figure pas au nombre de celles que la secrétaire d'État porte dans le cadre du PLF pour 2018. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et les parlementaires intéressés, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet pour elle un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain PLF.

Défense

Titres de reconnaissances aux vétérans des essais nucléaires

2228. – 24 octobre 2017. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur des attributions de titres de reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires ainsi que les indemnisations auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils souffrent d'une maladie résultant de ces essais. En premier lieu, l'attribution de titres de reconnaissance ne s'applique pas à tous les vétérans qui ont participé aux essais nucléaires français. Seuls sont concernés ceux ayant été en service sur les périodes allant de 1960 à 1964, et qui sont éligibles au titre de reconnaissance de la Nation, et ceux ayant été en service de 1981 à 1996 et qui peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale. Cependant, un grand nombre de militaires ont participé à des missions d'expérimentation nucléaire ou ont été présents sur des zones de sécurité à d'autres périodes. Dans l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, il est expressément mentionné que « la personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir séjourné : soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre Saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis. Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française ». De ce fait, cette loi permet l'indemnisation des personnes qui ont séjourné dans ces zones aussi bien sur les périodes allant de 1960 à 1964 et de 1981 à 1996 que sur les périodes allant de 1965 à 1980 et de 1996 à 1998. Or à ce jour aucune reconnaissance de la Nation n'a été attribuée pour les risques encourus aux militaires ayant officié à ces secondes périodes. En second lieu, cette même loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, détermine les conditions d'indemnisation des personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires. Cette loi n'est pas ouverte uniquement aux militaires ayant servi durant les essais nucléaires et, de ce fait, très peu de leurs demandes ont été accueillies favorablement par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour honorer et indemniser plus facilement les vétérans des essais nucléaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvriraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le

6122

1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine. Cependant, il est rappelé que les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En outre, l'acquisition de mérites par ces vétérans fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre concerné (grande chancellerie), afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés, sans qu'il puisse être préjugé de la suite qui lui sera réservée. Par ailleurs, les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1^{er} juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara ». Les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». Enfin, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a effectivement créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, est pour sa part présidée par le ministre chargé de la santé. [1] Décret abrogé et remplacé par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

6123

COHÉSION DES TERRITOIRES

Communes

Obligation de création de commission communale d'accessibilité

2781. – 14 novembre 2017. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence d'obligation de création de commission communale d'accessibilité pour les communes de moins de 5 000 habitants connaissant une forte augmentation de population en saison touristique. En effet d'après le code général des collectivités territoriales (article L. 2143-3 modifié par l'article 21 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015), la création d'une commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées est rendue obligatoire aux communes de plus de 5 000 habitants et laisse entière liberté aux plus petites. Or certaines de ces communes, touristiques, voient leur population augmenter de manière exponentielle en pleine saison, ce qui peut faire apparaître un risque lorsque les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ne sont pas abordées, suivies, comme cela peut en être le cas dans le cadre des commissions suscitées. Il lui demande donc si une obligation de création d'une commission communale d'accessibilité pour les communes touristiques de moins de 5 000 habitants, mais dont la population saisonnière dépasse ce nombre, est envisagée par extension.

Réponse. – L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cependant, afin de densifier le maillage de ces commissions tout en gardant un esprit pragmatique, ce texte rend également obligatoire la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants. Ainsi, les communes moins peuplées qui appartiennent à une intercommunalité peuvent également bénéficier de l'expertise d'une commission intercommunale pour l'accessibilité. L'extension de ce caractère obligatoire n'est pas envisagée pour les communes de moins de 5 000 habitants, la taille étant déterminée par le nombre de résidents.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Agriculture**Miel frelaté*

1084. – 19 septembre 2017. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement des falsifications (dit « frelatage ») du miel, importé depuis les pays hors Union européenne, qui cause un préjudice considérable aux apiculteurs et consommateurs français. En effet, le miel constitue aujourd'hui le troisième produit le plus frelaté dans le monde. Face aux techniques de frelatage de plus en plus sophistiquées, et au manque de traçabilité et de règles strictes en matière d'étiquetage, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour défendre les apiculteurs et les consommateurs français afin d'endiguer ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Étiquetage de l'origine des miels*

2176. – 24 octobre 2017. – M. Charles de Courson* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6124

*Agriculture**Étiquetage pays de provenance sur pots de miel*

2177. – 24 octobre 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'en encadrer l'information. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, et notamment le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation, qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Étiquetage provenance miel*

2178. – 24 octobre 2017. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Étiquetage provenance du miel*

2179. – 24 octobre 2017. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6125

*Agriculture**Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel*

2180. – 24 octobre 2017. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est

produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel

2181. – 24 octobre 2017. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Miel - étiquetage

6126

2182. – 24 octobre 2017. – M. Christophe Bouillon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Obligation de mentionner le ou les pays d'origines sur les pots de miel

2183. – 24 octobre 2017. – M. Adrien Morenas* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014,

l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement ont comme objectif d'améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, notamment en Vaucluse, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

2184. – 24 octobre 2017. – M. Jean-Charles Laronneur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, une association avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel à la vente en France

2185. – 24 octobre 2017. – M. David Lorion* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire information du consommateur concernant l'origine exacte du miel à la vente en France. Alors que les importations de miel provenant de divers pays (Chine, Ukraine, Argentine, etc.) sont en forte augmentation pour compenser la baisse de la production française et la forte demande intérieure, il est très complexe, voire impossible de distinguer le pays d'origine de ce produit noble. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte ne s'applique plus lorsque le miel est un mélange provenant de plusieurs pays. Apparaît alors une mention opaque : « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Le consommateur est donc dans l'incapacité de savoir exactement d'où provient le miel qu'il s'est procuré, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, dont notamment le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. De plus, la qualité de ces produits n'est pas homogène. Alors que les actuels États généraux de l'alimentation sont entre autres censés améliorer l'information des consommateurs, et alors que 80 % de ceux-ci achetant du miel en magasin pensent qu'il est produit en France, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mieux encadrer l'information du pays de production du miel et si pour y parvenir il entend imposer un étiquetage clair apposé sur les contenants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6127

*Agriculture**Traçabilité du miel et valorisation du miel de France*

2186. – 24 octobre 2017. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent, valorisant ainsi le miel de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du pays d'origine du miel*

2187. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Nestor Azerot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, une étude de l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation, qui se déroulent actuellement, sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6128

*Agriculture**Traçabilité du pays d'origine du miel*

2188. – 24 octobre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la traçabilité du pays d'origine du miel. La traçabilité des produits alimentaires est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle est définie en France et renforcée par le règlement européen CE 178/2002. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière régulière tandis que la production française baisse, il est très complexe d'en distinguer le pays d'origine. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, selon les constats d'une association, sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, 6 présentaient des ajouts de sucre.

Alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

2189. – 24 octobre 2017. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6129

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel et l'encadrement de l'information

2190. – 24 octobre 2017. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y afférente. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Défense de l'apiculture française

2398. – 31 octobre 2017. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement de l'étiquetage du miel. Selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Alors que l'apiculture française est en grande difficulté, la production française de miels qui représentait 32 000 à 33 000 tonnes en 1995

s'est effondrée pour avoisiner les 10 000 tonnes en 2016. Les miels d'importation représentent aujourd'hui plus de 30 000 tonnes soit les trois quart des miels consommés en France. Ces miels proviennent principalement de Chine, d'Ukraine, d'Argentine, de Hongrie, d'Espagne et d'Italie. Ils sont hélas, parfois, en plus, coupés avec des sirops de sucre. Afin de réduire les fraudes, assurer une meilleure traçabilité et transparence vis-à-vis des consommateurs, une réforme, à l'instar de ce qui a été fait pour l'origine du lait ou des viandes pour les produits transformés, est indispensable et permettrait de mieux valoriser les produits français. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour défendre l'apiculture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Étiquetage du miel

2400. – 31 octobre 2017. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6130

Agriculture

Étiquetage du miel

2401. – 31 octobre 2017. – Mme Laurence Dumont* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Étiquetage du miel

2402. – 31 octobre 2017. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer

l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Étiquetage du miel pour une meilleure information sur sa provenance

2403. – 31 octobre 2017. – M. Alain Perea* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information relative à sa provenance. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays, au profit de la mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est en conséquence impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes telles l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Par ailleurs, 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent qu'il est produit en France. À l'occasion des états généraux de l'alimentation, qui doivent permettre d'améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en vue de l'encadrement de l'information relative au pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Information origine miel

2404. – 31 octobre 2017. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. La fraude par l'ajout de sirop de sucres est possible. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6131

*Agriculture**Traçabilité des produits du miel*

2407. – 31 octobre 2017. – M. Jacques Cattin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la traçabilité du pays d'origine du miel et l'encadrement de l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, une étude avait ainsi constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du miel*

2408. – 31 octobre 2017. – Mme Nicole Trisse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant un possible encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6132

*Agriculture**Traçabilité du miel*

2409. – 31 octobre 2017. – Mme Nicole Dubré-Chirat* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur

sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

2410. – 31 octobre 2017. – Mme Bérangère Couillard* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la traçabilité et l'information du pays d'origine du miel. Comme le note l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) nous consommons progressivement plus de miel que les abeilles n'en produisent. Ce paradoxe s'expliquerait par la présence de nombreux miels frauduleux sur le marché, additionnés de différents sirops sucrés difficile à détecter. Outre l'aspect économique qui entraîne des difficultés pour les producteurs européens, et notamment français, qui doivent faire face à ces miels frauduleux, se pose aussi la question de la bonne information des consommateurs. La mise en place d'une indication des pays d'origine des miels vendus en supermarché est souhaitée par l'UFC-Que-Choisir et l'UNAF comme cela se fait dans certains pays comme l'Italie. Pourtant, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Cela rend malheureusement extrêmement difficile de connaître l'origine et les conditions de fabrication du miel. La France, soucieuse de la qualité des produits et de la bonne information des consommateurs, à l'image des objectifs des états généraux de l'alimentation, se doit d'être sensible à ce sujet. C'est pourquoi elle demande ce que le Gouvernement entend faire quant à la traçabilité du miel et la bonne information du consommateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

6133

2411. – 31 octobre 2017. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette, le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

2412. – 31 octobre 2017. – Mme Béatrice Descamps* interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la traçabilité du miel vendu dans les grandes surfaces françaises. Alors que les importations de miel augmentent à mesure que la production française diminue, les indications quant au pays d'origine restent très opaques. Depuis la directive européenne 2014/63/UE du 15 mai 2014, il n'est plus obligatoire de mentionner les pays d'origine lorsque le miel vendu est un mélange de miels provenant de plusieurs pays différents. Dans ce cas de figure, la seule obligation est de faire apparaître la mention « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne », ce qui est extrêmement vague. Cette impossibilité de connaître l'origine des pays

producteurs est problématique dans la mesure où certains d'entre eux se rendent coupables de fraudes, notamment par l'ajout de sirop de sucres dans le miel. Il semble évident que les consommateurs français achètent du miel avec confiance, sans se douter que le produit peut être de mauvaise qualité. Elle souhaiterait savoir ce qui est envisagé pour clarifier l'origine et la traçabilité du miel vendu en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

2413. – 31 octobre 2017. – Mme Fannette Charvier* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

6134

2414. – 31 octobre 2017. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

2415. – 31 octobre 2017. – M. Fabien Gouttefarde* attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel

consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

2416. – 31 octobre 2017. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6135

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

2417. – 31 octobre 2017. – M. Nicolas Démoulin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, du pays où il a été mis en pot et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte ne s'applique plus en cas de pluralité de pays au profit d'une mention « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. La directive « miel » précise bien que pour être vendu sous la dénomination « miel », aucune substance autre que du miel ne doit être rajoutée. Ainsi s'il y a rajout de sucre, la dénomination « miel » ne devra pas être inscrite. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, du pays où il a été mis en pot et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement toutes ces informations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du pays d'origine du miel*

2418. – 31 octobre 2017. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Cela pénalise les producteurs français, et notamment les apiculteurs vosgiens qui font preuve de dynamisme et d'un savoir-faire artisanal traditionnel dans le développement de leur passion. Ceux-ci s'efforcent de respecter les normes et de fournir une production de miel de qualité tout en faisant face à une concurrence déloyale. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du pays d'origine du miel consommé en France*

2419. – 31 octobre 2017. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la traçabilité du pays d'origine du miel consommé en France. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6136

*Agriculture**Étiquetage miel*

2610. – 7 novembre 2017. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement de l'étiquetage du miel. Alors que la production française de miel a chuté de manière sensible en France, en raison de la diminution des ressources mellifères, des conditions météorologiques de l'impact de prédateurs et de la sensibilité des abeilles à certains pesticides, et ne permet pas de satisfaire la consommation nationale (18 500 tonnes de miel sont produits par an en France pour une consommation de 40 000 tonnes), de plus en plus de miels mélangés, provenant de divers pays, sont vendus sans mention faite de leur composition ni de leur origine. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention

opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Cette réglementation ne permet pas de savoir si un miel, y compris français, a été mélangé avec un miel de moindre qualité ou encore avec un miel étranger. Par ailleurs, elle ne permet pas, de savoir si le produit comporte du miel coupé avec des sirops industriels composé d'amidon hydrolysé, comme le font certains pays producteurs comme la Chine. Plusieurs études ont permis de démontrer de telles pratiques. Si l'assemblage de miels est pratiqué, notamment par les conditionneurs, la question de la transparence de l'information donnée aux consommateurs se pose. Aussi et alors que les états généraux de l'agriculture entrent dans leur seconde phase, consacrée à une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, il lui demande si la France entend peser auprès de l'Union européenne pour obtenir une évolution de l'obligation de l'étiquetage des miels, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres produits agricoles comme le lait ou la viande, ou de produits transformés, en vue de permettre aux consommateurs de disposer des informations nécessaires sur la composition et l'origine du miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Garanties sur la provenance et composition du miel

2611. – 7 novembre 2017. – M. Julien Borowczyk* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les garanties et informations apportées quant à la provenance du miel vendu sur les marchés locaux. La filière rencontre des difficultés avec une baisse significative de la production. Celle-ci résulte de la diminution de la population d'abeilles, dont les causes sont nombreuses et encore mal identifiées. Dans ce contexte les importations augmentent. Par conséquent des produits dénommés « miels » obtenus à base de mélanges d'origines diverses et de sirops de sucre se retrouvent sur le marché. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le ministère pour renforcer les contrôles et l'information des consommateurs quant à la composition et la provenance des miels vendus. Des précisions pour les consommateurs sont primordiales, ainsi que pour les producteurs qui doivent pouvoir valoriser leur fabrication et son origine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Miel - provenance - étiquetage

6137

2613. – 7 novembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Origine du miel

2614. – 7 novembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque "mélange de miels originaires/non

originaires de l'Union européenne". Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

2616. – 7 novembre 2017. – Mme Françoise Dumas* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et encadrer l'information y étant relative. L'important recul de la production française de miel depuis plusieurs années (mortalité accrue du cheptel, affaiblissement des colonies d'abeilles) a comme conséquence un taux d'auto-approvisionnement du marché français relativement faible, de l'ordre de 27 % seulement. De fait, les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative. Cependant, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Aussi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Étiquetage du miel

2742. – 14 novembre 2017. – M. Hervé Pellois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel. Selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte est remplacée, en cas de pluralité de pays, par la mention « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Aussi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Meilleure traçabilité des produits alimentaires

2746. – 14 novembre 2017. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine des produits alimentaires commercialisés, et d'encadrer l'information y étant relative. Par exemple, alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très

6138

complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Ce même type de désagréments a été constaté pour la production d'autres produits. Alors que les états généraux de l'alimentation, qui se déroulent actuellement, sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production des produits alimentaires, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production des produits qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Miel - origine

2747. – 14 novembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6139

Agriculture

Étiquetage du miel

2958. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Étiquetage du miel mélangé*

2959. – 21 novembre 2017. – Mme Marielle de Sarnez* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel mélangé, qui ne permet pas d'informer avec précision les consommateurs sur les pays d'origine. Cette question est d'autant plus prégnante que la production de miel en France a chuté de manière forte, compensée presque à 75 % par la vente de produits d'origine étrangère sans réelle traçabilité. Cette situation est évidemment propice à la multiplication des fraudes et des malversations, des études démontrant que 10 % du miel vendu en France serait « faux » et élaboré seulement à partir de sucre. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Meilleure traçabilité du pays d'origine du miel*

2960. – 21 novembre 2017. – Mme Mireille Clapot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du miel*

2963. – 21 novembre 2017. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité de l'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative (pays, région, etc.). Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quels pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Il est nécessaire de mettre en place un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent et de parfaitement connaître sa composition. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Traçabilité du pays d'origine du miel*

2964. – 21 novembre 2017. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays

provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épingleés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association *UFC-Que Choisir* avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n°2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes tels : - des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; - des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence des miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. A cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'Institut de l'Abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

6141

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Rapport évaluation de la médecine scolaire

536. – 8 août 2017. – Mme Stéphanie Rist interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évaluation de la médecine scolaire. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, la ministre de l'éducation nationale

avait confié en juin 2015 un rapport sur l'évaluation de la médecine scolaire à une équipe constituée de membres de trois inspections (IGAENR, IGEN et IGAS). Sauf erreur, ce rapport n'a pas été remis au cours du quinquennat 2012-2017. Elle souhaite savoir s'il dispose d'informations sur la non-publication de ce rapport et sur les suites qui pourraient y être données. – **Question signalée.**

Réponse. – La mission confiée aux trois inspections générales (IGAS, IGEN et IGAENR) en avril 2015 a permis d'établir un état des lieux, non pas uniquement de la médecine scolaire comme prévu initialement mais de la place de la santé scolaire dans la santé des jeunes. Durant la période d'expertise, des bilans d'étapes ont pu être établis et ont permis d'envisager des perspectives. Le scénario de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale ne peut être efficace qu'à trois conditions majeures : une coopération réaffirmée entre professionnels de santé (infirmiers et médecins) ainsi qu'une attractivité des métiers, un pilotage plus exigeant et stimulant, une articulation forte et accrue avec les priorités et acteurs de santé. Dans le cadre de la réflexion sur les différents métiers de l'éducation nationale, un groupe de travail sur les professions sociales et de santé a débuté, dès janvier 2015, une révision des missions et des préconisations ont été envisagées pour la revalorisation de la profession de médecin, en vue d'une meilleure attractivité. En novembre 2015, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de cette profession. Le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré dès 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié également d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaire au sein des groupes de fonctions. Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire est également facilité. Les médecins tuteurs des internes sont rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une option de sur-spécialité médecine scolaire après le troisième cycle d'études de médecine a été créé, depuis avril 2017. Cette sur-spécialisation est rendue accessible aux étudiants rentrant en troisième cycle cette année. La mise en place d'un pilotage refondé de la politique de santé de l'éducation nationale ainsi qu'un ancrage territorial plus fort de celle-ci, sont soutenus par le renforcement des comités d'éducation à la santé à la citoyenneté (CESC) aux niveaux de l'établissement en interdegrés, du bassin, du département (CDESC) et de l'académie (CAESC). La circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 permet de réaffirmer ces différents niveaux de pilotage des projets éducatifs, notamment insérés dans le parcours éducatif de santé. La réflexion sur des outils numériques (l'application Esculape pour les médecins, LIEN pour les infirmiers) permet d'engager un meilleur suivi social et de santé de l'élève. Cela permettra également le renforcement de la collaboration intercatégorielle entre les différents professionnels concernés (médecin, infirmier, assistant de service social, psychologue) dans le respect des règles de déontologie et de confidentialité et des missions de chacun. La mise en place du parcours éducatif de santé, depuis la rentrée 2016, permet de mettre en avant les actions collectives de prévention pour conserver une ambition forte de promotion de santé et de bien-être de tous les élèves pour leur réussite scolaire et personnelle. De plus, un nouvel indicateur LOLF, à partir de l'année 2018, ciblera prioritairement la réalisation des visites médicales de la 6ème année de l'enfant, et plus particulièrement dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+). Enfin, le renforcement de l'interministérialité dans la politique de santé est concrétisé par une convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé, ainsi que par la collaboration appuyée entre rectorats et agences régionales de santé pour mener à des partenariats ayant pour but de cibler les priorités territoriales en matière de santé et d'y apporter une solution conjointe.

6142

Enseignement

Fermetures de classes en zone rurale durant le quinquennat

689. – 15 août 2017. – Mme Sophie Auconie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a déclaré : « les territoires ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Or le message est contradictoire avec la réalité de nos territoires. En effet dans le regroupement pédagogique intercommunal de Montrésor, Indre-et-Loire, la gestion incitée par l'administration de l'éducation nationale ouvrirait la voie à la fermeture d'une classe pour 2018 ce qui mécaniquement provoquera la fermeture de la seconde et donc la disparition de l'école du village selon les règles de sécurité en vigueur. À l'heure où le renouvellement de la population est vital compte tenu de la pyramide des âges défavorable dans les territoires

ruraux, cela aurait inévitablement un impact sur l'attractivité de Montrésor, notamment pour l'installation de familles avec de jeunes enfants. Quel message doit-on retenir ? Les fermetures de classes en zone rurale sont-elles suspendues pour l'entier quinquennat ? Ou celles-ci, doivent-elles s'attendre à une nouvelle politique de regroupement à l'inverse de la parole présidentielle ? Elle lui demande sa position en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6ème expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Concernant le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Loché-sur-Indrois/Montrésor/Villeboin-Coulangé, il n'a été procédé à aucune fermeture de classe à la rentrée 2017. L'évolution de la structure de ce RPI pour la rentrée 2018 sera examinée en concertation avec les maires.

Enseignement

Développement des internats scolaires publics

6143

869. – 5 septembre 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la volonté gouvernementale de mettre en œuvre une politique de développement des internats scolaires publics. Cette forme de scolarisation représente en effet un atout déterminant pour la réussite scolaire et l'intégration sociale de nombreux jeunes, notamment au collège. De plus, la relance de l'internat dans le système éducatif peut permettre la reconnaissance d'une vocation éducative spécifique de collèges ruraux avec internat, au profit notamment d'élèves de zones urbaines. Dans les milieux ruraux, malgré la mise en place de transports scolaires quotidiens pour les élèves du secteur scolaire, des internats ont été maintenus pour accueillir des élèves en difficultés sociales, familiales et scolaires. Ces structures scolaires ont ainsi un rôle éducatif important, apportant de réelles solutions à des jeunes en voie de déscolarisation et fragilisés, avec une dimension préventive indéniable. Or les services départementaux de l'éducation nationale refusent très souvent d'accorder les dérogations permettant l'inscription d'élèves dans ces établissements, sous prétexte que les collèges concernés ne relèvent pas de l'éducation prioritaire et sont des établissements sans spécificité reconnue. Cet apport d'élèves hors secteur contribue pourtant au maintien de petits collèges ruraux, permettant ainsi une scolarisation de proximité. Il lui demande quelles consignes sont données aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour que leurs décisions concernant les dérogations ne soient plus un frein au maintien et au développement de ce type d'établissement.

Réponse. – Pour le ministère de l'éducation nationale, l'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il constitue un des outils de réduction des inégalités territoriales et sociales en palliant aux facteurs d'inégalités extrascolaires qui peuvent peser sur le parcours des élèves. La scolarité en internat, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire, dans les zones rurales isolées ou en outre-mer, est un puissant levier de réduction des inégalités. Pour réaliser pleinement ces ambitions, chaque internat doit se doter d'un projet pédagogique et éducatif ambitieux qui permette la réussite scolaire et la socialisation des élèves dans un cadre rassurant pour les parents et épanouissant pour les élèves. Toutefois, actuellement les internats publics ont 18 % de places vacantes et une partie des collèges avec internat situés en zone rurale affiche des taux de places vacantes très supérieurs à cette moyenne nationale. Les raisons en sont variées : parfois l'amélioration des conditions de transport rendent l'internat moins nécessaire, parfois les conditions matérielles de l'accueil ne sont pas adaptées aux exigences actuelles (dortoirs notamment). Ces internats ruraux doivent devenir plus attractifs en étant adaptés aux exigences actuelles et en développant des projets particuliers liés à la culture, au sport, aux langues, au numérique, et à l'ouverture internationale. Ils peuvent aussi contribuer à accueillir des jeunes issus de quartiers défavorisés comme

c'est déjà le cas pour certains d'entre eux. Le ministère va donc être amené à proposer prochainement des mesures, en relation avec les collectivités territoriales, pour rendre les internats plus attractifs. Cela suppose parfois un travail sur la qualité de l'hébergement. Cela nécessite toujours le renforcement d'un projet pédagogique et éducatif attractif, qui donne aux jeunes un cadre structurant et les ouvre à la culture, aux arts, à la nature et leur offre des opportunités qui n'existent pas toujours dans les quartiers où ils résident. Ce projet doit être bien connu des familles, qui doivent être étroitement associées à la vie de l'internat. Il s'agit aussi de faire en sorte que les élèves volontaires (et leurs familles) puissent avoir accès à tout internat dès lors qu'il a de la place et qu'il correspond aux critères d'un internat moderne et ambitieux. Dans ces conditions, les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) pourront accorder des dérogations.

Enseignement maternel et primaire

Accueil école enfants moins de trois ans

873. – 5 septembre 2017. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil en école maternelle des enfants de deux à trois ans. La scolarisation des enfants en bas âge est essentielle pour permettre aux élèves de réussir leur scolarité. Plusieurs études ont démontré que les écoliers ayant suivi quatre années de scolarisation en maternelle réussissent mieux leur CP et leur CE1. Ils sont en effet 7 % à entrer en sixième avec une année d'avance, contre 3 % pour ceux n'ayant suivi que trois années de scolarisation en maternelle. L'entrée à l'école dès l'âge de deux ans est donc un véritable atout ; l'accueil devant néanmoins être adapté aux rythmes et aux besoins des enfants. Cette scolarisation précoce est également un outil de réduction des inégalités sociales. Elle revêt une importance particulière dans les zones socialement défavorisées. Dans un contexte de rigueur des finances locales, marqué par le désengagement de l'État, les communes, rurales en particulier, n'ont pas les capacités pour financer la création de nouveaux jardins d'enfants et répondre aux demandes des familles. L'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école peut être considéré comme une solution. Dans le département du Nord, de nombreuses municipalités se sont inscrites dans une démarche volontariste, s'engageant à offrir un accueil, en aménageant les locaux et en recrutant du personnel compétent pour travailler avec de très jeunes enfants. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le ministère envisage d'encourager l'accueil des enfants à l'école maternelle dès l'âge de deux ans et de promouvoir l'intérêt d'une scolarisation précoce auprès des parents. – **Question signalée.**

Réponse. – La scolarisation d'un enfant dès l'âge de deux ans, lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins, est une chance pour lui et sa famille. Elle est la première étape de son parcours scolaire et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité. Cet accueil permet de créer et de maintenir des relations de confiance avec les parents, levier essentiel pour la réussite scolaire. Conformément au code de l'éducation (article L. 113-1), "dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale". Parce qu'elle concerne des tout-petits ayant des besoins spécifiques, cette scolarisation précoce nécessite un projet particulier, inscrit dans le projet d'école. La qualité de l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle tient à l'adaptation des activités qui leur sont proposées en fonction de leurs capacités réelles et à la nature de l'encadrement pédagogique de ces activités par les adultes. Les enfants de moins de trois ans ont des besoins et des modes d'apprentissage spécifiques. Les adultes chargés de leur accueil (enseignants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et parfois éducateurs de jeunes enfants) leur offrent l'environnement nécessaire à leur bon développement ainsi que les conditions favorables à leurs premiers apprentissages. L'aménagement de la classe suscite des activités spontanées, autorise les initiatives et favorise les interactions verbales et non verbales entre enfants. Ces conditions d'accueil garantissent la sécurité physique, psychologique et affective des enfants et donnent lieu à un dialogue avec les familles. La scolarisation précoce est organisée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, en lien avec les collectivités locales. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont intégrés aux prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. L'objectif, fixé par le Président de la République, de s'attaquer à la difficulté scolaire à la racine, passe par une ambition renforcée pour l'école maternelle. En effet, celle-ci contribue à atteindre cet objectif en réduisant les inégalités dès le plus jeune âge en développant le langage oral et le langage écrit. L'école maternelle doit rester l'un des atouts du système français en devenant toujours davantage une école du langage, qui prépare les élèves à l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Les corps d'inspection, parmi lesquels tout particulièrement les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de mission maternelle, poursuivent leur mobilisation pour instaurer le dialogue avec les partenaires territoriaux afin de mettre en place des dispositifs

d'accueil pertinents, à la mesure des besoins spécifiques des tout-petits. A cet égard, l'Education nationale est impliquée dans la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles, qui vise à développer des solutions d'accueil pour les jeunes enfants en fonction de la demande des familles.

Personnes handicapées

Situation des AVS et AESH

1188. – 19 septembre 2017. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des AVS et AESH. En effet, la plupart des contrats des AVS sont établis sous la forme d'un contrat unique d'insertion rendant leur situation personnelle compliquée et précaire. Ils sont payés 687,61 euros par mois pour un contrat de 20 heures par semaine. Dernièrement, la situation s'est améliorée avec la mise en œuvre de nouveaux contrats d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), renouvelables pendant six ans, puis requalifiables en CDI, lesquels avaient vocation à remplacer tous les AVS dans un objectif de pérennisation et de professionnalisation des personnels. Cependant, les dernières annonces du Gouvernement, notamment sur la baisse des contrats aidés, laissent les intéressés perplexes et inquiets sur leur avenir. Certes, le Gouvernement a promis de sanctuariser les emplois AVS et AESH mais la question de la précarité de ces emplois reste d'actualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre maintenant et, à l'avenir, pour valoriser les emplois des AVS et AESH.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, l'éducation nationale porte une attention toute particulière à cette question. La scolarisation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle (ou par transformation d'un contrat unique d'insertion sur critères d'ancienneté) ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) donne la possibilité aux personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap d'être recrutées en tant qu'AESH. Elles ont alors la possibilité d'être engagées en CDD sur un poste AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais un mouvement de transformation de ces contrats vers ceux d'AESH est engagé afin de pérenniser ces emplois. Les AESH peuvent également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. À la rentrée 2017, 11 200 contrats aidés sont transformés en 6 400 AESH afin de pérenniser ces emplois. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation à nouveau de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées va conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

6145

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement

Stage en entreprise et formation en ligne

99. – 18 juillet 2017. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le caractère inadapté de l'article D. 124-2 du code de l'éducation aux formations en ligne. Actuellement, les stages en entreprise ne sont pas possibles pour les formations en ligne, en

raison de cet article qui se borne aux enseignements « en présence ». Dans un contexte de montée en puissance de « l'e-éducation », il serait pertinent de prévoir aussi l'intégration des stages aux cursus de formation en ligne aboutissant à un titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Elle souhaite savoir si elle compte modifier l'article précité en ce sens.

Réponse. – La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, précise les modalités d'application des périodes de formation en milieu professionnel et des stages. Ce décret indique qu'un « volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants de deux cents heures au minimum par année d'enseignement » est nécessaire pour effectuer un stage. A travers ce texte, la volonté du législateur était d'assurer un accompagnement pédagogique effectif de qualité, d'améliorer le statut des étudiants stagiaires et de lutter contre les dérives. Actuellement, les étudiants en formation uniquement à distance ne peuvent faire de stage en raison de la réglementation. La mise en œuvre de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique précisant que « les enseignements mis à disposition sous forme numérique ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants » induit des évolutions du code de l'éducation. Ainsi la réglementation sur les stages pour les étudiants en enseignement à distance pourrait être adaptée aux formes d'enseignement numérique tout en veillant à protéger les étudiants.

Enseignement supérieur

Difficultés à trouver un stage en entreprise

184. – 25 juillet 2017. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'enseignement supérieur en matière de recherche de stages en entreprises. En effet, alors que la situation économique est tendue, il apparaît de plus en plus compliqué pour eux de trouver des entreprises prêtes à les rémunérer. Si la loi se voulait protectrice des intérêts des étudiants en rendant obligatoire leur rémunération, il semble que dans certains cas, elle constitue un frein à leur formation. Cet écueil pénalise même les bons étudiants des formations techniques et pratiques comme celles des IUT. Il peut avoir des conséquences psychologiques et financières dramatiques lorsque les étudiants, malgré des résultats satisfaisants sur la partie théorique, doivent redoubler leur année faute de stage. Elle lui demande par conséquent ce qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, précise les modalités d'application et d'obtention des conventions de stage. Certains cursus comportent des périodes de stage obligatoires inscrites dans les maquettes de formation mettant en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Il apparaît parfois difficile pour les étudiants en raison du contexte économique de trouver à réaliser un stage répondant aux exigences du cursus. La réglementation prévoit l'accompagnement de l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise. L'article L. 611-5 du code de l'éducation indique que les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) sont notamment chargés « de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi ». Si l'étudiant n'a pas pu réaliser sa période de stage obligatoire pour la validation de son diplôme ou certification, il appartient aux établissements d'examiner au cas par cas la situation et de mettre en œuvre, pour les étudiants en difficulté, des outils pédagogiques permettant de contribuer à la professionnalisation de ceux n'ayant pas pu effectuer de stage voire de proposer d'autres modalités de validation du cursus.

Enseignement supérieur

Politique de contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur

691. – 15 août 2017. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le devenir de la politique de contractualisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les établissements d'enseignement supérieur privés. Cette contractualisation par des contrats pluriannuels permet à ces établissements de participer à l'effort national de formation, de recherche et d'innovation. C'est pourquoi il voudrait savoir ce qui est prévu pour le maintien de cette politique.

Réponse. – Le processus de contractualisation entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés associatifs a été engagé sur la base du volontariat en 2010 et a été progressivement généralisé depuis. Ces

établissements sont marqués par leur spécificité et leur diversité : établissements d'enseignement supérieur libre et établissements d'enseignement supérieur technique, dont écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, autres écoles (journalisme, architecture, communication, etc.). Avec l'instauration, par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), seuls les établissements privés bénéficiant de cette qualification ont désormais vocation à signer un contrat avec le MESRI. Cette qualification est accordée aux établissements qui concourent aux missions de service public de l'enseignement supérieur et attestant d'une gestion non lucrative et indépendante. Actuellement, 56 établissements d'enseignement supérieur privés ont reçu par arrêté la qualification d'EESPIG, suite à l'avis exprimé par le Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP). Elle leur est accordée sur la durée de leur contrat pluriannuel signé avec l'Etat et selon le calendrier des vagues contractuelles des établissements publics. Le contrat s'appuie systématiquement sur une évaluation périodique des EESPIG par une instance nationale, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), la commission du titre d'ingénieur (CTI) ou la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). Un des principaux objectifs des contrats avec les EESPIG est de favoriser leur insertion dans les politiques de sites en participant aux regroupements notamment au sein des communautés d'universités et établissements (COMUE). Les contrats ont vocation à s'insérer dans un volet spécifique du contrat de site, offrant ainsi la possibilité à chaque établissement d'enseignement supérieur privé d'exprimer sa spécificité au sein d'un volet dédié, précisant notamment sa contribution à la politique du site. Cette démarche a pu être mise en place dans le cadre du contrat de site Normandie université, qui a été signé pour la période 2017-2021 et qui intègre trois EESPIG : l'Ecole supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction (ESITC Caen), l'Ecole de management de Normandie (EMN) et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en génie électrique (ESIGELEC) de Rouen. Par ailleurs, le contrat exprime la contribution des établissements aux priorités nationales de l'enseignement supérieur en matière d'innovations pédagogiques, de réussite étudiante et d'insertion professionnelle mais aussi de diversification des publics. Ainsi, une place importante est accordée à l'ouverture sociale de ces établissements, que ce soit par l'accueil d'étudiants boursiers mais aussi par tous dispositifs de promotion sociale des étudiants, d'aides et d'accompagnement durant leurs études jusqu'à l'insertion professionnelle. L'ouverture des établissements sous toutes ses formes (insertion dans le tissu socio-économique local, participation à des réseaux nationaux et internationaux) constitue un axe prioritaire des contrats visant à renforcer la visibilité nationale et internationale de l'enseignement supérieur. Les contrats avec les EESPIG offrent un cadre stratégique et structurant en matière de formation, de recherche et d'ouverture internationale et la signature des contrats donne lieu à un dialogue contractuel préalable entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la direction de l'établissement fondé sur la stratégie et les indicateurs associés aux objectifs. C'est sur cette base que l'année 2017 est principalement consacrée au renouvellement de 11 contrats de la vague B arrivés à échéance fin 2016. Dans le cadre des contrats renouvelés, les EESPIG continuent de bénéficier de la continuité des moyens inscrits dans le Programme 150, action 4, titre 6. En 2017, 65 M€ sont consacrés à la contractualisation et ausoutien financier aux établissements participant aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Enfin, l'examen de nouvelles demandes de qualification d'EESPIG sera poursuivi en 2018, ouvrant la voie à de nouveaux contrats.

6147

Enseignement supérieur *Programme Erasmus généralisé*

876. – 5 septembre 2017. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le programme Erasmus. Créé en 1987, ce programme permet aux étudiants de faire une partie de leur parcours universitaire dans un autre État. Dans son contrat avec la Nation, le Président de la République s'est engagé à « généraliser progressivement le programme Erasmus, avec l'objectif de 200 000 jeunes Français par an (soit 25 % d'une classe d'âge) effectuant au moins un semestre à l'étranger d'ici 2022 » en y intégrant aussi les apprentis (15 000 en 2022). C'est une opportunité proposée aux jeunes étudiants de découvrir un autre pays, une autre culture et de s'ouvrir au monde. Il lui demande de lui préciser le calendrier législatif et réglementaire de mise en œuvre d'une telle mesure ainsi que le coût de généralisation d'un tel programme, utile pour la jeunesse de France.

Réponse. – Le programme Erasmus + est identifié comme étant l'une des plus grandes réussites de l'Union européenne (UE) et, dans un récent sondage national, il devient même, devant la PAC et l'Euro, l'initiative que l'on associe le plus spontanément aux progrès concrets apportés par l'UE. Alors que l'on célèbre le 30ème anniversaire du programme, on constate qu'il a permis à quelque 9 millions de personnes, depuis 1987, d'effectuer à l'étranger une mobilité d'étude, de stage ou de formation ou un volontariat. Sous l'impulsion de la France, le

budget du programme Erasmus+ 2014-2020 a été augmenté de manière significative. Ce programme est aujourd’hui doté d’un budget de 16 milliards d’euros, soit une progression d’environ 40 % par rapport à 2007-2013. Cet effort permet d’augmenter considérablement le nombre de bénéficiaires (élèves dont lycéens professionnels, apprentis, étudiants, enseignants, personnels administratifs, adultes, etc.) des actions de coopération et de mobilité proposées par Erasmus+. Sur l’ensemble de la programmation 2014-2020, qui couvre notamment l’enseignement scolaire, l’enseignement et la formation professionnels, l’éducation des adultes et l’enseignement supérieur, la France dispose d’1,2 milliard d’euros pour financer des mobilités (3/4 du budget) et des projets de partenariats (1/4 du budget). 43 % de cette dotation est destinée aux actions relevant de l’enseignement supérieur. En 2014, plus de 38 600 étudiants et 3 000 personnels et enseignants de l’enseignement supérieur ont réalisé une mobilité grâce au programme Erasmus+. Ils étaient 39 985 étudiants français à partir en 2015 et autant en 2016, ainsi que 4 000 personnels et enseignants en 2015 comme en 2016. Au total, entre 2014 et 2020, près de 600 000 bénéficiaires, tous publics confondus, devraient avoir été financés pour un séjour d’étude, de stage ou d’observation en Europe ; parmi eux 370 000 étudiants et 40 000 personnels et enseignants de l’enseignement supérieur. En 2015, la France est le 4ème pays le plus attractif pour les étudiants Erasmus+(29 558 entrants) après l’Espagne (42 537), l’Allemagne (32 871), et la Grande-Bretagne (30 183), mais est en tête des pays d’envoi, devant l’Allemagne (39 719) et l’Espagne (36 842). Dans son discours relatif à l’Europe du 26 septembre 2017, le Président de la République a exprimé sa volonté d’aller plus loin encore et de renforcer le sentiment d’appartenance de chaque citoyen à l’Union européenne et au partage de ses valeurs. Le chef de l’Etat propose "la création d’universités européennes qui seront un réseau d’universités de plusieurs pays d’Europe, mettant en place un parcours où chacun de leurs étudiants étudiera à l’étranger et suivra des cours dans deux langues au moins. Des universités européennes qui seront aussi des lieux d’innovation pédagogique, de recherche d’excellence". Dans ce cadre, les objectifs fixés par le Président de la République sont les suivants : - construire une vingtaine d’universités européennes d’ici 2024 ; - structurer les premières d’entre-elles d’ici la prochaine rentrée universitaire ; - sous statut étudiant ou apprenti, permettre que d’ici 2024, la moitié d’une classe d’âge puisse passer, avant ses 25 ans, au moins 6 mois dans un autre pays européen ; - généraliser le programme Erasmus pour atteindre 200 000 bénéficiaires par an en 2022. Le 20 juillet 2017, la ministre du travail a fait connaître l’objectif du Gouvernement en faveur de la mobilité des apprentis qui est de doubler le nombre d’apprentis qui partent actuellement grâce à Erasmus+ pour atteindre 15 000 mobilités chaque année d’ici 2022. A cette fin, la ministre a confié au député européen et ancien ministre de l’économie Jean Arthuis une mission qui doit aboutir, d’ici la fin du mois de décembre, à des propositions pour lever les obstacles à la mobilité des apprentis (problèmes de continuité de statut, de certification des compétences acquises, conflits de normes juridiques, etc.). Il s’agit notamment d’adapter le cadre juridique national, les référentiels et les outils pédagogiques à la mobilité longue, de mieux valoriser la mobilité et d’abonder les financements qui étaient programmés jusqu’en 2020 afin que l’initiative ErasmusPro en faveur du développement de la mobilité longue des apprentis (y compris du supérieur) et des élèves des lycées professionnels, dans le cadre d’Erasmus+, soit un succès. Enfin, il convient de noter que 2018 constituera une année charnière pour l’avenir du programme Erasmus+ avec le début des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l’Union post 2020 (mi-2018), puis la présentation par la Commission européenne de sa proposition de futur programme européen d’éducation et de formation (fin 2018). Dans cette perspective, et en écho aux orientations définies au plan national en faveur du renforcement de la mobilité des jeunes, les ministères de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation ont exprimé, au stade de l’évaluation à mi-parcours d’Erasmus+, leur souhait d’un doublement à minima de l’enveloppe globale actuelle du programme.

6148

Enseignement supérieur

Situation des travailleurs précaires et vacataires de l’enseignement supérieur

998. – 12 septembre 2017. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sur la situation des travailleurs précaires et vacataires de l’enseignement supérieur et de la recherche. De nombreux docteurs sans poste assurent dans les universités françaises la gestion de projets de recherche et enseignent au vu et au su de leur administration. Faiblement et tardivement indemnisés pour leur travail auprès des étudiants, bénéficiaires des allocations de Pôle emploi ou du RSA, parfois titulaires de petits « boulots » rémunérés qui leur assurent une couverture sociale, ces enseignants « clandestins » sont en grande précarité. Sans employeur principal, alors même qu’ils enseignent, ils ne cotisent ni à l’assurance chômage ni à la retraite, ne sont pas couverts pour les risques d’accidents du travail, ne disposent d’aucun congés ni d’aucun avantage habituellement octroyés aux salariés. Ne pouvant faire valoir leur ancienneté, ils ne peuvent se présenter aux concours internes de la fonction publique et restent soumis au renouvellement

chaque année de leur service d'enseignement. Ces personnes, de plus en plus nombreuses, qui assurent un rôle central dans le fonctionnement des universités, sont plongées dans la précarité malgré leurs capacités, leurs valeurs et l'investissement consenti par l'État pour leur formation. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation choquante et pour améliorer le quotidien de ces milliers d'enseignants chercheurs précaires.

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, rappelle le principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et a clarifié les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. Conformément à ces orientations, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que "les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an". L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que « les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale ». Le seuil de neuf cents heures a été déterminé car il correspond à une activité exercée à environ 60 % d'un temps plein. Les établissements d'enseignement supérieur cotisent naturellement pour ces enseignants vacataires à l'assurance chômage, vieillesse, et à l'IRCANTEC, soit la retraite complémentaire des agents non titulaires. La couverture des accidents de service est bien prévue pour ces enseignants. Il n'est pas prévu de congés car ces personnels interviennent dans les établissements non dans le cadre de leur emploi principal mais à titre secondaire. En outre, la nouvelle circulaire n° 2017-078 du 25 avril 2017 encourage la définition et la mise en place de procédures et de calendriers de gestion permettant une transmission rapide et régulière des déclarations et validations des services, puis leur mise en paiement au plus tôt, sans attendre un versement « groupé » en fin de semestre ou d'exercice. L'objectif est d'atteindre un rythme de versement mensuel. La circulaire précise également la possibilité de l'octroi d'un prêt d'honneur dont le remboursement est progressivement effectué par le prélèvement sur les paiements de vacations à venir pour les situations sociales les plus alarmantes. En outre, dès 2006, la circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants a rappelé aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche l'obligation d'employer les jeunes chercheurs post-doctorants dans le cadre d'un contrat de travail leur permettant de bénéficier d'une couverture sociale complète. Il existe différents supports contractuels permettant de recruter des agents non titulaires exerçant des missions d'enseignement ou de recherche. Les chercheurs contractuels post-doctorants peuvent être recrutés en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent également faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche recrutés par contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Enfin, l'article L. 954-3 du code de l'éducation permet à des établissements d'enseignement supérieur de recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels soit pour assurer des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, soit pour occuper des fonctions d'enseignement et de recherche.

6149

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

660. – 8 août 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance que revêt le fonds européen d'aide aux plus démunis en termes de lutte pour l'exclusion en général et notamment pour les associations caritatives en particulier. En effet ce fonds permet d'aider chaque année 4,8 millions de personnes sur l'ensemble du territoire français grâce à une enveloppe globale

de 587 millions d'euros pour la période 2014-2020. À l'aune des négociations autour du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne qui débuteront prochainement il tient à attirer son attention quant à la nécessité de pérenniser ce fonds.

Réponse. – Les négociations du prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP) débuteront officiellement à partir de la seconde moitié de l'année 2018, une fois que la Commission aura rendu publiques ses propositions. Ces négociations auront lieu dans un contexte budgétaire contraint, en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne mais aussi des nouvelles priorités que l'Union souhaite financer. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), régi par le règlement 223/2014 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2014, bénéficie de près de 3,8 Md€ sur la période 2014-2020. La France bénéficie pour sa part d'une enveloppe globale de 587 M € (cofinancement inclus) sur la même période. Pour mémoire, les Etats membres doivent cofinancer au minimum 15 % du coût de leur programme national. Les résultats du FEAD sont bons, et notamment en France : en 2015, près de 14 millions d'Européens ont pu bénéficier des aides prévues par le fonds, dont 4,8 millions en France. Par ailleurs, la Commission estime que le FEAD a contribué à fournir, partiellement ou complètement, 47 millions de repas. La France, troisième bénéficiaire du FEAD, après l'Italie et l'Espagne, reste bien évidemment attachée à ce dispositif qui a fait ses preuves. Par ailleurs, la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale est un objectif de la stratégie Europe 2020 auquel le gouvernement souscrit pleinement. Cet enjeu sera également traité dans le cadre plus général de la politique de cohésion – et singulièrement du Fonds social européen – qui concourt elle aussi à la mise en œuvre des objectifs décidés au niveau de l'Union.

Immigration

Réforme du système d'asile européen proposée par la Commission européenne

708. – 15 août 2017. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dysfonctionnements dans le traitement des demandes d'asile réalisé en application du règlement dit « Dublin III » et la réforme du système d'asile européen proposée par la Commission européenne dans le cadre d'un règlement Dublin IV. Le 6 avril 2016, la Commission européenne annonçait un processus de réforme globale du régime d'asile européen commun (RAEC) afin de « répondre aux lacunes mises en évidence par la crise actuelle ». Des consultations ciblées avec le Parlement européen et les États membres, y compris sur la base de la communication du 6 avril, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et la société civile, ont confirmé que les points de vue divergent quant à la nature et à la portée du règlement de ce contexte. Elle est parvenue à la conclusion que les critères actuellement utilisés dans le cadre du système de Dublin doivent être maintenus, mais qu'il convient de les compléter par un mécanisme d'attribution correcteur destiné à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. Le nouveau régime de Dublin serait également fondé sur un système de référence européen dès le début de sa mise en œuvre, un mécanisme de solidarité correcteur étant automatiquement déclenché dès qu'un État membre supporte une charge disproportionnée. D'autres modifications fondamentales seraient aussi introduites afin d'éviter les abus et d'empêcher les mouvements secondaires des demandeurs au sein de l'Union. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position de la France sur la réforme du régime d'asile européen commun et les améliorations possibles des voies d'entrée légale en Europe qui permettraient d'adopter une approche plus durable de la gestion des migrations en Europe. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Union européenne est confrontée depuis deux ans à un afflux sans précédent de migrants et de réfugiés qui a mis sous pression son système d'asile. En 2015 et 2016, 1,2 million de personnes ont sollicité l'asile dans l'Union européenne. Cette pression migratoire revêtant un caractère structurel, et aucun Etat membre ne pouvant relever seul les défis qu'elle soulève, une réponse européenne forte apparaît indispensable. La France soutient une réforme structurelle du régime d'asile européen commun qui permette de porter plus haut les principes de solidarité et de responsabilité. Elle reste attachée au principe de responsabilité des pays de première entrée mais promeut, dans des circonstances détériorées, la création d'un mécanisme de solidarité relevant d'une décision politique, en vue d'une répartition plus équilibrée et obligatoire des personnes en besoin de protection entre tous les Etats membres. A titre exceptionnel, temporaire et justifié, des modalités alternatives de solidarité seraient envisageables. Plus globalement, la France soutient les efforts visant à renforcer l'efficacité du régime d'asile européen commun par une harmonisation progressive des règles qui le structurent ainsi qu'une lutte accrue contre le "shopping de l'asile" et le refus de coopération des demandeurs d'asile. Elle promeut la mise en place dans l'ensemble des Etats membres, d'une procédure obligatoire d'asile à la frontière. Elle soutient la réflexion sur la notion de pays tiers sûr, telle que promue par le Conseil européen du 22 juin 2017, sous réserve que le pays tiers

sûr offre les garanties suffisantes aux personnes en besoin de protection, et qu'un examen individuel de la situation du demandeur soit préservé. Enfin, à l'initiative du Président de la République, la France réfléchit actuellement au développement de coopérations avec le HCR et l'OIM dans des pays voisins de la Libye (Niger, Tchad) afin de permettre l'ouverture de voies légales par la réinstallation en France et si possible en Europe de personnes vulnérables et en besoin de protection. Il s'agirait de dupliquer dans ces pays le modèle des programmes de réinstallation conduits actuellement au Liban, en Jordanie et en Turquie. La France salue l'adoption d'accords politiques au Conseil sur les règlements EURODAC, réinstallation et qualification sous présidence maltaise et estonienne, et espère une finalisation dès que possible de l'ensemble du "paquet asile".

Politique extérieure

Persécution des personnes LGBTI en Tchétchénie

1049. – 12 septembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les allégations d'arrestations, de détentions illégales, de tortures et d'assassinats de personnes en Tchétchénie sur la base de leur orientation sexuelle. Cette vague de persécution et de répression et à l'encontre des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) en Tchétchénie est inacceptable. Il est important que la France œuvre sans relâche pour que l'égalité en droits et en dignité soit respectée pour tous les individus, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et que ces violations graves des droits de l'Homme, garantis par plusieurs instruments internationaux auxquels la Russie a librement souscrit, soient condamnées fermement. En outre, alors que 31 personnes LGBTI tchétchènes victimes de persécutions dans leur pays ont pu récemment obtenir l'asile au Canada, il appelle son attention sur la nécessité d'octroyer des demandes de visa à caractère humanitaire en soutien aux victimes LGBTI concernées.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée sur le plan international dans la lutte contre les discriminations, les violences et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. Dans plus de 70 pays, les relations homosexuelles sont considérées comme des délits ou des crimes, passibles de prison voire de la peine de mort. Dans d'autres, l'homosexualité et le transsexualisme sont considérées comme des maladies. Ces discriminations et violences sont contraires au principe d'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains, consacré par les textes internationaux. La France soutient l'objectif d'une dépénalisation universelle de l'homosexualité. S'agissant de la Tchétchénie, la prise de parole publique de la France, le 12 avril 2017, au lendemain des premiers témoignages de la presse et des ONG sur la situation en Tchétchénie, a contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur ces révélations. Depuis cette date, la France a constamment appelé le gouvernement russe à mettre pleinement en œuvre ses engagements internationaux, et en particulier à protéger les individus menacés, à traduire les responsables des violences en justice, et à permettre les enquêtes indépendantes, y compris de la part des journalistes et des défenseurs des droits. La France s'est à nouveau exprimée publiquement sur le sujet à l'occasion de la journée mondiale de la lutte contre l'homophobie et la transphobie le 15 juin dernier. Conjointement avec quatre partenaires européens (Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Pays-Bas), le prédécesseur du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a adressé, le 28 avril dernier, au ministre russe des affaires étrangères une lettre pour faire part de la profonde préoccupation de la France quant aux témoignages de persécutions et d'exécutions, en Tchétchénie, de personnes sur le fondement de leur orientation sexuelle. Dans cette lettre, la France a appelé à ce que le gouvernement russe exerce toute son influence sur les autorités tchétchènes afin que cessent immédiatement ces exactions et que leurs responsables soient traduits devant la justice. La France a également fait part de toute sa préoccupation dans le cadre des contacts directs qu'elle entretient avec les autorités russes, à différents niveaux. Le Président de la République a rappelé au président Poutine à Versailles le 29 mai dernier sa vigilance sur la situation des personnes LGBTI en Tchétchénie. Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mène un dialogue fourni sur le sujet avec les ONG et la société civile française et russe. Lors de son déplacement en Russie, les 18 et 19 mai 2017, l'ambassadeur pour les droits de l'Homme, François Croquette, s'est entretenu sur ce sujet avec des représentants de la société civile russe. En Russie, l'ambassade de France travaille, en lien étroit avec des ONG locales et en coordination avec ses partenaires européens, au soutien des victimes LGBTI concernées au moyen de mesures concrètes, y compris la délivrance de visas humanitaires d'urgence. Enfin, les actions de la France ont été relayées au sein de l'Union européenne : le service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne a publiquement appelé la Russie à mener une enquête sur les témoignages de répression à l'égard des personnes LGBTI, et la Haute Représentante et vice-présidente de la Commission européenne Federica Mogherini a évoqué ce sujet avec le ministre russe des affaires étrangères lorsqu'elle s'est rendue à Moscou le 24 avril 2017. La France a, par ailleurs, soutenu les

déclarations de l'UE sur ce sujet à l'OSCE. La France restera attentive à la situation en Tchétchénie, continuera à se mobiliser pour protéger les personnes menacées et ne saurait tolérer l'impunité des responsables. La France a accueilli et continuera d'accueillir les victimes de ces persécutions.

État

Donation de l'exemplaire original du Traité de Versailles de 1768

1575. – 3 octobre 2017. – M. Paul-André Colombani interroge M. le Premier ministre sur les modalités de donation à la collectivité territoriale de Corse de l'exemplaire original du Traité de Versailles signé le 15 mai 1768 entre la France et la Sérénissime République de Gênes. Ce traité stipulait notamment que la République de Gênes cédait provisoirement, sans renoncer à une prétendue souveraineté qu'elle n'exerçait plus de fait, l'administration de la Corse à la France. Tout ceci se fit sans l'assentiment des Corses, qui tout en étant assujettis ainsi que tous leurs biens à ce traité, en étaient exclus comme des tiers. Ce traité constitue un moment traumatique de l'histoire plurimillénaire des Corses : ils avaient été spoliés de leur destin. Le Général de la Nation corse, Pasquale Paoli, se scandalisa que les Corses aient été « vendus comme des moutons ». Voltaire, au chapitre XL de son précis du siècle de Louis XV en fit un commentaire similaire, écrivant : « Il restait à savoir si les hommes ont le droit de vendre d'autres hommes ; mais c'est une question qu'on n'examinera jamais dans aucun traité ». Au-delà du cas d'espèce de la Corse, ce genre de pratiques diplomatiques illustrait un temps où les Européens étaient divisés et en guerre, et où un peuple d'Europe se permettait d'en humilier un autre, ce qui devait conduire aux tragédies irréparables du XXème siècle. Le 21 février 2017, lors de l'examen du projet de loi de ratification des ordonnances du 21 novembre 2016 relatives à la future collectivité de Corse, M. Jean-Michel Baylet, alors ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, avait déclaré devant les députés que : « la création de la collectivité de Corse (...) donnera aux Corses et à leurs élus, par la fusion des trois collectivités existantes, la pleine maîtrise de leur destin au sein de la nouvelle institution qu'ils devront construire et faire avancer ». Dans un esprit de réconciliation et de refondation de l'Europe souhaité par M. le Président de la République, il souhaiterait donc que l'exemplaire original de ce traité soit donné à la collectivité territoriale de Corse, car, d'une part, il constitue une clef de ce destin que les Corses doivent prendre un main et, d'autre part, il permettra le nécessaire travail de mémoire indispensable à l'apaisement et au renoncement à la violence, qui est souvent une réaction désespérée au sentiment de dépossession de l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le "traité relatif à la cession de la Corse à la France", dont le dossier est conservé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est accessible sous la cote TRA17680005 dans la base des Accords et traités sur le site France Diplomatie, la copie numérique en est communiquée à l'ensemble des internautes. En France les accords entre la France et le ou les États signataires, tout comme les avenants, clauses modificatives ou secrètes sont considérés comme des archives publiques. Les archives publiques sont en effet : "les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires" (Art. L. 211-4 du Code général du Patrimoine). Ce traité répond à la définition d'archives publiques en ce qu'il a été signé à Versailles le 15 mai 1768 par le ministre et secrétaire d'État au département des Affaires étrangères Étienne-François duc de Choiseul-Stainville avec les pleins pouvoirs de signature accordés par Louis XV, roi de France. Le signataire de la République de Gênes en est Augustin Paul Dominique Sorba, ministre plénipotentiaire. Le caractère inaliénable et imprescriptible des archives publiques est rappelé à l'art. L. 212-1 du Code du Patrimoine : "Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques." Par ailleurs, les archives produites ou reçues par le ministère des affaires étrangères dans l'exercice de ses fonctions sont conservées par ce ministère selon l'article R212-5 du même Code du Patrimoine créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 : "Les services d'archives des affaires étrangères assurent la gestion des archives provenant de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires ainsi que des établissements placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Ils assurent à ce titre : - la conservation et le classement des archives courantes et intermédiaires ; - la conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans le dépôt central ou dans des dépôts annexes des archives ; - la conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de l'article 1131 et du I de l'article 1716 bis du code général des impôts. Et en particulier : Article R212-71 créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 : Les archives du ministère des affaires étrangères comprennent : - les originaux des engagements internationaux de la France ; - les archives de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires, des

représentations de la France auprès des organisations internationales, des établissements placés sous l'autorité du ministère ; - les archives privées qui sont acquises par le ministère à titre de don, de legs, de cession ou de dation au sens de l'article 1131 et du I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts. Les dossiers constituant les accords sont réunis dans la collection des traités conservée sur le site des Archives diplomatiques à La Courneuve et mis à disposition du public via la base de données mentionnée ci-dessus. S'il ne peut être question de céder l'exemplaire original du traité de 1768 à la collectivité territoriale de Corse pour les raisons juridiques indiquées plus haut, il est possible de le faire numériser en haute définition, ce qui permettra d'en reproduire une excellente copie en fac-similé qui pourra être exposée dans les institutions corses qui le souhaiteront.

Politique extérieure

Falun gong

1892. – 10 octobre 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur de potentiels prélèvements forcés d'organes qui auraient été pratiqués sur les pratiquants de Falun gong en Chine. Selon Amnesty international et l'Organisation des Nations unies (ONU), des millions de pratiquants de Falun gong ont été emprisonnés et persécutés pour leur foi. Aussi elle souhaite connaître son analyse sur la question et les suites données à cette situation.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. Ce sont des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de poser les jalons d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le protocole à la convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Rééquilibrage de l'APD en direction de l'éducation de base

1896. – 10 octobre 2017. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolage versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au

développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement français par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Réponse. – L'éducation doit constituer une priorité majeure en matière de développement. C'est le message qu'a porté le Président de la République lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies. Seul un investissement important dans ce secteur permettra de donner la possibilité aux jeunes filles et aux jeunes garçons des pays en développement de ne pas sombrer dans l'obscurantisme et de pouvoir choisir leur avenir. C'est pour cette raison que la France présidera, aux côtés du Sénégal, la conférence de reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation PME, qui se tiendra en février 2018 à Dakar. Cette conférence vise à lever 3,1 milliards de dollars sur le triennum 2018-2020. La France, au regard de son rôle, se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant une hausse substantielle de sa propre contribution. L'éducation constitue déjà l'un des principaux secteurs de l'aide publique au développement française, quoiqu'il est exact que la part de l'éducation de base dans l'APD s'est réduite ces dernières années. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie éducation-formation-emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : - l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; - l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 183 M€ en 2015, dont 116 M€ pour l'éducation de base. En 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au Partenariat Mondial pour l'éducation (PME), seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base, à un niveau identique à celui de 2016, soit 8 M€, et continue de financer deux postes d'experts techniques mis à disposition du PME. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de notre politique de développement. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, nos pays prioritaires bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 MUSD sont engagés par le PME (période 2013-2017) et contribuent au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles/en crise. Au niveau international, la définition de l'aide publique au développement est établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui comptabilise notamment les bourses et les frais d'écolage dans les pays d'accueil. Le CAD estime, en effet, que la formation tout au long de la vie, y compris après le baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Pour permettre la comparaison entre l'aide publique au développement des différents pays membres du CAD de l'OCDE, il est important de continuer à comptabiliser les bourses et frais d'écolage conformément aux normes établies. Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne

comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France. A la différence des programmes budgétaires de la mission APD (programme 209 et 110 qui permettent de financer le soutien à l'éducation de base), les frais d'écolage des étudiants étrangers en France ne sont pas pilotables. Le nombre d'étudiants inscrits dans les universités françaises et leur nationalité d'origine ne peuvent être constaté qu'à posteriori, même si nous nous efforçons de faciliter l'accès des étudiants méritant de pays en développement grâce à des politiques de bourses. Ces frais d'écolage représentent des montants importants, compte tenu des caractéristiques du système éducatif français, qui peuvent entraîner des distorsions. Seuls les crédits pilotables de la mission aide publique au développement permettent effectivement de cibler les pays prioritaires. A cet égard, rappelons que les objectifs actuels (CICID de novembre 2016) fixent une cible de 75 % de l'effort financier de l'Etat et 85 % de l'effort financier de l'AFD vers l'Afrique et le Moyen-Orient, ainsi que de 50 % du total des dons (deux-tiers des dons de l'AFD) vers les 17 pays prioritaires.

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

2393. – 24 octobre 2017. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la préparation du futur fonds européen d'aide aux plus démunis. Destiné à la fois à favoriser l'écoulement des stocks agricoles et à venir en aide aux plus démunis dans le cadre de l'aide alimentaire, le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), mis en place en 1987 par le président de la Commission Jacques Delors, représentait 500 millions d'euros par an soit l'équivalent d'1 % du budget de la politique agricole commune. Une décision de la cour de justice de l'Union européenne de 2011 a remis en cause la pérennité du programme et son budget estimant qu'il ne relevait plus de la PAC mais de l'aide sociale directe, non communautarisée. Sous la pression politique, ce plan, devenu fond, a été réajusté par la Commission européenne et financé jusqu'en 2020 à hauteur de 3,8 milliards d'euros. Géré de manière particulièrement rigoureuse par les associations caritatives, les fonds issus du FEAD constituent une partie substantielle des ressources de ces structures et permet une distribution alimentaire à 13 millions de personnes en Europe. Alors que s'ouvrent les discussions européennes en vue de cette échéance, les associations caritatives font part de leurs plus vives préoccupations concernant la pérennité de cet outil qui représente près du quart de l'aide redistribuée. Craignant que leur capacité à assurer les missions remplies auprès des plus démunies soit remise en cause et frappe, encore, les plus fragiles, les associations d'entraide souhaitent sensibiliser les pouvoirs publics sur les échéances à venir. Ces enjeux et cette échéance sont-ils identifiés ? Elle lui demande quelle est la vision et la volonté de l'Etat français en la matière.

Réponse. – Les négociations du prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP) débuteront officiellement à partir de la seconde moitié de l'année 2018, une fois que la Commission aura rendu publiques ses propositions. Ces négociations auront lieu dans un contexte budgétaire contraint, en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne mais aussi des nouvelles priorités que l'Union souhaite financer. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), régi par le règlement 223/2014 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2014, bénéficie de près de 3,8 Md€ sur la période 2014-2020. La France bénéficie pour sa part d'une enveloppe globale de 587 M € (cofinancement inclus) sur la même période. Pour mémoire, les Etats membres doivent cofinancer au minimum 15 % du coût de leur programme national. Les résultats du FEAD sont bons, et notamment en France : en 2015, près de 14 millions d'Européens ont pu bénéficier des aides prévues par le fonds, dont 4,8 millions en France. Par ailleurs, la Commission estime que le FEAD a contribué à fournir, partiellement ou complètement, 47 millions de repas. La France, troisième bénéficiaire du FEAD, après l'Italie et l'Espagne, reste bien évidemment attachée à ce dispositif qui a fait ses preuves. Par ailleurs, la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale est un objectif de la stratégie Europe 2020 auquel le gouvernement souscrit pleinement. Cet enjeu sera également traité dans le cadre plus général de la politique de cohésion – et singulièrement du Fonds social européen – qui concourt elle aussi à la mise en œuvre des objectifs décidés au niveau de l'Union.

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation

2552. – 31 octobre 2017. – Mme Maina Sage interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française qui sera allouée au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), pour la période 2018-2020. Principal fonds multilatéral sectoriel dédié à l'éducation, ce mécanisme garantit à chaque enfant, filles ou

garçons, une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres et aux plus vulnérables. L'éducation des filles, condition du développement mondial, et l'égalité entre les sexes sont, d'ailleurs, au cœur des préoccupations du PME. Malgré l'annonce de la co-présidence, par la France et le Sénégal, de la Conférence de financement du PME, prévue le 8 février 2018, la France n'a pas encore annoncé le montant de sa contribution. Entre 2015 et 2016, la France a augmenté celle-ci de 1 à 8 millions d'euros. Or compte tenu de la crise alarmante de l'éducation à laquelle le monde est confronté, il est urgent de renforcer les moyens alloués afin de stimuler le développement économique, améliorer les compétences et les opportunités pour tous, avec une égalité d'accès à l'éducation entre les sexes et une équité renforcée. Aussi dans une dynamique d'effort mondial pour l'éducation, aimerait-elle connaître le montant de la contribution française du PME pour la période 2018-2020 et quand la France l'annoncera.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M€/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("Financer l'avenir : Education 2030"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier. Ainsi les discussions budgétaires sont en cours afin de définir le montant de la contribution française pour le triennum 2018-2020.

6156

Politique extérieure

Amnesty international Turquie

2702. – 7 novembre 2017. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de certains membres d'Amnesty international Turquie. Il semble que plusieurs bénévoles aient été arrêtés sans réel fondement et risquent une incarcération. La répression des défenseurs des droits de l'Homme dans ce pays est très préoccupante et il souhaiterait savoir s'il a obtenu des informations sur la situation des droits humains et sur l'avenir des membres d'Amnesty international injustement accusés.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'Homme arrêtés cet été en Turquie, parmi lesquels le président et la directrice de la branche turque d'Amnesty International. Le Consul Général de France à Istanbul a assisté le 25 octobre dernier à la première audience de leur procès, marquant par sa présence l'importance attachée à cette question. Dix des onze défenseurs des droits accusés sont actuellement en liberté conditionnelle dans l'attente de la prochaine audience. La France continue à suivre étroitement leur situation, et à appeler à la libération de l'ensemble des militants encore en détention, dont le président de la branche turque d'Amnesty. Plus généralement, la France appelle régulièrement la Turquie au respect des droits de l'Homme dans le cadre de l'Etat de droit, socle essentiel de ses engagements européens et internationaux.

Politique extérieure

Europe - Catalogne

2706. – 7 novembre 2017. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les suites de la situation politique en Catalogne. En effet, qu'une région d'Espagne et surtout la Catalogne puisse être indépendante, cela suppose d'une certaine manière la fin de ce qu'est l'Europe parce que l'Europe est une union d'États-nations. Il aimerait connaître sa position sur le problème catalan car l'unité de l'Europe doit être absolument préservée tant la France a besoin d'Europe pour continuer à être un grand pays.

Réponse. – Comme elles ont eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, et sans s'immiscer dans ce qui relève des affaires intérieures espagnoles, les autorités françaises sont attachées à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Espagne. Le strict respect de l'Etat de droit espagnol et des règles constitutionnelles qui le structurent constitue un préalable indispensable pour retrouver le chemin du dialogue. C'est pour cette raison que la France n'a pas reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance illégale qui a été votée par le Parlement catalan. La France a confiance dans la capacité de la démocratie espagnole à surmonter les difficultés actuelles, comme le démontre la tenue prochaine d'élections, le 21 décembre 2017. Toute action portant atteinte à l'organisation institutionnelle et juridique d'un de ses Etats-membres fragilise l'Union européenne, qui est fondée sur les valeurs de solidarité, de responsabilité et de respect du droit.

Politique extérieure

Rééquilibrage de l'APD en direction de l'éducation de base

2707. – 7 novembre 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Réponse. – L'éducation doit constituer une priorité majeure en matière de développement. C'est le message qu'a porté le Président de la République lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies. Seul un investissement important dans ce secteur permettra de donner la possibilité aux jeunes filles et aux jeunes garçons des pays en développement de ne pas sombrer dans l'obscurantisme et de pouvoir choisir leur avenir. C'est pour cette raison que la France présidera, aux côtés du Sénégal, la conférence de reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), qui se tiendra en février 2018 à Dakar. Cette conférence vise à lever 3,1 Mds USD sur le triennum 2018-2020. La France, au regard de son rôle, annoncera une contribution nationale en hausse substantielle et participe activement à la campagne menant à la conférence afin d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME. L'éducation constitue déjà l'un des principaux secteurs de l'aide publique au développement française. En 2015, la France a consacré 1 Md€ à l'éducation en bilatéral, à quoi s'ajoutent 183 M€ transitant par des canaux multilatéraux, notamment le PME, soit environ 15 % de son aide totale. La base de données de l'OCDE sous-estime la part transitant par les canaux multilatéraux, dont l'affectation exacte par secteur est beaucoup plus difficile à renseigner et se fait avec retard. Si l'on applique la définition de l'"éducation de base +" du PME qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2015, la France a consacré 1,183 Md€ à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit environ 15 % de son aide totale. La part de l'éducation de base représente 23 % de l'aide sectorielle. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle Stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence Française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Education-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les

priorités suivantes : - l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; - l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 183 M€ en 2015, dont 116 M€ pour l'éducation de base. En 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME, seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base, à un niveau identique à celui de 2016, soit 8 M€, et continue de financer deux postes d'experts techniques mis à disposition du PME. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 Mds USD) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 Md USD pour les 17 pays prioritaires de notre politique de développement. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et, à travers le PME, les pays prioritaires bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 MUSD sont engagés par le PME (période 2013-2017) et contribuent au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles/en crise. Au niveau international, la définition de l'aide publique au développement est établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui comptabilise notamment les bourses et les frais d'écolage dans les pays d'accueil. Le CAD estime, en effet, que la formation tout au long de la vie, y compris après le baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Pour permettre la comparaison entre l'aide publique au développement des différents pays membres du CAD de l'OCDE, il est important de continuer à comptabiliser les bourses et frais d'écolage conformément aux normes établies. Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France. A la différence des programmes budgétaires de la mission APD (programme 209 et 110 qui permettent de financer le soutien à l'éducation de base), les frais d'écolage des étudiants étrangers en France ne sont pas pilotables. Le nombre d'étudiants inscrits dans les universités françaises et leur nationalité d'origine ne peuvent être constatés qu'à postériori, même si nous nous efforçons de faciliter l'accès des étudiants méritants de pays en développement grâce à des politiques de bourses. Ces frais d'écolage représentent des montants importants, compte tenu des caractéristiques du système éducatif français, qui peuvent entraîner des distorsions. Seuls les crédits pilotables de la mission aide publique au développement permettent effectivement de cibler les pays prioritaires. A cet égard, les objectifs actuels (CICID de novembre 2016) fixent une cible de 75 % de l'effort financier de l'Etat et 85 % de l'effort financier de l'AFD vers l'Afrique et le Moyen-Orient, ainsi que de 50 % du total des dons (deux-tiers des dons de l'AFD) vers les 17 pays prioritaires.

6158

Politique extérieure

Contribution au Partenariat mondial pour l'éducation

3109. – 21 novembre 2017. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le financement du partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui soutient 65 pays en développement et dont l'objet est de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui vivent dans les pays touchés par la fragilité et les conflits. La France parrainera avec le Sénégal en février 2018 une conférence à Dakar visant à financer le PME pour la période 2018-2021. Cette conférence aura pour but de parvenir à mobiliser environ 3 milliards de dollars. À l'heure où le Gouvernement en matière de politique intérieure met l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle afin de permettre la création de richesses sur le long terme, il est effectivement opportun de conduire la même politique en matière d'aide internationale au développement. Aussi, elle lui demande s'il peut préciser d'ores et déjà le montant de la contribution française au PME pour la période 2018-2021 afin d'inciter d'autres pays à suivre son exemple.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage

son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M€/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("Financer l'avenir : Education 2030"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier. Ainsi les discussions budgétaires sont en cours afin de définir le montant de la contribution française pour le triennum 2018-2020.

INTÉRIEUR

Administration

Difficultés administratives liées à internet

1. – 4 juillet 2017. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées du fait de la généralisation d'internet dans les démarches administratives. Il lui expose plus particulièrement le cas de l'une de ses administrées qui, âgée de plus de 80 ans, a perdu son permis de conduire. Souhaitant le renouveler, elle s'est adressée à la sous-préfecture qui lui a précisé qu'un rendez-vous devait impérativement être pris *via* internet. L'intéressée n'ayant ni internet, ni famille à proximité, a donc été dans l'obligation de revenir une seconde fois, tout en effectuant comme elle le pouvait les démarches requises sans ordinateur, ni scanner. Même si en l'espèce ce cas individuel a pu être réglé (grâce à l'aide à distance de proches), il n'en demeure pas moins que la généralisation d'internet pose de très sérieuses difficultés pour les personnes âgées vivant seules. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement se penche sur ce problème et qu'il puisse y apporter des solutions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le déploiement des télé-procédures dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a introduit un véritable changement dans le mode de délivrance des titres (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation), qui a conduit le ministère de l'intérieur à repenser la relation à l'usager. La modernisation des processus doit bénéficier à chaque usager et offrir un service efficace, simple et accessible quelle que soit la catégorie d'usagers concernée. Afin que les usagers les plus fragiles et les plus éloignés du numérique puissent bénéficier de la même qualité de services, des dispositifs sont d'ores et déjà opérationnels pour les aider dans leurs démarches. Depuis le printemps 2017, des points numériques dans les préfectures et sous-préfectures ont été mis en place. L'objectif des points numériques en préfectures et sous-préfectures (environ 300 actuellement) est de répondre au besoin des populations touchées par la fracture numérique (raisons technologiques, géographiques ou culturelles) que peuvent être les personnes âgées. Ce dispositif vise à offrir un accès simple aux télé-procédures (un ordinateur, une imprimante et un scanner), et est animé par un médiateur numérique (service civique) dont la mission est d'assister en tant que de besoin l'usager. La personne qui se présente à un point numérique sera systématiquement prise en charge et accompagnée tout au long de sa démarche sur Internet. Les préfectures ont initié localement des échanges avec les maisons de service au public (MSAP) présentes sur l'ensemble du territoire pour les inciter à proposer les nouvelles télé-procédures du ministère de l'intérieur à l'usager. Un serveur vocal interactif a été mis en service le 16 octobre 2017 pour répondre aux questions des usagers sur chaque titre (carte nationale d'identité / passeports / permis de conduire / certificat d'immatriculation). L'usager peut à tout moment composer le 3400 pour obtenir des informations.

6159

Outre-mer

Attaque base stoupan

219. – 25 juillet 2017. – **M. Gabriel Serville** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'attaque par un commando de la base militaire de Stoupan en Guyane le 14 juillet 2017. En effet, au cours de la nuit, 21 moteurs de bateau et 4 pirogues avec coque en aluminium ont été volés. Les trois militaires de garde ont été

menacés, ligotés et séquestrés par une bande armée. L'attaque et le vol de matériel appartenant à l'armée ont été organisés par trois individus cagoulés, armés et gantés. Aussi, alors qu'il n'a de cesse d'alerter le Gouvernement sur le climat insupportable de violence qui s'est durablement installé dans l'indifférence générale sur cette partie du territoire français, il lui demande de bien vouloir l'informer de la feuille de route établie par le Gouvernement en matière de lutte contre la grande délinquance en Guyane. – **Question signalée.**

Réponse. – La Guyane doit faire face à une délinquance en évolution constante et qui se maintient depuis 5 ans au-dessus des 10 000 faits/an. Cette délinquance touche la population mais également les forces de l'ordre et les militaires dans leurs missions quotidiennes. En 2016, 43 militaires de la gendarmerie ont été blessés en services dont 21 agressions avec des armes, ce qui représente 4 % de l'effectif engagé. Depuis quelques mois, les militaires et les gendarmes sont également attaqués sur les points de contrôle fluviaux par des garimpeiros parfois armés et très déterminés pour les franchir en force avec leurs pirogues chargées de matériel destiné au ravitaillement des bases de vie des sites d'orpaillage illégaux en forêt. Le 14 juillet à 18h45, dans la commune de Roura, le vol de 15 moteurs de bateau est perpétré dans la base nautique militaire de Stoupan du 9ème RIMA qui est sécurisée par une enceinte grillagée. Pour commettre leur méfait, trois jeunes individus cagoulés et gantés ont ligoté et séquestré, sous la menace d'une arme à feu, les trois militaires de faction non armés. Les militaires parviendront à se libérer et à donner l'alerte à 23h00. A ce jour, l'enquête menée par la section de recherche de Cayenne se poursuit. Élaboré et discuté le 9 décembre 2016 lors des assises de la sécurité en Guyane, le plan global de sécurité, de prévention et de lutte contre la délinquance constitue la feuille de route pour tous les acteurs qui œuvrent dans ces domaines en Guyane. Il s'articule autour de 4 axes et il est décliné en 26 mesures pour adapter l'action de l'Etat et de ses partenaires aux enjeux de sécurité ; pour renforcer la gouvernance de la sécurité ; pour favoriser la coproduction de sécurité et mobiliser sur la prévention de la délinquance en Guyane. Certaines mesures sont également actées dans le volet « la sécurité et la justice » du plan d'urgence pour la Guyane ayant permis la sortie de crise de ce département paralysé par la grève générale du 20 mars au 21 avril 2017. Pour la gendarmerie, les principales mesures sont les suivantes : - Pour le volet de la mobilisation générale et de la gouvernance renforcée, la zone de sécurité prioritaire (ZSP) de Saint-Laurent-de-Maroni a été officiellement créée le 3 mars 2017. Entrée dans sa phase opérationnelle, elle a pour objectif la lutte contre la délinquance d'appropriation grâce notamment à une couverture 24h/24 de la circonscription par les patrouilles, et la pérennisation du groupe de travail dédié aux VAMA ; - La coordination avec la police municipale. Deux communes disposent d'une convention prévoyant des patrouilles mixtes : Matoury et Saint-Laurent-du-Maroni ; - La création d'une cellule de prévention des cambriolages (CPC) le 2 octobre 2017, engagée pour l'instant exclusivement sur la commune de Remire-Montjoly mais qui devrait être étendue aux communes de Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. Cinq protocoles de participation citoyenne existent aujourd'hui en Guyane et concerne les quartiers les plus difficiles : quartier Maya à Matoury, les Salines à Remire-Montjoly, Pointe-Maripa-Cacao à Roura, quartier Angélique à Kourou, quartier Bois-d'Opale à Macouria. Un projet est en cours dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Pour renforcer les moyens d'action de la gendarmerie en Guyane, 9 effectifs supplémentaires abonderont les unités en 2017. 20 gendarmes adjoints volontaires originaires de Guyane ont été formés et renforcent les unités jugées prioritaires depuis le 28 août 2017. Entre 2018 et 2020, 90 gendarmes supplémentaires devraient renforcer les effectifs actuels. Une formation opérationnelle du réserviste territoriale (FORT) de 60 candidats s'est déroulée du 15 juillet pour se terminer le 15 août 2017. Ainsi, les effectifs à l'issue de cette formation se portent à 287 réservistes. La pérennisation de la présence du 7ème escadron de gendarmerie mobile (EGM) déployé en renfort dans la zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur l'île de Cayenne depuis le début novembre 2016 permet d'assurer une continuité de son action répressive dans la zone la plus criminogène de Guyane, à l'encontre des délinquants qui agissent aux limites des zones de compétences entre la police et la gendarmerie. Deux opérations par semaine de coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (CORAT) sont réalisées sur la ZSP Mixte de Cayenne alternativement ZPN et ZGN avec les moyens des deux forces de sécurité. La Guyane compte six conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance dont cinq en zone gendarmerie (Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Saint-Laurent-du-Maroni). Neuf conventions de coordination permettent de renforcer l'action des services de l'Etat et des polices municipales (communes de Matoury, Remire-Montjoly, Roura, Kourou, Macouria, Sinnamary, Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Apatou) et un projet pour dans la commune de Montsinéry-Tonnegrande. Une convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de Cayenne est en outre effective depuis le 25 juillet 2017. Pour lutter contre les filières d'approvisionnement des stupéfiants, la Guyane étant confrontée à la double problématique d'une consommation de drogue locale et d'un trafic en direction de la métropole, l'antenne Caraïbes de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), composé de policiers et de gendarmes et placé au sein de la direction centrale de la police judiciaire, dispose en outre depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un détachement à Cayenne, composé

de 10 policiers et gendarmes et qui s'ajoute aux détachements de Saint-Martin et Pointe-à-Pitre. S'agissant de la police nationale, compétente dans la circonscription de sécurité publique de Cayenne et fortement impliquée, avec la police aux frontières (PAF), dans la lutte contre l'immigration illégale et l'orpaillage clandestin (avec en particulier la prochaine expérimentation d'une brigade aérienne de la police aux frontières), il convient de souligner que les renforts annoncés au titre du plan d'urgence pour la Guyane du 21 avril 2017 ont effectivement été affectés (26 gradés et gardiens de la paix). Conformément à un autre des engagements de ce plan d'urgence, le projet de construction d'un nouvel hôtel de police à Cayenne est en outre désormais stabilisé quant à sa localisation et à son pré-programme, avec une livraison prévue début 2022. A Cayenne, l'action des services de police reste soutenue. Ainsi, la présence policière est marquée dans le centre-ville, sous forme de patrouilles pédestres, ainsi que devant les établissements scolaires. Des opérations ciblées sont organisées régulièrement (contrôles d'identité, contrôles routiers, contrôles administratifs de commerces libre-service, lutte contre l'immigration clandestine, etc.). Ces actions sont organisées conjointement par les différents services (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, douanes, GIR). L'installation de la vidéoprotection, cogérée par les différentes forces de l'ordre dans les secteurs à risque de Cayenne et de Matoury, permet des interventions rapides, ainsi qu'une meilleure identification des délinquants. Les nombreuses actions conjointes police-gendarmerie sur tous les secteurs criminogènes, ainsi que l'adaptation permanente des horaires aux pics de criminalité, permettent de rassurer la population. Toutes ces actions sont appuyées par le maire de Cayenne qui a renforcé ses effectifs de police municipale. A l'occasion de son déplacement en Guyane du 26 au 28 octobre 2017, le Président de la République a par ailleurs annoncé de nouvelles mesures pour mieux garantir la protection et la sécurité des Guyanais. L'Etat va en particulier renforcer ses moyens. D'ores et déjà, comme l'a rappelé le Président de la République, la Guyane a bénéficié entre mai 2016 (date de lancement du plan « sécurité outre-mer ») et fin septembre 2017 de l'arrivée de 84 policiers et adjoints de sécurité (ADS) supplémentaires. Le Président de la République a également annoncé l'affectation de 22 nouveaux policiers d'ici fin février 2018, dont plusieurs ont déjà été affectés en octobre et novembre. Selon les prévisions actuelles, la Guyane devrait ainsi compter 786 policiers et ADS fin avril 2018, soit 98 de plus que son effectif en mai 2016. Face à la situation et au-delà des mesures déjà menées par la police et la gendarmerie, notamment dans le cadre du plan « sécurité outre-mer » du 27 juin 2016 et du plan d'urgence du 21 avril 2017, l'Etat est donc déterminé, suivant les axes fixés par le Président de la République lors de son récent déplacement, à renforcer encore l'action de l'Etat pour mieux répondre aux attentes, très fortes, de la population en Guyane, notamment dans la lutte contre toutes les formes d'immigration clandestine et pour renforcer la sécurité du quotidien.

6161

Ordre public

Moyens matériels et humains des forces de l'ordre

577. – 8 août 2017. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels. En effet, la France vit, depuis les attentats qui l'ont durement frappée le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis, sous le régime de l'état d'urgence. La menace demeure réelle et d'un niveau alarmant. Dans son avis en date du 15 juin 2017 sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil d'Etat a estimé que subsiste une menace terroriste persistante, d'intensité élevée, qui caractérise un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public. Le danger n'a cessé, au cours des vingt derniers mois qui ont suivi cet attentat, d'évoluer, les terroristes s'attaquant de plus en plus, et à intervalles réguliers, aux forces de l'ordre, symboles de l'ordre républicain. Les forces de l'ordre et de sécurité, et en premier lieu les forces de police et de gendarmerie, sont extrêmement mobilisées afin d'assurer chaque jour la sécurité des citoyens. Leurs besoins matériels et humains sont en conséquence à la hauteur des menaces qui nous guettent. Or il apparaît un certain état de fatigue et une détérioration des conditions d'exercice des agents mobilisés. Dans cette situation d'une menace constante et persistante, mais aussi dans le cadre d'un contexte budgétaire que l'on sait contraint, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer les conditions d'exercice des forces de l'ordre et pour leur donner les moyens humains et matériels nécessaires pour exercer au mieux leurs missions. – **Question signalée.**

Réponse. – Les policiers comme les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Depuis plus de deux ans, ils sont en outre soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux : menace terroriste, renforcement de la posture Vigipirate, crise migratoire, etc. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers et aux gendarmes des conditions de travail satisfaisantes et pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes. Dans

son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le Président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif de répondre toujours plus efficacement aux défis sécuritaires et aux attentes de la population et de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. La sécurité est donc une priorité du Gouvernement qui, dans un contexte d'indispensable maîtrise de la dépense publique, se traduit par de réelles avancées. En 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,5 % par rapport à 2017, pour atteindre 12,8 Md€. Les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont en particulier consolidés et augmentés. Le seul budget de la police nationale augmentera de 1,9 % par rapport à 2017. Le budget dédié aux équipements atteindra, pour chaque force, près de 150 M€ en 2018, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés. Au sein de la police nationale, les crédits d'investissement et de fonctionnement, si indispensables pour le quotidien des policiers, seront ainsi en augmentation de 22% par rapport à 2015. Ils permettront en particulier un effort majeur en faveur des locaux de police, qu'il s'agisse de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de constructions neuves. Ce budget permettra également de poursuivre la modernisation et l'amélioration des équipements, par exemple les équipements de protection et d'intervention, ou le parc automobile, avec la livraison en 2018 de 2 700 véhicules neufs pour la police nationale. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, avec près de 1 900 recrutements dès 2018, dont 1 400 dans la police nationale. Au-delà des moyens humains, matériels, technologiques, un cadre d'action renouvelé est également indispensable, accordant en particulier plus d'autonomie aux échelons locaux, plus adapté aux spécificités locales, et faisant du renforcement du lien avec la population un enjeu central et permanent. La mise en place prochaine de la police de sécurité du quotidien permettra, avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs de la sécurité, d'apporter de nouvelles réponses, au plus près des réalités locales, aux fortes attentes de la population en la matière. Préalable à cette réforme, un large cycle de consultations a été engagé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 28 octobre 2017, sur le plan national et sur le plan local, avec l'ensemble des acteurs concernés : organisations syndicales de la police et structures de concertation de la gendarmerie, polices municipales, associations d'élus, sécurité privée, etc. Une consultation individuelle de chaque policier et gendarme a également été engagée. De premières expérimentations seront lancées début 2018 dans plusieurs sites présentant des caractéristiques diverses (territoires urbains, périurbains et ruraux). Il est également nécessaire, pour redonner du sens à l'action, et pour optimiser le potentiel opérationnel, de supprimer les contraintes administratives qui entravent l'action des policiers et des gendarmes ou les détournent de leurs priorités opérationnelles. Un nouvel élan est de ce point de vue indispensable pour poursuivre avec détermination la suppression des tâches indues et l'allégement de la procédure pénale. Sur ce second point, un travail conjoint intérieur/justice a été engagé dans le cadre des « Chantiers de la justice » lancés par le ministère de la justice le 5 octobre 2017. Diverses pistes sont examinées : simplification des cadres d'enquête, oralisation de certaines procédures, allégement du formalisme procédural pour le contentieux de masse, etc. Afin que cette démarche aboutisse à des résultats concrets, des acteurs de terrain (policiers, gendarmes et magistrats) y sont associés. Pour leur donner les moyens d'être plus efficaces sur le terrain et rendre plus effective la réponse pénale, il convient aussi de doter les forces de l'ordre d'instruments adaptés à la réalité du terrain, qui leur permettent d'apporter des réponses rapides et effectives aux infractions mineures et pourtant insupportables aux yeux des Français. De nouveaux instruments de réponse pénale vont donc être élaborés, en particulier la possibilité de sanctions immédiates par le biais de la « forfaitisation » de certains délits. Ces travaux tendant à la simplification et à l'amélioration de la procédure pénale ainsi qu'à une plus grande efficacité des peines devraient se traduire par des propositions dès le début de l'année 2018, puis aboutir à un projet de loi pénale qui sera présenté au Parlement au printemps 2018.

6162

Pharmacie et médicaments *Sécurité - cambriolages - officines*

592. – 8 août 2017. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la croissance inquiétante du nombre de cambriolages et de braquages d'officines de pharmacie. Ces infractions sont en augmentation constante et créent un sentiment d'angoisse chez les professionnels concernés et leurs personnels. Pour le département de l'Ain, neuf cambriolages ont été dénombrés en 2015 et quinze en 2016. Les vols pratiqués portent essentiellement sur l'argent, mais également sur des produits pharmaceutiques. Il semble indispensable que de tels malfaiteurs, dont les agissements ont de sévères conséquences financières sur les pharmacies concernées, soient très sévèrement sanctionnés. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles sont les mesures proposées pour renforcer la sécurité des officines. – **Question signalée.**

Réponse. – Il importe que les représentants des professions médicales et paramédicales, dont les officines de pharmacie, puissent exercer leur métier dans un climat de sérénité et donc en toute sécurité. Il en va de leur intérêt et de celui de l'ensemble de la société, pour ces professionnels dont la vocation est d'apporter soin et secours à la population et qui jouent un rôle important de proximité et de cohésion sociale, garantissant la permanence d'un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. Les officines de pharmacie, comme d'autres commerces de proximité, sont victimes d'une délinquance de proximité qui affecte de façon ponctuelle et imprévisible les petits commerces, peu ou mal protégés. De longue date, les forces de sécurité de l'Etat sont mobilisées pour prévenir et réprimer cette délinquance, notamment à l'occasion de leurs missions de voie publique et dans les relations qu'elles entretiennent avec les commerçants, notamment dans les zones commerciales et les centres-villes. La lutte contre cette délinquance exige aussi l'adoption de mesures préventives et dissuasives par les commerçants (vidéoprotection, alarmes, etc.). Un « référent sûreté » est à cet égard à leur disposition dans tous les services de police et de gendarmerie, pour établir des diagnostics de sécurité permettant de mieux sécuriser les locaux. Par ailleurs, l'adoption en septembre 2013 d'un plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée, renforçant l'action initiée en 2009 avec un premier plan ministériel sur le sujet, a donné une nouvelle impulsion à cette action, le plan national comportant un volet spécifique aux commerces particulièrement exposés au risque de cambriolage. Par ailleurs, l'Etat et les professionnels travaillent en partenariat depuis plusieurs années pour améliorer la prévention et la lutte contre les violences, tant dans les établissements de santé qu'au profit des professionnels de santé exerçant hors de structures hospitalières (protocole justice-santé-intérieur du 10 juin 2010 ayant modifié et étendu le protocole d'accord du 12 août 2005). Le protocole national pour la sécurité des professions de santé conclu le 20 avril 2011 entre les ministres de la justice, de la santé et de l'intérieur en accord avec les représentants des professionnels de santé exerçant hors des structures d'établissement a permis de franchir une nouvelle étape dans ce partenariat et a mobilisé pour la première fois l'ensemble des acteurs concernés (ordres des professions de santé - dont le conseil national de l'ordre des pharmaciens - et organisations syndicales représentatives). Précisé par une circulaire ministérielle du 6 juin 2011, il prévoit plusieurs mesures concrètes destinées à améliorer la prévention et la gestion des violences et des incivilités et à permettre une poursuite plus systématique des auteurs de violences : conseils en sûreté, procédures d'alerte spécifiques, désignation d'interlocuteurs dédiés, etc. Ce protocole national a vocation à être décliné sur le plan local pour être adapté aux réalités et aux besoins du terrain et à l'environnement propre à chaque profession. L'importance qui s'attache à ce sujet est régulièrement rappelée aux préfets, encore récemment par une instruction du 9 mars 2017 du ministre de l'intérieur, rappelant en particulier l'importance de réunions d'échanges avec les ordres des professionnels de santé et, chaque fois que nécessaire, la mise en œuvre de nouvelles mesures préventives ou d'assistance au profit des professionnels de santé. Dans le ressort de compétence de la direction générale de la police nationale, le dispositif lancé en 2011 s'est traduit par la signature de 49 protocoles départementaux avec les ordres des professionnels de santé. L'ordre des pharmaciens s'est associé à la signature de protocoles dans 35 départements. Il n'a toutefois pas signé celui conclu dans l'Ain. Cette action se traduit dans plusieurs départements par des mesures concrètes particulièrement utiles. Dans le département de la Haute-Vienne par exemple, a été signée avec la chambre de commerce et d'industrie une convention concernant l'envoi d'alertes par SMS aux professionnels afin de les informer d'événements particuliers. Ce système est par exemple utilisé dans la Haute-Vienne en cas de recrudescence des vols par effraction au préjudice des officines. Dans plusieurs départements (Haute-Vienne, Charente, Pyrénées-Atlantiques, Landes, etc.), a été instituée en coordination avec les pharmaciens une procédure visant, la nuit et le week-end, à demander aux patients munis d'une ordonnance de se rendre dans un commissariat afin de se faire remettre un bon de passage, après vérification de leur identité, et d'être informé des coordonnées de la pharmacie de garde. En Gironde, une rencontre avec le référent officines de l'ordre des pharmaciens a été organisée afin de lui présenter le service prévention et partenariats de la direction départementale de la sécurité publique et les missions des correspondants et référents sûreté. Par ailleurs, chaque pharmacie de ce département ayant subi un vol par effraction bénéficie d'une offre de consultation de sûreté de la part de la direction départementale de la sécurité publique. Dans l'Ain, qui compte toutefois peu d'officines de pharmacie en zone police, des patrouilles de police sont régulièrement organisées aux abords de ces établissements et leur sécurisation fait l'objet d'un suivi régulier. Dans le cadre de la mise en place du plan anti-hold up à l'occasion des fêtes de fin d'année, ces officines feront partie des sites bénéficiant d'une surveillance spécifique. En matière de prévention situationnelle, le référent sûreté a effectué 6 visites de pharmacie au cours des 4 dernières années, dont 4 en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie. Dans ce département, aucun vol à main armée dans une officine située en zone police n'a été à déplorer depuis plusieurs années.

Immigration

Procédure d'accueil des migrants dans les communes

707. – 15 août 2017. – Mme Natalia Pouzyreff appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure d'accueil des migrants dans les communes, Actuellement l'OFII traite directement et quasi exclusivement avec les bailleurs sociaux chargés de loger les populations migrantes, d'anciens hôtels ont été rachetés à cet effet, pour autant nourriture, vêtements ne sont pas systématiquement fournis. Il lui semble donc utile et nécessaire que les contrats passés entre l'État et les opérateurs type ADOMA, prévoient une procédure de premier accueil qui implique les élus locaux et permette aux associations de pourvoir aux besoins en nourriture, en cours d'alphabétisation et qui définisse les moyens en matière d'équipements (cuisines) et de sécurisation du site et ce dès le premier jour d'arrivée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile repose principalement sur un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), assorti de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). À défaut de places disponibles en CADA, le demandeur d'asile peut se voir orienter vers l'un des dispositifs relevant de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, tout en bénéficiant également de l'ADA. Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont financés par le ministère de l'intérieur et coordonnés par l'office français de l'immigration et de l'intégration, lequel est responsable de l'orientation des publics vers les centres. Des conventions de fonctionnement sont conclues entre les gestionnaires de centres et le ministère de l'intérieur ou les préfets de département, selon le type de dispositifs. Ces documents définissent à la fois les modalités de fonctionnement des centres, notamment en termes d'encadrement, d'équipement et de sécurisation ainsi que les missions dévolues aux gestionnaires, à savoir : l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure ; l'accompagnement administratif, social et sanitaire ; l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offerts sur le territoire ; la gestion des sorties. S'agissant des besoins alimentaires et matériels, ceux-ci sont couverts par l'ADA ou, dans l'attente de l'ouverture de ce droit, par des aides d'urgences dont la mise en place incombe au gestionnaire du centre. Ce dernier est également responsable de la mise en relation des personnes hébergées avec le tissu associatif local, notamment pour les activités ne relevant pas des missions officielles des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, tels que les cours de langue ou d'alphabétisation. Par ailleurs, face au phénomène migratoire observé sur l'ensemble du territoire depuis l'été 2015, une extension sans précédent du parc d'hébergement a été réalisée. Le constat de création de campements dans plusieurs territoires métropolitains a notamment conduit l'État à développer de nouvelles capacités d'hébergement, dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), dont l'objectif est d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile. Les 5 351 places relevant du dispositif PRAHDA ont été ouvertes dans le cadre d'un marché public attribué en mars 2017 à la société Adoma, dont l'offre repose sur un plan de rachat et de rénovation de structures hôtelières, par la SCI Hémisphère. Les conditions d'accueil, d'équipement et de sécurisation des sites PRAHDA, ainsi que les prestations d'hébergement et d'accompagnement proposées dans le cadre du dispositif, similaires à celles détaillées précédemment, sont détaillées dans le cahier des clauses particulières du marché et font l'objet d'un contrôle de service fait par les services de l'État.

6164

Gendarmerie

Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie de Gramat

757. – 22 août 2017. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'avenir du Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNICG) de Gramat (46). Depuis 2002, ce centre accueille en moyenne 350 stagiaires par an, forme 250 chiens et organise notamment trois stages de formation initiale d'une durée de 14 semaines ; trois stages de recyclage d'une durée de 4 semaines ; trois stages de formation de suppléants ; des stages à la carte pour les délégations étrangères et les formations spécialisées de la gendarmerie. D'autant que ce site a bénéficié d'investissements récents, emploie aujourd'hui 70 personnes civiles ou militaires en permanence, avec des savoir-faire diversifiés. Son activité, son excellence, et la place qu'il a pleinement trouvé au cœur d'un territoire propice comme l'est le Lot, sont reconnues et incontestables. Le plan d'économies budgétaires annoncé par le Gouvernement prévoit 4,5 milliards d'économies pour 2018 avec pour seul le ministère de l'intérieur, une réduction de budget de 526 millions d'euros. Les impacts prévus de ce plan d'économies sont encore flous. À l'occasion d'une récente déclaration publique, le ministre a mentionné ce type de structures. Compte tenu des excellents résultats au service de la sécurité nationale et de son nécessaire maintien, il souhaite qu'il puisse l'assurer que ce centre n'est pas menacé par les coupes budgétaires annoncées. – **Question signalée.**

Réponse. – Le centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNICG) de Gramat (46), centre d'excellence destiné aux formations initiales et continues de ses équipes cynophiles, est reconnu pour son savoir-faire et la qualité de ses enseignements, et ce au-delà des frontières. Ainsi, le CNICG anime fréquemment des stages au profit de délégations étrangères. Plus de 16 technicités sont enseignées, permettant d'optimiser la capacité opérationnelle des unités de gendarmerie et ce, au plus haut niveau du spectre de l'intervention (GIGN), dans la lutte contre la criminalité (recherche de produits stupéfiants, armes), aide aux enquêtes judiciaires (recherches de traces de sang humain, produits accélérateurs d'incendie), secours à personne (en cas d'avalanches). Certaines technicités ont été spécifiquement développées pour faire face à la menace terroriste. Le 11 juillet dernier, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a évoqué devant la commission des lois de l'Assemblée nationale la nécessité de réduire les coûts de fonctionnement du ministère de l'intérieur, notamment au travers de mutualisations favorisant le partage de savoir-faire opérationnel et technique. Parmi les pistes de réflexion engagées, figure effectivement la possibilité de favoriser les mutualisations entre les centres de formation cynophile des deux forces de police, voire de les regrouper sur un site unique. A cette fin, l'inspection générale de l'administration a reçu mandat d'étudier l'opportunité d'une mutualisation des centres de formation dans le respect des identités de chacune des forces. A ce stade, aucune décision n'est prise, ni en ce qui concerne le principe d'un tel regroupement, ni s'agissant de sa localisation potentielle. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'est engagé à veiller à ce que les élus concernés par ces projets soient consultés préalablement à toute décision de réorganisation.

Police

Contrôle d'identité dans les aéroports parisiens

916. – 5 septembre 2017. – Mme Ericka Bareigts interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les effectifs de police en charge des contrôles d'identité dans les aéroports parisiens. Face à la longueur des délais d'attente constatés et aux plaintes de voyageurs devant patienter parfois pendant plus d'une heure, avec leurs enfants, au début du mois de juillet 2017, M. le ministre a annoncé le 12 juillet 2017 l'arrivée de 100 policiers supplémentaires au sein des aéroports d'Orly et de Roissy. Cependant, ces renforcements d'effectifs ne valent que jusqu'au 31 août 2017. Or la longueur des files d'attente est un problème récurrent, affectant tout au long de l'année nos compatriotes des outre-mer revenant dans l'Hexagone. Pour l'accueil des concitoyens ultramarins comme des visiteurs étrangers, il est nécessaire de parvenir à une amélioration durable de la situation. Elle lui demande s'il prévoit que les 100 policiers supplémentaires soient affectés aux contrôles d'identité de manière permanente.

6165

Réponse. – La gestion du trafic aérien, en hausse depuis plusieurs années dans les aéroports parisiens, appelle de la part de l'ensemble des acteurs concernés (Etat, compagnies aériennes, Groupe ADP, etc.) des réponses à la hauteur des attentes du public, notamment en matière de passage à la frontière. Il en va de l'attractivité de la France mais également de la qualité du service rendu à nos concitoyens transitant par ces plates-formes aéroportuaires. Cette exigence est au cœur des préoccupations de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) comme des autres services concernés. Toute solution permettant de favoriser la rapidité des contrôles et la fluidité du franchissement des frontières est mise en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles et dans le respect des impératifs du transport aérien et du droit, notamment des textes relatifs aux contrôles transfrontaliers. Il convient en effet de rappeler que la police aux frontières est tenue d'appliquer des procédures prévues par divers engagements européens et internationaux. Cette exigence doit ainsi se concilier avec l'impératif de sécurité, qui a un coût et des conséquences. A la suite des attentats ayant frappé la France et d'autres pays européens depuis 2015 et face à la menace qui reste élevée et permanente, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par le code frontières Schengen dans ce type de contexte exceptionnel. Dans le contexte précédemment rappelé de croissance du trafic aérien, le nombre de personnes contrôlées a ainsi fortement augmenté, entraînant un accroissement du temps d'attente à la frontière. L'allongement des durées de contrôle est donc la conséquence directe du renforcement du contrôle aux frontières, au bénéfice de la sécurité de tous. Il convient en outre de rappeler qu'à l'initiative de la France et de l'Allemagne, le code frontières Schengen a été modifié afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et donc sa sécurité. En application du nouvel article 8-2 du code frontières Schengen, entré en vigueur le 7 avril 2017, tous les voyageurs (ressortissants des pays de l'Union européenne comme des pays tiers), font l'objet d'un contrôle aux frontières systématique et approfondi en entrée et en sortie de l'espace Schengen. Les services des douanes et de la police aux frontières mettent naturellement tout en œuvre, avec les partenaires concernés, pour limiter l'impact de ces mesures sur la fluidité des franchissements de frontières. Les délais et par suite les désagréments que peuvent engendrer ces exigences de sécurité augmentent naturellement pendant la saison estivale, qui se traduit dans les

aéroports parisiens par un afflux massif de passagers au départ et à l'arrivée. D'importantes difficultés sont ainsi apparues au début du mois de juillet. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, conscient de l'insatisfaction des passagers et des préoccupations exprimées par les compagnies aériennes, a immédiatement pris des mesures en décidant de renforcer les effectifs de police chargés du contrôle transfrontière dans les deux principaux aéroports parisiens. Il a ainsi, dès le 12 juillet, décidé le déploiement de policiers supplémentaires dans les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly, avec le renfort quotidien à partir du 14 juillet d'une compagnie et demie de CRS, pour assurer des missions de sécurisation des zones publiques des aérogares et des missions de police générale. Ce renfort a permis aux directions de la police aux frontières (DPAF) de Roissy et du Bourget et d'Orly d'accroître le nombre de policiers affectés aux missions de contrôle transfrontière et ainsi de réduire les délais d'attente. Au-delà, un renforcement structurel de ces services a été engagé. Ainsi, alors que la DPAF de Roissy et du Bourget disposait fin 2016 d'un effectif de 1 654 agents, cet effectif s'élevait fin octobre 2017 à 1 728 agents et devrait atteindre 1 850 agents fin avril 2018. S'agissant de la DPAF d'Orly, ses effectifs comptaient 503 agents fin 2016, 551 agents fin octobre 2017 et s'élèveront à 581 agents fin avril 2018. Il importe toutefois de souligner que la situation évoquée par le parlementaire dépasse largement la seule question des effectifs de police nationale, puisqu'elle est liée tant au droit applicable en matière de sûreté aérienne et de circulation transfrontière qu'à des procédures et organisations qui sont mises en œuvre par les grands acteurs du transport aérien, en lien avec le ministère chargé des transports et les institutions européennes et internationales compétentes. Au-delà des mesures prises par le ministère de l'intérieur, des contacts ont été établis entre les différents partenaires des plates-formes aéroportuaires afin que des initiatives coordonnées puissent améliorer durablement la situation en matière de fluidité des passages à la frontière. Les impératifs de sécurité pèsent en effet sur l'ensemble des acteurs intervenant sur les plates-formes aéroportuaires et pas seulement sur la police nationale. Tous ont donc un rôle à jouer. Par ailleurs, l'organisation et le traitement des flux de passagers dans ses différentes étapes, qui ont un impact direct sur les délais d'attente, relèvent aussi de la responsabilité de divers opérateurs (compagnies aériennes, gestionnaire d'aéroports...) extérieurs à la police nationale. C'est pourquoi un comité de pilotage mensuel réunit désormais l'ensemble des acteurs concernés afin que les mesures relevant de chacun puissent être prises. Ces initiatives ont déjà porté leurs fruits. Elles seront durablement poursuivies.

Étrangers

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

1007. – 12 septembre 2017. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nouvelle procédure présentée par le Gouvernement cet été visant à « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires » afin de répondre, selon lui, à une triple exigence : celle de la dignité ; celle de l'efficacité ; celle de solidarité et de responsabilité des partenaires européens. Or nombreux sont les témoignages d'acteurs associatifs qui nous parviennent nous alertant des atteintes à la dignité des réfugiés qu'ils ont pu constater sur le terrain ces dernières semaines. Loin de sa tradition d'accueil, la France semblerait être désormais tournée vers un objectif : la dissuasion migratoire. Ainsi, le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA) est insuffisant et inadapté (suroccupation, absence d'équipements, éloignement...), et se serait de plus, dans de nombreux départements, transformé en « antichambre » des expulsions des « dublinés » au mépris, comme l'a rappelé récemment encore Jacques Toubon, Défenseur des droits, d'une clause dans le règlement de Dublin - qui permet à la France d'étudier leur demande d'asile - et de la Constitution. Il souhaiterait donc savoir si des directives seront envoyées prochainement aux préfets pour permettre aux « dublinés » qui le souhaitent de déposer une demande d'asile en France. Il voudrait également savoir si les centres d'accueil sont conformes aux normes du HCR et si des dispositifs de soutien médico-social, et d'accès à des informations juridiques et des parcours d'insertion professionnelle sont prévus.

Réponse. – Répondre aux défis migratoires par une politique d'accueil plus ambitieuse et une lutte contre l'immigration irrégulière plus résolue est l'enjeu du plan pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté par le Premier ministre le 12 juillet 2017. Dans le discours d'Orléans du 27 juillet 2017, le Président de la République a fixé trois priorités : aucun migrant éligible aux dispositifs d'hébergement ne doit dormir à la rue d'ici la fin de l'année, les demandeurs d'asile doivent être assurés d'une prise en charge rapide et systématique et le retour des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir dans les centres d'hébergement doit être accéléré. S'agissant du programme PRAHDA (programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile), il s'agit d'un programme d'hébergement des demandeurs d'asile, créé par marché public et attribué à la société Adoma en mars 2017 pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le dispositif comprend 5 351 places, réparties dans les douze régions métropolitaines. Au 16 octobre 2017, Adoma a ouvert 94 % des places, soit 5 022 des 5 351 places. Ces centres ont vocation à accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure, y

compris ceux sous procédure Dublin, ainsi que les personnes qui sont sur le point de déposer une demande d'asile non encore enregistrée. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif de hausse des capacités d'hébergement. Le règlement Dublin est un des maillons essentiels du système de l'asile en Europe en ce qu'il permet de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile. Il repose sur le principe qu'un seul État membre doit être responsable d'une demande d'asile et il fixe les critères permettant de déterminer cet État, le demandeur d'asile ne peut à cet égard exprimer un choix. Tous les États membres de l'Union européenne sont soumis aux mêmes règles et procédures d'examens des demandes d'asile et sont garants au même titre que notre pays de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou de l'octroi de la protection subsidiaire. Depuis 2015, compte tenu du haut niveau de la demande d'asile en Europe (1 205 300 demandeurs d'asile en 2016 dont près de 580 000 déboutés du droit d'asile), le règlement Dublin joue un rôle majeur dans le système de l'asile comme instrument de régulation face à la multiplication des mouvements secondaires. Les États membres ne peuvent légalement s'exempter de l'application du règlement Dublin. Au demeurant, une décision unilatérale ferait peser sur notre système d'asile une charge disproportionnée. En revanche, l'administration prend en compte les circonstances humanitaires particulières qui, au regard des clauses discrétionnaires, peuvent conduire la France à se reconnaître compétente.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des personnalités

1225. – 19 septembre 2017. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, pour connaître le nombre exact d'agents détachés à la protection des personnalités. Le parlementaire souhaite savoir quels sont les critères définis afin de pouvoir revoir chaque année ce nombre à la baisse. Il souhaite également connaître le budget annuel alloué à cette protection.

Réponse. – Le service de la protection (SDLP) a été créé par décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, à partir de la fusion des anciens service de protection des hautes personnalités (SPHP), service central automobile et service de sécurité du ministère de l'intérieur. Ses missions et son organisation sont précisées par un arrêté du 12 août 2013. Il convient à cet égard de rappeler que le SDLP n'assume pas uniquement des missions de protection ou d'accompagnement de sécurité de personnes menacées. Il assure également la sécurité des bâtiments des différents sites de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, gère son parc automobile, assure la surveillance des gardes à vue réalisées dans ses locaux, etc. Au 1^{er} novembre 2017, le service de la protection compte environ 1 400 agents, dont près de 700 sont affectés à la sous-direction de la protection des personnes. Ce service est composé de policiers dont le savoir-faire, le courage et l'abnégation sont reconnus. Il dispose d'un budget de fonctionnement d'environ 6,5 M€ (donc hors crédits du titre 2). Le coût de la protection des personnes n'est pas particulièrement « individualisé » au sein de cette enveloppe. Les attentats terroristes de 2015, en particulier celui du 7 janvier 2015 au cours duquel un policier du SDLP a perdu la vie dans le cadre de sa mission de protection d'un journaliste de Charlie Hebdo, ont considérablement modifié la charge de travail de ce service, sur lequel pèsent de fortes contraintes. De nouvelles missions de protection lui ont été confiées et d'autres ont dû être renforcées. Cette charge supplémentaire n'a depuis jamais décrue, à l'instar de la menace terroriste qui pèse sur la France. Cette situation nouvelle a conduit à un renforcement massif de ses effectifs, avec l'ouverture entre 2015 et 2017 de 200 postes supplémentaires. Malgré cet effort sans précédent, le SDLP reste à un niveau de fort emploi de ses personnels. Certaines missions qui ne se justifiaient plus ont par ailleurs été supprimées. Ces suppressions ont été facilitées par l'avis de la commission prévue par l'article 14 de l'arrêté du 12 août 2013 précité. Présidée par le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, cette instance rend un avis au ministre sur l'octroi ou le maintien de toute mesure de protection rapprochée ou d'accompagnement de sécurité. Ce mécanisme, que prévoyait déjà l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux missions et à l'organisation du SPHP désormais abrogé, avait été peu utilisé. La réunion régulière de cette commission a permis d'évaluer les mesures existantes et ainsi de mettre fin à des dispositifs que l'état de la menace ne justifiait plus.

Élections et référendums

Demande enquête publique pour reconfiguration des circonscriptions législatives

1280. – 26 septembre 2017. – **M. Xavier Breton** souhaite interroger **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réforme du mode de scrutin pour les élections législatives qui doit faire l'objet d'un projet de loi au premier semestre 2018. Dans ce cadre, une commission de haut niveau, pluraliste, sera mise en place pour proposer une évolution du mode de scrutin et une reconfiguration des circonscriptions législatives. Le redécoupage

des circonscriptions doit être connu pour le printemps 2020. L'article 25 de la Constitution prévoit la création d'une commission de contrôle du découpage électoral. Pour susciter l'adhésion des citoyens à cette réforme, il paraît indispensable de les associer. Alors que la moindre déviation d'une voie communale ou la transformation d'un réseau doit être précédée d'une enquête publique, avec dépôt d'un registre en mairie et tenue de réunions publiques, où les citoyens peuvent s'exprimer, il semblerait opportun d'instaurer une même obligation d'enquête publique préalable sur les modifications de périmètre des circonscriptions. Il lui demande donc si des telles dispositions sont prévues afin que cette réforme se fasse dans la plus grande transparence.

Réponse. – En vertu de l'article 25 de la Constitution, la fixation du nombre de parlementaires ressortit à la compétence du législateur organique. La réforme du mode de scrutin pour les élections législatives et la répartition des sièges de députés résultent, quant à elles, d'une loi ordinaire en application de l'article 34 de la Constitution. La commission indépendante prévue par l'article 25 de la Constitution, dont la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les textes fixant la délimitation des circonscriptions législatives ou modifiant la répartition du nombre de sièges de députés à pourvoir par département ou par collectivité d'outre-mer. Aucune disposition de la Constitution, ni aucun texte de niveau organique ne prévoit de recourir à une enquête ouverte au public à l'instar des consultations prescrites par la loi pour les projets d'aménagements et les procédures d'urbanisme. Il n'est pas envisagé, à ce stade, d'ouvrir les modifications envisagées à la consultation du public.

Sécurité des biens et des personnes

Personnel FLS

1420. – 26 septembre 2017. – M. Olivier Becht appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des Formations locales de sécurité (FLS) du Commissariat à l'énergie atomique (CEA). En effet, le projet de renforcer la sécurité des centres de DAM (Direction des applications militaires) du CEA en intégrant à l'intérieur de ces centres des forces de gendarmerie, a suscité de fortes inquiétudes du personnel des FLS. Le renforcement par des équipes de gendarmerie en périphérie immédiate des centres CEA, couplé à un renforcement des FLS, en consolidant leurs statuts apparaît au personnel des FLS comme la solution la plus efficace pour répondre à une menace de haute intensité. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

6168

Réponse. – Les centres de Valduc et Cadarache appartenant à la direction des applications militaires (DAM) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) verront leur dispositif de protection contre la menace terroriste renforcé. Ces centres de la DAM sont sous la responsabilité du ministre des armées, en tant que responsable du contrôle gouvernemental de l'intégrité des moyens de la dissuasion et ministre coordonnateur du secteur d'activité d'importance vitale « activités militaires de l'État ». Il a été décidé, en décembre 2014, de renforcer la protection de ces centres par des gendarmes spécialisés dans la protection des installations nucléaires, afin de répondre à la menace terroriste de haute intensité à laquelle le pays est confronté. En effet, jusqu'à présent, le dispositif de protection était principalement dimensionné pour prévenir le risque de détournement de matière nucléaire mais ne prenait pas suffisamment en compte la menace terroriste. Ce choix de recourir à des gendarmes spécialisés dans la protection des installations nucléaires s'inspire du modèle éprouvé de protection des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), dont la fiabilité a été reconnue en 2011 par l'agence internationale pour l'énergie atomique. Ces unités spécialisées, les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG), ont notamment une capacité, validée et contrôlée par le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), à traiter une menace terroriste fulgurante et déterminée. Les PSPG peuvent aussi employer des armes de guerre, hors situation de légitime défense. En outre, leur double ancrage, territorial et national, permet une recherche en profondeur du renseignement, l'anticipation face à la menace et une coordination renforcée de l'intervention à l'intérieur comme à l'extérieur du site. Ce renforcement de la sécurité des sites du CEA s'inscrit, dans une logique de coproduction de sécurité, en complémentarité avec le dispositif préexistant des formations locales de sécurité (FLS), dont la compétence, le dévouement et le grand professionnalisme sont unanimement reconnus. Cette nouvelle organisation ne remet pas en cause les responsabilités de protection des directeurs de centres ; ceux-ci assureront la coordination nécessaire entre les différents acteurs qui fera l'objet de protocoles particuliers adaptés à chaque site. Il convient de souligner qu'au sein des CNPE, qui ont recours aux trois composantes de protection (agents privés, agents EDF et gendarmes), la mise en œuvre de cette coordination ne pose pas de difficulté particulière.

Élections et référendums

Reconnaissance du vote blanc

1516. – 3 octobre 2017. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prise en compte du vote blanc dans les suffrages exprimés. Ces dernières décennies, les scrutins, toutes élections confondues, ont été caractérisés par des progrès de l'abstention, devenue « structurelle », c'est-à-dire massive et chronique. L'abstention est devenue le moyen de manifester son mécontentement à l'égard des partis, des responsables politiques, des institutions et de l'État. En février 2014, le Parlement a adopté une proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections. Toutefois le nombre de votes blancs est uniquement mentionné dans les résultats du scrutin et n'est toujours pas pris en compte dans les suffrages exprimés. Par ailleurs cette loi ne concerne pas l'élection présidentielle pour laquelle une loi organique est nécessaire. Au regard du nombre élevé de citoyens français déclarant s'abstenir de voter ou voter blanc aux élections, une forte demande existe quant à la reconnaissance du vote blanc dans les suffrages exprimés. Aussi, il lui veut savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de comptabiliser les bulletins blancs dans les suffrages exprimés.

Réponse. – La loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections a modifié le troisième alinéa à l'article L. 65 du code électoral qui dispose désormais que « les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc ». Les votes blancs sont donc désormais formellement distingués des votes considérés comme nuls. La comptabilisation des bulletins blancs permet en effet de connaître le nombre d'électeurs qui, sans choisir entre les candidatures proposées ou répondre à la question soumise, ont néanmoins fait le choix de voter. En revanche, la reconnaissance du bulletin blanc comme suffrage exprimé a été rejetée par les parlementaires lors de l'adoption de la loi précitée car de nature à susciter plusieurs inconvénients sérieux. Dans les scrutins à un tour à la représentation proportionnelle, l'intégration des votes blancs parmi les suffrages exprimés rendrait plus difficile l'accès à la répartition des sièges lorsqu'un seuil de représentativité existe, comme c'est le cas pour les élections européennes (5 %). En effet, le nombre de suffrages exprimés à atteindre pour les listes de candidats serait augmenté en raison de l'intégration des votes blancs, ce qui ne favoriserait pas la diversité de représentation des opinions politiques. En outre, dans certains scrutins à deux tours, la qualification des candidats pour le second tour serait rendue plus difficile. Tel est le cas des élections pour lesquelles le seuil d'accès au second tour est défini, non en fonction des inscrits, mais des suffrages exprimés, en l'occurrence 10 % aux élections régionales et aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus. Pour ces mêmes élections, de surcroît, un seuil de 5 % des suffrages exprimés conditionne la possible modification des listes entre les deux tours. De plus, il convient de rappeler que l'article 7 de la Constitution dispose que l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le vote blanc était intégré aux suffrages exprimés, il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour. Par ailleurs, cette mesure aurait des conséquences notables en matière électorale puisque de nombreuses règles sont déterminées par rapport à un seuil de suffrages exprimés. Il en est ainsi par exemple du remboursement forfaitaire des frais de campagne pour les candidats et du remboursement des dépenses liées à la propagande électorale. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution sur cet aspect de la législation électorale.

6169

Gendarmerie

L'insalubrité des casernes de gendarmerie

1588. – 3 octobre 2017. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insalubrité des casernes de gendarmerie. La France compte 3 000 casernes où sont logés les gendarmes, pour un total de 75 000 logements. Les casernes peuvent appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou à des bailleurs privés. Si nombre d'entre elles sont dans un bon état, beaucoup sont dans un état d'insalubrité préoccupant, notamment les casernes domaniales directement gérées par l'État. Cela est d'autant plus préoccupant que les gendarmes vivent dans ces logements avec leurs familles. Le budget alloué à l'entretien des casernes est de 70 millions d'euros par an. Ces crédits ne couvrent pas les besoins de rénovation des logements. Cette situation dure depuis de nombreuses années, comme le soulignait la Cour des comptes en 2011. Les gendarmes, dans le contexte actuel, n'ont jamais été autant sollicités. Il est ainsi d'autant plus urgent d'améliorer leurs conditions de vie et celle de leurs familles. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé d'augmenter significativement les crédits alloués pour assurer de bonnes conditions de vie aux gendarmes et à leurs familles au sein des casernes domaniales.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2017, la gendarmerie nationale occupe 3 782 casernes et un total de 76 294 logements. Parmi celles-ci, 661 appartiennent à l'État et comprennent 30 483 logements. La moyenne d'âge des logements atteint 44 ans et celle des locaux de service technique 51 ans. Durant de nombreuses années, les travaux de maintenance préventive des casernes ont constitué les principales variables d'ajustement pour faire face aux contraintes budgétaires. Aussi, de nombreux points noirs se sont développés sur le parc immobilier domanial, au détriment des conditions de travail et de vie des gendarmes et de leurs familles. En 2015 et face à cette problématique, le gouvernement a mis en œuvre un plan d'urgence de l'immobilier de la gendarmerie nationale pour les années 2015 à 2020. Celui-ci est doté d'une enveloppe annuelle de 70 M€ d'autorisations d'engagement pour les années 2015, 2016 et 2017. Ainsi, depuis deux ans, plus de 13 000 logements ont pu être rénovés. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre et consolider cet effort. En conséquence, sur la durée du quinquennat, 100 M€ par an seront consacrés aux casernes domaniales occupées par la gendarmerie. Pour l'année 2018, 5 900 logements bénéficieront de travaux de réhabilitation/restructuration. Les moyens alloués au patrimoine de la gendarmerie nationale ont donc été substantiellement renforcés dans les crédits présentés au titre du programme 152 "Gendarmerie nationale" dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2018. Par ailleurs, 5 M€ par an seront affectés au renforcement de la sécurité des casernes.

Lieux de privation de liberté

Droit de vote

1616. – 3 octobre 2017. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues et les modalités pratiques de leur droit de vote. Sur les quelques 68 500 détenus écroués en France, environ 50 000 conservent leur droit de vote. Or seuls 3 % votent effectivement, faute d'un dispositif adapté. Lors de l'élection présidentielle de 2012, 1 600 détenus ont voté selon les services de la chancellerie. En pratique, il revient au préfet de décider de l'ouverture d'un bureau de vote et au maire de transmettre la liste électorale de sa commune. Considérant que l'exercice de ce droit civique est essentiel à leur réinsertion et à leur non-marginalisation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que ce droit devienne effectif.

Réponse. – Au préalable, il convient de rappeler que les personnes détenues ne sont pas privées du droit de vote du seul fait de leur détention. Seules sont frappées d'une interdiction de voter celles qui sont sous le coup d'une incapacité électorale. Il en est ainsi, notamment, des personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation les privant expressément du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal, ce qui entraîne l'interdiction d'être inscrit sur les listes électorales, comme le prévoit l'article L. 6 du code électoral. Le vote par procuration et la permission de sortie garantissent actuellement l'effectivité du droit de vote des personnes détenues. D'une part, les personnes détenues peuvent demander une permission de sortie pour voter d'une journée (deux pour l'élection présidentielle) auprès du juge d'application des peines, en application de l'article D. 143-4 du code de procédure pénale. Cette permission n'est ouverte qu'aux personnes détenues condamnées soit à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, soit à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine. Les personnes placées en détention provisoire ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif. D'autre part, et y compris en cas de refus d'une permission, la personne détenue peut exercer son droit de vote par procuration en vertu des articles L. 71 et suivants du code électoral. En application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les détenus qui n'ont pas de domicile personnel peuvent se domicilier au sein de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leur droit de vote. Les détenus peuvent également continuer à être inscrits dans la commune où ils vivaient avant leur incarcération dans la mesure où ils y ont conservé un domicile ou y sont contribuables. Enfin, l'administration pénitentiaire conduit en amont de chaque élection des campagnes de communication pour informer les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappeler la date du scrutin et les modalités d'exercice du droit de vote. Cette procédure a été consacrée à l'article 30 de la loi pénitentiaire précitée. Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas prévu à ce stade d'évolution législative ou réglementaire dans ce domaine.

Collectivités territoriales

Indemnités des conseillers régionaux

1972. – 17 octobre 2017. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître, pour l'année 2016, et par région, le montant des indemnités perçues par les élus régionaux, le montant des frais de déplacement ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus conformément aux dispositions de l'article L. 4132-23 du CGCT.

6170

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants suivants pour l'année 2016 :

Code région	Nom de la région	Effectif	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
84	Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 948 901,88 €	603 552,70 €	1 631 513,37 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	100	2 900 288,65 €	234 902,51 €	731 440,44 €
53	Bretagne	83	2 975 956,57 €	337 280,01 €	792 449,24 €
24	Centre-Val de Loire	77	2 375 445,55 €	208 118,39 €	688 695,80 €
94	Corse	60	1 320 701,82 €	145 062,98 €	394 555,74 €
44	Grand-Est	169	4 434 033,81 €	704 505,44 €	1 866 366,67 €
101	Guadeloupe	41	1 077 847,65 €	56 773,75 €	-
102	Guyane	51	1 291 858,53 €	12 848,90 €	60 265,30 €
32	Hauts-de-France	170	5 261 683,98 €	157 615,76 €	1 032 156,88 €
11	Île-de-France	209	7 270 695,94 €	251 133,68 €	2 464 797,74 €
104	La Réunion	45	1 375 513,09 €	195 849,60 €	440 983,70 €
103	Martinique	60	1 770 364,23 €	325 710,30 €	-
28	Normandie	102	2 526 099,50 €	174 165,44 €	724 226,08 €
75	Nouvelle-Aquitaine	183	6 143 109,55 €	545 384,54 €	2 153 795,27 €
76	Occitanie	158	4 546 098,55 €	671 798,56 €	1 111 951,38 €
52	Pays de la Loire	93	2 967 296,97 €	229 621,89 €	763 664,54 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	123	6 230 649,94 €	437 570,69 €	880 844,23 €

Police

Insécurité juridique entourant les autorités policières

2330. – 24 octobre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le climat d'insécurité juridique entourant les autorités policières. L'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) s'est récemment alarmé de la mise en examen de deux de leurs collègues soupçonnés de « complicité de trafic en bande organisée », alors qu'ils enquêtaient sur des filières de trafic en Guyane. La variation des dispositions pénales prises à l'encontre des informateurs de la police dans le cadre de ces procédures est sujette à différents questionnements au sein même du parquet : d'une juridiction à une autre, le code de procédure pénale est interprété différemment. Les juges, et notamment la juridiction interrégionale spécialisée (Jirs) de Paris, directement concernée par la décision dans le cadre de cette affaire, reprochent aux autorités l'usage d'un informateur ainsi que l'utilisation d'un téléphone dont ils n'avaient pas eu connaissance utilisé par un « indic » pour contacter le réseau criminel. Alors même que ces procédures policières sont validées par différentes juridictions, la Jirs remet en question l'agissement des policiers de l'OCRTIS. Selon ses membres, la Jirs « décortique tous les dossiers initiés par l'OCRTIS et remet en cause les constructions procédurales pourtant avalisées par les magistrats d'autres tribunaux ». En dépit d'années de pratique ayant porté leurs fruits, les magistrats accuseraient à charge les pratiques des policiers œuvrant dans ce type d'affaire, suivant un parti pris qui pourrait remettre en cause l'efficacité des services chargés de la lutte contre les stupéfiants. En 2002, trois policiers de la sûreté départementale des Hauts-de-Seine ont été arrêtés alors qu'ils essayaient de mettre un terme à l'activité du chef de réseau de trafic de cannabis. Il y a peu, François Thierry, ancien membre de l'OCRTIS a été mis en examen, sans preuves de prises d'intérêts personnels, dans le cadre d'une affaire de trafic de cannabis. Ce climat délétère qui s'installe entre les juges et les autorités policières doit cesser. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les dispositions du code de procédure pénale dans le cadre des affaires affectées aux services chargés de la lutte contre les stupéfiants.

Réponse. – En application du principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de commenter des procédures judiciaires, *a fortiori* de se prononcer sur l'opportunité des décisions

prises notamment au sein de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris. Il peut toutefois être indiqué, de manière plus générale, que le ministère de la justice a lancé, au mois de novembre, des travaux portant sur les « livraisons surveillées » prévues à l'article 706-80 du code de procédure pénale, ainsi que sur les informateurs des services de police pour lesquels il n'existe pas à ce jour de cadre juridique spécifique (la police nationale dispose toutefois depuis mai 2012 d'une charte fixant les règles applicables au sein de ses services sur ce point). Ces travaux, qui associent praticiens du monde judiciaire (magistrats des parquets généraux et des parquets, juges d'instruction), police nationale, gendarmerie nationale et douanes, devraient aboutir à des conclusions avant le printemps 2018. Si des évolutions législatives sont nécessaires, elles pourront être intégrées dans le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale qui sera présenté au cours du 1^{er} semestre 2018.

Police

Police de Sécurité au quotidien

2880. – 14 novembre 2017. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la police de sécurité au quotidien. En zone de sécurité prioritaire, l'objectif est de lutter efficacement contre la délinquance tout en rapprochant la police de la population au plus près du terrain. Il devient urgent de renforcer l'effectif de la police nationale sur la division des Hauts- de-Garonne, la création de la compagnie départementale d'intervention ayant fortement amputé le nombre de fonctionnaires en tenue sur le commissariat. La division des Hauts-de-Garonne est passée de 10 îlots à 3. M. le Député voudrait savoir si les quartiers en zone de sécurité prioritaire seront prioritairement bénéficiaires de police de sécurité au quotidien. Il lui demande si ce dispositif est accompagné d'effectif supplémentaire sur les zones sensibles et sous quels délais.

Réponse. – La mise en place d'une police de sécurité du quotidien est un engagement pris par le Président de la République. Si la lutte contre le terrorisme constitue une priorité absolue (création dès le mois de juin 2017 d'une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme directement placée sous l'autorité du Président de la République, loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, etc.), la lutte contre l'insécurité et la mise en place d'une police de sécurité du quotidien constituera l'autre grande réforme majeure du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Le Président de la République en a tracé les enjeux et fixé les principes lors de son discours aux forces de sécurité intérieure le 18 octobre 2017. Les violences, le trafic de drogue, les vols et cambriolages, les implantations de campements illicites, les rodéos sauvages, les occupations de halls d'immeubles, les incivilités dans la rue et les transports, etc. : autant de faits de délinquance et de nuisances de toutes sortes auxquels nos concitoyens sont confrontés au quotidien, qui par ailleurs nourrissent le sentiment d'insécurité et donnent l'image de l'impuissance publique. Les attentes et les exigences en la matière, légitimes, sont grandes et sans cesse croissantes. La police de sécurité du quotidien vise à répondre à ce malaise et à ces attentes, tout autant qu'elle vise à redonner du sens à l'action policière de tous les jours, qui doit plus que jamais être concentrée sur le service rendu à la population et sur la lutte contre la délinquance. Au-delà de l'opposition dogmatique entre police de proximité et police d'intervention, il s'agit de développer des modes d'action qui permettent aux policiers de pleinement assumer leur présence rassurante mais aussi leur autorité sur le terrain, de promouvoir une police encore davantage disponible et présente sur le terrain, mieux intégrée dans le tissu social des quartiers et en capacité de traiter plus rapidement et plus efficacement les problèmes de proximité. La police de sécurité du quotidien sera une police qui renforce les liens avec l'ensemble de ses partenaires (associations, élus locaux, polices municipales, etc.) et avec la population, tout autant qu'une police qui lutte contre les trafics, la délinquance, les incivilités. Pour être plus efficace, elle devra être encore davantage intégrée dans les territoires, au plus près des habitants. La réussite de cette réforme impliquera, en particulier, de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux de la prévention et de la sécurité. La police de sécurité du quotidien sera partenariale. La police de la sécurité du quotidien devra être une police « sur-mesure », reposant sur une démarche largement déconcentrée, accordant une large autonomie aux échelons locaux, responsabilisant pleinement les services locaux de police, permettant de développer des réponses opérationnelles conçues au plus près des réalités du terrain. Renouveler l'action publique dans ce domaine implique aussi des moyens : humains, matériels et technologiques. La police de sécurité du quotidien devra en effet être mieux équipée, et plus connectée. La sécurité intérieure constitue à cet égard une priorité budgétaire. Dix-mille policiers et gendarmes supplémentaires seront recrutés pendant le quinquennat. Le budget consacré à la sécurité augmentera dès 2018 de 1,5 % par rapport à 2017 et les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont consolidés et augmentés. Il est également nécessaire, pour redonner du sens à l'action, et pour optimiser le potentiel opérationnel, de permettre aux policiers de se concentrer sur leur cœur de métier et donc de supprimer ce qui entrave leur action ou les détourne de leurs missions prioritaires : un nouvel élan est de ce point de vue indispensable pour mener avec détermination la suppression des tâches indues et l'allégement de la procédure

6172

pénale. Pour leur donner les moyens d'être plus efficaces sur le terrain, il conviendra aussi de doter les forces de l'ordre d'instruments adaptés à la réalité du terrain, qui leur permettent d'apporter des réponses rapides et effectives aux infractions mineures et pourtant insupportables aux yeux des Français : la possibilité de sanctionner immédiatement les infractions les plus simples, par le biais de la « forfaitisation », constituera à cet égard une avancée importante, qui renforcera la lisibilité et la crédibilité de l'action de l'Etat. La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien sera donc pleinement articulée et concomitante avec celle de la procédure pénale, destinée à simplifier la procédure pénale et à rendre plus effective la réponse pénale. Les travaux tendant à définir la doctrine, la méthodologie et les modalités de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien ont débuté dès le mois de juin et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a engagé au mois de septembre les travaux de préfiguration. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a lancé le 28 octobre 2017 à La Rochelle un large cycle de consultations, au niveau national et au niveau local, avec l'ensemble des acteurs concernés : associations d'élus, organisations syndicales de la police et structures de concertation de la gendarmerie, polices municipales, sécurité privée, etc. Une consultation individuelle de chaque policier et gendarme a également été engagée, car c'est en partant de la base que cette nouvelle politique sera mise en place. A l'issue de ce cycle, une nouvelle doctrine sera arrêtée en fin d'année. Les premières expérimentations débuteront dès janvier 2018. Les sites seront sélectionnés durant le mois de décembre. Différents dispositifs seront alors déployés sur des territoires aux caractéristiques diverses, urbains, périurbains et ruraux.

JUSTICE

Justice

Situation alarmante du TGI de Béziers

1022. – 12 septembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante du tribunal de grande instance (TGI) de Béziers. Alors que la circulaire de localisation des emplois de magistrat pour l'année 2017 retient un effectif de 23 magistrats pour le siège du tribunal de grande instance, la rentrée judiciaire laisse un goût amer aux magistrats : trois postes n'ont pas été pourvus. Le TGI de Béziers ne sera donc doté ni d'un vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, ni d'un vice-président chargé de l'instruction ni même d'un juge des enfants. Plus précisément, il apparaît que la juridiction souffre d'un manque de magistrats inquiétant : 22,5 % des effectifs ne sont pas pourvus. Les fonctionnaires travaillant au sein de la juridiction subissent également une surcharge de travail significative puisque 14 % des postes sont vacants. En raison de ce sous-effectif et malgré le travail de qualité du TGI de Béziers, lorsqu'un dossier civil est prêt à être jugé, il ne sera audiencé que 12 mois plus tard. Il en va de même concernant le contentieux hors divorce (enfant naturel, changement de résidence, pension alimentaire...) : le délai entre le dépôt de la requête et l'audience est également de 12 mois. Tout aussi alarmant, depuis plus de deux ans, faute d'un nombre suffisant de magistrats en contentieux, aucune réunion collégiale n'a été tenue pour traiter les dossiers les plus délicats. Les plaignants, notamment dans les affaires pénales d'atteintes aux personnes et aux biens, doivent attendre des mois, voire des années pour connaître l'issue judiciaire des crimes ou délits dont ils ont été victimes. L'absence d'une réponse pénale rapide ajoute à leur détresse une souffrance psychologique souvent difficile à supporter. Le nouveau président du TGI, Luc Barbier, et des avocats du barreau de Béziers déplorent de constater ce taux de vacances et le manque de moyens techniques et humains dans les services de la juridiction biterroise : « Il est impossible de faire supporter autant à nos équipes ». Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse, aussi bien pour le personnel du TGI que pour les justiciables et les plaignants.

Réponse. – Depuis plus de cinq ans, des moyens ont été mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées et une attention particulière a été portée au recrutement des magistrats par une augmentation du nombre de postes offerts aux concours, outre l'organisation de concours complémentaires, et ce dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. Or, la durée incompressible de formation des magistrats ne permet à l'importante augmentation des recrutements initiée en 2012 de produire ses effets que depuis l'année 2016 (solde entrées-sorties du corps de la magistrature positif pour la première fois). Le budget de la Justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9 %, sera la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans aux fins d'améliorer le fonctionnement quotidien des juridictions. 148 créations de postes dans les services judiciaires, dont 100 postes de magistrats, viendront ainsi combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat. Dans cette attente, la direction des services judiciaires s'efforce, dans la mesure du possible, de répartir au mieux le poids de l'ensemble des postes non attribués sur

l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant de la juridiction biterroise, trois postes au siège et deux postes au parquet sont demeurés vacants à défaut de candidatures utiles lors des précédents mouvements de magistrats. Cependant, un poste de substitut actuellement vacant a été proposé à un candidat à l'intégration dans le projet de nomination diffusé le 28 septembre 2017. Ainsi, sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature et de l'accomplissement d'une formation préalable de 6 mois, ce magistrat sera installé au tribunal de grande instance de Béziers au cours du second trimestre 2018. Enfin, quatre magistrats placés au siège et au parquet de la cour d'appel peuvent être délégués dans les juridictions du ressort afin de faire face à ces vacances de postes.

Justice

Réforme des cours d'appel

1854. – 10 octobre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur des rumeurs d'une réforme imminente des cours d'appel. En effet, cette réforme consisterait à supprimer la moitié des cours d'appel et ne laisser qu'une cour par région administrative. Aussi, elle lui demande si cette mesure est réellement envisagée et si tel était le cas, ce qu'il en serait précisément pour les cours d'appel de Grenoble et de Lyon.

Réponse. – La Garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays, au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur 5 chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces 5 chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la Justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'Etat doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

Justice

Cour d'appel de Limoges

2057. – 17 octobre 2017. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la carte judiciaire à la nouvelle carte des régions françaises. Le Gouvernement a présenté le 6 octobre 2017 à Nantes les chantiers de la justice. Cette démarche qui repose sur cinq piliers vise à transformer en profondeur la justice afin qu'elle réponde efficacement aux attentes des justiciables et de ceux qui rendent la justice. La concertation est en cours et les propositions concrètes dès le 15 janvier 2018. Cette méthode souhaite sans doute réduire le nombre de tribunaux dans les territoires. Cette nouvelle organisation découle de l'entrée de la justice dans l'ère du numérique qui permettrait de réduire les distances géographiques. Cette concertation inquiète les acteurs de la justice et les justiciables de l'ex-région Limousin sur l'avenir de la cour d'appel de Limoges. Aussi, il lui demande d'indiquer de lui confirmer qu'aucun lieu de juridiction ne sera fermé et le maillage actuel des juridictions sera conservé, et donc que la Cour d'appel de Limoges sera conservé.

Réponse. – La Garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays, au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur 5 chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès

2018. Parmi ces 5 chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la Justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'Etat doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

Justice

Cour d'appel d'Amiens

2834. – 14 novembre 2017. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les très vives inquiétudes exprimées par de nombreux professionnels du droit concernant la réforme judiciaire en cours qui prévoit un redécoupage de la carte judiciaire. Ce projet viserait à ramener de 36 à 13 le nombre de cours d'appel, soit autant que de régions administratives. Parmi les cours menacées, celle d'Amiens est régulièrement citée. La justice est un des derniers services de l'Etat resté picard après la fusion des régions. La vie judiciaire du département de la Somme a durement été touchée ces dernières années, avec la suppression des tribunaux de grande instance de Péronne et d'Abbeville notamment. Une étude récente réalisée en mai 2017 par « Opinion Way » confirme que la proximité des juridictions constitue un enjeu fort pour les Français, certains d'entre eux renonçant même à faire valoir leurs droits du fait de l'éloignement d'une juridiction. L'enjeu est l'accès à la justice, en termes de proximité, notamment géographiques, mais aussi en termes de délais de jugement et de moyens matériels et humains mis à sa disposition. Le bassin géographique de la cour d'appel de Douai compte 4 127 229 habitants pour 1 918 avocats. Elle est engorgée, les délais imposés aux justiciables sont trop importants. La cour d'appel d'Amiens est au service de 1 974 614 habitants, dont 624 avocats. La fusion de ces deux cours d'appel conduirait à la perte, pour le département de la Somme, de compétences fortes. Alors que la garde des sceaux a affirmé que la proximité constituait une priorité, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La Garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays, au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur 5 chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces 5 chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la Justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'Etat doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

OUTRE-MER

*Énergie et carburants**Mayotte - Bilan et conséquences du monopole sur les produits pétroliers - Grève*

798. – 29 août 2017. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences prévisibles et imprévisibles de la grève qui affecte, depuis plusieurs jours, l'unique société importatrice et distributrice de produits pétroliers à Mayotte. Il s'agit de la société Total. Cette entreprise est bloquée par des mouvements sociaux, entraînant, avec elle, l'ensemble de l'économie, déjà peu florissante, du territoire. Les administrations et les entreprises sont au ralenti ou à l'arrêt. Les sept stations-services qui alimentent le territoire et qui sont gérées directement par la société Total sont fermées. Le service minimum est difficilement assuré, entraînant de très fortes tensions au sein d'une population qui se sent prise en otage. À ce jour, aucune négociation véritable n'est engagée. Le « pourrissement » semble être la solution retenue. Or une telle stratégie de négociation est dangereuse face à une population à bout, en raison de différents facteurs qui l'affectent. La colère grandit, jour après jour, au sein de l'opinion locale, qui, déboussolée, pourrait être l'objet de manipulations. Cette situation ne peut plus durer. Compte tenu de l'enjeu stratégique que représente l'énergie, y compris en termes de souveraineté, l'État ne peut pas gérer cette crise à la légère. La réquisition des forces de maintien de l'ordre n'est une solution ni suffisante ni durable. Pour mémoire, jusqu'à 2003, l'importation des produits pétroliers, à Mayotte, était assurée par le service des essences des armées et la distribution par la collectivité départementale de Mayotte. Depuis cette date, ces deux activités ont été externalisées et confiées, dans le cadre d'une convention d'une durée de quinze ans, à la société Total. Au moment où le contrat de l'entreprise Total arrive à échéance, il convient de dresser le bilan de sa mise œuvre et vérifier si elle a exécuté toutes ses obligations vis-à-vis de Mayotte, et respecté ses engagements d'externalisation d'une partie de la distribution. Tout le monde s'accorde à dire que la solution pérenne de résolution de tels blocages, sur une île aux spécificités bien connues, réside dans la diversification de la gestion des unités de distribution et non dans la concentration de celles-ci entre les mains d'une seule entité économique. C'est pourquoi il lui demande de préciser premièrement les engagements pris par la société Total dans le cadre de la convention prenant fin prochainement, deuxièmement le bilan de mise en œuvre de ces engagements de la société Total et troisièmement les conséquences que l'État entend tirer du bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – A l'origine, l'importation et le stockage des carburants à Mayotte étaient assurés par le service territorial des hydrocarbures relevant du représentant de la République, et la distribution par la collectivité de Mayotte. Le 1^{er} janvier 2002, le conseil général de Mayotte lançait une procédure d'appel d'offre public à la concurrence visant à la privatisation du Service des hydrocarbures de Mayotte (SHM). Cette consultation concernait le ravitaillement et le stockage des hydrocarbures ainsi que la logistique de distribution. La SRPP (Société Réunionnaise de Produits Pétroliers), agissant pour le compte de ses actionnaires (TOTAL et SHELL), présentait alors une offre. Le conseil général de Mayotte retenait cette offre et décida, par délibération de donner procuration au Préfet de Mayotte afin de représenter la collectivité dans la signature des divers actes permettant de transférer les activités du SHM aux filiales à créer, dans le cadre de l'offre. Par la suite, le groupe SHELL ayant indiqué qu'il se retirait de l'offre, le groupe TOTAL se substituait à la filiale SRPP et reprenait *in extenso* tous les engagements pris dans le cadre de la discussion. La décision de privatisation du SHM a abouti le 1^{er} octobre 2003 à la signature d'un protocole d'accord, sans limitation de durée et toujours en vigueur, portant sur la cession de la collectivité de Mayotte à la société TOTAL OUTREMER des installations nécessaires au stockage et à la distribution des produits pétroliers ; la création de deux sociétés, toutes deux filiales exclusives de TOTAL, chargées de l'importation et du stockage des produits pétroliers, par la société mahoraise de stockage des produits pétroliers (SMSPP) et de la distribution par la société TOTAL Mayotte. Il résulte de cette situation que rien ne s'oppose à ce qu'un autre opérateur s'implante sur le marché mahorais, puisque le marché des hydrocarbures reste sur le plan réglementaire ouvert à tout acteur qui souhaiterait s'y installer, aussi bien pour l'importation, que pour le stockage et la distribution. Le protocole précité prévoit que la société TOTAL OUTREMER doit s'acquitter de différents engagements dont : - la construction d'une cuve de stockage de 5 000 m³ au dépôt de Longoni qui est en cours de réalisation ; - la modernisation du réseau de distribution des carburants par la construction progressive de quatre stations service dont deux restent à réaliser à ce jour ; - la reprise des salariés du SHM avec la garantie des salaires, la définition d'une grille de rémunération et la constitution de provisions pour les indemnités de départ à la retraite, ce dernier volet étant en cours de mise en œuvre ; - la constitution de stocks stratégiques de produits pétroliers, mesure toujours en cours de réalisation car elle se heurte à la difficulté de trouver les terrains nécessaires à la construction de bacs de stockage supplémentaires ; - la fourniture de carburants aux normes européennes, ce qui est le cas depuis 2006. C'est dans ce cadre qu'un conflit social s'est déroulé du 11 au 24 août 2017 à la suite du

débrayage de 30 % des personnels mahorais du groupe TOTAL. Cette grève a perturbé le transport et la distribution des carburants dans l'île mais les négociations engagées entre les représentants du personnel, la société TOTAL et les autorités publiques ont abouti à un accord sur une revalorisation annuelle des salaires et l'obtention de diverses primes. Dans ce contexte, le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la réalisation des engagements souscrits par les différentes parties afin que la situation locale puisse durablement assurer à Mayotte un approvisionnement et une distribution des produits pétroliers de qualité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sécurité sociale

Indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d'une EURL

32. – 4 juillet 2017. – M. François de Rugy interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) victime d'un accident médical. Il semblerait que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) n'indemnise que des personnes physiques et jamais de personnes morales. Ainsi, un gérant associé unique d'EURL ne peut pas être indemnisé au titre du dommage patrimonial par ricochet subi par la société, du fait de l'absence d'activité du gérant à la suite de l'accident médical. L'entreprise n'est pas la victime directe, mais une victime indirecte, du fait de l'absence de son dirigeant. L'indemnisation perçue par la victime de l'accident médical est alors seulement partielle car elle ne prend pas en compte l'ensemble du manque à gagner induit dans le cadre de l'EURL, ce qui peut mettre en difficulté l'équilibre financier de l'entreprise. Pourtant, un associé unique d'EURL est un indépendant, seul apporteur de fonds et seul gérant de la société qui, s'il exerce une activité professionnelle au sein de l'entreprise, relève du régime des travailleurs non-salariés et doit à ce titre cotiser de la même façon que les commerçants, les artisans ou les professionnels libéraux et être affilié au régime social des indépendants. Il semblerait donc qu'il existe une rupture d'égalité entre les gérants associés uniques d'EURL et les autres indépendants ayant choisi de s'installer en entreprise individuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisagerait de donner des instructions à l'ONIAM afin que les règles d'indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d'une EURL victime d'un accident médical soient revues. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles d'indemnisation par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) des dommages résultant d'un accident médical subi par des patients ou des victimes directes ou par ricochet sont fixées par les textes et la jurisprudence. L'absence d'indemnisation par l'ONIAM d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), en ce qu'elle serait une personne morale victime par ricochet d'un accident médical concernant son gérant associé unique, est à ce jour conforme à l'état actuel du droit positif. Le dispositif amiable d'indemnisation des accidents médicaux, au sens des dispositions des articles L. 1142-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), a en effet vocation à n'indemniser que des personnes physiques, qu'elles aient la qualité de patient ou plus largement de victime (directe ou par ricochet). En effet, les « proches » de la victime directe du dommage corporel, qu'ils aient la qualité d'ayant droit ou de victime par ricochet, ne peuvent être entendus que comme des personnes physiques partageant une proximité avec la victime directe, une personne morale ne pouvant alors être considérée comme un proche. Cela étant, un gérant associé unique d'une EURL victime d'un accident médical et ayant en conséquence été indisponible pendant une certaine période pour gérer les affaires de cette EURL, qui peut donc effectivement pour cette raison avoir subi un préjudice patrimonial lié notamment à une perte de chiffres d'affaires, peut tout à fait être indemnisé de ce préjudice au titre de son préjudice propre, tiré de la perte de gains professionnels actuels ou futurs, à condition d'établir de manière suffisamment probante le préjudice en question ainsi que son lien de causalité avec le fait dommageable. Dans une telle hypothèse en effet, les intérêts personnels du gérant et ceux de l'EURL qu'il gère étant confondus, le préjudice subi par la société est indemnisable via l'indemnisation du préjudice propre du gérant, tiré de sa perte de gains professionnels. Par ailleurs, dans le cadre de l'article L. 1142-1 I CSP, lorsque le fait dommageable est fautif et qu'un responsable est identifié, l'ONIAM ne peut intervenir qu'en substitution du responsable ou de son assureur défaillant. Dans cette hypothèse, l'ONIAM n'est pas le responsable de sorte qu'une société telle qu'une EURL, qui serait victime par ricochet, dispose de la faculté d'agir à l'encontre du responsable identifié pour demander l'indemnisation de son préjudice, à condition notamment d'établir de manière suffisamment probante son préjudice et le lien de causalité avec le fait générateur du dommage. Aussi, lorsque l'ONIAM intervient au titre de la solidarité nationale sur le fondement de l'article L. 1142-1 II du CSP, il n'est pas le responsable du dommage et n'indemnise que les patients (et les ayants droit uniquement en cas de décès), à l'exclusion des victimes par ricochet, qu'elles soient personnes physiques et a fortiori personnes morales. Tel est le cas en matière d'accidents thérapeutiques non fautifs (CE,

30 mars 2011, ONIAM c/ Epoux Hautreux, n° 327669). En cas d'infection nosocomiale grave (art. L. 1142-1-1 CSP), l'ONIAM est chargé au titre de la solidarité nationale d'indemniser les patients victimes et leurs proches (CE, 9 décembre 2016, M. C.A.B., n° 390892). Cela étant dans cette hypothèse, il est loisible à toute victime, notamment une société telle qu'une EURL, d'agir à l'encontre de l'établissement ou du professionnel de santé fautif, conformément à l'article L. 1142-1 I al. 1^{er} CSP, sur le fondement notamment d'un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales (Civ. 1^{ère}, 28 sept. 2016, n° 15-16.117). Enfin, il peut être rappelé, plus largement, que toute société dispose de la faculté de contracter une assurance « homme clé » pour couvrir le risque d'indisponibilité d'un salarié ou dirigeant dont la contribution à la société est considérée comme essentielle pour la bonne santé de celle-ci. Une société telle qu'une EURL, qui subirait un préjudice du fait de l'absence d'un de ses salariés, n'est donc pas dépourvue de toute possibilité, sous conditions, d'obtenir une indemnisation de son préjudice patrimonial. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas donner d'instructions à l'ONIAM, instructions qui ne pourraient d'ailleurs être fondées que sur un texte ou la jurisprudence, afin que les règles d'indemnisation du préjudice patrimonial du gérant associé unique d'une EURL victime d'un accident médical soient revues.

Médecine

Augmentation des délais pour obtenir un rendez-vous chez le médecin

111. – 18 juillet 2017. – M. Stéphane Testé interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des délais pour obtenir un rendez-vous chez un médecin spécialiste. En effet, d'après une étude de l'Observatoire de l'accès aux soins, le temps d'attente moyen pour consulter un spécialiste est passé de 48 jours à 61 jours ces dernières années. Le constat est le même pour les généralistes, chez qui le délai d'attente a doublé, passant de 4 à 8 jours. Autre constat marquant de cette étude : l'accès à un spécialiste dépend fortement de son lieu d'habitation. Ainsi, une personne qui n'est pas atteinte d'une maladie grave et qui vit dans telle commune rurale et qui travaille attendra probablement 124 jours avant de pouvoir consulter (273 jours étant l'attente maximale observée). En revanche, une personne qui remplit les mêmes critères mais habite à Paris attendra en moyenne 62 jours (186 jours étant le délai d'attente maximale). Ces longs délais d'attente ne sont pas sans conséquences : on estime que près de deux Français sur trois renoncent à consulter un spécialiste en raison de la difficulté à obtenir un rendez-vous. Or cela peut avoir des conséquences très graves sur la santé des français. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend engager pour endiguer ce phénomène. – **Question signalée.**

Réponse. – Améliorer l'accès aux soins est un enjeu partagé qui a conduit dès la fin 2012 à la mise en place du plan d'action Pacte territoire-santé qui a mobilisé différents leviers, de la formation des professionnels aux conditions d'exercice, pour attirer en particulier les jeunes médecins dans des territoires manquant de professionnels. Les éléments de bilan montrent que les mesures prises ont permis d'amorcer une réelle dynamique dans les zones les plus en difficultés ; il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin pour conforter ces résultats et donner une nouvelle impulsion. Le Gouvernement va d'ailleurs annoncer dans les prochaines semaines les dispositions qu'il compte prendre. S'agissant de l'accès aux soins des spécialistes, plusieurs leviers sont déjà en place : - Le contrat d'engagement de service public permet aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes) de percevoir une bourse pendant leurs études en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels ; près de 2 300 jeunes ont déjà signé, nombre qui dépasse l'objectif initialement déterminé. - La réalisation des stages en ville au cours de la formation : ceci est essentiel pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet, entre autre dans les territoires manquant de médecins. Des engagements ont été pris dans le cadre du pacte pour généraliser la pratique des stages de médecine générale pour tous les étudiants de 2^{ème} cycle ; l'effort porte aussi sur les stages en ville dans d'autres spécialités que la médecine générale. Par ailleurs, la régulation de la démographie médicale par la formation s'opère à deux niveaux au niveau national. D'une part le numerus clausus (NC) détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales (ECN), qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Le NC a doublé entre 2000 et 2012, passant de 3 892 à 8 000 places. Une nouvelle augmentation de 626 places (+8 %) a eu lieu en deux temps, entre 2015 et 2017. Le NC médecine est ainsi fixé à 8 627 places en 2017. Compte tenu de la durée des études de médecine, comprise entre 9 et 12 ans selon la spécialité choisie, les effets de ces hausses sont nécessairement décalés. A ce titre, selon les dernières projections des effectifs de médecins réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), une croissance des effectifs

à partir du milieu des années 2020 est inéluctable car elle résulte de faibles départs en retraite et d'entrées nombreuses dans la vie active de médecins déjà en formation. Sous l'hypothèse de comportements constants, le nombre de médecins en activité pourrait ainsi augmenter de 30 % d'ici à 2040 (scénario tendanciel). Les postes offerts à l'issue des ECN ont quant à eux été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'observatoire national des professions de santé (ONDPS) établie après consultation de ses comités régionaux. Un effort particulier a été réalisé ces dernières années dans les spécialités dont l'activité est essentiellement libérale : depuis 2010, le nombre de postes ouverts a augmenté de 33 % en ophtalmologie (141 postes en 2017), de 25 % en dermatologie (91 postes en 2017), ou encore de 27 % en cardiologie (176 postes en 2017). L'attractivité de la médecine générale est également plus que jamais un objectif prioritaire : il a été souhaité que 40 % des postes ouverts à l'issue des ECN 2017 le soient en médecine générale, soit 3 313 postes. Ce volume de postes représente une augmentation supérieure à 10 % du nombre de médecins généralistes formés et appelés à exercer effectivement la médecine générale compte-tenu de la mise en œuvre de la réforme du 3ème cycle des études de médecine à compter de la rentrée universitaire 2017-2018. Cette réforme doit notamment permettre d'améliorer la qualité de la formation avec une meilleure progressivité du parcours de formation et un meilleur suivi individualisé des étudiants, ainsi que d'ouvrir la formation sur tous les modes d'exercice et types de structures. La réalisation de stages auprès d'un praticien-maître de stage est encouragé dans les maquettes de 19 disciplines dont une part de l'activité peut être libérale : ophtalmologie, ORL, allergologie, dermatologie, endocrinologie-diabétologie-nutrition, gériatrie, gynécologie médicale, hépato-gastro-entérologie, médecine cardiovasculaire, médecine générale, MPR, médecine vasculaire, néphrologie, neurologie, pédiatrie, pneumologie, psychiatrie, radiologie et rhumatologie.

Produits dangereux

Dangerosité du ciment

117. – 18 juillet 2017. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompatibilité qui semble exister entre la dangerosité du ciment et la législation le classant comme simple irritant. Il a été alerté sur ce sujet par la Société française de brûlologie, regroupant l'Association des brûlés de France et les spécialistes prenant en charge les patients brûlés. Ces spécialistes font état de lésions caustiques (ou brûlures) graves provoquées par le contact au ciment liquide, du fait de son alcalinité. Les blessures nécessitent une hospitalisation, un traitement chirurgical et un arrêt de travail d'une durée moyenne de quatre semaines. Environ 180 accidents sont dénombrés en France chaque année. Or le règlement européen CLP 1272/2008 du 16 décembre 2008 semble ne prendre en compte que la phase pulvérulente du ciment, et pas sa forme habituelle d'utilisation (liquide), et classe le ciment comme simple irritant provoquant des lésions cutanées réversibles. Il lui demande s'il est envisageable de présenter le ciment comme un agent caustique dont la classe de danger serait surélevée et si des mesures seront prises afin d'informer les utilisateurs de ciment, rarement professionnels, sur les risques encourus lors du mésusage du ciment ainsi que sur la nécessité du port de protections. – **Question signalée.**

6179

Réponse. – Le règlement européen 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « CLP » impose une classification et un étiquetage de danger pour tout mélange, « sur la base des informations ayant trait aux formes et aux états physiques dans lesquels le mélange est mis sur le marché, et, selon toute attente raisonnable, est utilisé ». Pour les ciments, l'étiquetage comprend les deux symboles « corrosif » pour les yeux et « irritant » pour la peau, accompagnés des phrases de risques et des conseils de prudence associés à ces dangers. Lors de la classification du ciment, les données sur les brûlures chimiques liées au PH alcalin lors du mélange avec de l'eau ont bien été identifiées par la commission européenne qui précise donc dans le règlement que les poudres peuvent devenir corrosives lorsqu'elles sont humidifiées. Cependant la classification retenue est relative seulement à la forme pulvérulente qui est mise sur le marché et non au produit mélangé avec de l'eau. C'est la raison pour laquelle la commission européenne sera saisie afin que l'information de l'utilisateur soit renforcée et comprenne des mentions l'informant des risques liés à la corrosivité du ciment lors de son utilisation. Par ailleurs, s'agissant de l'information des professionnels, les fiches de données de sécurité mentionnent les risques associés à l'emploi du ciment ainsi que les moyens de protection à utiliser. Pour le consommateur, l'obligation générale de sécurité des produits impose au responsable de la mise sur le marché de fournir les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit dans ses conditions d'utilisation et de s'en prémunir. Les services du ministère de la santé se rapprocheront de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'évaluer l'opportunité d'une campagne de contrôle sur ces produits afin d'identifier si ces obligations d'informations à la vente sont bien respectées.

*Enseignement supérieur**Reconnaissance du diplôme de psychomotricien*

187. – 25 juillet 2017. – M. Philippe Gosselin* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avancée des discussions entre la Belgique et la France pour la reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge sur le territoire national. En effet, en mai 2016, la précédente ministre annonçait qu'une solution était en cours d'expertise juridique entre les deux pays pour permettre aux jeunes Français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cet accord entre les deux pays conditionne l'insertion professionnelle de nombreux diplômés et permettrait de répondre à des besoins sur de nombreux territoires en France. Il lui demande s'il est en voie de finalisation et quelles sont les perspectives à court terme. – **Question signalée.**

Réponse. – La profession de psychomotricien est réglementée en France par l'article L. 4332-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'« est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien, toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine ». En revanche, en Belgique, la profession de psychomotricien n'est pas réglementée et recouvre deux types d'activités : des activités pédagogiques d'une part, et des activités thérapeutiques d'autre part. Or ce second type d'activités ne peut être exercé que par des professionnels de santé qualifiés. Dès lors, si les activités thérapeutiques en psychomotricité ne constituent pas une profession réglementée au sens de la directive 2005/36 en Belgique, les personnes titulaires du seul diplôme de bachelier en psychomotricité ne peuvent toutefois l'exercer. Ces dernières ne peuvent donc exercer en Belgique que des activités pédagogiques. En France, la profession de psychomotricien recouvre exclusivement des activités thérapeutiques. Or, ainsi qu'il a été indiqué, les personnes titulaires du seul diplôme de bachelier en psychomotricité ne peuvent exercer que des activités pédagogiques. Il en résulte que les personnes titulaires de ce diplôme, qui ne sont pas également des professionnels de santé qualifiés en Belgique et demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles en France, ne peuvent accéder à une autre profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat membre d'origine où ils se sont formés. Dès lors, leurs demandes ne sont pas recevables. Cette analyse fait actuellement l'objet d'un échange avec les services de la Commission européenne, de façon à étudier la situation qui résulte de l'organisation de la psychomotricité en Belgique.

6180

*Terrorisme**Création d'un centre référent concernant les dits "copycats" de Daesh*

950. – 5 septembre 2017. – M. Thierry Solère interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'un centre référent concernant les dits « copycats » de Daesh. En effet suite aux derniers incidents de l'été 2017 survenus à Marseille et en Seine-et Marne, il est urgent de prévoir la mise en place d'une structure transversale en lien avec les hôpitaux psychiatriques, la justice et la police au regard de la multiplication d'attaques terroristes perpétrées par des personnes en souffrance psychologique. Une telle structure permettrait ainsi de repérer les personnes susceptibles de commettre des actions violentes de manière isolée et ainsi d'anticiper voire de prévenir des éventuels passages à l'acte. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs souhaité une mobilisation en ce sens des hôpitaux psychiatriques comme des psychiatres libéraux ainsi que la Fédération française de psychocriminologie pour qui la détection de ces individus est tout à fait envisageable pour peu que l'ensemble du dispositif soit mobilisé. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles seront les mesures engagées par le ministère afin d'améliorer encore la sécurité des Français dans le contexte que connaît actuellement le pays.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé s'est inscrit dans le dispositif interministériel de prévention de la radicalisation de façon affirmée. Conformément aux objectifs du plan gouvernemental d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), dans chaque région a été établie une cartographie des ressources territoriales par les agences régionales de santé, afin de répondre aux besoins identifiés d'accompagnement ou de prise en charge. Ces réseaux, constitués notamment de psychologues et de psychiatres identifiés par les agences régionales de santé, bénéficient, sur les territoires, de sessions de sensibilisation à la prévention de la radicalisation. En outre, les agences régionales de santé ont désigné des référents radicalisation sur l'ensemble du territoire afin d'assurer l'interface entre les cellules départementales de suivi et les professionnels de santé. La proposition de créer un centre référent concernant les « copycats » de Daesh, si elle peut paraître former une réponse adaptée aux événements survenus durant l'été 2017, présente néanmoins l'inconvénient majeur, voire le risque d'accréditer

l'amalgame trop souvent constaté, entre personnes radicalisées et personnes souffrant de troubles psychiatriques et renforce ainsi la stigmatisation de populations fragiles. De plus, aucune recherche à ce jour, ne permet de corroborer l'existence de causalité entre radicalisation et psychiatrie. La situation que vit notre pays face au phénomène de la radicalisation exige la construction d'une réponse adaptée. C'est l'objectif poursuivi par le ministère des solidarités et de la santé, en articulation avec les autres ministères, en s'appuyant sur les résultats de la recherche et sur la mobilisation de professionnels.

Santé

Vaccination

1714. – 3 octobre 2017. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mesure récemment annoncée visant à rendre obligatoire 11 vaccins pour la population infantile (8 de plus). Force est de constater que si la vaccination a permis d'éradiquer certaines maladies infectieuses il n'en demeure pas moins que les parents d'enfants en bas âge aimeraient avoir la liberté de choix. Pour répondre aux inquiétudes des familles, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. – En pratique, l'extension à 11 vaccins obligatoires représente 10 injections pour les enfants, étaillées sur 2 ans. Au moins 70 % des enfants connaissent déjà ces 10 injections sur 2 ans et 80 % plus de 8 injections. Tous les vaccins obligatoires seront pris en charge à 100 % : 65 % de leur prix est remboursé par l'Assurance maladie, 35 % par les assurances complémentaires qui offrent un « contrat responsable ». Les patients n'auront pas de coût à leur charge. Un rendez-vous annuel sera instauré pour faire l'état des lieux de la vaccination en France (progression de la couverture vaccinale, épidémiologie des maladies concernées, pharmacovigilance, nécessité de faire évoluer la liste des vaccins obligatoires...). Si des oppositions se font entendre, il ressort des données scientifiques disponibles à ce jour, une sécurité des vaccins concernés, très répandus et utilisés depuis longtemps. Ainsi parmi les spécialités vaccinales indiquées chez les nourrissons de moins de 24 mois, aucune d'entre-elles, n'a à l'heure actuelle, fait l'objet d'une préoccupation particulière confirmée en termes de sécurité d'emploi, tant à l'échelon national qu'international. Enfin, en cas de manquement à l'obligation vaccinale, une mesure d'éviction de l'enfant, de l'école ou de la crèche, sera opposée aux parents. En outre, le code la santé publique prévoit en son article L. 3116-4 que « le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination (...) sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » Dans les faits, cette loi est très rarement appliquée, c'est pourquoi la ministre chargée de la santé souhaite supprimer les sanctions liées à l'obligation vaccinale. Cependant les familles refusant de faire vacciner leurs enfants ne pourront pas faire appel à la clause d'exemption.

6181

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Commerce illégal d'ivoire

90. – 18 juillet 2017. – Mme Bérengère Poletti* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le commerce illégal de l'ivoire. En moyenne, 20 000 éléphants sont illégalement tués chaque année en Afrique et leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas - ils ont chuté de plus d'un tiers entre 2007 et 2014. Le commerce légal de l'ivoire dans l'UE favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'UE contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs d'Asie du Sud-Est. En 2016, le Parlement européen a adopté deux résolutions appelant à fermer les marchés intérieurs de l'ivoire et à cesser de participer au commerce international de l'ivoire. Même si certains États membres ont commencé à introduire des restrictions intérieures, notamment la France, il est urgent que l'UE mette en œuvre une interdiction totale et contraignante de toutes les exportations et ventes intérieures d'ivoire sur son territoire. Il revient à la France de poursuivre ses efforts à l'échelle européenne tant pour la mise en place d'une interdiction totale du commerce de l'ivoire au sein de l'UE que pour encourager la destruction des stocks d'ivoire saisis. La Commission européenne a récemment adopté un document d'orientation précisant les règles européennes qui gouvernent le commerce de l'ivoire. Elle recommande donc aux États membres de ne plus délivrer de documents d'exportation pour l'ivoire brut à compter du 1^{er} juillet 2017. Cependant, ce document d'orientation n'est pas obligatoire. En effet, l'instauration de mesures bien plus fortes qu'un simple document d'orientation est nécessaire pour faire cesser le commerce de l'ivoire et l'utilisation de l'UE comme plate-forme de

transit pour des activités illicites. Alors que des pays clés comme les États-Unis et la Chine ont adopté des mesures énergiques pour fermer leur marché de l'ivoire, le maintien d'un marché légal de l'ivoire dans l'UE risque fort de continuer à alimenter la demande et à fournir une couverture aux criminels souhaitant blanchir de l'ivoire braconné. 72 % de Français sont tout à fait favorables à une interdiction totale et entière (sans régime dérogatoire) du commerce de l'ivoire, selon un sondage IFOP commandé par IFAW en avril 2017. Aussi, elle souhaite connaître la position et les ambitions du Gouvernement sur ce sujet.

Animaux

Commerce de l'ivoire dans l'UE

498. – 8 août 2017. – M. Éric Alauzet* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le commerce de l'ivoire au sein de l'Union européenne. En moyenne, 20 000 éléphants sont illégalement tués chaque année en Afrique et leur effectif n'a jamais été aussi bas - il a chuté de plus d'un tiers entre 2007 et 2014. En 2016, le Parlement européen a adopté deux résolutions appelant à fermer les marchés intérieurs de l'ivoire et à cesser de participer au commerce international de l'ivoire. Même si certains États membres ont commencé à introduire des restrictions intérieures, notamment la France, il est urgent que l'UE mette en œuvre une interdiction totale et contraignante de toutes les exportations et ventes intérieures d'ivoire sur son territoire. Il est essentiel que l'UE adopte une position forte sur cette question si l'on veut donner des perspectives raisonnables de survie aux plus grands mammifères terrestres de la planète. Aussi, il lui demande comment la France compte poursuivre ses efforts à l'échelle européenne tant pour la mise en place d'une interdiction totale du commerce de l'ivoire au sein de l'UE que pour encourager la destruction des stocks d'ivoire saisis.

Animaux

Commerce de l'ivoire au sein de l'Union européenne

750. – 22 août 2017. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le commerce de l'ivoire au sein de l'Union européenne (UE). Ce commerce est la cause principale d'une chute de 30 % des effectifs des éléphants de 2007 à 2014. Même si la Commission européenne a adopté une recommandation visant à ne plus délivrer de documents d'exportation pour l'ivoire brut à compter du 1^{er} juillet 2017, une recommandation demeure dénuée de pouvoir contraignant. Compte tenu de l'urgence, elle souhaiterait savoir s'il a l'intention d'agir au sein du Conseil de l'Union européenne afin qu'une norme de droit dérivé interdisant totalement le commerce de l'ivoire puisse être adoptée.

Réponse. – Une première étape a été franchie le 17 mai dernier avec la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne de lignes directrices qui suspendent les expéditions d'ivoire brut hors de l'Union à compter du 1^{er} juillet 2017 et qui durcissent les conditions de dérogations ponctuelles à l'interdiction de commerce actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne pour tous les objets en ivoire d'éléphant, hormis les antiquités. La seconde étape consiste à présent à déterminer si l'Union doit mettre en place des restrictions supplémentaires, eu égard à l'objectif de réduction du braconnage de l'éléphant et du trafic international de l'ivoire. Pour évaluer l'impact de telles mesures, les données concernant le commerce intérieur de l'ivoire et son utilisation dans les 28 États membres sont en cours d'analyse et une vaste consultation du public sera lancée prochainement par la Commission européenne. Selon les données actuellement disponibles, l'Union ne constituerait pas un marché pour l'ivoire braconné ces dernières années. En effet, les infractions constatées dans l'Union ou en frontières résultent de lacunes documentaires pour de l'ivoire ancien ou concernant de l'ivoire africain en transit vers l'Asie via l'Union européenne, mouvements déjà totalement interdits par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La France, qui s'est fermement engagée au plus haut niveau depuis décembre 2013 en faveur de la sauvegarde des éléphants, soutiendra activement toutes mesures aptes à enrayer le braconnage et le trafic d'ivoire associé.

Animaux

Commerce illégal de l'ivoire

291. – 1^{er} août 2017. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le commerce illégal de l'ivoire. En moyenne, 20 000 éléphants sont illégalement tués chaque année en Afrique et leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas - ils ont chuté de plus d'un tiers entre 2007 et 2014. Le commerce légal de l'ivoire dans l'UE favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'UE contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs

d'Asie du Sud-Est. En 2016, le Parlement européen a adopté deux résolutions appelant à fermer les marchés intérieurs de l'ivoire et à cesser de participer au commerce international de l'ivoire. Même si certains États membres ont commencé à introduire des restrictions intérieures, notamment la France, il est urgent que l'Union européenne mette en œuvre une interdiction totale et contraignante de toutes les exportations et ventes intérieures d'ivoire sur son territoire. Il revient à la France de poursuivre ses efforts à l'échelle européenne tant pour la mise en place d'une interdiction totale du commerce de l'ivoire au sein de l'UE que pour encourager la destruction des stocks d'ivoire saisis. La Commission européenne a récemment adopté un document d'orientation précisant les règles européennes qui gouvernent le commerce de l'ivoire. Elle recommande donc aux États membres de ne plus délivrer de documents d'exportation pour l'ivoire brut à compter du 1^{er} juillet 2017. Cependant, ce document d'orientation n'est pas obligatoire. En effet, l'instauration de mesures bien plus fortes qu'un simple document d'orientation est nécessaire pour faire cesser le commerce de l'ivoire et l'utilisation de l'UE comme plate-forme de transit pour des activités illicites. Alors que des pays clés comme les États-Unis et la Chine ont adopté des mesures énergiques pour fermer leur marché de l'ivoire, le maintien d'un marché légal de l'ivoire dans l'UE risque fort de continuer à alimenter la demande et à fournir une couverture aux criminels souhaitant blanchir de l'ivoire braconné. 72 % de Français sont tout à fait favorables à une interdiction totale et entière (sans régime dérogatoire) du commerce de l'ivoire, selon un sondage IFOP commandé par IFAW en avril 2017. Aussi, il souhaite connaître la position et les ambitions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Au plan national, la France s'inscrit depuis plusieurs années dans l'effort collectif de réduction de la demande en ivoire. Elle a cessé d'exporter des défenses d'éléphants depuis le 27 janvier 2015. S'agissant du commerce intérieur, l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros a institué un régime particulièrement strict, les possibilités de commerce d'objets en ivoire étant extrêmement limitées. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet désormais des enquêtes sous pseudonyme, renforce la coopération entre services, cible en particulier la cybercriminalité et augmente considérablement les sanctions en cas d'infractions. Au plan européen, une première étape a été franchie le 17 mai dernier avec la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de lignes directrices qui suspendent les expéditions d'ivoire brut hors de l'Union à compter du 1^{er} juillet 2017, et qui durcissent les conditions de dérogations ponctuelles à l'interdiction de commerce actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne pour tous les objets en ivoire d'éléphant, hormis les antiquités. La seconde étape consiste à présent à déterminer si l'Union doit mettre en place des restrictions supplémentaires, eu égard à l'objectif de réduction du braconnage de l'éléphant et du trafic international de l'ivoire. Pour évaluer l'impact de telles mesures, les données concernant le commerce intérieur de l'ivoire et son utilisation dans les 28 États membres sont en cours d'analyse et une vaste consultation du public sera lancée prochainement par la Commission européenne. Selon les données actuellement disponibles, l'Union ne constituerait pas un marché pour l'ivoire braconné ces dernières années. En effet, les infractions constatées dans l'Union ou en frontières résultent de lacunes documentaires pour de l'ivoire ancien ou concernant de l'ivoire africain en transit vers l'Asie via l'Union européenne, mouvements déjà totalement interdits par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES). Au plan international, la France est engagée depuis décembre 2013 au plus haut niveau en faveur de la sauvegarde des éléphants, ainsi que dans la lutte contre le braconnage et les trafics associés. Elle soutient le Consortium international de lutte contre la criminalité des espèces sauvages, le programme mondial pour la lutte contre la criminalité faunique et forestière de l'Office des nations unies contre la drogue et le crime, et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique. Elle finance des actions de protection de la grande faune et de lutte anti-braconnage au Gabon et au Mozambique. Elle apporte enfin un soutien actif à Interpol par la mise à disposition d'un expert technique international.

6183

Chasse et pêche

Date d'ouverture de la pêche du brochet

507. – 8 août 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la date d'ouverture de la pêche du brochet. Elle pourrait être fixée sans dérogation possible au 4^{ème} samedi d'avril. Cette mesure risque d'avoir de lourdes conséquences à court terme sur la pisciculture. Les poissons seront prélevés avant la fraie, le sandre non concerné par ce dispositif sera malgré tout menacé par cette pêche anticipée. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment s'il envisage d'adapter ce dispositif aux spécificités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pêche du brochet dans les cours d'eau de deuxième catégorie est actuellement autorisée (article R. 436-7 du code de l'environnement) du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre

inclus. La Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) a, lors de son assemblée générale en juin 2017, pris une résolution pour demander au ministère de la transition écologique et solidaire de modifier la date d'ouverture du brochet au dernier samedi d'avril, en remplacement du 1^{er} mai. Toutefois, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le code de l'environnement (art. R. 436-8) permet au préfet, par arrêté motivé, d'interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. Il revient ainsi au préfet d'adapter les règles nationales au contexte local. À ce jour, le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pris aucune décision qui ne saurait être prise sans un avis des experts scientifiques de l'Agence française pour la biodiversité ou du Muséum national d'histoire naturelle. En tout état de cause, si la demande de la FNPF était reprise en tout ou partie dans le projet de décret d'application en cours de rédaction, suite à la loi sur la biodiversité d'août 2016, une consultation des parties prenantes serait organisée permettant de recueillir leur avis.

Montagne

Centre Météo France Bourg-Saint-Maurice

1166. – 19 septembre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du Centre montagne Météo France de Bourg-Saint-Maurice, et de son devenir. En effet, au gré des départs en retraite, il n'est constaté aucun remplacement d'agent, ce qui laisse présager une disparition prochaine de ce centre. Le député rappelle le rôle essentiel que joue le centre de Bourg-Saint-Maurice dans le bon déroulement de la saison d'hiver en station de montagne. La température, le vent et les précipitations conditionnent l'ouverture quotidienne des remontées mécaniques, l'utilisation de la neige de culture ou encore l'ouverture des pistes. De plus, une bonne information météo permet de mieux appréhender le flux routier, pouvant s'élever à 30 000 véhicules certains jours, sur des routes soumises aux risques d'avalanches et s'étendant de 300 à 2 300 mètres d'altitude. Seule la présence d'un nivologue et d'un prévisionniste de montagne, à proximité des domaines skiables, permet une expertise fiable et précise, afin d'apprécier au mieux les risques et d'informer les décideurs locaux. Forte de 650 000 lits touristiques, la Savoie ne pourrait en aucun cas supporter la suppression d'un tel service. Aussi, il souhaite que le ministère confirme le maintien du Centre montagne Météo France de Bourg-Saint-Maurice, avec les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services rendus aux acteurs des territoires par Météo-France dans le cadre de ses missions de service public. Météo-France a achevé en 2016 le resserrement de son réseau territorial décidé en 2008 et pris en compte dans le contrat d'objectifs et de performance 2012-2016. S'inscrivant dans une logique de contribution à la maîtrise des dépenses publiques des opérateurs de l'État, cette évolution du réseau territorial tient compte des progrès techniques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation qui permettent désormais de fournir un service de qualité par un travail en réseau depuis plusieurs centres. Dans ces conditions, et pour tenir compte des particularités de la prévision météorologique de montagne, une réflexion spécifique a été conduite dans le cadre d'un projet dédié. Elle a abouti au regroupement des ressources des centres météorologiques des Alpes du Nord au sein d'un pôle de compétence spécialisé en charge d'assurer le service météorologique sur l'ensemble du territoire nord-alpin, centré à Grenoble et réparti géographiquement sur les sites de Chamonix, Grenoble et Bourg-Saint-Maurice. Les agents en poste actuellement à Bourg-Saint-Maurice continuent d'exercer leur activité depuis ce lieu. Néanmoins, à terme, au fur à mesure des départs à la retraite, ce pôle sera concentré sur le site de Grenoble, ce qui est rendu possible par les évolutions technologiques et scientifiques permettant d'assurer à distance des prestations équivalentes et de manière transparente pour l'utilisateur. La présence d'agents de Météo-France à Bourg-Saint-Maurice sera donc progressivement réduite, tout en assurant les services météorologiques et climatiques sur la Savoie avec les mêmes exigences de qualité.

Énergie et carburants

Fermeture des boutiques EDF sur le territoire

3026. – 21 novembre 2017. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition des boutiques EDF sur le territoire. Le 29 octobre 2017, la boutique EDF à Calais a fermé, selon un plan de fermeture global en France. Ainsi, payer une facture en liquide dans une boutique EDF, contester un relevé de compteur ou ouvrir une ligne sans passer par les formulaires en ligne ne sera plus possible. Or cette décision est lourde de conséquences pour la relation client et plus

particulièrement pour nos aînés qui seront les premiers touchés, à un moment où le service public de proximité n'a jamais été autant menacé. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'EDF garde une certaine proximité avec ses clients sur le territoire afin de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas accès aux outils numériques et qui ne sont pas familiers avec les procédures dématérialisées.

Réponse. – L'égalité des territoires et l'accès de tous les français à un service public de proximité est une priorité du Gouvernement. L'entreprise doit s'adapter à l'évolution des pratiques de consommation de ses clients. Aujourd'hui, l'essentiel des contacts entre EDF et ses clients ont lieu par téléphone ou par Internet, et la fréquentation des boutiques représente moins de 1 % des contacts d'EDF avec ses clients. La fréquentation des boutiques de l'entreprise a en effet été divisée par 4 en dix ans, et a diminué de 15 % depuis 2015. Le coût de ces boutiques pèse actuellement sur le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité, et donc sur le pouvoir d'achat des consommateurs français. Aussi, l'entreprise EDF mène actuellement une réflexion conduisant à réinterroger le maintien de son réseau de boutiques. Le Gouvernement sera très vigilant à l'accompagnement des salariés qui travaillent actuellement dans les boutiques du Groupe EDF et sur le fait que l'accès au service public de tous les consommateurs, en particulier des consommateurs en milieu rural, et en zone urbaine, de ceux vivant au sein des territoires prioritaires de la Ville, soit dans tous les cas maintenu. EDF est partenaire de longue date des structures et des associations impliquées dans la médiation sociale dont elle forme notamment le personnel sur les question d'énergie. Présentes dans les villes comme dans les zones rurales, ces structures sont adaptées aux particularités des territoires et agissent au plus près des consommateurs. Ces implantations permettent d'assurer le conseil et l'orientation des consommateurs, en particulier des consommateurs en situation de précarité. L'entreprise compte ainsi un réseau de 330 médiateurs formés à l'énergie répartis sur tout le territoire. Les citoyens peuvent rencontrer ces médiateurs en se rendant dans l'un des 64 points d'information médiation multi services ou dans l'un des 120 points d'accueil sur site, situés au sein de centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

TRAVAIL

Emploi et activité

Valorisation de la langue corse dans l'accès à l'emploi

6185

1534. – 3 octobre 2017. – M. Paul-André Colombani interroge Mme la ministre du travail sur les difficultés à faire prendre en compte la langue corse dans le recrutement local des entreprises. Une enquête sociolinguistique commandée par la collectivité territoriale de Corse en 2012 fait clairement état du désir du renforcement de l'usage de la langue corse par la quasi-unanimité de la société insulaire. L'insuffisance des prérogatives autorisées par l'État dans le domaine de la langue corse, la mise en place de certaines politiques éducatives (la réforme des collèges, les classes bi-langues), et la prévalence de l'autonomie des établissements par rapport aux objectifs définis et entérinés par l'État et la région dans la convention langue corse, sont autant de contradictions qui rendent difficile et mettent clairement en péril la revitalisation de la langue corse auprès des jeunes générations. Dans le domaine du travail, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse a refusé la mise en œuvre d'une charte de l'emploi local dans laquelle la langue corse pouvait être reconnue comme compétence valorisante à l'embauche, voire souhaitée mais sans caractère obligatoire ni discriminant. Il s'interroge sur le fondement juridique de ce genre de décisions alors que, d'une part, des langues étrangères non-européennes (chinois, arabe, japonais) sont clairement valorisables dans des processus de recrutement soumis au droit français sans que de telles pratiques soient interdites ou qu'il y ait discrimination, et que, d'autre part, le corse est une langue romane au même titre que le français, faisant donc partie du patrimoine culturel de l'Europe. En outre, le droit de l'Union européenne ne considère pas que l'exigence de compétences linguistiques constitue une discrimination en matière dans l'accès à l'emploi et la langue corse dispose d'une protection patrimoniale au sens de l'article 75-1 de la Constitution. Il est donc circonspect sur le fait que l'anglais ou le chinois puissent être légalement exigés comme préalable obligatoire afin de refuser une candidature à un emploi alors que la simple valorisation, facultative, de la langue corse serait considérée comme illégale. Il souhaiterait connaître son opinion sur cette question.

Réponse. – Afin de favoriser le développement économique et social de la Corse, la présidence de l'Assemblée de Corse a élaboré un protocole d'accord en vue de signer avec les entreprises, le secteur public, les syndicats, les chambres consulaires, les acteurs de la formation et les organismes chargés de la diffusion des offres d'emploi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés, une « charte en faveur de l'emploi local en Corse ». Par leur adhésion à cette charte, les signataires s'engagent à mener certaines actions destinées à favoriser le

développement économique et social de la Corse. L'une des actions ainsi décrite dans la charte consiste à favoriser l'usage de la langue corse dans le recrutement local des entreprises corses. Néanmoins, l'utilisation de la langue corse comme critère de valorisation, à compétences suffisantes pour l'accès à l'emploi local constitue une discrimination à l'embauche contraire à la Constitution en son article 1^{er} qui dispose que « (...) la langue de la République est le Français (...). » L'existence d'une charte ainsi rédigée est également contraire aux dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail relatif à la discrimination à l'embauche en raison du lieu de résidence. Une telle discrimination est sanctionnée par les peines prévues aux articles L.225-1 et L. 225-2 du code pénal. En effet, la maîtrise de la langue et de la culture corse comme compétences valorisables ne peuvent être valablement exigées lors d'une embauche que si elles présentent un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé, conformément à l'article L.1133-1 du code du travail. Selon cet article, une différence de traitement entre candidats lors d'une procédure de recrutement doit répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et il faut que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. Ce qui n'est pas démontré en l'espèce. Cette prescription impérative du droit du travail français s'applique de la même manière à toutes les autres langues et cultures non françaises. De ce fait, cette règle doit aussi être strictement respectée lorsqu'il s'agit de favoriser à l'embauche une personne maîtrisant une langue ou une culture étrangère non européenne telle que le chinois, l'arabe ou le japonais. Il en résulte que l'application de tout critère d'embauche au plan local fondé sur la maîtrise de la langue corse, fût-ce un critère facultatif, ne peut pas être envisagée. Un critère de cette nature enfreint plusieurs principes à valeur constitutionnelle tel que le principe d'égalité des citoyens devant la loi qui interdit toute rupture d'égalité entre personnes de droit public comme de droit privé et toute distinction d'origine géographique, religieuse ou ethnique, sauf base constitutionnelle expresse, laquelle n'est pas prévue par les textes pour la Collectivité territoriale de Corse à statut particulier. En conséquence, le projet de charte de la collectivité de Corse en faveur de l'emploi local ne peut légalement introduire une clause de faveur même facultative et à compétences suffisantes au profit des personnes maîtrisant la langue corse. Cela explique les réserves de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse qui, expressément interrogée par des entreprises sur la conformité d'une telle pratique au droit français, a répondu en appelant l'attention des entreprises et des partenaires sociaux sur les risques de contentieux et/ou de poursuites civile et pénale encourus.